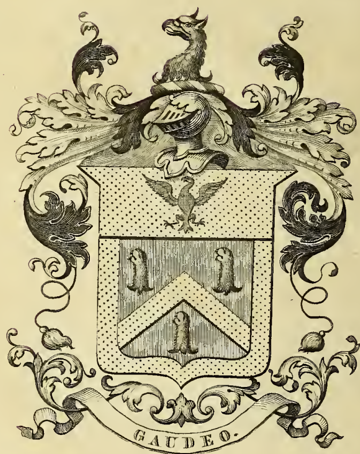



GAUDEO.

By Alexander Hamilton James Madison
& John Jay — !

Translated by Trudaine de la Sablière

Ford #18
Ford, Constitution #34

LE
FEDÉRALISTE.

Tome I.



LE FÉDÉRALISTE,

OU

Collection de quelques Écrits en faveur de la Constitution proposée aux États-Unis de l'Amérique, par la Convention convoquée en 1787;

Publiés dans les États-Unis de l'Amérique par MM. HAMILTON, MADISSON et GAY, Citoyens de l'État de New-York.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez BUISSON, Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

1792.

AVERTISSEMENT.

Les Etats-Unis de l'Amérique, reconnoiſſant l'imperfection de la Conſtitution qu'ils s'étoient donnée pendant le cours de la guerre qui aſſura leur indépendance, convoquèrent en 1787, une Convention chargée de la revoir. La Convention leur propoſa un nouveau plan de Conſtitution. Tandis qu'elle étoit ſoumiſe à l'examen de la Nation & que les opinions étoient encore diviſées à cet égard, MM. Hamilton, Madiſſon & Gay, Citoyens de l'Etat de New-York, publièrent les réflexions que l'on va lire & qui contribuèrent à décider l'admiſſion de la Conſtitution à laquelle l'Amérique doit en grande partie ſa proſpérité actuelle. Elles parurent dans le temps ſous la forme de journal & ont été depuis recueillies en un corps d'ouvrage. Peut-être lui trouvera-t-on des défauts d'ordre & de méthode, des longueurs qui tiennent à ſa première forme; je n'ai pas cru pouvoir corriger ces défauts que le lecteur pardonnera, j'eſpère, en faveur de quelques vérités utiles.

CONSTITUTION

Des Etats-Unis de l'Amérique.

NOUS, le Peuple des Etats-Unis, dans la vue de former une plus parfaite union, d'établir la juſtice, d'aſſurer la tranquillité domeſtique, de pourvoir à la défenſe commune, de faire le bien général, & de fixer notre liberté & celle de notre poſtérité, nous avons ordonné & établi cette Conſtitution pour les Etats-Unis de l'Amérique :

ARTICLE PREMIER.

Section I. Toute l'autorité légiſlative accordée par la préſente Conſtitution, ſera confiée au Congrès des Etats-Unis, qui ſera compoſé d'un Sénat & d'une chambre de Repréſentans.

Section II. La chambre des Repréſentans ſera compoſée de membres élus tous les deux ans par le Peuple de chaque Etat, & les Electeurs, dans chaque Etat, devront avoir les qualités requiſes pour les Electeurs de la branche la plus nombreuſe du Corps légiſlatif dudit Etat.

Perſonne ne pourra être repréſentant, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'il n'ait été ſept

ans Citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne ſoit, au moment de ſon élection, habitant de l'Etat pour lequel il ſera élu.

Le nombre des Repréſentans & la quotité des impôts directs, ſeront fixés pour chacun des Etats qui pourront être compris dans cette Union, ſelon le nombre reſpectif de leurs habitans, qui ſera déterminé en ajoutant au nombre des perſonnes libres (y compris les engagés à un ſervice pour un certain nombre d'années, & en exceptant les Indiens non taxés), trois cinquièmes des habitans de toutes les autres claſſes (1). Ce dénombrement ſera fait avant le terme de trois ans, à compter de la première aſſemblée du Congrès, enſuite tous les dix ans, & ce, de la manière qui ſera ordonnée par la loi. Il ne pourra y avoir qu'un Repréſentant pour trente mille perſonnes ; mais chaque Etat aura au moins un Repréſentant; & juſqu'à l'époque dudit dénombrement, l'Etat de *New-Hampshire* aura droit d'en élire. . . . . trois.

Celui de *Maſſachuſets*, ... huit.

(1) On entend ici les eſclaves ; l'horreur que les rédacteurs de ce projet ont pour un état ſi contraire au droit naturel, les ont empêchés de faire uſage même du mot. C'eſt ce qui ſe verra encore plus bas dans le même acte. *Note du traducteur.*

Celui de *Rode-Island*, ... un.
Celui de *Connecticut*, ... cinq.
Celui de *New-York*, ... six.
Celui de *New-Jersey*, ... quatre.
Celui de *Pensylvanie*, ... huit.
Celui de *Delaware*, ... un.
Celui de *Maryland*, ... six.
Celui de *Virginie*, ... dix.
Celui de la *Caroline septentrionale*, . . cinq.
Celui de la *Caroline méridionale*, . . . cinq.
Et celui de *Géorgie*, ... trois.

Lorsqu'il viendra à vaquer des places de Représentans dans un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat donnera des lettres d'élection pour remplir les vacances.

La chambre des Représentans choisira un orateur & ses autres Officiers, & aura seule le droit d'*impéachment* (1).

Section III. Le Sénat des Etats-Unis sera composé de deux Sénateurs de chaque Etat, élus par le pouvoir législatif dudit Etat, pour six ans, & chaque Sénateur aura une voix.

Aussi-tôt qu'ils auront été assemblés en conséquence de la première élection, ils seront divisés

(1) On appelle *impeachment* l'accusation d'un crime d'état. *Note du traducteur.*

le plus exactement possible, en trois classes. Les sièges de Sénateurs de la première classe deviendront vacans au bout de la seconde année, ceux de la seconde classe, au bout de la quatrième année, & ceux de la troisième classe, au bout de la sixième; de sorte qu'un tiers pourra être élu tous les deux ans; & s'il vient à vaquer des places de Sénateurs, par résignation ou autrement, pendant les vacances du pouvoir législatif de chaque Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat pourra nommer par *interim*, jusqu'à la prochaine assemblée du pouvoir législatif, qui alors remplira lesdites vacances.

Personne ne sera Sénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des Etats-Unis, & qu'il ne soit au moment de son élection, habitant de l'Etat pour lequel il sera élu.

Le Vice-Président des Etats-Unis présidera le Sénat, mais il n'y aura pas de voix, à moins que les suffrages n'y fussent divisés également.

Le Sénat élira ses autres Officiers, ainsi qu'un Président *pro tempore*, en l'absence du Vice-Président, ou lorsqu'il remplira l'office du Président des Etats-Unis.

Le Sénat aura seul le pouvoir de juger tous les *impeachmens*. Lorsqu'il s'assemblera à cet effet,

les membres ne procéderont qu'après avoir prêté ferment, ou fait leur *affirmation* (1). Si le Préfident des Etats-Unis vient à être mis en jugement, le grand Juge préfidera.

Nulle perfonne ne fera condamnée que d'après le vœu des deux tiers des membres préfens.

Le jugement dans les cas d'*impeachment* ne pourra au plus que dépofféder l'accufé de fon office, & le déclarer incapable de remplir aucun emploi honorifique, lucratif ou de confiance fous l'autorité des Etats-Unis; mais l'accufé convaincu fera néanmoins fujet à être pourfuivi, jugé, condamné & puni felon la loi.

Section IV. Les temps, lieux & formes des Elections des Sénateurs ou Repréfentans feront prefcrits dans chaque Etat par le pouvoir légiflatif d'icelui; mais le Congrès pourra toujours, par une loi, changer ces réglemens ou en faire de nouveaux, excepté qu'il ne pourra changer les lieux d'élection pour les Sénateurs.

Le Congrès s'affemblera au moins une fois l'an, & la première féance de la feffion fera le premier lundi de décembre, à moins que par une loi ce corps ne fixe un autre jour.

---

(1) Ce mot veut dire en anglois *déclaration pure & fimple.* Il eft particulier aux Quakers, à qui leur religion défend le ferment. *Note du traducteur.*

Section V. Chaque chambre ſera juge des élections, de leurs procès-verbaux, & des qualités de ſes propres membres; & la majorité dans chacune d'icelles fixera le *Quorum* (1) pour vaquer aux affaires; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de jour en jour, & ſera autoriſé à forcer les membres abſens d'aſſiſter aux ſéances, & ce, ſous telle forme & ſous telle peine qu'il plaira à chaque chambre d'établir.

Chaque chambre pourra déterminer les règles de ſes procédures, punir ceux de ſes membres qui ſeront coupables de conduite irrégulière, & même, avec la concurrence des deux tiers de ſes membres, en expulſer ceux qui l'auront mérité.

Chaque chambre tiendra un journal de ſes *tranſactions*, & le publiera de temps à autre, à l'exception des choſes qui, ſelon ſon opinion, demanderont de reſter ſecrettes; & la ſpécification des ſuffrages des membres de chaque chambre ſur toute motion quelconque, pourra être portée ſur le journal, à la requiſition d'un cinquième des membres préſens.

Aucune des chambres ne pourra, pendant la ſeſſion du Congrès, s'ajourner, ſans le conſentement de l'autre, pour plus de trois jours, ni s'a-

(1) On entend par *Quorum* le nombre d'individus néceſſaire pour agir. *Note du traducteur.*

journer dans un autre endroit que celui où ſiége-ront les deux chambres.

Section VI. Les Sénateurs & les Repréſentans recevront pour leurs ſervices des émolumens qui ſeront fixés par la loi, & payés ſur le tréſor des Etats-Unis. Dans tous les cas, excepté ceux de trahiſon, félonie & perturbation de la paix publique, ils ſeront privilégiés & exempts de priſe-de-corps, pendant le temps qu'ils aſſiſteront à la ſeſſion de leur chambre reſpective, ainſi que pour le temps qu'ils mettront à y aller & à en revenir; & ils ne pourront être comptables d'aucun diſcours ou débat dans aucun autre endroit, que dans celle des chambres où ils les auront tenus.

Aucun Sénateur ou Repréſentant ne pourra pendant le terme pour lequel il aura été élu, être nommé à aucun emploi civil ſous l'autorité des Etats-Unis, qui ait été créé, ou dont les émolumens auroient été augmentés pendant ledit terme; & aucune perſonne tenant un emploi ſous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être membre d'aucune des chambres, tant qu'elle reſtera dans cet emploi.

Section VII. Tous les bills de ſubſides devront avoir leur initiative dans la chambre des Repréſentans; mais le Sénat pourra propoſer des changemer ou y concourir, de même que pour tout autre b

Tout bill qui aura paſſé dans la chambre des Repréſentans & dans le Sénat, devra être préſenté au Préſident des Etats-Unis avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il le ſignera; dans le cas contraire, il le renverra avec ſes objections, à la chambre dans laquelle ce bill aura pris naiſſance, & cette chambre enregiſtrera ces objections en entier ſur ſon journal, & procédera à un ſecond examen. Si après ce ſecond examen, les deux tiers de la chambre agréent le bill, il ſera envoyé avec les objections à l'autre chambre, qui l'examinera auſſi de nouveau; & s'il eſt approuvé par les deux tiers de cette chambre, il aura alors force de loi. Mais dans tous les cas de cette eſpèce, les voix des deux chambres ſeront déterminées par oui & non, & les noms des membres qui auront voté pour & contre le bill, ſeront enregiſtrés dans le journal de chaque chambre reſpectivement. Tout bill qui ne ſera point renvoyé par le Préſident dans le terme de dix jours, non compris les dimanches, après qu'on le lui aura fait paſſer, aura force de loi de même que s'il l'avoit ſigné, à moins que le Congrès, par ſon ajournement, n'en prévienne le renvoi, & dans ce cas le bill n'aura point force de loi.

Tout ordre, vote ou réſolution, pour lequel la concurrence du Sénat & de la chambre des

De pourvoir à l'organifation, à l'armement & à la difcipline de la milice, & à l'adminiftration de la partie de ces milices qui fera employée au fervice des Etats-Unis; réfervant aux Etats refpectifs, la nomination des Officiers, & le pouvoir de dreffer la milice à la difcipline ordonnée par le Congrès;

D'exercer un droit de Légiflation exclufif dans tous les cas poffibles, fur tout Diftrict (n'excédant pas dix mille carrés) qui deviendra, par la ceffion de quelques Etats particuliers & le confentement du Congrès, la réfidence du Gouvernement des Etats-Unis, & d'exercer la même autorité fur toutes les places achetées avec le confentement de la Légiflature de l'Etat où elles feront fituées, à l'effet d'y conftruire des forts, magafins, arfenaux, chantiers, & autres édifices effentiels;

Enfin de porter toutes les loix qui feront néceffaires & propres à mettre à exécution les pouvoirs ci-deffus, & tous autres pouvoirs confiés par cette Conftitution au Gouvernement des Etats-Unis, ou à aucun de fes départemens ou bureaux.

Section IX. L'émigration ou l'introduction de telles perfonnes (1) qu'aucun des Etats actuelle-

(1) Ceci fe rapporte aux nègres d'Afrique. *Note du traducteur.*

ment exiſtans jugera à propos d'admettre, ne ſera point prohibée par le Congrès avant l'an 1808; mais il pourra être impoſé ſur une ſemblable importation une taxe ou impôt qui n'excédera point dix piaſtres par perſonne.

Le privilége attaché aux lettres d'*Habeas corpus* (*) ne ſera point ſuſpendu, excepté dans les cas de rébellion & d'invaſion, où la sûreté publique le demandera.

Il ne ſera point paſſé de *bill d'attainder* (**), ni de loi *ex poſt facto*.

Il ne ſera point impoſé de capitation ou autre impôt direct, qu'en proportion du cens ou dénombrement, qui doit être fait comme il a été dit ci-deſſus.

(*) Ordre écrit qu'un homme mis en priſon a droit d'exiger du magiſtrat, pour être mené devant lui & lui faire examiner le ſujet de ſa détention, en ſorte que ſi le magiſtrat ne le trouve pas ſuffiſant, il eſt obligé de lui faire rendre la liberté; autrement il ſeroit reſponſable des ſuites. *Note du traducteur.*

(**) Condamnation émanée de la puiſſance légiſlatrice, en vertu d'un jugement qui, en Angleterre, eſt rendu par la chambre des Pairs. En Amérique, le *bill d'attainder* ne pourroit avoir lieu ſans ériger un tribunal extraordinaire pour juger le crime. *Note du traducteur.*

Il ne ſera point établi de droits ou de taxes ſur les articles exportés d'aucun des Etats de l'Union. Il ne ſera donné de préférence, par aucun réglement de commerce ou de finance, aux ports d'un Etat ſur ceux d'un autre; les vaiſſeaux en allant dans un Etat, ou en en revenant, ne feront point tenus de faire leur rapport, de prendre un congé, ni de payer aucun droit dans un autre.

Il ne ſera tiré d'argent du tréſor qu'en conſéquence des appropriations ordonnées par la loi, & il ſera publié de temps à autre un état & un compte réguliers de recettes & dépenſes des fonds publics.

Il ne ſera accordé aucun titre de nobleſſe par les Etats-Unis; & aucune perſonne ayant un emploi de confiance ou d'honneur ſous leur autorité ne pourra, ſans le conſentement du Congrès, accepter aucun préſent, émolument ou titre d'aucune eſpèce quelconque, d'aucun Roi, Prince ou Etat étranger.

Section X. Aucun des Etats de l'Union ne pourra conclure aucun traité, alliance ou confédération, accorder des lettres de marque & de repréſailles, battre monnoie, créer des billets de crédit, créer d'autre ſigne numéraire pour le paiement des dettes, que ceux en or & en argent, paſſer aucun *bill d'attainder*, aucune loi d'*ex poſt facto*, ou

aucune loi portant atteinte aux obligations des contrats, ni accorder aucun titre de nobleſſe.

Aucun Etat ne pourra, ſans le conſentement du Congrès, établir aucun impôt ou droit ſur les importations ou les exportations, excepté ceux qui ſeront abſolument néceſſaires pour exécuter ſes loix d'inſpection; & le produit net de tous droits & impôts établis par aucun des Etats ſur les importations & les exportations, devra être verſé dans le tréſor des Etats-Unis: enfin toute loi ſemblable ſera ſujette à la réviſion & à la négative du Congrès. Aucun Etat ne pourra, ſans le conſentement du Congrès, établir aucun droit de tonnage, entretenir des troupes ou des vaiſſeaux de guerre en temps de paix, conclure aucune convention ou concordat avec un autre Etat ou avec une puiſſance étrangère, ou s'engager dans une guerre, à moins qu'il ne ſoit envahi, ou dans un danger éminent qui n'admette aucun délai.

Art. II.

Section I. Le pouvoir exécutif ſera confié au Préſident des Etats-Unis de l'Amérique. Il conſervera ſon emploi pendant le terme de quatre ans, ainſi que le Vice-Préſident, & ils ſeront tous deux élus de la manière ſuivante:

Chaque Etat nommera, ſelon la forme preſ-

crite par le pouvoir législatif dudit Etat, un nombre d'Electeurs égal au nombre total de Sénateurs & de Représentans que l'Etat aura le droit d'avoir au Congrès; mais aucun Sénateur, ni Représentant, ni aucune personne ayant un emploi lucratif ou de confiance, sous l'autorité des Etats-Unis, ne pourra être nommé Electeur.

Les Electeurs s'assembleront dans leur état respectif, & nommeront au scrutin deux personnes, l'une desquelles, au moins, devra n'être pas habitante de l'Etat d'où ils seront eux-mêmes, & ils feront une liste de toutes les personnes élues, & du nombre de voix que chacune aura, laquelle liste ils signeront, certifieront, & feront passer cachetée au Président du Sénat, à la résidence du Gouvernement des Etats-Unis. Le Président du Sénat ouvrira, en présence du Sénat & de la chambre des Représentans, tous les certificats, & les voix seront alors comptées. La personne ayant le plus grand nombre de voix sera Président, si ledit nombre forme la majorité du nombre total des Electeurs nommés; & s'il y a plus d'une personne qui ait la majorité, & qui ait un égal nombre de voix, alors la chambre des Représentans élira au scrutin l'une d'elles pour Président; si personne n'a de majorité, ladite chambre élira également le Président sur les cinq qui auront le plus grand

nombre de voix. Mais en choisissant le Président les voix seront prises par Etats, chaque Etat n'ayant qu'une voix; le *Quorum* n'existera, qu'il n'y ait des membres, au moins des deux tiers des Etats, & il faudra la majorité de tous les Etats pour faire un choix. Dans tous les cas la personne qui, après l'Election du Président, aura le plus grand nombre de voix parmi les Electeurs, sera nommée Vice-Président. Mais s'il en reste deux, ou davantage, qui aient un nombre de voix égal, le Sénat choisira au scrutin, parmi elles, le Vice-Président.

Le Congrès déterminera l'époque où l'on choisira les Electeurs, & le jour où ceux-ci donneront leur voix, lequel jour sera le même dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Personne, à moins d'être Citoyen né, ou d'avoir été Citoyen des Etats-Unis, au moment où la présente Constitution aura été adopée, ne pourra remplir l'emploi de Président : il faudra en outre avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, & avoir résidé quatorze années dans les Etats-Unis.

Dans le cas où le Président seroit destitué de son emploi, s'il venoit à mourir, à résigner, ou s'il devenoit incapable de remplir les devoirs dudit emploi, cet emploi appartiendra au Vice-Président, & le Congrès pourra par une loi pour-

voir au cas de caſſation, mort, réſignation ou incapacité de tous deux en déclarant quel Officier, à leur défaut, remplira l'emploi de Préſident, & en conſéquence cet Officier l'exercera juſqu'à ce que ladite incapacité ceſſe, ou qu'un Préſident ſoit élu.

Le Préſident recevra pour ſes ſervices, à des époques déterminées, des émolumens qui ne ſeront ni augmentés, ni diminués, pendant le terme de ſon exercice, & durant lequel il ne recevra aucuns autres émolumens des Etats-Unis, ni d'aucun d'eux en particulier.

Avant d'entrer dans les fonctions de ſa charge, il prêtera ſerment ou fera *l'affirmation* dans les termes ſuivans :

« Je jure (ou j'*affirme*) ſolemnellement de remplir fidèlement la charge de Préſident des Etats-Unis, & de maintenir, défendre & préſerver leur Conſtitution le mieux qu'il me ſera poſſible ».

Section II. Le Préſident ſera commandant en chef de l'armée & de la marine des Etats-Unis, & de la milice des différens Etats, lorſqu'elle ſera appelée au ſervice des Etats-Unis; il pourra demander au principal Officier, dans chacun des départemens exécutifs, ſon opinion par écrit ſur tout ſujet quelconque relatif aux devoirs deſdits

emplois respectifs. Il aura le pouvoir d'accorder des surséances & des pardons pour les offenses commises envers les Etats-Unis, excepté dans les cas d'*impeachment*.

Il aura le pouvoir de conclure des traités, d'après le conseil & avec le consentement du Sénat, pourvu qu'il ait le suffrage des deux tiers des Sénateurs présens. Il nommera, d'après le conseil & avec le consentement du Sénat, les Ambassadeurs, les autres Ministres publics & les Consuls, les Juges de la Cour supérieure & tous les autres Officiers des Etats-Unis, dont la nomination n'est point fixée par la présente Constitution, & qui seront établis par la loi. Mais le Congrès pourra par une loi confier la nomination de ces Officiers subalternes, comme il le jugera à propos, soit au Président seul, aux Cours de justice, ou aux chefs de départemens.

Le Président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui viendront à vaquer pendant les vacances du Sénat, en accordant des commissions qui expireront à la fin de la session suivante.

Section III. Il rendra compte de temps en temps au Congrès de l'état de l'union, & lui recommandera de prendre les mesures qu'il croira utiles & nécessaires. Il pourra dans les occasions extraordinaires convoquer les deux chambres ou

ſeulement l'une d'elles, & en cas de différend en-tr'elles, relativement à l'époque de leur ajournement, il pourra les ajourner au terme qu'il jugera bon. Il recevra les Ambaſſadeurs & autres miniſtres publics, veillera à ce que les loix ſoient fidèlement exécutées, & donnera des commiſſions à tous les Officiers des Etats-Unis.

Section IV. Le Préſident, le Vice-Préſident, & tous les Officiers civils des Etats-Unis ſeront deſtitués de leur emploi, dès le moment qu'on les pourſuivra par *impeachment*, & qu'ils ſeront convaincus de trahiſon, de corruption, ou autres crimes capitaux.

Art. III.

Section I. Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ſera confié à une Cour ſupérieure, & à autant de Cours inférieures que le Congrès voudra de temps à autre en ordonner & en établir. Les Juges tant de la Cour ſupérieure que des Cours inférieures, conſerveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, & recevront pour leurs ſervices, à des époques fixes, des appointemens qui ne diminueront point tant qu'ils reſteront en place.

Section II. Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas de la loi & de l'équité qui pourront être liés à cette Conſtitution, aux loix des Etats-

Unis, aux traités conclus ou à ceux qui le feront par la suite sous leur autorité, à tous les cas qui concerneront les Ambassadeurs, les autres Ministres publics & les Consuls, à tous les cas qui ressortiront de la jurisdiction maritime & de l'amirauté; à toutes les controverses auxquelles les Etats-Unis auront part, à toutes les controverses qui auront lieu entre deux ou plus d'Etats, entre un Etat & les Citoyens d'un autre Etat, entre les Citoyens de différens Etats, entre ceux du même Etat réclamant des terres accordées par différens Etats, & entre un Etat ou les Citoyens d'icelui, & des Etats étrangers ou leurs sujets & Citoyens.

La Cour supérieure exercera sa jurisdiction exclusive dans tous les cas qui concerneront les Ambassadeurs, d'autres Ministres publics ou Consuls, & ceux dans lesquels un Etat sera intéressé. Dans tous les autres cas ci-dessus mentionnés, la Cour supérieure exercera sa jurisdiction sur appel, tant pour le fait que pour la loi, sous telles exceptions & tels réglemens que le Congrès voudra établir.

Les procédures criminelles, excepté les cas d'*impeachment*, se feront par *Jurés*, & lesdites procédures seront instruites dans l'état où les crimes auront été commis; mais lorsqu'ils n'auront été commis dans aucun Etat particulier, la pro-

cédure ſera inſtruite dans tel lieu ou lieux que le Congrès aura déſignés par une loi.

Section III. La trahiſon envers les Etats-Unis ne conſiſtera qu'à leur faire la guerre, ou à s'aſſocier à leurs ennemis en leur donnant du ſecours. Perſonne ne ſera convaincu de haute trahiſon, que ſur le témoignage de deux perſonnes, ou par confeſſion en cour à huis ouverts.

Le Congrès aura le pouvoir de déclarer la peine de la trahiſon; mais aucun *bill d'attainder* pour trahiſon, n'emportera ni infamie, ni confiſcation que pour la vie de la perſonne condamnée.

ART. IV.

Section I. Il ſera donné dans chaque Etat une entière foi & crédit aux actes publics, titres & procédures d'aucun autre Etat. Le Congrès pourra par des loix générales, preſcrire la manière dans laquelle leſdits actes, titres & procédures ſeront légaliſés, & les effets d'iceux.

Section. II. Les Citoyens de chaque Etat auront droit à tous les priviléges & immunités des Citoyens dans les différens Etats.

Une perſonne accuſée dans un état de trahiſon, de félonie ou d'autre crime, qui échappera à la juſtice & ſera trouvée dans un autre Etat, ſera délivrée à la demande du pouvoir exécutif de

l'Etat d'où elle s'eſt enfuie, pour être transférée dans l'Etat qui devra prendre connoiſſance du crime.

Toute perſonne qui étant engagée en ſervice ou travail dans un Etat, ſous la ſanction des loix, s'enfuira dans un autre, ne pourra être par aucune loi ou réglement de ce dernier Etat exemptée dudit ſervice ou travail, mais ſera délivrée à la demande de la partie à qui ledit ſervice ou travail ſera dû.

Section III. Le Congrès pourra admettre de nouveaux Etats dans l'Union, mais aucun nouvel Etat ne pourra être formé ou établi dans la juriſdiction d'un autre Etat, ni aucun Etat ne pourra être formé par la réunion de deux ou plus d'Etats, ou de parties d'Etat, ſans le conſentement des pouvoirs légiſlatifs des Etats intéreſſés, auſſi-bien que du Congrès.

Le Congrès aura le pouvoir de diſpoſer du territoire ou autre propriété appartenant aux Etats-Unis, & de faire, relativement à iceux, tous les réglemens & diſpoſitions néceſſaires; & rien dans cette Conſtitution ne pourra être interprété de manière à porter préjudice aux droits des Etats-Unis, ou d'aucun Etat en particulier.

Section IV. Les Etats-Unis garantiront à chaque Etat de l'Union la forme de Gouvernement

républicain, & protégeront chacun d'eux contre toute invasion & toute violence domestique, mais quant à celle-ci, pourvu que ce soit à la réquisition du pouvoir législatif, ou du pouvoir exécutif, lorsque le pouvoir législatif ne pourra être convoqué.

ART. V.

Le Congrès, toutes les fois que les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des changemens à cette Constitution, ou bien à la réquisition des pouvoirs législatifs des deux tiers des divers Etats, convoquera une *Convention* à l'effet de proposer des changemens, & lesdits changemens, dans l'un & l'autre cas, seront valides à tous égards & dans tous les points, comme faisant partie de la Constitution, dès qu'ils seront ratifiés par les pouvoirs législatifs des trois quarts des différens Etats, ou par des *Conventions* dans les trois quarts d'iceux, selon que l'une ou l'autre forme de ratification sera proposée par le Congrès; bien entendu qu'aucun changement, fait avant l'année 1808, ne porte atteinte en aucune manière aux première & quatrième clauses de la neuvième section du premier article, & qu'aucun Etat ne puisse être, sans son propre consentement, privé de son suffrage contingent dans le Sénat.

ART. VI.

Toutes dettes & tous engagemens contractés avant l'adoption de cette Conſtitution ſeront auſſi valides pour les Etats-Unis, en vertu de cette Conſtitution, qu'en vertu de la Confédération.

Cette Conſtitution, & les loix des Etats-Unis qui ſeront portées en exécution d'icelle, & tous les traités conclus ou à conclure ſous l'autorité des Etats-Unis, ſeront la loi ſuprême dans toute l'étendue de l'Union, & les juges dans chaque Etat ſeront tenus d'y obéir, nonobſtant toutes choſes à ce contraires dans la Conſtitution ou les loix d'aucun Etat particulier.

Les Sénateurs & Repréſentans ci-deſſus mentionnés, & les membres des pouvoirs légiſlatifs des différens Etats, & tous les Officiers des pouvoirs exécutif & judiciaire, tant des Etats-Unis que des différens Etats, ſeront tenus, ſous ſerment ou *affirmation*, de maintenir cette Conſtitution; mais aucune preuve de religion ne ſera requiſe pour remplir aucun office ou emploi public ſous l'autorité des Etats-Unis.

ART. VII.

La ratification des *Conventions* de neuf Etats ſera ſuffiſante pour l'établiſſement de cette Conſtitution, parmi les Etats qui la ratifieront ainſi.

Fait en *Convention*, par le conſentement unanime des Etats préſens, le dix-ſeptième jour de

ſeptembre, l'an de J. C. 1787, & de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique, le douzième; en témoignage de quoi nous avons ſigné nos noms.

George Washington, Préſident de la *Convention* & Député de Virginie.

DÉPUTÉS,

New-Hampſhire.	John Langdon. Nicolas Gilman.
Maſſachuſets.	Nathaniel Gorham. Rufus King.
Connecticut.	W. Samuel Johnſon. Roger Sherman.
Pour New-York.	Alexander Hamilton.
New-Jerſey.	William Livingſton. David Brearly. William Paterſon. Jonathan Dayton.
Penſilvanie.	Benjamin Franklin. Thomas Mifflin. Robert Morris. George Clymer. Thomas Fitzſimons. Jared Ingerſol. James Wilſon. Gouverneur Morris.

Delaware.	George Read. Gunning Redford, junior. John Dickinſon. Richard Baſſett. Jacob Broom.
Maryland.	James Mac-Henry. Daniel de Saint-Thomas Jenifer. Daniel Carroll.
Virginie.	John Blair. James Madiſon, junior.
Caroline Septentrion.	William Blount. R. Dobbs, Spaight. Hugh Williamſon.
Caroline Méridion.	John Rutledge. Charles Coteſworth, Pinckney. Charles Pinckney. Pierre Butler.
Géorgie.	William Few. Abraham Baldwin.

Atteſté par moi William Jackſon, ſecrétaire.

En *Convention* 17 ſeptembre 1787.

Etant préſens,

Les Etats de *New-Hampshire*, *Maſſachuſets*, *Connecticut*, (*M. Hamilton pour New-York*,)

New Jerſey, Penſilvanie, Delaware, Maryland, Virginie, Caroline ſeptentrionale, Caroline méridionale & Géorgie;

Il a été arrêté,

Que la Conſtitution précédente ſoit miſe ſous les yeux des Etats-Unis aſſemblés en Congrès, & que c'eſt l'opinion de cette *Convention*, qu'elle ſoit enſuite ſoumiſe à une *Convention de délégués*, élus dans chaque Etat par le Peuple d'icelui, à la recommandation du pouvoir légiſlatif, pour en recevoir l'acceſſion & la ratification; & que chaque *Convention* qui accédera à ladite Conſtitution & la ratifiera, en donne avis aux Etats-Unis aſſemblés en Congrès.

Arrêté, que c'eſt l'opinion de cette *Convention*, qu'auſſitôt que les *Conventions* de neuf Etats auront ratifié cette Conſtitution, les Etats-Unis aſſemblés en Congrès fixent le jour auquel les Electeurs devront être nommés par les Etats qui auront ratifié ladite Conſtitution, & celui auquel les Electeurs devront s'aſſembler pour élire le Préſident, & le lieu & endroit pour commencer les *tranſactions* ordonnées par cette Conſtitution; qu'après la fixation deſdits jours, les Electeurs ſoient nommés, & les Sénateurs & Repréſentans élus; que les Electeurs s'aſſemblent au jour fixé pour

pour l'élection du Président, & transmettent leurs nominations certifiées, signées, scellées & adressées, conformément à la teneur de cette Constitution, au secrétaire des Etats-Unis assemblés en Congrès; que les Sénateurs & Représentans se rassemblent au lieu assigné; que les Sénateurs nomment un Président du Sénat au seul effet de recevoir, ouvrir & compter les nominations pour la présidence, & qu'après que le Président sera élu, le Congrès, avec ledit Président, procède sans délai à l'exécution de cette Constitution.

Par ordre unanime de la *Convention*,

Signé, George Washington, Président.

William Jackson, Secrétaire.

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce premier Volume.

Fin de la Table du premier Volume.

LE FÉDÉRALISTE.

CHAPITRE PREMIER.

INTRODUCTION.

APRÈS une épreuve non équivoque de l'inefficacité du Gouvernement fédératif, aujourd'hui exiſtant, vous êtes appellés à délibérer ſur une nouvelle Conſtitution pour les Etats-Unis de l'Amérique. Expoſer le ſujet, c'eſt dire ſon importance. Il s'agit de l'exiſtence de notre union, de la ſûreté & de la proſpérité des Etats qui la compoſent, enfin du ſort d'un Empire, à quelques égards, le plus intéreſſant qui exiſte dans l'univers. On l'a remarqué ſouvent; il ſembloit réſervé à l'Amérique de décider cette importante queſtion : ſi les hommes ſont capables de ſe donner un bon Gouvernement par réflexion & par choix, ou s'ils ſont con-

damnés à recevoir toujours leur Conſtitution politique du haſard et de la force. Si cette obſervation eſt juſte, la criſe où nous ſommes, peut être regardée comme l'époque de la déciſion de ce problême; & un mauvais choix, dans les meſures que nous avons à prendre, deviendroit un malheur univerſel pour le genre humain. La philantropie s'unit au patriotiſme pour augmenter l'inquiétude avec laquelle les hommes ſages & vertueux attendent l'événement. Heureux ſi notre choix eſt dirigé par un jugement ſain de nos vrais intérêts, libre & dégagé de toutes conſidérations étrangeres au bien public! Nous devons le ſouhaiter plus que l'eſpérer. Le plan ſoumis à notre délibération bleſſe trop d'intérêts particuliers, contrarie trop d'inſtitutions locales, pour qu'il ne ſoit pas combattu dans la diſcuſſion par une multitude de motifs qui lui ſont étrangers, de vues, de paſſions, de préjugés peu favorables à la découverte de la vérité.

Parmi les plus formidables obſtacles que la nouvelle Conſtitution doit rencontrer, on peut compter l'intérêt d'une certaine claſſe des habitans de chaque état, à prévenir tout changement qui pourroit occaſionner une diminution du pouvoir qu'ils tiennent de la Conſ-

titution actuelle. On doit craindre encore l'ambition perverſe d'une autre claſſe d'hommes, qui veulent s'agrandir par les troubles de leur pays, & qui attendent plus pour leur élévation perſonnelle de la diviſion de l'Empire en quelques confédérations particulieres, que de ſa réunion ſous un ſeul Gouvernement.

Je n'inſiſterai pas ſur les obſervations de cette nature. Je n'ignore pas qu'il ſeroit injuſte d'attribuer à des vues intereſſées ou ambitieuſes, l'oppoſition de tous ceux que leur ſituation peut en faire ſoupçonner. Reconnoiſſons que ceux-là même peuvent être guidés par des intentions pures; reconnoiſſons qu'une grande partie des oppoſitions qu'on a vu & qu'on verra naître, tient à des motifs innocens, ſinon reſpectables, & plaignons les préventions d'une défiance honnête dans ſon principe. Tant de cauſes puiſſantes concourent à égarer le jugement, que nous avons vu des hommes ſages & vertueux, adopter auſſi ſouvent l'erreur que la vérité, ſur les queſtions les plus importantes, pour le bonheur de la ſociété.

Cette obſervation ſeroit bien faite pour inſpirer de la modération à ces hommes toujours parfaitement convaincus de l'infaillibilité de leur opinion dans toutes les diſcuſſions.

Un autre motif de circonfpection, c'eft que nous ne fommes pas toujours sûrs que ceux qui plaident pour la vérité, foient guidés par des motifs plus purs que leurs antagoniftes. L'ambition, l'avarice, l'animofité perfonnelle, l'efprit de parti & d'autres motifs auffi peu louables peuvent agir fur les défenfeurs de la bonne caufe, comme fur fes ennemis.

Indépendamment de ces motifs de modération, rien n'eft plus abfurde que l'efprit d'intolérance, qui a dans tous les temps caractérifé les partis politiques. En politique comme en religion, on ne fait point de profélytes par le fer & le feu. Dans l'une & dans l'autre, on guérit rarement de l'héréfie par la perfécution.

Quelque juftes que ces fentimens doivent paroître aux hommes impartiaux ; nous n'en avons déja que trop d'indices, il arrivera ici ce qui eft arrivé dans toutes les grandes difcuffions nationales. L'animofité & les paffions malfaifantes ne connoîtront plus de digue. A voir la conduite des partis oppofés, il fera aifé de juger, qu'ils n'efperent faire triompher leur opinion & augmenter le nombre de leurs profélytes, que par la violence de leurs déclamations, & l'amertume de leurs invecti-

ves. Un zèle éclairé pour l'énergie & l'efficacité du Gouvernement, sera noté comme l'effet d'un esprit passionné pour le despotisme & ennemi des principes de la liberté. Cette inquiétude trop scrupuleuse pour la conservation des droits du Peuple, qui est plus communément un défaut de l'esprit que du cœur, sera représenté comme un moyen d'usurper une grande popularité aux dépens du bien public. On oubliera d'un côté que l'inquiétude est inséparable d'une violente affection, & que le noble enthousiasme de la liberté est trop aisément souillé par une étroite & minutieuse défiance; de l'autre part on oubliera également que la vigueur du Gouvernement est essentielle au maintien de la liberté; que dans l'opinion d'un esprit sain & éclairé, leurs intérêts ne peuvent jamais être séparés; qu'une dangereuse ambition se cache plus souvent sous le spécieux prétexte de l'affection pour les droits du Peuple, que sous l'apparence peu séduisante du zèle pour la force du Gouvernement. L'histoire nous apprend que la premiere de ces deux routes, a bien plus souvent que l'autre, conduit au despotisme, & que la plupart des hommes qui ont détruit la liberté des Républiques, ont commencé par capter la bienveillance du Peuple

& se sont faits démagogues pour devenir tyrans.

J'ai desiré, par ces observations, mettre mes Concitoyens en garde contre toutes les tentatives que de part ou d'autre on pourroit faire pour influer sur leur décision, dans une question si importante pour leur bonheur, par d'autres impressions que celles qui résultent de l'évidence de la vérité. Leur but général vous fera juger qu'elles ont été dictées par un esprit favorable à la nouvelle Constitution. Je le reconnois devant vous, mes Concitoyens, après l'avoir attentivement examinée, je crois fermement qu'il est de votre intérêt de l'adopter ; je crois que c'est l'intérêt de votre liberté, de votre puissance & de votre bonheur.

Je n'affecte point une circonspection que je n'ai pas. Je ne veux pas vous tromper par l'apparence du doute, lorsque mon opinion est fixée. Je vous avoue franchement ma conviction, & je vous exposerai, avec liberté, les raisons sur lesquelles elle est fondée. La conscience des bonnes intentions dédaigne les détours. Je ne multiplierai cependant pas les protestations à cet égard. Mes intentions doivent rester en dépôt dans mon cœur : mes raisons seront exposées aux yeux de tous, & tous pour-

ront les juger. Elle feront préfentées avec un courage qui ne déshonorera pas la caufe de la vérité. Je me propofe de difcuter dans le cours de cet ouvrage, les objets fuivans : l'utilité de l'union à notre profpérité politique; l'infuffifance de la confédération actuelle pour la maintenir ; la néceffité d'un Gouvernement au moins auffi énergique que celui qui vous eft propofé ; la conformité de la Conftitution propofée, avec les vrais principes d'un Gouvernement républicain ; fon analogie avec la Conftitution de nos Etats particuliers; enfin, la fécurité que fon adoption doit nous infpirer pour le maintien de cette nature de Gouvernement républicain, pour notre liberté & nos propriétés. Dans le cours de la difcuffion, je m'efforcerai de répondre à toutes les objections qui paroîtront dignes d'attention.

On pourra regarder comme fuperflues, les raifons par lefquelles je cherche à prouver l'utilité de l'union; l'attachement pour cette forme de Gouvernement eft fi profondément gravée dans le cœur de la plus grande partie des habitans de chaque Etat, qu'elle fembleroit ne pouvoir trouver d'adverfaires.

Mais le fait eft qu'on a déja cherché à infinuer dans quelques cercles des oppofans à la nouvelle

Conſtitution, que les Treize-Etats ſont d'une trop grande étendue, pour ſe trouver réunis ſous un ſyſtême général, & qu'il faut diviſer ce tout, en quelques portions iſolées, par des Confédérations partielles. Cette opinion ſe propagera vraiſemblablement, juſqu'à ce qu'elle ait trouvé un aſſez grand nombre de partiſans pour encourager un aveu formel. En effet, pour ceux dont les vues ont quelqu'étendue, rien n'eſt plus évident que l'alternative où nous ſommes, de l'adoption de la nouvelle Conſtitution ou du démembrement de l'union. Il ne ſera donc pas inutile d'examiner les avantages de cette union, les maux certains & les dangers probables auxquels la diſſolution expoſeroit chacun de nos Etats. Ce ſera le premier objet de diſcuſſion que j'entreprendrai.

CHAPITRE II.

Sur les dangers qui peuvent résulter des forces ou de l'influence étrangeres.

Les habitans de l'Amérique, appellés à prononcer sur une des questions les plus importantes qui aient jamais excité leur attention, ne peuvent se dissimuler la nécessité de l'examiner avec la plus sérieuse réflexion.

Rien n'est plus certain que l'indispensable nécessité d'un Gouvernement; mais ce qui n'est pas moins incontestable, c'est que le peuple doit sacrifier une partie de son indépendance pour le revêtir du pouvoir nécessaire. D'après ces premiers principes, considérons s'il est de l'intérêt des Américains de former une seule Nation sous un seul Gouvernement fédératif, ou de se diviser en Confédérations partielles & de donner au chef de chacune d'elles, le même pouvoir qu'on leur conseille de donner à un Gouvernement unique.

Il a été reconnu jusqu'ici, sans contestation, que la prospérité du peuple de l'Amérique dépend de son union, & les vœux, les

prieres, les efforts des meilleurs & des plus sages de nos Concitoyens, ont constamment été dirigés vers ce but; mais il est aujourd'hui des politiques qui assurent que cette opinion est erronée, & qu'au lieu d'attendre de l'union, notre bonheur & notre sécurité, nous devons les chercher dans une division des Etats en confédérations ou souverainetés partielles. Quelqu'extraordinaire que soit cette doctrine, elle a ses partisans, & on compte parmi eux plusieurs de ceux qui y étoient autrefois le plus opposés.

Quels que puissent être les motifs de ce changement, il seroit insensé au Peuple d'adopter ces nouveaux principes, sans s'être bien convaincu qu'ils sont fondés sur la vraie & sage politique.

J'ai observé souvent avec plaisir que l'Amérique indépendante, n'est pas composée de territoires séparés & distans les uns des autres. Cette terre de liberté est vaste, fertile, & réunie en un point. La Providence l'a douée avec une prédilection particuliere, d'une étonnante variété de sols & de productions, arrosée d'innombrables rivieres, pour le plaisir autant que pour le besoin de ses habitans. Une suite non interrompue de lacs & de mers navigables, forme autour de ses limites, une chaîne qui lie en-

ſemble les parties qui la compoſent, tandis que dans ſon ſein les plus grands fleuves de l'univers coulent à de convenables diſtances, & ouvrent de vaſtes routes à la communication des ſecours fraternels que ſe prêtent mutuellement ſes habitans, au tranſport & à l'échange de leurs denrées.

J'ai obſervé avec un égal plaiſir, que la Providence s'eſt plue a donner à ce pays, dont toutes les parties ſont ſi bien liées, des habitans unis, des habitans iſſus des mêmes ancêtres, parlant la même langue, profeſſant la même religion, attachés aux mêmes principes de Gouvernement, avec des mœurs & des manieres ſemblables, & qui, par la réunion de leur prudence, de leurs armes & de leurs efforts, en combattant enſemble durant le cours d'une longue & ſanglante guerre, ont glorieuſement conquis leur liberté commune. Ce pays & ce Peuple paroiſſent avoir été faits l'un pour l'autre, & la Providence ſemble avoir voulu empêcher qu'un héritage ſi viſiblement deſtiné à un peuple de freres, pût jamais être diviſé en ſouverainetés iſolées, ſans ſociété, ſans autre rapport qu'une mutuelle jalouſie. Tels ſont les ſentimens qui ont déja prévalu ici parmi les hommes de toutes les claſſes & de toutes les ſectes. Sous tous

les rapports généraux nous n'avons formé qu'un Peuple ; jusqu'ici chaque Citoyen a joui partout des mêmes droits, priviléges & protections. C'est comme une seule Nation que nous avons fait la paix & la guerre ; c'est comme une Nation, que nous avons vaincu nos ennemis communs ; c'est comme une Nation, que nous avons contracté des alliances & fait des traités, enfin déterminé nos rapports d'intérêts avec les Nations étrangeres ; puissamment frappé des avantages inappréciables de l'union, le peuple se détermina, dès le principe, à établir & perpétuer le Gouvernement fédératif, il l'établit presqu'aussitôt qu'il eut une existence politique, tandis que nos habitations étoient en feu, lorsque le sang de nos Concitoyens couloit, & que la guerre étendant par-tout ses ravages, laissoit peu de loisir pour ces recherches, pour ces réflexions calmes & lentes, sans lesquelles ne peut se former une Constitution bien combinée, bien équilibrée. Ne nous étonnons pas qu'un Gouvernement, fondé dans des temps si malheureux, ne soutienne pas l'épreuve & ne réponde pas au but de son établissement.

Nos sages Concitoyens appercevoient & déploroient ses défauts. Non moins attachés à l'union que passionnés pour la liberté, ils voyoient

les dangers qui menaçoient plus immédiatement la premiere, & qui se préparoient pour la seconde. Persuadés qu'on ne pouvoit assurer l'existence de toutes les deux, que par un Gouvernement National plus sagement organisé, ils convoquerent d'une voix unanime la derniere convention à Philadelphie pour s'occuper de cet important objet.

La convention, composée d'hommes honorés de la confiance du Peuple, distingués presque tous par leur patriotisme, leur vertu & leur sagesse, dans des temps qui ont mis à l'épreuve l'esprit & le cœur des hommes, a entrepris ce difficile ouvrage. Au milieu des douceurs de la paix, sans distractions & sans interruption, ils ont passé quelques mois dans de tranquilles & journalieres discussions. Libres de toute crainte, & sans avoir éprouvé l'influence d'aucune autre passion que l'amour de la Patrie, ils ont présenté & recommandé au Peuple le résultat de leurs opinions presqu'unanimes.

En reconnoissant que ce plan n'est que recommandé & non prescrit, souvenons-nous qu'il ne doit éprouver ni une approbation aveugle, ni un aveugle refus. Nous lui devons cette tranquille & impartiale attention, qu'exige l'importance du sujet. Mais, je l'ai déja dit,

j'eſpere moins que je ne ſouhaite, de la lui voir obtenir. L'expérience nous apprend à ne pas nous livrer trop vivement à de telles eſpérances. On ſe ſouvient encore des appréhenſions bien fondées d'un danger imminent qui déterminerent le peuple d'Amérique à convoquer le mémorable Congrés de 1774. Cette aſſemblée recommanda à ſes Commettans certaines démarches, dont le ſuccès juſtifia la prudence. On ſe ſouvient auſſi de la multitude de pamphlets & de feuilles hebdomadaires, qu'enfanta la preſſe pour les décrier. Quelques-uns des membres de l'adminiſtration, guidés par l'intérêt perſonnel; d'autres par une fauſſe prévoyance, par un attachement trop partial pour l'ancien Gouvernement; d'autres enfin par leur tendance à un but contraire au bien public, firent d'infatigables efforts pour perſuader au Peuple de rejetter l'avis de ce Congrès patriotique. Quelques Citoyens ſe laiſſerent tromper, mais la grande majorité penſa & décida, conformément à la raiſon. Ils ont recueilli les heureux fruits de leur ſageſſe.

Ils conſidererent que le Congrès renfermoit beaucoup d'hommes ſages & expérimentés; qu'étant raſſemblés de différentes parties du pays, ils avoient apporté & s'étoient communiqués

une grande variété d'utiles renseignemens ; que dans le cours du temps qu'ils avoient passé ensemble à rechercher & discuter les vrais intérêts de leur pays, ils devoient avoir encore perfectionné leurs connoissances ; qu'ils étoient individuellement intéressés à la liberté & à la prospérité publiques, & qu'en eux le penchant s'uniroit au devoir, pour ne leur dicter que les conseils dont une mûre délibération leur auroit démontré la prudence & l'utilité. Telles furent les considérations qui déterminerent le Peuple à se reposer avec confiance sur la sagesse & l'intégrité du Congrès, malgré les différens artifices mis en usage pour l'en dissuader. Mais si le Peuple eut raison d'accorder sa confiance aux personnes qui composoient ce Congrès, la convention actuelle la mérite par des titres plus puissans encore : on sait qu'elle compte parmi ses membres plusieurs des plus distingués de ceux du Congrès de 1774, qui justement célèbres par leur patriotisme & leurs talens, vieillis dans l'étude de la politique, y ont apporté avec de vastes connoissances une longue expérience des affaires.

C'est une chose digne d'observation que non-seulement le premier Congrès, mais tous ceux qui l'ont suivi, aussi bien que la derniere Con-

vention, ſe ſont accordés avec le Peuple pour penſer que la proſpérité de l'Amérique dépend de ſon union. C'eſt pour la maintenir & la perpétuer, qu'on a aſſemblé cette Convention, & tel eſt auſſi l'objet du plan que la Convention a propoſé. A quels titres, par quels motifs quelques hommes cherchent-ils donc aujourd'hui à déprécier l'importance de l'union? Pourquoi nous ſuggere-t-on que trois ou quatre Confédérations ſeroient plus avantageuſes qu'une ſeule? Je ſuis intimement convaincu que le Peuple a toujours eu une opinion ſage à cet égard, & que ſon attachement pour la cauſe de l'union, repoſe ſur de grandes & puiſſantes raiſons, que je m'efforcerai de développer dans les Chapitres ſuivans. Ceux qui propoſent l'idée de ſubſtituer des confédérations particulieres au plan de la Convention, ſemblent clairement prévoir que l'union ſeroit expoſée au plus grand danger par la réjection de ce plan: leur prévoyance ne ſeroit que trop ſûrement juſtifiée.

Quoiqu'il en ſoit, je deſire que tous les Citoyens ſoient bien convaincus de cette vérité: quelle que ſoit l'époque de la diſſolution de l'union, alors l'Amérique pourra dire avec le poëte:

Adieu, adieu pour jamais toute ma grandeur.

CHAPITRE

CHAPITRE III.

Continuation du même ſujet.

Ce n'eſt pas une obſervation nouvelle, que les Peuples de tous les pays, lorſqu'ils ſont intelligens & éclairés comme les Américains, adoptent rarement, ou conſervent peu de temps des erreurs relativement à leurs intérêts. Cette conſidération doit inſpirer du reſpect pour la haute opinion que les Américains ont ſi invariablement conſervée de l'importance de leur réunion ſous un ſeul Gouvernement fédératif, revêtu d'un pouvoir ſuffiſant ſur tous les points qui intéreſſent l'univerſalité de la Nation. Plus je recherche, plus je conſidere attentivement les raiſons qui ont fait naître cette opinion, plus je ſuis convaincu qu'elles ſont entraînantes & déciſives.

Parmi les objets qui méritent l'attention d'un Peuple libre & ſage, le premier eſt le ſoin de ſa ſûreté. La ſûreté du Peuple tient à tant de circonſtances & de conſidérations, qu'on ne la peut définir exactement, ſans un grand développement.

Mon intention eſt de ne la conſidérer que relativement au maintien de la paix & de la tranquillité : ſous ce rapport, on peut craindre pour elle les armes ou l'influence des Nations étrangeres ; des diſpoſitions domeſtiques peuvent auſſi la menacer. Je m'occuperai de ces deux ſortes de dangers. Ceux que j'ai placés les premiers en ordre, me paroiſſent auſſi les premiers en importance.

Je commence donc par examiner ſi le Peuple a tort de croire, qu'une Union intime ſous un Gouvernement revêtu, d'un pouvoir ſuffiſant, doit lui inſpirer plus de ſécurité contre les hoſtilités étrangeres, que ſa diviſion. Comme dans tout Etat, le nombre des guerres eſt proportionné à celui des cauſes réelles qui les font naître, ou des prétextes qui les autoriſent, il convient de rechercher ſi, dans le ſyſtême de la diviſion de l'Amérique, ces cauſes ou ces prétextes, ſe reproduiront plus ſouvent que dans celui de ſon Union ; car dans ce cas, il ſeroit démontré que l'Union eſt le moyen le plus sûr pour maintenir le Peuple en état de paix.

Les juſtes cauſes de guerres ſont le plus ſouvent la violation des traités, ou des attaques directes. L'Amérique a déja formé des traités avec ſix Nations étrangeres, qui ſont toutes ;

à l'exception de la Pruſſe, des Puiſſances maritimes, en état, par conſéquent, de nous nuire & de nous attaquer. Elle a auſſi un commerce étendu, avec le Portugal, l'Eſpagne, l'Angleterre, & elle a encore avec les deux dernieres les rapports du voiſinage.

Il eſt de la plus haute importance pour la paix de l'Amérique, d'obſerver le droit des gens vis-à-vis de toutes ces Puiſſances; & il me paroît évident qu'il le ſera plus ponctuellement & plus ſcrupuleuſement par un ſeul Gouvernement national, qu'il ne pourroit l'être par treize Etats ſéparés, ou par trois ou quatre Confédérations indépendantes. Pluſieurs raiſons viennent à l'appui de cette opinion.

Quand un Gouvernement national eſt établi & revêtu d'un ſuffiſant pouvoir, l'élite des hommes du pays non-ſeulement s'efforce de l'aider, mais eſt ordinairement choiſie pour en remplir les principales places. Il n'y a pas une ville, pas un diſtrict, pas une portion ſi reſſerrée du territoire, qui ne puiſſe placer des hommes dans l'Aſſemblée de chaque Etat, dans le Sénat, dans les Cours de Juſtice ou dans le Département exécutif; mais il faudra une réputation bien plus générale, bien plus étendue, relativement aux talens & aux vertus, pour por-

ter un homme dans une place du Gouvernement national : le champ sera plus vaste pour le choix, & il n'arrivera jamais de manquer de personnes convenables pour en remplir les différentes places, ce qui n'est pas sans exemple dans quelques-uns des Etats. Il résultera delà que l'Administration, les Conseils politiques & les décisions du Gouvernement national sur des points contentieux, seront plus sages, plus raisonnés, tiendront plus à un systême général, que celles des Etats particuliers; en conséquence, elles seront plus satisfaisantes pour les autres Nations, & plus favorables à notre sûreté.

Sous le Gouvernement national, les Traités, les articles des Traités, seront toujours interprétés dans le même sens & exécutés de la même maniere. Dans treize Etats, dans trois ou quatre Conféderations les jugemens sur les mêmes points, sur les mêmes questions ne seroient pas toujours d'accord, tant à cause de la variété des Tribunaux & des Juges indépendans, établis par des Gouvernemens séparés & indépendans, que par la différence des loix locales & des intérêts, dont l'influence détermineroit leurs décisions. On ne peut trop approuver, à cet égard, la sagesse de la Convention qui soumet les questions de ce genre à la juridiction de Tribunaux éta-

blis par le Gouvernement national & reſponſables à lui ſeul.

La conſidération d'un avantage, ou d'une perte actuelle, peut tenter le Gouvernement particulier d'un ou deux Etats, de s'écarter de la bonne foi ou de la juſtice. Ces tentations n'atteignant pas les autres Etats, & conſéquemment n'ayant point, ou du moins ayant peu d'influence ſur le Gouvernement national, reſteront ſans effet; la bonne foi & la juſtice ſeront reſpectées : la circonſtance du Traité de paix avec l'Angleterre doit ajouter beaucoup de poids à ce raiſonnement.

Si le parti dominant dans un Etat particulier eſt diſpoſé à réſiſter à des tentations de cette nature, comme elles tiennent ordinairement à des circonſtances particulieres à l'Etat qui les éprouve, & que l'intérêt les fait partager à un grand nombre de ſes habitans, le parti dominant peut n'être pas toujours en état de prévenir ou de punir l'injuſtice; mais le Gouvernement national n'étant jamais expoſé à l'influence de ces circonſtances locales, ne ſera jamais porté à commettre des injuſtices, & ne manquera ni du pouvoir ni de la volonté de prévenir ou de punir celles des autres.

Ainſi loin de craindre que des violations

préméditées ou accidentelles des Traités & des Loix des Nations, puiſſent faire naître de juſtes cauſes de guerres ſous un ſeul Gouvernement général, nous devons les appréhender infiniment moins, que ſous quelques Gouvernemens particuliers, & à cet égard, le premier favoriſe plus la ſûreté du Peuple.

Quant aux juſtes cauſes de guerres qui reſultent d'attaques directes & de violences contraires aux loix, il me ſemble qu'un bon Gouvernement national eſt encore le moyen le plus propre à inſpirer une grande ſécurité à cet égard.

Des violences de cette nature ſont plus fréquemment occaſionnées par les paſſions & les intérêts d'une partie que du tout, d'un ou de deux Etats que de l'Union. Nous n'avons jamais vu la guerre avec les Indiens produites par les attaques du Gouvernement fédératif actuel, quelque mal organiſé qu'il ſoit; & ſouvent des hoſtilités de leur part ont été provoquées par la conduite imprudente de quelques Etats particuliers; qui, faute d'avoir voulu, ou d'avoir du réprimer ou punir les offenſes, ont livré au carnage pluſieurs habitans innocens.

Le voiſinage de l'Eſpagne & de l'Angleterre expoſe plus immédiatement les Etats limitro-

phes à des différens avec ces Puiſſances. Les Etats limitrophes ſeront ceux qui, par l'impulſion d'une irritation ſoudaine, par l'appas d'un intérêt, ou le vif reſſentiment d'une injure apparente, ſe porteront plus aiſément à des violences qui pourroient occaſionner la guerre. On ne peut oppoſer à ces dangers un préſervatif plus efficace qu'un Gouvernement national, dont la prudence ne ſera jamais altérée par les paſſions qui agitent les parties immédiatement intéreſſées.

Si le Gouvernement national empêche les plus grand nombre des juſtes cauſes de guerres, il lui ſera auſſi plus facile d'accommoder & terminer à l'amiable les différens qu'il n'auroit pu prévenir. Plus modéré, plus froid dans cette circonſtance comme dans toutes les autres, il agira avec plus de circonſpection que l'Etat intéreſſé à la querelle. L'orgueil des Etats eſt comme celui des hommes ; il les empêche de reconnoître, d'effacer ou de réparer, leurs erreurs ou leurs offenſes. Le Gouvernement national ſera à l'abri de cet orgueil : il procédera avec modération & impartialité à la recherche des moyens les plus propres à faire diſparoître les difficultés qui auront pu s'élever.

En outre une Nation, puiſſante par ſon

union, peut faire agréer des explications & des satisfactions, qui seroient rejettées comme insuffisantes, si elles étoient offertes par un Etat ou une Confédération inférieure en importance & en pouvoir.

En 1685, les Génois, ayant offensé Louis XIV, s'efforcerent de l'appaiser. Il exigea qu'ils envoyassent en France leur Doge ou principal Magistrat, accompagné de quatre Sénateurs, pour implorer leur pardon & en recevoir les conditions. Ils se soumirent par amour pour la paix. Louis XIV auroit-il jamais pu imposer ou subir une pareille humiliation, s'il avoit eu à traiter avec l'Espagne ou l'Angleterre, ou toute autre Nation puissante ?

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

DANS le dernier Chapitre j'ai cherché à prouver que l'Union donneroit lieu à un moins grand nombre de justes causes de guerres, & faciliteroit infiniment plus les accommodemens, que le Gouvernement particulier des Etats ou les Confédérations proposées. Mais il ne suffit pas

pour la sûreté de l'Amérique de prévenir les justes causes de guerres, il faut encore qu'elle se place & se maintienne dans une situation qui n'encourage pas les hostilités ou les insultes. En effet, on voit autant de guerres fondées sur de vains prétextes, que sur des causes réelles. Il est trop vrai, à la honte de la nature humaine, que les Nations sont disposées à faire la guerre, lorsqu'elle peut leur offrir quelque chose à gagner. Bien plus, les Monarques absolus, la font quelquefois sans profit pour leurs Peuples, mais par des motifs purement personnels. La soif de la gloire militaire, le desir de venger des affronts individuels, l'ambition, ou des plans secrets pour l'agrandissement de leur famille ou de leurs partisans; ces motifs, & une infinité d'autres qui ne peuvent agir que sur les Princes, les engagent souvent dans des guerres qui ne sont pas légitimées par la justice, par les vœux ou l'intérêt des Peuples.

Mais indépendamment de ces considérations qui décident si souvent du sort des Empires dans les Monarchies absolues, & qui méritent bien notre attention, il en est d'autres qui intéressent les Peuples comme les Rois. A l'examen, on trouvera qu'elles tiennent à notre situation relative. Nous sommes en rivalité avec

la France & l'Angleterre pour la pêche ; & nous pouvons fournir leurs marchés à moins de frais qu'eux-mêmes, malgré leurs efforts pour l'empêcher , malgré les primes d'encouragement, établies pour favoriſer la vente de leur poiſſon & les droits auxquels ils aſſujettiſſent celui des étrangers.

Nous ſommes en rivalité avec eux, avec plusieurs autres Nations de l'Europe , pour le commerce de tranſport ; & ce ſeroit une erreur d'imaginer, qu'ils peuvent voir la proſpérité du nôtre avec plaiſir. Comme il ne peut s'accroître qu'aux dépens du leur, loin de le favoriſer, leur intérêt eſt de le reſtreindre.

Relativement au commerce de la Chine & des Indes, nous ſommes en concurrence avec plus d'une Nation ; nous partageons aujourd'hui les avantages qu'elles avoient excluſivement uſurpés, & nous nous procurons par nous-mêmes les denrées que nous étions obligés d'acheter d'elles.

L'extention de notre commerce ſur nos propres vaiſſeaux, ne peut plaire aux Nations qui ont des poſſeſſions ſur le Continent ou dans les environs, car le bon marché & la ſupériorité de nos productions, joints à la circonſtance du voiſinage, le courage & l'habi-

leté de nos Commerçans & de nos Navigateurs, nous donnent ſur ces pays, des avantages contraires aux vœux & à la politique de leurs Souverains.

L'Eſpagne nous exclud de la navigation du Miſſiſſipi; celle du Saint-Laurent nous eſt interdite par l'Angleterre, & ces deux Puiſſances s'oppoſent à toute communication, à tout commerce que pourroient établir entr'elles & nous, les autres rivieres qui nous ſéparent.

D'après ces conſidérations auxquelles la prudence ne permet pas de donner plus de développement & de détail, il eſt aiſé de voir qu'il peut naître dans l'eſprit des autres Nations, & dans les Cabinets qui les gouvernent, des jalouſies & des mécontentemens : n'eſpérons pas qu'ils voient d'un œil tranquille & indifférent, les progrès de notre Gouvernement intérieur, de notre influence politique, & de notre puiſſance ſur terre & ſur mer.

Les habitans de l'Amérique s'apperçoivent bien que ces circonſtances, & beaucoup d'autres qui ne nous ſont pas également préſentes, peuvent devenir des motifs de guerre; que ces diſpoſitions ennemies n'attendront qu'un moment favorable pour éclater, & qu'on ne manquera pas de prétextes pour les colorer & les

juſtifier. C'eſt donc avec raiſon qu'ils veulent par leur union & par le ſecours du Gouvernement national, ſe placer & ſe maintenir dans une ſituation, qui, loin de leur attirer la guerre, intimide & décourage leurs ennemis. Cette ſituation ne peut être fondée que ſur le plus parfait état de défenſe, & dépend néceſſairement du Gouvernement, des forces militaires & des reſſources du pays.

La ſûreté de la ſociété intéreſſe également tous les membres, & l'on ne peut y pourvoir ſans un Gouvernement, ſoit unique, ſoit diviſé. Voyons ſi ſon unité ne tend pas à ce but plus directement, que ſa diviſion en quelque nombre de parties que ce puiſſent être.

Un Gouvernement général pourra s'entourer & s'aider des talens & de l'expérience de tous les hommes habiles, choiſis dans toutes les parties des Etats confédérés; établir des principes uniformes de politique, unir, aſſimiler, protéger toutes les parties, tous les membres du Corps ſocial, & étendre ſur eux tous l'heureux effet de ſa prévoyance.

Dans la concluſion des Traités, il ſongera à l'intérêt général, & aux intérêts individuels qui en ſont inſéparables; il employera la fortune & la force publique à la défenſe de cha-

cune des parties confédérées, avec une facilité & une promptitude impoſſible aux Gouvernemens des Etats ou à des Confédérations partielles, faute de concert & d'unité de ſyſtême. Il pourra donner à la Milice un plan uniforme de diſcipline, & maintenir les Officiers qui la commanderont, dans une utile ſubordination aux ordres du Magiſtrat ſuprême : il la rendra par là plus puiſſante, que ſi elle étoit diviſée en quatre, ou en treize Corps diſtincts & indépendans.

Que deviendroit la Milice de la Grande Bretagne, ſi la Milice Anglaiſe obéiſſoit au Gouvernement particulier de l'Angleterre, la Milice Écoſſaiſe au Gouvernement Écoſſais, & la Milice Galloiſe au Gouvernement de la Principauté de Galles? Suppoſez une invaſion; ces trois Gouvernemens avec leurs forces reſpectives, même s'ils conſentoient à les unir, agiroient-ils contre leurs ennemis auſſi puiſſamment que le ſeul Gouvernement de la Grande Bretagne.

Nous avons ſouvent entendu parler des flottes de l'Angleterre, & ſi nous ne manquons pas de prudence, on parlera un jour des flottes de l'Amérique. Mais ſi un Gouvernement national, par de ſages réglemens ſur la navi-

gation, n'eût fait de l'Angleterre une pépinière de Marins ; ſi un Gouvernement national n'y eût fait naître l'induſtrie & les matériaux néceſſaires pour la conſtruction des flottes, les Anglais ne ſe ſeroient pas illuſtrés par leurs combats & leur valeur. Que l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, la Principauté de Galles ayent chacune leur flotte & leur navigation indépendante, que ces quatre parties conſtituantes de la Grande Bretagne ſoient régies par quatre Gouvernemens indépendans, & vous verrez bientôt leur puiſſance actuelle tomber & s'anéantir.

Appliquons maintenant ces exemples à notre poſition : ſuppoſons l'Amérique diviſée en treize, ou ſi l'on veut en trois ou quatre Gouvernemens, quelles armées pourroit-elle lever & payer, quelles flottes pourra-t-elle conſtruire & entretenir ?

Si l'un de ces Etats étoit attaqué, verroit-on ſes voiſins courir à ſa défenſe, y ſacrifier leur fortune & leur ſang ? Engagés à la neutralité par de ſpécieuſes promeſſes, ou ſéduits par un trop grand amour de la paix, ne peut-on pas craindre que les Etats refuſent de riſquer leur tranquillité & leur ſécurité préſente pour des voiſins qui leur inſpireront

peut-être une fecrette jaloufie, & dont ils verront fans peine diminuer l'influence politique ? Quelqu'imprudente que fût cette conduite, elle n'en eft pas moins naturelle. L'hiftoire des Républiques de la Grèce & des autres pays en fournit mille exemples.

Nous devons croire que le retour des mêmes circonftances ramenera des événemens femblables. Suppofons que l'Etat, ou la Confédération attaquée trouve dans fes voifins la volonté de la fecourir; comment, dans quel efpace de temps, dans quelle proportion pourront-ils raffembler des fecours d'hommes ou d'argent ? Quel Général commandera l'armée alliée, & de qui recevra-t-il des ordres? Qui fixera les articles de la paix? S'il s'éleve des conteftations, quelle autorité les décidera & fera refpecter fes décifions ? Les difficultés, les obftacles fe fuccedent fans fin dans une pareille fituation. Un feul Gouvernement au contraire veillant fur les intérêts communs, raffemblant les moyens & les pouvoirs de toutes les parties de la Confédération, libre de tous ces obftacles, s'occupera avec bien plus de fuccès de la fûreté du Peuple. Mais dans quelque pofition que nous nous trouvions, fermement unis fous un Gouvernement national, ou divifés en un cer-

tain nombre de Confédérations, les Etrangers connoîtront, jugeront notre Etat avec exactitude; & ils se conduiront vis-à-vis de nous en conséquence.

S'ils voient que notre Gouvernement national est puissant & dirigé par de bonnes vues, notre commerce, favorisé par de sages réglemens, notre Milice bien organisée & disciplinée, nos finances administrées avec économie, notre crédit rétabli, notre Peuple libre, heureux & uni, ils seront plus disposés à rechercher notre alliance, qu'à provoquer notre ressentiment.

S'ils nous voient au contraire avec un Gouvernement sans ressort, chaque Etat se conduisant mal ou bien, suivant le caprice de ses Chefs du moment, s'ils nous voient divisés en trois ou quatre Républiques indépendantes & sans accord, l'une disposée en faveur de l'Angleterre, l'autre de l'Espagne, l'autre de la France, & devenues le jouet de ces Puissances qui les animeront l'une contre l'autre, quel misérable spectacle leur offrira l'Amérique? Elle deviendra l'objet non-seulement de leur mépris, mais de leurs outrages, & nous apprendrons, par une triste expérience, que quand un Peuple ou une famille se divisent, ils agissent directement contre l'intérêt de leur bonheur.

CHAPITRE

CHAPITRE V.

Continuation sur le même sujet.

UNE lettre de la Reine Anne écrite le premier Juillet au Parlement d'Ecosse, nous offre sur l'importance de l'Union qui se formoit alors entre ce Royaume & l'Angleterre, des réflexions dignes de notre attention. Je vais en extraire quelques passages. « Une entiere & parfaite » Union sera le solide fondement d'une paix » durable : elle assurera votre religion, votre » liberté, votre propriété, éteindra les animosités entre vous, les jalousies & les différens entre les deux Royaumes; elle augmentera votre » puissance, vos richesses, votre commerce, & » par cette Fédération, l'isle entiere unie par les » mêmes affections & délivrée de toute crainte » de diversité d'intérêts, se trouvera en état de » résister à tous ses ennemis. Nous vous recommandons instamment le calme & l'unanimité dans cette grande & importante affaire, » afin d'amener à une heureuse conclusion, notre » Union, le seul moyen efficace d'assurer notre » bonheur présent & futur, & de déconcerter nos

» ennemis, qui vont à coup sûr faire les plus
» puiſſans efforts pour prévenir ou retarder
» cette Union ».

Nous avons remarqué dans le précédent Chapitre, que la foibleſſe & les diſſentions domeſtiques nous attireroient des dangers du dehors, & que rien ne tendroit plus à nous en garantir que l'Union, la puiſſance & un bon Gouvernement dans notre intérieur. Ce ſujet eſt inépuiſable.

L'hiſtoire de la Grande Bretagne eſt celle qui nous a toujours été la plus familiere; nous y trouvons d'utiles leçons. Nous pouvons profiter de l'expérience de ſes habitans ſans la payer auſſi cher qu'elle leur a coûté. Quoiqu'il paroiſſe contraire aux idées communes, que cette iſle ait pu contenir plus d'une Nation, nous trouvons qu'elle a été, pendant des ſiecles, diviſées en trois Nations conſtamment en guerre l'une contre l'autre. Quoique leur véritable intérêt vis-à-vis des Peuples du continent fut réellement le même, les artifices & les manœuvres politiques de ces Peuples entretenoient entr'elles le feu d'une éternelle diſcorde, & pendant une longue ſuite d'années, elles ſe causerent mutuellement plus de maux, qu'elles ne ſe prêterent de ſecours.

Si le Peuple de l'Amérique se divisoit en trois ou quatre Nations, ne lui arriveroit-il pas le même malheur ? ne s'éléveroit-il pas des rivalités semblables ? ne les entretiendroit-on pas par les mêmes moyens ? Au lieu de nous trouver unis par les mêmes affections, & sans crainte de diversité d'intérêt, l'envie & la jalousie éteindroient bientôt la confiance & l'affection, l'intérêt particulier de chaque Confédération substitué à l'intérêt général de l'Amérique, deviendroit bientôt l'unique but de notre politique & de notre ambition. Semblables à tant d'autres Nations dont les territoires se touchent, nous vivrions toujours dans la guerre ou dans la crainte. Les plus zèlés partisans de la division en trois ou quatre Confédérations ne peuvent raisonnablement se flatter de maintenir leur puissance respective dans un parfait équilibre, en supposant qu'il fût possible de l'établir dès le principe. Indépendamment des circonstances locales qui tendent à augmenter le pouvoir dans une partie, & à retarder ses progrès dans une autre, nous devons songer aux effets de cette supériorité de politique & d'administration qui distingueroit bientôt le Gouvernement d'une des Confédérations, & détruiroit leur égalité respective. En effet, on ne peut présumer qu'elles

ſoient toutes, pendant une longue ſuite d'années, douées d'un égal degré de prudence de politique & de prévoyance.

Quel que ſoit le moment, quelle que ſoit la cauſe de la ſupériorité que l'une de ces Nations doit infailliblement acquérir ſur ſes voiſins le même moment la fera enviſager par ſes voiſins avec un œil d'envie & de crainte. Ces paſſions les meneront à favoriſer, ſinon à faire naître tous les événemens qui pourroient tendre à la diminution de ſa puiſſance, à éviter toutes les démarches qui pourroient augmenter ou aſſurer ſa proſpérité. De ſon côté perdant ſa confiance en eux, elle s'appercevra bientôt de ces diſpoſitions ennemies, & les partagera. La défiance produit la défiance; les intentions favorables, les égards ſont bientôt changés en inimitié par ces imputations artificieuſes que la jalouſie exprime ou laiſſe entendre. Le Nord eſt la région la plus favorable à l'accroiſſement de la puiſſance militaire; & pluſieurs circonſtances me font croire que les Confédérations ſeptentrionales feront bientôt infiniment plus formidables que les autres. Bien convaincues de la ſupériorité de leurs forces, elles concevront ſur le Sud de l'Amérique, les mêmes idées, & formeront les mêmes projets qui ont

exposé le Sud de l'Europe à tant d'invasions & de conquêtes. Les jeunes essaims sortis de la ruche septentrionale, seront souvent tentés de chercher leur miel dans les champs plus fleuris & sous le ciel plus tempéré de leurs voisins délicats & opulens.

Ceux qui voudront réfléchir sur l'histoire des divisions & des Confédérations de cette nature se convaincront par l'examen, qu'elles n'ont eu & n'auront jamais d'autre rapport mutuel, que la contiguïté de leurs territoires; que loin d'être unies par l'affection & la confiance, elles seront en proie à la discorde, à la jalousie, aux injures respectives; enfin qu'elles se placeront dans la situation la plus conforme aux vœux de leurs ennemis & ne seront redoutable qu'à elles-mêmes.

D'après ces considérations, il est évident qu'on est dans une grande erreur, lorsqu'on imagine qu'il pourroit se former entre ces Confédérations, des ligues offensives & défensives, & que par la combinaison & l'union de leurs volontés, de leurs armes & de leurs ressources pécuniaires, elles pourroient se maintenir en état de défense contre leurs ennemis. Quand a-t-on vu les Etats indépendans qui partageoient autrefois l'Angleterre & l'Espagne, former de sem-

blables alliances, & unir leurs forces contre un ennemi étranger? Les Confédérations proposées seront des Nations distinctes : le commerce de chacune d'entr'elles avec les Etrangers, sera réglé par des Traités particuliers ; comme leurs productions sont différentes, elles ne pourront se vendre dans les mêmes marchés, & donneront lieu à de différentes Conventions. La diversité des affaires de commerce produira la diversité des intérêts, & ne pourra laisser à toutes les Confédérations un même degré d'attachement pour les mêmes Nations étrangeres.

La Confédération septentrionale aura peut-être le plus grand desir de se maintenir en paix & en bonne intelligence avec les Nations à qui la Confédération méridionale fera la guerre. Une alliance si contraire à leurs intérêts sera donc difficile à former, & plus difficile à maintenir.

Il est bien plus vraisemblable qu'en Amérique, comme en Europe, des Nations voisines soumises à l'impulsion d'intérêts opposés & de passions ennemies, embrasseront des partis différens. En considérant la distance qui les sépare de l'Europe, il leur sera plus naturel de s'appréhender mutuellement, que de craindre des Nations éloignées, & elles formeront plutôt

des alliances avec l'étranger pour se défendre les unes contre les autres, que des alliances entr'elles pour se défendre de l'Etranger. Nous ne devons pas oublier qu'il est plus aisé de recevoir des flottes étrangeres dans nos ports & des armées étrangeres sur notre territoire, que de les déterminer ou de les contraindre à en sortir. Combien les Romains n'ont-ils point conquis de Nations & changé de Gouvernemens dont ils se disoient les alliés & les protecteurs ?

Que les gens impartiaux jugent maintenant si la division de l'Amérique en un nombre quelconque de souverainetés indépendantes, tendroit à la garantir des hostilités ou de l'influence nuisible des Nations étrangeres.

CHAPITRE VI.

Dangers de guerre entre les Etats.

Les trois derniers Chapitres ont été consacrés à l'énumération des dangers auxquels, dans un état de désunion, nous serions exposés par les armes & les artifices des Nations étrangeres. Je vais indiquer les dangers plus allarmans peut-être, & non moins vraisemblables,

des diſſentions entre les Etats, des factions & des convulſions intérieures. Nous en avons dits quelques mots; mais ils méritent des réflexions plus particulieres & plus étendues.

On ne peut, ſans ſe livrer à des ſpéculations dignes de l'Utopie, ſérieuſement douter qu'il ne s'éleve de fréquentes & de violentes conteſtations entre nos Etats, s'ils ſe déſuniſſent ou forment des Confédérations partielles. Nier la poſſibilité de ces conteſtations, faute de motifs pour les faire naître, ce feroit oublier que les hommes ſont ambitieux, vindicatifs & avides. Se flatter de maintenir l'harmonie parmi un certain nombre de ſouverainetés indépendantes & voiſines, ce feroit perdre de vue le cours uniforme des évenemens & contredire l'expérience des ſiecles.

Les cauſes d'hoſtilités entre les Nations ſont innombrables : il en eſt qui ont un effet général & preſque inévitable ſur les hommes raſſemblés. De ce nombre ſont l'amour du pouvoir, ou le deſir de la prééminence; la jalouſie du pouvoir, ou le deſir de l'égalité & de la ſûreté. Il en eſt d'autres qui ont une influence moins générale, mais auſſi puiſſante dans leur ſphere : telles ſont les concurrences & les rivalités de commerce, parmi les Nations com-

merçantes. Il en eſt d'auſſi nombreuſes que les premieres, qui prennent leur ſource dans des paſſions particulieres, dans les attachemens, les inimitiés, les intérêts, les eſpérances & les craintes des individus qui gouvernent les ſociétés.

Les hommes de cette claſſe, élevés par la faveur d'un Peuple ou d'un Roi, ont trop ſouvent abuſé de la confiance qu'ils avoient obtenue; ils ont trop ſouvent, ſous des prétextes d'interêt public, ſacrifié ſans ſcrupule la paix d'une Nation à leurs paſſions ou à leurs avantages perſonnels. Ce fut pour ſervir le reſſentiment d'une proſtituée, que Périclès attaqua, vainquit & détruiſit la République de Samos, au prix du ſang de ſes Concitoyens. Il ne ſuivoit encore que des vues perſonnelles, il vouloit éviter d'être pourſuivi comme complice du vol attribué à Phidias, ou détourner l'accuſation d'avoir diſſipé les deniers publics pour acquérir de la popularité, ou enfin ſatisfaire ſa haine contre les Mégariens, quand il entraîna ſon pays dans cette guerre fameuſe & fatale, connue ſous le nom de guerre du Péloponèſe, qui, après pluſieurs viciſſitudes, treves & repriſes, ne put ſe terminer que par la ruine d'Athênes.

L'ambitieux Wolſey, premier Miniſtre de

Henri VIII, aſpiroit à la thiare : il ſe flattoit de réuſſir à cette brillante conquête, par l'influence de Charles-Quint. Pour s'aſſurer la faveur & la protection de ce puiſſant Monarque, il engagea l'Angleterre dans une guerre avec la France, contraire aux premiers principes de la politique, & mit en danger la ſûreté & l'indépendance, non-ſeulement du Royaume qu'il gouvernoit par ſes conſeils, mais de l'Europe entiere. En effet, ſi jamais un Souverain s'eſt vu près de réaliſer le projet de la Monarchie univerſelle, c'eſt aſſurément Charles V, des intrigues de qui Wolſey fut à la fois l'inſtrument & le jouet.

L'influence que la bigoterie de Madame de Maintenon, la turbulence de la Ducheſſe de Marlborough, & les intrigues de Madame de Pompadour ont eue ſur la Politique de nos jours, ſur les mouvemens & les pacifications d'une partie de l'Europe, a été trop ſouvent le ſujet des converſations, pour n'être pas généralement connue.

Il ſeroit inutile de multiplier les exemples de l'influence qu'ont eue des conſidérations perſonnelles ſur les plus grands événemens qui aient jamais intéreſſé les Nations au-dedans ou au-dehors. Il ne faut qu'une inſtruction ſuper-

ficielle pour s'en rappeller une multitude ; & une connoiſſance médiocre de la nature humaine, ſans le ſecours de l'inſtruction, ſuffit pour faire juger de la réalité & de l'étendue de cette influence. Peut-être cependant pourrons-nous donner un nouveau degré d'évidence à ce principe général par ſon application, à un fait arrivé depuis peu de temps parmi nous. Si Shays n'eût pas été perdu de dettes, Maſſachuſetts n'eût peut-être pas été plongé dans les horreurs de la guerre civile.

Mais malgré le témoignage de l'expérience parfaitement uniforme à cet égard, on trouve toujours des viſionnaires ou des hommes mal-intentionnés, prêts à ſoutenir le paradoxe de la paix perpétuelle entre les Etats, après le démembrement & la ſéparation qu'ils propoſent. Le génie des Républiques, diſent-ils, eſt pacifique. L'eſprit du commerce tend à adoucir le caractere des hommes, & à éteindre en eux cette violence qui a ſi ſouvent cauſé la guerre. Les Républiques commerçantes, comme la nôtre, ne feront jamais diſpoſées à s'entre-détruire par de ruineuſes diſſentions. Elles feront gouvernées par leur mutuel intérêt, & entretiendront entr'elles une concorde & une affection mutuelle.

Mais n'eſt-il pas de l'intérêt de toutes les Nations (demanderons-nous à tous ces profonds Politiques) d'entretenir le même eſprit bienveillant & philoſophique ? Si c'eſt leur véritable intérêt, ont-elles ſu le diſtinguer ? N'eſt-il pas reconnu qu'au contraire des paſſions & des intérêts du moment ont toujours eu un effet plus actif & plus impérieux ſur la conduite des hommes, que les conſidérations générales & éloignées de la politique, de l'utilité & de la juſtice ? Les Républiques, dans le fait, ne ſe ſont-elles pas livrées à la guerre comme les Monarchies ? Ne ſont-elles pas de même gouvernées par des hommes ? Les Nations ſont-elles plus exemptes que les Rois, des averſions, des prédilections, des rivalités, des projets de conquêtes contraires à la juſtice ? Les Aſſemblées populaires n'obéiſſent-elles pas ſouvent aux impulſions de la colere, du reſſentiment, de la jalouſie, de la cupidité, & d'autres paſſions irrégulieres & violentes ? Ne ſait-on pas que leurs déterminations ſont ſouvent l'ouvrage d'un petit nombre d'individus dans leſquels elles placent leur confiance ; & qu'ainſi elles ſont ſujettes à prendre la teinte des paſſions & des vues des particuliers ? Qu'a fait le commerce, autre choſe que de changer les cauſes

des guerres? La paſſion des richeſſes n'eſt-elle pas auſſi impérieuſe, auſſi entreprenante que celle de la gloire ou de la puiſſance? Le commerce n'a-t-il pas cauſé autant de guerres, depuis qu'il eſt la baſe du ſyſtême politique des Nations, que la fureur des conquêtes ou de la domination en cauſoit autrefois? L'intérêt du commerce n'a-t-il pas fourni de nouveaux ſtimulans à ces paſſions? L'expérience, le plus infaillible guide des opinions humaines, répondra à ces queſtions.

Sparte, Athènes, Rome & Carthage étoient des Républiques. Deux d'entr'elles, Athènes & Carthage, étoient commerçantes: on les vit auſſi ſouvent en guerre que les Monarchies voiſines & contemporaines. Sparte n'étoit gueres qu'un camp bien diſcipliné. Rome étoit inſatiable de conquêtes & de carnage. Les Carthaginois, quoique Républicains & commerçans, fûrent les agreſſeurs dans la guerre qui ſe termina par la ruine de leur Patrie. Annibal avoit porté ſes armes dans le cœur de l'Italie, aux portes de Rome, avant la victoire que Scipion remporta ſur lui dans les champs de Carthage, & qui fut ſuivie de la conquête de cette République.

Dans des temps plus modernes, on a vu

Venife figurer plus d'une fois dans des guerres caufées par fon ambition, jufqu'au jour où devenant un objet de terreur pour les autres Etats de l'Italie, le Pape Jules II parvint à former cette redoutable ligue, qui porta un coup mortel au pouvoir & à l'orgueil de cette République.

Les provinces de Hollande, avant d'être accablées de dettes & d'impôts, jouerent un grand rôle dans les guerres de l'Europe. Elles difputerent avec fureur aux Anglais l'empire de la mer, & Louis XIV n'eut pas de plus conftans & de plus implacables ennemis.

Dans le Gouvernement de l'Angleterre, les Repréfentans du Peuple exercent une partie du Pouvoir légiflatif. Le commerce eft, depuis des fiecles, le principal objet de fon ambition. Peu de Nations cependant ont plus fouvent fait la guerre; & la plupart des guerres où ce Royaume s'eft trouvé engagé, ont été déterminées par le Peuple. Il a eu à foutenir, s'il eft permis de s'exprimer ainfi, autant de guerres populaires que royales. Les cris de la Nation, les importunités de fes Repréfentans ont fouvent obligé fes Rois à faire la guerre ou à la continuer, contre leur inclination, & quelquefois contre le véritable intérêt de l'Etat.

Pendant la fameuſe rivalité des Maiſons d'Autriche & de Bourbon pour la prééminence, rivalité qui mit ſi long-temps l'Europe en feu, on ſait que l'antipathie des Anglais contre les Français, favorable à l'ambition, ou plutôt à l'avarice d'un Général idolâtré, prolongea la guerre au-delà des bornes marquées par une ſaine politique.

Les guerres de ces deux dernieres Nations ont eu le plus ſouvent pour cauſes les intérêts de leur commerce. Le deſir de ſupplanter ou la crainte d'être ſupplanté, ſoit dans des branches particulieres de trafic, ſoit dans les avantages généraux du commerce & de la navigation, & quelquefois le deſir plus coupable de s'approprier une partie du commerce des autres Nations, ſans leur conſentement. La derniere guerre entre l'Angleterre & l'Eſpagne fut cauſée par les tentatives des Marchands Anglais, pour établir un commerce illicite ſur les mers qui entourent l'Amérique Eſpagnole. Cet inexcuſable procédé excita les Eſpagnols à des violences contre les ſujets de la Grande Bretagne, tout auſſi inexcuſables, parce qu'elles excédoient les bornes d'une juſte vengeance, & portoient le caractere de l'inhumanité & de la cruauté.

Ils envoyerent quelques Anglais pris ſur la côte de la nouvelle Eſpagne, travailler dans les mines du Potoſe. Bientôt, par les progrès ordinaires du reſſentiment des Peuples, les innocens furent livrés indiſtinctement avec les coupables à des punitions égales. Les plaintes des Négocians Anglais exciterent dans la Nation une violente fermentation, qui éclata bientôt après dans la Chambre des Communes, & fut communiquée par elle au Miniſtere. Des lettres de marque furent données, & il en réſulta une guerre, qui détruiſit toutes les alliances formées vingt ans auparavant, & qui promettoient de ſi heureux fruits.

D'après ce coup-d'œil rapide ſur l'hiſtoire des autres pays, dont la ſituation avoit les plus grands rapports avec la nôtre, quelle confiance pourrions-nous accorder aux rêveries dont on nous berce, ſur la poſſibilité d'entretenir la paix & l'amitié entre les membres de la Confédération actuelle, après leur déſunion? N'avons-nous pas aſſez reconnu l'illuſion & l'extravagance de ces oiſeuſes théories, qui nous flattent de l'eſpoir d'être exempts des imperfections, des foibleſſes communes à toutes les ſociétés, ſous toutes les formes de Gouvernement? N'eſt-il pas temps de s'éveiller du rêve trompeur

trompeur de l'âge d'or, & d'adopter pour principe de notre conduite politique, que nous & tous les autres habitans du globe, nous ſommes bien loin de l'empire de la parfaite ſageſſe & de la vertu parfaite ?

Il eſt trop juſtifié ce principe par l'extrême dépériſſement de notre dignité & de notre crédit national ; par les abus multipliés d'un Gouvernement ſans reſſort & mal dirigé ; par la révolte d'une partie de la Caroline du Nord ; par les troubles dont la Penſylvanie étoit dernierement menacée, & par les inſurrections & les rébellions auxquelles Maſſachuſetts eſt aujourd'hui livré.

Les principes de ceux qui veulent aſſoupir en nous les craintes de diſcordes & d'hoſtilités entre les Etats déſunis, ſont tellement contraires à l'opinion générale, que d'après un axiome preſqu'univerſellement reçu en politique, la proximité rend les Nations naturellement ennemies : telle eſt l'opinion d'un judicieux Ecrivain (1). « Des Etats voiſins, dit-il, » ſont naturellement ennemis les uns des au» tres, à moins que leur foibleſſe commune ne » les force à ſe liguer pour former une Répu-

(1) Mably, Principes des négociations.

» blique fédérative, & que leur Conſtitution
» ne prévienne les différens qu'occaſionne
» le voiſinage, & n'étouffe cette jalouſie ſe-
» crette qui porte tous les Etats à s'accroître
» aux dépens de leurs voiſins ». Ce paſſage indique à la fois le mal & le remede.

CHAPITRE VII.

Continuation du même ſujet, énumération des différentes cauſes des guerres, entre les Etats.

On demande quelquefois avec un air de triomphe, quels motifs auront les Etats, après leur ſéparation, pour ſe faire réciproquement la guerre ? On auroit parfaitement répondu à cette queſtion, en nommant les mêmes motifs qui ont fait verſer tant de ſang à toutes les Nations de l'Univers ; mais malheureuſement pour nous, nous avons des réponſes plus particulieres à cette queſtion : nous avons ſous nos yeux des cauſes de diſſentions, dont l'influence, quoique arrêtée par l'obſtacle d'un Gouvernement fédératif, ſuffit déja pour nous faire juger de ce que nous pourrions en attendre, ſi cet obſtacle étoit détruit.

Les diſputes ſur l'étendue des territoires ont toujours été des ſources fécondes d'hoſtilités entre les Nations. La plupart des guerres qui ont déſolé la terre n'ont pas eu d'autre origine. Cette cauſe exiſte parmi nous dans toute ſa force. Une vaſte étendue de terreins dont la poſſeſſion n'eſt encore attibuée à perſonne, ſe trouve compriſe dans les limites des Etats-Unis. Pluſieurs d'entr'eux ont formé à cet égard des prétentions contraires, & ſur leſquelles on n'a pas encore prononcé. La diſſolution de l'Union feroit naître une foule de prétentions ſemblables. On ſait que les Etats ont eu déja des diſcuſſions ſérieuſes & animées ſur la propriété de quelques terres qui n'avoient pas été données au temps de la révolution & qui étoient connues ſous le nom de terres de la Couronne. Les Etats dans les limites deſquels elles ſe trouvoient renfermées,les réclamoient comme leur propriété : les autres prétendoient que les droits de la Couronne ſur cet article devoient être dévolus à l'Union, ſpécialement pour ce qui regarde cette partie occidentale du territoire qui, ſoit par une poſſeſſion actuelle, ſoit par la ceſſion des Indiens propriétaires avoit été ſoumiſe à la juriſdiction du Roi d'Angleterre, juſqu'à ce qu'il l'ait abandonnée par le Traité de paix. C'eſt à coup

sûr, disoient-ils, une acquisition faite au profit de la Confédération par un Traité avec une Puissance étrangere. Nous devons à la sage politique du Congrès d'avoir appaisé cette dispute, en obtenant des Etats particuliers, de faire cession aux Etats-Unis des terres contestées, pour l'avantage commun. Il y a assez bien réussi pour nous donner la certitude de voir terminer le différend à l'amiable, si le Gouvernement fédératif subsiste. Sa dissolution feroit revivre la dispute & en feroit naître une foule d'autres. Une grande partie du territoire inhabité à l'ouest, est aujourd'hui par cession, sinon par droit antérieur, une propriété commune de l'Union. Si l'Union est rompue, les Etats dont les cessions ont été faites en conséquence d'un arbitrage fédéral, seront fondés à réclamer les terres en question, comme un bien à eux réversible par la cessation du motif de leur abandon. Les autres Etats reclameront à coup sûr un partage, par droit de représentation : Ils diront qu'un don une fois fait, ne peut être révoqué ; ils diront qu'on ne peut sans injustice leur refuser le partage d'un territoire dont la possession a été acquise ou confirmée par les efforts unis de la Confédération. Si contre toute proba-

bilité il pouvoit être reconnu que chaque Etat doit avoir ſa part de cette propriété, on auroit encore à ſurmonter la difficulté de trouver une regle de proportion ſatisfaiſante pour tous. Les différens Etats y procéderoient d'après différens principes, & comme il ne pouroient le faire ſans bleſſer les intérêts oppoſés de leurs concurrens, il en réſulteroit encore des différens peu ſuſceptibles d'accomodement.

Ainſi le territoire de l'oueſt ouvre une vaſte ſcène à des prétentions hoſtiles, & il n'eſt pas de Juge dont l'autorité puiſſe ſoumettre les parties intéreſſées. A juger du futur par le paſſé, nous avons trop de raiſon de craindre que l'épée ne ſoit le ſeul arbitre appellé pour décider la queſtion. L'exemple de la diſpute entre Connecticut & la Penſylvanie au ſujet des terres d'Yoming, nous avertit de ne pas compter ſur des accommodemens faciles dans des diſcuſſions de cette nature. Les articles de la Confédération obligeoient les parties à ſoumettre la queſtion à une Cour fédérale : elle y fut ſoumiſe en effet, & la Cour décida en faveur de la Penſylvanie. Alors Connecticut laiſſa voir un grand mécontentement de cette déciſion ; & il n'y parut entierement réſi-

gné que, lorſqu'après des négociations & des conférences, il eût obtenu un dédommagement ſatisfaiſant pour la perte qu'il prétendoit avoir éprouvée. On ne veut pas ici cenſurer la conduite de cet Etat : il crut ſincérement, ſans doute, avoir éprouvé une injuſtice, & les Etats comme les hommes n'acquieſcent qu'avec une grande répugnance aux déciſions contraires à leurs intérêts.

Ceux qui ont été dans le ſecret des négociations, qui ont ſuivi la conteſtation élevée entre notre Etat (1) et le Diſtrict de Vermont, peuvent rendre témoignage des oppoſitions que nous avons éprouvées de la part des Etats auxquels cette querelle étoit étrangere, comme de ceux qui y étoient perſonnellement intéreſſés, & peuvent atteſter le danger auquel eût été expoſée la paix de la Confédération, ſi cet Etat eût entrepris de ſoutenir ſes prétentions par la force. Deux motifs prédominans ont cauſé cette oppoſition ; la jalouſie qu'inſpiroit notre puiſſance future ; en ſecond lieu, l'intérêt de certains individus jouiſſants d'une grande influence dans les Etats voiſins, & qui avoient obtenu des conceſſions de terres

(1) New-York.

du Gouvernement actuel de ce Diſtrict. Les Etats mêmes qui faiſoient valoir des titres en oppoſition aux nôtres, paroiſſoient deſirer plus vivement la ſéparation de Vermont que le ſuccès de leur prétentions perſonnelles. C'étoient New-Hampshire, Maſſachuſetts & Connecticut. New-Jerſey & Rhod-Iſland manifeſterent dans toutes les occaſions, un zèle ardent pour l'indépendance de Vermont, & Maryland juſqu'au jour où il fut allarmé par l'apparence des liaiſons de ce pays avec le Canada, entra avec opiniâtreté dans les mêmes vues. Ces petits Etats voyoient d'un œil jaloux, la perſpective de notre agrandiſſement. En retraçant ces évenemens, nous avons cherché à indiquer quelques-unes des cauſes de diſſentions intérieures qui menacent les Etats, s'ils ſe trouvent jamais déſunis pour leur malheur.

Les concurrences du commerce ſeront une autre ſource bien féconde de conteſtations. Les Etats les moins favorablement placés deſireront d'échapper aux inconvéniens de leur ſituation, & de partager les avantages qu'une poſition plus heureuſe aſſure à leurs voiſins. Chaque Etat, chaque Confédération particuliere, ſuivra relativement au commerce, un ſyſtême de politique particulier. Il en réſultera des diſtinc-

tions, des préférences, & des exclusions qui produiront des mécontentemens. Habitués par notre premiere Constitution à un commerce fondé sur des privilèges égaux, ces causes de mécontentement nous porteront un coup d'autant plus sensible, qu'elles nous rappelleront notre état antérieur. Nous seront prêts à regarder comme des injustices, les actes légitimes de puissances indépendantes, guidées par des intérêts particuliers. Le goût des entreprises qui caractérise les Commerçans Américains n'a jusqu'ici laissé échapper aucune occasion de s'exercer, quoiqu'encore dans son enfance. Est-il vraisemblable que cette ardeur, qui ne connoît point de frein, respecte bien scrupuleusement ces réglemens de commerce, par lesquels chaque Etat s'efforcera d'assurer à ses habitans des avantages exclusifs ? Les infractions à ces réglemens d'un côté; de l'autre, les efforts pour les prévenir, ou les repousser, donneront lieu à des outrages, qui entraîneront des représailles ou des guerres.

La facilité que quelques Etats auront de rendre leurs voisins tributaires par des réglemens de commerce, sera impatiemment supportée par les Etats tributaires. La situation respective de New-York, de Connecticut & de New-

Jerſey nous en offre un exemple. New-York pour ſubvenir aux dépenſes néceſſaires du Gouvernement, perçoit des droits ſur ſes importations. Une grande partie de ces droits eſt payée par les habitans des deux autres Etats, à raiſon de la conſommation qu'il font des objets que nous importons. New-York ne voudra ni ne pourra jamais abandonner cet avantage. Ses habitans ne conſentiront pas à exempter leurs voiſins d'un impôt qu'ils payent eux-mêmes, & quand ils y conſentiroient, ſeroit-il poſſible de diſtinguer dans nos marchés, parmi les acheteurs, les habitans de ces deux Etats? D'un autre côté, New-Jerſey & Connecticut ſe ſoumettront-ils long-temps à un impoſition établie par New-York à ſon profit excluſif? Poſſéderons-nous tranquillement & ſans conteſtation un monopole dont nous tirons des avantages ſi odieux à nos voiſins, & ſuivant leur opinion, ſi oppreſſifs? Pourrons-nous le défendre contre les efforts unis de Connecticut & de New-Jerſey qui nous menacent de deux côtés oppoſés? Ce ſont des queſtions auxquelles on ne peut, ſans témérité, répondre par l'affirmative.

La dette publique eſt une nouvelle cauſe de diſſentions entre les Etats ſéparés où les

Confédérations qu'on nous propoſe. Le partage, en premier lieu, et enſuite l'extinction progreſſive produiront également les mécontentemens & l'animoſité : comment trouver une regle de proportion ſatisfaiſante pour tous ? Il n'en eſt preſque pas auxquelles on ne puiſſe oppoſer une objection ſolide. Ces objections ſeront exagérées par les intérêts oppoſés des parties. Les opinions des différens Etats ſont partagées, même ſur le principe général de la fidélité, à acquitter la dette publique. Les uns, peu touchés de l'importance du crédit National, particulierement ceux dont les habitans n'ont point d'intérêt immédiat, ou n'ont qu'un foible intérêt à la queſtion, éprouvent de l'indifférence, peut-être de l'éloignement, pour le paiement de la dette domeſtique, à quelques conditions qu'il ſoit effectué. Ceux-là ſeront diſpoſés à exagérer les difficultés d'une diſtribution. D'autres dont les habitans ſont créanciers du Gouvernement, pour une ſomme plus conſidérable que la portion de la dette Nationale, dont leur état doit ſe trouver chargé, réclameront avec inſtance une raiſonnable & ſuffiſante proviſion. Les retards qu'on leur ſera éprouver, exciteront leur reſſentiment. La fixation d'une regle de proportion

ſera cependant différée par des diverſités d'opinion réelles ou par des délais affectés. Les Citoyens des Etats intéreſſés, crieront, les Puiſſances étrangeres preſſeront pour la ſatisfaction due à leurs juſtes demandes, & la paix des Etats ſera expoſée au double péril d'une attaque extérieure & d'une guerre domeſtique.

Suppoſons les difficultées de l'admiſſion d'une regle quelconque ſurmontées & une proportion établie : nous avons de fortes raiſons de croire que la regle admiſe peſera ſur quelques Etats plus que ſur d'autres. Ceux qui ſouffriront de cette inégalité doivent naturellement chercher à alléger le fardeau ; les autres ſeront tout auſſi naturellement oppoſés à une réviſion dont l'événement ne pourroit être qu'à leur charge. Quand la regle adoptée s'accorderoit dans l'exécution avec les principes de la plus ſévére équité, il reſte une multitude d'autres cauſes qui peuvent faire manquer pluſieurs Etats à leurs paiemens ; l'inſuffiſance réelle des reſſources ; la mauvaiſe adminiſtration des finances ou des déſordres accidentels dans les fonctions du Gouvernement, en outre la répugnance ordinaire des hommes à ſe dépouiller de leur argent pour des dépenſes qui ſurvivent aux beſoins qui les ont produites

lorsqu'elles ſe trouvent en concurrence avec des beſoins actuels.

Quelle que ſoit la cauſe de l'inexactitude des paiemens, elle produira des plaintes, des récriminations & des querelles. il n'eſt peut-être rien de plus fait pour troubler la tranquillité des Nations que leur engagement réciproque à des contributions pour un objet commun, dont il ne doit pas réſulter un bénéfice égal & proportionné à leurs dépenſes. Il eſt une obſervation auſſi vraie que commune, c'eſt que les hommes ne ſont jamais plus diſpoſés à différer que lorſqu'il s'agit de donner de l'argent.

Les Loix qui violent des conventions particulieres & qui bleſſent par une conſéquence néceſſaire, les droits des Etats dont elles attaquent les habitans, ſont encore une cauſe trop réelle d'hoſtilités. Nous n'avons pas lieu d'eſpérer, que lorſque les Etats auront un frein de moins, leur légiſlation ſoit dictée par un eſprit plus généreux & plus équitable que celui qui, trop ſouvent à nos yeux, a déshonoré quelques-uns de leurs codes. Nous avons obſervé la diſpoſition à de juſtes repréſailles qu'ont excitée dans Connecticut les attentats des Légiſlateurs de Rhod-Iſland; nous pouvons

en conclure que dans d'autres circonſtances ce n'eût pas été une guerre de parchemins, mais le fer qui eût vengé de ſi énormes violations des devoirs de la morale & des droits de la ſociété.

L'impoſſibilité preſqu'abſolue des alliances entre les différens Etats ou Confédérations & les Nations étrangeres, les effets d'une pareille ſituation relativement à la paix générale, ont été ſuffiſamment expoſés dans un Chapitre précédent. D'après les conſidérations qu'ils nous ont fait naître ſur cette partie de notre ſujet, on peut conclure que l'Amérique, ſi elle n'eſt point unie, ou ſi elle ne l'eſt que par les foibles liens d'une ſimple ligue offenſive & défenſive, bientôt diviſée par l'effet de ſemblables alliances, toujours oppoſées les unes aux autres, toujours ennemies, ſe trouvera perdue dans le funeſte labyrinthe des guerres & de la politique Européennes. Le combat deſtructeur de ſes parties diviſées, les livrera bientôt les unes & les autres, en proie aux artifices & aux manœuvres de leurs ennemis communs: *Divide & impera;* doit être la deviſe de toutes les Nations qui nous haïſſent ou nous craignent.

CHAPITRE VIII.

Effets de la guerre intérieure, qui néceſſite une armée permanente & d'autres inſtitutions ennemies de la Liberté.

RECONNOISSONS donc comme une vérité démontrée, que les Etats particuliers, en cas de déſunion, ou de quelque combinaiſon qui puiſſe ſe former des débris de la Confédération générale, ſeront ſujets entr'eux à ces viciſſitudes de paix & de guerre, d'affection & d'inimitié qui ſont le partage de toutes les Nations voiſines, lorſqu'elles ne ſont pas réunis ſous le même Gouvernement. Entrons dans quelques détails ſur les effets néceſſaire d'une ſemblable inſtitution.

La guerre entre les Etats, dans la premiere période de leur exiſtence iſolée, ſera accompagnée de malheurs bien plus grands, que dans les pays qui ont depuis long-temps des établiſſemens militaires réguliers. Les armées diſciplinées qui ſont toujours ſur pied dans le continent de l'Europe, quelque funeſtes qu'elles ſemblent pour la liberté & pour l'économie,

ont cependant produit l'avantage bien important, de rendre impratiquables les conquêtes rapides & de prévenir ces dévaſtations ſubites, qui avant leur établiſſement, marquoient les progrès de la guerre. L'art des fortifications à concouru au même but. Les Nations de l'Europe ſont environnées de chaîne de places fortes, qui les garantiſſent de leurs attaques reſpectives. Le temps d'une campagne ſe perd à réduire deux ou trois places frontieres, à s'introduire dans le pays ennemi. De ſemblables obſtacles ſe préſentent à chaque pas, pour épuiſer les forces & retarder les progrès d'un conquérant. Autrefois une armée uſurpatrice pénétroit juſques dans le cœur du pays voiſin preſqu'auſſi rapidement que la nouvelle de ſon approche; à préſent une poignée de troupes diſciplinées, ſe tenant ſur la défenſive avec l'avantage du poſte, peut arrêter ou faire échouer les entrepriſes d'une grande armée. L'hiſtoire de la guerre, dans cette partie de l'univers, n'eſt plus l'hiſtoire des Nations ſubjuguées & des Empires détruits, mais de quelques villes priſes & repriſes, de batailles qui ne décident rien, de retraites plus avantageuſes que des victoires, de grands efforts & de petites conquêtes. Notre pays offriroit une ſcene bien différente. La crain-

te des établiſſemens militaires en différera l'introduction auſſi long-temps qu'il ſera poſſible. Le défaut de fortifications laiſſant les frontieres d'un Etat, ouvertes à ceux qui l'entourent, facilitera les irruptions. Les Etats peuplés ſubjugueront bientôt leurs voiſins moins nombreux. Les conquêtes ſeront auſſi faciles à faire que difficiles à conſerver. Toutes nos guerres ſeront marquées par le caprice & par le brigandage. Des troupes irrégulieres meneront à leur ſuite le pillage & la dévaſtation. Les calamités particulieres ſeront les principaux traits qui caractériſeront nos exploits militaires.

Cette peinture n'eſt pas exagérée; mais je l'avoue, elle ne feroit pas long-temps conforme à la vérité. La crainte des dangers extérieurs eſt le premier mobile de la conduite des Nations. Le plus ardent amour de la liberté céderoit bientôt à ſes conſeils. La perte de la vie & de la propriété par les violences ſi fréquentes dans la guerre, les efforts, les continuelles allarmes cauſées par un danger continuel, forceroient les Nations les plus paſſionnées pour la liberté à chercher leur repos & leur ſécurité dans des inſtitutions qui tendroient à détruire leurs droits civils & politiques. Enfin, pour être plus tranquilles, elles

elles consentiroient bientôt à risquer d'être moins libres. Les institutions que nous avons plus particuliérement en vue, sont les armées toujours sur pied & tous les accessoires inséparables d'un établissement militaire. La nouvelle Constitution, nous dit-on, n'a rien prononcé contre les armées sur pied, & l'on en conclud qu'elle les admettra. Cette conséquence, d'après la forme même de la proposition, est pour le moins incertaine. Mais nous répondrons que l'établissement des armées sur pied seroit la suite inévitable de la dissolution de la Confédération. La fréquence des guerres, la continuité des appréhensions qui exige la continuité des précautions, les feroit infailliblement admettre. Les Etats, les Confédérations les plus foibles, auroient recours à ce moyen, pour balancer la puissance de leurs voisins. Ils s'efforceroient de supléer à l'infériorité de leur population & de leurs ressources par un systême de défense, plus régulier & plus efficace, par des troupes disciplinées & des fortifications. Ils seroient en même-temps obligés d'armer d'une plus grande force, le bras du pouvoir Exécutif, & par là donneroient à leur Constitution une tendance progressive vers la Monarchie. L'effet de la guerre est d'augmenter la puissance exé-

cutrice aux dépens de la puissance Législative.

Les moyens dont nous parlons assureroient bien-tôt aux Etats qui les employeroient la supériorité sur leurs voisins. Des Etats bornés & d'une puissance médiocre, ont souvent, à l'aide d'un Gouvernement vigoureux & d'une armée bien disciplinée, troimphé des plus grands & des plus puissans Empires, lorsqu'ils se trouvoient destitués de ces avantages. L'orgueil des Etats ou des Confédérations plus puissantes, ainsi que le soin de leur conservation, ne leur permettroit pas long-temps de se soumettre à cette infériorité humiliante & accidentelle. Ils auroient bien-tôt recours aux mêmes moyens, pour recouvrer leur prééminence antérieure, & nous verrions s'établir dans toutes les parties de notre pays, ces instrumens du despotisme, les fléaux de l'ancien monde. Tel doit être le cours naturel des choses; & plus nos raisonnemens se rallieront à ce but, plus ils se rapprocheront de la vérité.

On ne doit point regarder ces réflexions comme de vagues conséquences, tirées des dangers supposés & illusoires d'une Constitution dont le pouvoir est placé dans les mains du Peuple, de ses Représentans ou Délégués:

elles ſont fondées ſur la marche naturelle & néceſſaire des choſes humaines.

Peut-être demandera-t-on, par forme d'objection, ſi l'établiſſement des armées ſur pied a ſuivi les diſſentions fréquentes qui ont agité les anciennes Républiques de la Grèce? On peut faire à cette queſtion différentes réponſes, également ſatisfaiſantes. L'induſtrie des Nations d'aujourd'hui, abſorbées dans des occupations lucratives, conſacrant leurs efforts aux progrès de l'agriculture & du commerce, eſt incompatible avec les mœurs d'un Peuple de ſoldats, tel qu'étoit le Peuple des Républiques de la Grèce. Les moyens de revenus ſi prodigieuſement multipliés par l'abondance de l'or & de l'argent, & par le progrès des arts & de l'induſtrie; la ſcience des finances, née dans les ſiecles modernes; le changement dans les mœurs des Nations, ont produit dans le ſyſtême de la guerre une entiere révolution & ont rendu les armées diſciplinées, indépendantes du corps des Citoyens, la ſuite néceſſaire des hoſtilités fréquentes.

Il y a une grande différence encore entre les établiſſemens militaires dans un pays, rarement expoſé par ſa ſitituation aux guerres intérieures, ou dans un pays qui y eſt tou-

jours ſujet & qui les craint toujours. Les chefs du premier n'ont point de prétexte plauſible pour tenir ſur pied, s'ils en ont le deſir, les armées nombreuſes, néceſſaires à la tranquillité du dernier. Ces armées étant rarement miſes en mouvement pour la défenſe intérieure, ne peuvent façonner le Peuple au joug de la ſubordination militaire. Les Loix ne s'accoutument point à fléchir pour les beſoins de l'établiſſement militaire; l'Etat civil conſerve toute sa vigueur ſans être jamais altéré ni corrompu par les principes ou les diſpoſitions de l'Etat militaire. La médiocrité de l'armée rend ſa force inégale à celle du reſte de la ſociété, & les Citoyens qui ne ſont pas habitués à invoquer la protection du pouvoir militaire, ou à éprouver ſa tyrannie, voient les Soldats ſans affection & ſans crainte; ils ont pour eux cette tolérance inquiette avec laquelle on ſupporte un mal néceſſaire, & ſont prêts à réſiſter à un pouvoir dont ils croient l'exercice préjudiciable au maintien de leurs droits.

Dans de telles circonſtances l'armée peut prêter au Magiſtrat des forces pour réprimer une faction peu redoutable, un attroupement accidentel ou une inſurrection; mais elle ne

peut vaincre par ſes uſurpations les efforts unis de la plus grande partie du Peuple.

Dans un pays tel que celui que nous avons indiqué le dernier, il arrivera tout le contraire. Il faudra que le Gouvernement ſoit toujours prêt à repouſſer les dangers qui le menaceront toujours; il faudra que ſes armées ſoient aſſez nombreuſes, pour que la défenſe ſoit prête au moment de l'attaque. La néceſſité continuelle de leurs ſervices rehauſſera l'importance du Soldat & dégradera en proportion la qualité de Citoyen. L'Etat militaire s'élevera au-deſſus de l'Etat civil : les habitans des territoires qui ſeront ſouvent le théâtre de la guerre, ſe trouveront néceſſairement expoſés à de fréquentes infractions de leurs droits, qui contribueront à en affoiblir en eux le ſentiment ; & inſenſiblement le Peuple ſera mené à voir dans les Soldats, non-ſeulement des protecteurs, mais des ſupérieurs. De cette diſpoſition à celle de les conſidérer comme des maîtres, le paſſage n'eſt ni long ni difficile; mais il eſt très-difficile de déterminer un Peuple ainſi diſpoſé à réſiſter avec courage & efficacité à des uſurpations appuyées par le pouvoir militaire.

Le Gouvernement de l'Angleterre eſt dans

la premiere des deux différentes ſituations que nous avons décrites. Sa poſition inſulaire, la force de ſa marine, en la mettant à l'abri des attaques étrangeres, la diſpenſe de la néceſſité d'entretenir une armée nombreuſe dans ſon intérieur. Il ne lui faut qu'une force ſuffiſante pour ſe défendre d'une deſcente imprévue, juſqu'à ce que la milice ait eu le temps de ſe rallier & de s'incorporer. Aucun motif de politique nationale ne néceſſite dans ſon établiſſement domeſtique une plus grande quantité de troupes, que l'opinion publique ne toléreroit pas, d'autant qu'elle n'a été ſoumiſe depuis long-temps à l'influence d'aucune des cauſes que nous avons indiquées comme les conſéquences d'une guerre intérieure. C'eſt à une ſituation ſi heureuſe qu'elle doit en grande partie la conſervation de la liberté dont elle jouit aujourd'hui, en dépit de la vénalité & de la corruption qui y regnent. Si au contraire l'Angleterre eût été ſituée ſur le continent & forcée en raiſon de ſa poſition, à proportionner ſes établiſſemens militaires à ceux des autres grandes Puiſſances de l'Europe, elle ſeroit probablement aujourd'hui, comme elles la victime du pouvoir abſolu d'un ſeul homme. Il eſt poſſible, quoique peu vraiſemblable, que

le Peuple de cette iſle soit aſſervi par d'autres cauſes ; mais il ne peut l'être par les entrepriſes d'une armée auſſi peu conſidérable que celle qui eſt entretenue dans l'intérieur de ce Royaume.

Si nous ſommes aſſez ſages pour maintenir l'Union, nous pourrons jouir pendant des ſiecles, d'une avantage égal à celui de cette heureuſe ſituation. L'Europe eſt à une grande diſtance de nous : Les colonies qu'elle a près de nous, ne ſeront de long-temps en état de nous donner de ſérieuſes inquiétudes. De grands établiſſemens militaires ne peuvent être néceſſaires à notre ſûreté. Mais ſi le corps social eſt démembré & que ces parties intégrantes reſtent iſolées, ou ce qui eſt plus vraiſemblable, forment entr'elles deux ou trois Confédérations, nous éprouverons bientôt le ſort des Puiſſances continentales de l'Europe. Notre Liberté ſera anéantie par les moyens que nous emploierons pour nous défendre de notre ambition & de notre jalouſie mutuelle.

Cette idée n'eſt ni ſuperficielle ni frivole ; elle eſt ſolide & importante : elle mérite d'obtenir la plus ſérieuſe & la plus mûre réflexion des hommes honnêtes & ſages de tous les partis. S'ils veulent s'y arrêter avec une ſcrupu-

leuſe attention, & méditer ſans paſſion ſur ſon importance; s'ils veulent la contempler ſous toutes les formes & la ſuivre dans toutes ſes conſéquences, ils n'héſiteront pas à repouſſer ces triviales objections accumulées contre un plan dont la rejection entraînoit la ruine de l'Union. Les fantômes produits par l'imagination de quelques-uns de ſes adverſaires, feront bientôt place à la prévoyance moins imaginaire des dangers réels & certains qui nous menacent.

CHAPITRE IX.

Utilité de l'Union comme préſervatif contre les factions & les inſurrections.

UNE Union ſolide ſera encore de la plus grande importance pour la paix & la liberté des Etats, en oppoſant une barriere aux factions & aux inſurrections. On ne peut lire l'hiſtoire des petites Républiques de la Grèce & de l'Italie, ſans ſe ſentir ſaiſi d'horreur & rempli de dégoût par le ſpectacle des troubles dont elles étoient continuellement agitées, & de cette ſucceſſion rapide de révolutions

qui les tenoient dans un état d'oscillation perpétuelle, entre les excès du despotisme & de l'anarchie. Si le calme y reparoît par hasard, ce n'est que pour former un contraste éphémere avec les terribles tempêtes dont il est suivi. Si la vue se repose de loin en loin sur quelques intervalles de félicité, on ne peut s'y arrêter sans un mêlange de regrets, en songeant que ces scenes riantes vont disparoître sous les vagues orageuses de la sédition & de la rage des partis. Si quelques rayons de gloire percent un moment ces ténebres, ils ne nous éblouissent d'un éclat passager & incertain que pour nous faire déplorer avec plus d'amertume, les vices d'un Gouvernement qui a perverti la direction, & terni l'éclat de ces talens brillans, & de ces qualités héroïques, qui ont valu une juste célébrité à la terre qui les a produites.

Des désordres qui dèshonorent les annales de ces Républiques, les partisans du despotisme ont tiré des argumens, non-seulement contre la forme du Gouvernement Républicain, mais contre les principes même de la liberté civile. Ils ont décrié tout Gouvernement libre, comme incompatible avec l'ordre social, & ont triomphé avec une joie maligne des amis de cette es-

pece de Gouvernement. Heureusement pour le genre humain, d'étonnans édifices, élevés sur la base de la liberté & consolidés par le temps, ont par quelques glorieux exemples, réfuté leurs ténébreux sophismes. J'espere que l'Amérique, à son tour, verra s'élever de son sein d'aussi beaux & d'aussi durables monumens de leurs erreurs.

Mais on ne peut nier que les portraits qu'ils ont tracés du Gouvernement Républicain, ne soient des copies trop fideles des originaux qu'ils ont cherché à représenter, & s'il étoit reconnu impossible de former de plus parfaits modeles, les amis de la liberté seroient forcés d'abandonner une cause qu'ils ne pourroient défendre.

La science de la politique, ainsi que beaucoup d'autres, a fait de grand progrès. On a éprouvé aujourd'hui l'efficacité de différens moyens ignorés où imparfaitement connus des anciens. La distribution & la division des pouvoirs, l'introduction des contrepoids & des freins législatifs; l'institution des Tribunaux, composés de Juges inamovibles; la représentation du Peuple dans la Législature par des Députés de son choix; ces institutions sont nouvelles ou perfectionnées dans les temps modernes. Tels sont les moyens puissans, par

lesquels on peut conserver les avantages du Gouvernement Républicain, en évitant ou diminuant ses imperfections. A cette énumération des circonstances qui tendent à améliorer le systême du Gouvernement populaire, j'oserai, quelque nouveau que cela puisse paroître, en ajouter une que j'ai tiré du principe sur lequel on a fondé une objection contre la nouvelle Constitution. Il s'agit de l'agrandissement de l'orbite dans lequel se meuvent aujourd'hui nos systêmes politiques, relativement aux dimensions de chaque Etat particulier, ou à la réunion de quelques petits Etats, sous une Confédération générale. Cette derniere circonstance a un rapport plus direct avec la question que nous traitons. Il ne sera pas inutile non plus d'examiner le principe dans son application à chaque Etat particulier : cet examen trouvera une autre place dans cet ouvrage.

L'utilité d'une Confédération, pour réprimer les factions & assurer la tranquillité intérieure des Etats, pour accroître en même-temps leurs forces & leur sécurité contre les dangers extérieurs, n'est pas une idée nouvelle. Ce moyen a été mis en usage dans différens pays & dans différens siecles; il a reçu l'approbation des Ecrivains les plus estimés en politique. Les adversaires du plan proposé

ont cité & fait plier à leur opinion, les obſervations de Monteſquieu ſur la néceſſité d'un territoire peu étendu pour un Gouvernement Républicain. Mais ils ſemblent ignorer le ſentiment que ce grand homme a exprimé à cet égard dans une autre partie de ſon ouvrage, & ne pas avoir apperçu les conſéquences du principe qu'ils adoptent avec une ſi grande confiance. Lorſque Monteſquieu indique un territoire borné, comme une condition du Gouvernement Républicain, les exemples qu'il a en vue, ſont bien loin de l'étendue de la plupart de nos Etats. La Virginie, Maſſachuſetts, la Penſylvanie, New-York, la Caroline du Nord, la Géorgie ne peuvent être comparés aux modéles d'après leſquels il raiſonne, & que déſignent ſes expreſſions. Ainſi ſi nous adoptons ſes idées, comme l'épreuve infaillible de la vérité, nous ſerons réduits à l'alternative ou d'invoquer le ſecours de la Monarchie ou de nous ſubdiviſer en une multitude de petites Républiques jalouſes, tumultueuſes & miſérables que nous verrons s'épuiſer par leurs chocs mutuels, nourrir d'indeſtructibles germes de diſcorde & devenir les objets du mépris & de la pitié générale. Quelques-uns des Ecrivains qui ont appuyé avec chaleur l'opinion

contraire à la nôtre, ſemblent ignorer cette alternative, ou n'ont pas craint de parler de la diviſion des plus grands de nos Etats, comme d'une choſe déſirable. Une ſi aveugle politique, une reſſource ſi déſeſpérée pourroit par la multiplication des petits emplois, répondre aux vues de ces hommes dont l'influence ne s'étend pas au-delà du cercle étroit de leurs intrigues particulieres; mais il ne produiroit pas la grandeur & la proſpérité du Peuple de l'Amérique. En renvoyant l'examen du principe en lui-même à un autre inſtant, comme nous en ſommes déja convenus, il ſuffira de remarquer ici, que d'après l'opinion de l'Auteur qu'on nous a cité avec tant d'emphaſe, l'adoption de ſon principe n'entraîneroit que la diminution des plus conſidérables de nos Etats Confédérés, mais ne s'oppoſeroit pas à leur réunion ſous un ſeul Gouvernement fédératif; & c'eſt la véritable queſtion dont nous ſommes à préſent occupés.

Les principes de Monteſquieu ſont ſi peu contraires à l'Union des Etats, qu'il parle expreſſément des Républiques confédérées comme du moyen d'étendre la ſphere des Gouvernemens populaires & d'unir les avantages de la Monarchie à ceux du Gouvernement républicain

« Il y a grande apparence que les hommes
» auroient été à la fin obligés de vivre tou-
» jours sous le Gouvernement d'un seul, s'ils
» n'avoient imaginé une maniere de Consti-
» tution qui a tous les avantages intérieurs
» du Gouvernement Républicain & la force
» extérieure du Monarchique. Je parle de la
» République fédérative.

« Cette forme de Gouvernement est une
» convention par laquelle plusieurs corps poli-
» tiques consentent à devenir Citoyens d'un Etat
» plus grand qu'ils veulent former. C'est une
» société de sociétés qui en font une nou-
» velle, qui peut s'agrandir par de nouveaux
» associés qui se sont unis.

« Cette sorte de République, capable de ré-
» sister à la force extérieure, peut se mainte-
» nir dans sa grandeur, sans que l'intérieur
» se corrompe. La forme de cette société pré-
» vient tous les inconvéniens.

« Celui qui voudroit usurper ne pourroit
» gueres être également accrédité dans tous les
» Etats confédérés. S'il se rendoit trop puissant
» dans l'un, il allarmeroit tous les autres;
» s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit
» libre encore pourroit lui résister avec des
» forces indépendantes de celle qu'il auroit

» usurpées & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

« S'il arrive quelque sédition chez un des » membres confédérées, les autres peuvent » l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent » quelque part, ils sont corrigés par les parties saines. Cet Etat peut périr d'un côté, » sans périr de l'autre ; la Confédération peut » être dissoute, & les Confédérés rester Souverains.

« Composé de petites Républiques, il jouit » de la bonté du Gouvernement intérieur de » chacune ; & , à l'égard du dehors, il a, par » la force de l'association, tous les avantages » des grandes Monarchies.

J'ai pensé qu'il ne seroit pas inutile de citer en entier ce passage intéressant, qui rassemble avec autant de clarté que de précision, les plus fameux argumens en faveur de l'Union, & doit aisément dissiper les fausses impressions qu'on auroit pû chercher à produire, par une application vicieuse de quelques autres parties de l'ouvrage. Il a en même-temps un rapport direct avec le but de cet écrit, qui est de prouver la tendance de l'Union à réprimer les factions & les insurrections intérieures.

On a fait une diſtinction plus ſubtile que raiſonnable entre une Confédération & une *Conſolidation* des Etats. On prétend que le caractere diſtinctif de la premiere eſt la reſtriction de ſon Autorité aux objets qui n'intéreſſent que les Etats dans leur exiſtence collective, ſans atteindre les individus qui les compoſent. On prétend encore que le Conſeil national ne doit s'occuper d'aucun objet d'Adminiſtration intérieure, l'on exige une égalité abſolue de ſuffrages pour chacun des Etats, comme le trait caractériſtique d'un Gouvernement fédératif, & l'on conclud de ces principes que le Gouvernement propoſé, eſt une *conſolidation* & non une Confédération. Mais ces caracteres ſont abſolument arbitraires, ils ne ſont fondés ni ſur les principes, ni ſur l'expérience. Ceux qui les établiſſent, paroiſſent regarder les modifications que préſentent dans leur organiſation quelques Etats confédérés, comme des caracteres inhérens à la nature de ce Gouvernement. Mais pluſieurs d'entr'eux, nous offrent des exceptions aſſez nombreuſes pour démontrer avec toute l'évidence que peuvent produire des exemples, qu'il n'eſt point de regle abſolue à cet égard, & il ſera clairement prouvé que loin d'être appuyé par l'expérience, le principe qu'on

qu'on cherche à établir a causé d'irréparables désordres & ôté tout ressort aux Gouvernements.

La définition d'une République fédérative me semble être simplement un assemblage de sociétés différentes, ou l'association de deux ou plusieurs Etats sous un seul Gouvernement. L'étendue & les modifications du Gouvernement fédéral, les objets soumis à son autorité, sont des choses purement arbitraires. Tant que l'organisation particuliere de chacun des Etats confédérés ne sera pas détruite, tant qu'elle existera par des Loix constitutionnelles pour tous les objets d'administration locale, quoique dans une subordination absolue à l'autorité générale de l'Union, il en résultera en théorie comme en pratique, une association d'Etats ou une Confédération. La Constitution proposée, loin d'abolir les Gouvernemens des Etats les rend parties constituantes du Souverain, en leur accordant une représentation dans le Sénat & les laisse jouir exclusivement de plusieurs importans attributs de la souveraineté. Cela s'accorde parfaitement avec l'idée qu'on se forme d'un Gouvernement fédératif, en prenant ce mot dans son plus raisonnable sens.

La Confédération des Lyciens étoit composée

de vingt-trois Cités ou Républiques : les plus étendues avoient trois voix dans le Conseil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. Le Conseil commun nommoit les Juges & Magistrats des Villes. C'étoit avoir la plus particuliere influence sur leur administration intérieure ; car si quelque chose semble être plus exclusivement réservé à la juridiction locale des Etats, c'est la nommination des Magistrats. Cependant Montesquieu dit, en parlant de cette association, s'il falloit donner un modèle d'une belle République fédérative, je prendrois la République de Lycie. Ainsi nous voyons que les distinctions qu'on nous oppose, n'avoient pas été apperçues par ce profond Publiciste, & nous serons disposés à conclure qu'elles sont de nouveaux rafinemens d'une théorie erronée.

CHAPITRE X.

Continuation du même ſujet.

PARMI les nombreux avantages que nous promet une Union, formée ſur de bons principes, il n'en eſt aucun qui mérite plus d'être développé avec ſoin que ſa tendance à amortir & arrêter la violence des factions. Rien n'allarme plus vivement les amis des Gouvernemens populaires ſur leur proſpérité & leur durée, que leur diſpoſition à ce dangereux vice. Ils ſentiront donc tout le prix des plans, qui, ſans violer leurs principes, peuvent lui oppoſer un puiſſant remede. L'inſtabilité, l'injuſtice & la confuſion dans les Conſeils publics, ſont les maladies mortelles qui ont par-tout fait périr les Gouvernemens populaires; & ce ſont auſſi les lieux communs féconds, où les ennemis de la Liberté puiſent leurs déclamations avec plus de prédilection & de ſuccès. Les inappréciables avantages que la Conſtitution Américaine nous a donnés ſur les Gouvernemens populaires, tant anciens que modernes, ne peuvent trop être admirés; mais

on ne pourroit ſans une inſoutenable partialité, prétendre qu'elle ait prévenu les dangers de ce genre avec autant d'efficacité qu'on auroit pu le deſirer ou l'eſpérer. On entend de toutes parts les plaintes des plus conſidérés & des plus vertueux de nos Concitoyens auſſi zélés pour la foi publique & particuliere, que pour la liberté publique & perſonnelle. Ils diſent que nos Gouvernemens ont trop peu de ſtabilité; que le bien public eſt toujours oublié dans les conflits des partis rivaux; que les queſtions ſont trop ſouvent décidées ſans égard pour les regles de la juſtice & pour les droits du plus foible parti, par la force ſupérieure d'une majorité intéreſſée & oppreſſive. Avec quelqu'ardeur que nous puiſſions deſirer que ces plaintes ſoient ſans fondement, la notoriété des faits ne nous permet pas de nier qu'elles ne ſoient juſtes juſqu'à un certain point. Si nous nous livrons à un examen impartial de notre ſituation, nous trouverons que quelques-uns des maux ſous leſquels nous gémiſſons, ont été injuſtement attribués à l'effet de notre Gouvernement; mais nous trouverons auſſi que toutes les autres cauſes ſont inſuffiſantes pour expliquer quelques-uns des plus pénibles de nos malheurs, & particulierement cette

défiance presque générale & toujours croissante dans nos engagemens publics, & ces allarmes pour les droits particuliers, dont les expressions retentissent d'une extrémité du continent à l'autre. Ces effets sont dûs entierement, ou en grande partie, à l'instabilité & à l'injustice dont un esprit de faction a souillé notre administration publique. J'entends par une faction un nombre de Citoyens, formant la majorité ou la minorité de la société, qui sont unis & dirigés par l'impulsion d'une passion ou d'un intérêt contraire aux droits des autres Citoyens, ou à l'intérêt constant & général de la société.

Il y a deux méthodes d'éviter les malheurs de la faction; l'une est d'en prévenir les causes, l'autre d'en corriger les effets.

Il y a aussi deux méthodes de prévenir les causes des factions: la premiere en détruisant la liberté essentielle à leur existence; la seconde en donnant à tous les Citoyens les mêmes opinions, les mêmes passions, les mêmes intérêts. Le premier remede est pire que le mal. La Liberté est à la faction, ce que l'air est au feu, un aliment sans lequel il expireroit à l'instant; mais il feroit aussi fou de détruire la Liberté, qui est essentielle à la vie politi-

que, parce qu'elle entretient les factions, que de desirer la privation de l'air, parce qu'il conserve au feu sa force destructive.

Le second moyen seroit aussi impraticable que le premier seroit insensé. Tant que la raison de l'homme ne sera pas infaillible & qu'il aura la faculté de l'exercer, il y aura de la diversité dans les opinions; tant qu'il y aura des rapports entre sa raison & le soin de son intérêt, ses opinions & ses passions auront les unes sur les autres une influence réciproque. La diversité de facultés dans les hommes, qui est l'origine des droits de propriété, est un obstacle aussi insurmontable à l'uniformité des intérêts. La protection de ces facultés est le premier but du Gouvernement. De la protection des facultés inégales pour l'acquisition des propriétés, résulte immédiatement l'inégalité dans l'étendue & la nature des propriétés. De leur influence sur les sentimens & les opinions des propriétaires, résulte la division de la société en différens intérêts & en différens partis. Ainsi la nature humaine renferme des germes cachés de factions: nous les voyons se développer avec différens degrés d'activité suivant les différentes combinaisons des sociétés humaines. Le zèle pour des opinions différentes sur la Religion,

le Gouvernement ou d'autres points de ſpécu-lation ou de pratique ; l'attachement à des chefs dont l'ambition ſe diſpute la prééminence ou le pouvoir , ou à d'autres perſonnes dont la fortune intéreſſe les paſſions humaines , ont continuellement formé des partis entre les hommes, ont excité en eux des animoſités mutuelles, & les ont diſpoſés à ſe tourmenter, à s'opprimer l'un l'autre ; loin de travailler de concert à leur proſpérité commune. Les hommes ſont entraînés par un penchant ſi puiſſant dans des animoſités mutuelles, que lorſqu'ils n'ont pas d'occaſions importantes pour les exercer, les diſtinctions les plus frivoles & les plus fantaſtiques ont ſouvent ſuffi pour réveiller leurs paſſions ennemies & exciter entr'eux de violens combats. Mais la ſource de factions la plus commune & la plus durable, a toujours été l'inégale diſtribution des propriétés. Les propriétaires & ceux qui ne le ſont pas, ont toujours eu des intérêts différens. Les créanciers & les débiteurs ont entr'eux une ſemblable ligne de démarcation. L'intérêt de l'agriculture, l'intérêt des manufactures, l'intérêt du commerce, l'intérêt des capitaliſtes, & d'autres moins importans, ſe forment néceſſairement parmi les Nations civiliſées & les diviſent en

différentes claſſes, qui agiſſent d'après des vues & des ſentimens différens. Le principal but de la Légiſlation moderne, doit être de ſoumettre à des regles certaines cette multitude d'intérêts oppoſés, & l'eſprit de parti & de faction doit toujours entrer aujourd'hui dans le calcul des opérations ordinaires & néceſſaires du Gouvernement.

Un homme ne peut-être Juge dans ſa propre cauſe, parce que ſon intérêt égareroit à coup sûr ſon jugement & corromproit peut-être ſon intégrité. La même raiſon ſembleroit défendre bien plus impérieuſement encore à des hommes aſſemblés, d'être en même-temps Juges & Parties; mais les actes les plus importans de la Légiſlation, ſont-ils autre choſe que des jugemens prononcés, non ſur les droits d'un individu, mais ſur les droits d'une grande partie des Citoyens? Les Légiſlateurs de toutes les claſſes, ne ſont-ils pas Avocats & Parties dans toutes les cauſes qu'ils jugent? S'agit-il d'une loi particuliere? Les créanciers d'un côté & les débiteurs de l'autre, ſont parties intéreſſées dans le procès. La Juſtice doit tenir ſa balance entr'eux; mais les parties ſont elles-mêmes juges, & l'on doit s'attendre que l'avantage reſtera au parti le plus nombreux,

ou, en d'autres mots, à la faction la plus puiſſante. Les manufactures Nationales doivent-elles être encouragées, & juſqu'à quel degré doivent-elles l'être, aux dépens des manufactures étrangeres, par la prohibition des marchandiſes étrangeres? Les queſtions de ce genre ſeront différemment décidées par les propriétaires fonciers & par les fabricans, & vraiſemblablement ni les uns ni les autres n'auront pour unique but de leurs déciſions, la juſtice & le bien public. La répartition des impôts ſur les différens genres de propriétés, ſemblent exiger la plus exacte impartialité, & il n'eſt peut-être pas une fonction du pouvoir légiſlatif; qui donne aux membres du parti dominant plus de tentations & de moyens de violer les regles de la Juſtice. Chaque ſchelling dont ils ſurchargent le fardeau du nombre inférieur, diminue le leur d'une portion égale.

On diroit en vain que les hommes d'Etat habiles ſavent accorder ces intérêts oppoſés & les faire contribuer au bien commun : les hommes d'Etat habiles ne ſont pas toujours au gouvernail, & dans bien des occaſions les partis différens ne peuvent s'accorder ſans faire entrer dans leurs vues des conſidérations indirectes

& éloignées, trop ſouvent effacées par l'intérêt immédiat qui fait agir un parti au mépris des droits d'autrui & de l'intérêt général. Nous ſommes donc forcés de reconnoître qu'on ne peut prévenir toutes les cauſes de factions; & qu'il n'eſt d'autre remede que de chercher à en corriger les effets.

Quand une faction ne comprend pas la majorité, le remede exiſte dans le principe du Gouvernement Républicain qui permet à la majorité de renverſer ſes ſiniſtres projets par des ſuffrages réguliers. Elle peut embarraſſer l'Adminiſtration, elle peut ébranler l'Etat; mais elle ne peut exécuter & cacher ſes violences ſous les formes conſtitutionnelles. Quand la majorité participe à une faction, la forme du Gouvernement populaire peut lui fournir les moyens de ſacrifier à ſes paſſions ou à ſes intérêts le bien public & les droits des autres Citoyens. Défendre le bien public & les droits individuels des dangers d'une telle faction, ſans porter aucune atteinte à l'eſprit & à la forme du Gouvernement populaire doit être le principal objet de nos recherches; j'ajouterai que l'accompliſſement d'une condition ſi eſſentielle, peut ſeule venger cette forme de Gouvernement du mépris où elle étoit

tombée, & lui aſſurer l'eſtime & l'adoption du genre humain.

Quel ſont les moyens d'atteindre ce but? Il eſt évident que ce ne peut être que par l'un des deux ſuivans. On doit ou prévenir l'exiſtence ſimultanée des mêmes paſſions, des mêmes intérêts dans la majorité, ou ſi les hommes qui la compoſent ſont déja unis par cette ſimilitude de paſſions & d'intérêts, on doit ſe ſervir de leur nombre & de leur ſituation locale, pour les empêcher de concerter avec ſuccès des plans d'oppreſſion. Si vous laiſſez aux paſſions une occaſion de ſe ſatisfaire, ne vous flattez pas de leur oppoſer avec ſuccès, les ſecours de la religion & de la morale. Ils ſont ſans effet contre les violences & les injuſtices des individus, & perdent leur efficacité en proportion du nombre des hommes raſſemblés ſur leſquels ils agiſſent, c'eſt-à-dire, en proportion des cauſes qui rendent leur efficacité plus néceſſaire.

D'après cette conſidération, il faut conclure qu'une pure démocratie, compoſée d'un petit nombre de Citoyens qui s'aſſemblent tous & gouvernent par eux-mêmes, n'admet point de remedes contre les malheurs de la faction. La majorité aura preſque dans tous les cas,

des passions & des intérêts communs ; les formes du Gouvernement établiront nécessairement la communication & le concert ; & rien ne pourra réprimer le desir de sacrifier le plus foible parti ou un individu qui ne pourra se défendre. Aussi les démocraties de ce genre ont toujours offert le spectacle du trouble & des dissentions ; elles ont toujours été incompatibles avec la sûreté personnelle & le maintien des droits de propriété ; elles ont eu en général, une existence courte & une mort violente. Les politiques spéculatifs qui ont soutenu cette espece de Gouvernement, ont faussement supposé qu'en réduisant les hommes à une égalité parfaite dans leurs droits politiques, on pourroit les égaler & les assimiler aussi dans leurs possessions, leurs opinions & leurs passions.

Une République, j'entends par ce mot un Gouvernement de représentation, offre un point de vue différent, & promet le remede que nous cherchons. Examinons les rapports sous lesquels il differe d'une pure démocratie, & nous comprendrons à la fois, la nature du remede proposé & l'efficacité qu'il doit tirer de l'Union.

La République & la Démocratie different en deux points essentiels. Les pouvoirs sont

délégués, dans la premiere, à un petit nombre de Citoyens choisis par le Peuple; en second lieu, elle s'étend sur un plus grand nombre de Citoyens & sur une plus vaste étendue de pays.

L'effet de la premiere différence est d'épurer & d'agrandir l'esprit public, en le faisant passer dans un milieu formé par un corps choisi de Citoyens, dont la sagesse saura distinguer le véritable intérêt de leur Patrie & qui par leur patriotisme & leur amour de la justice seront plus éloignés de le sacrifier à des considérations momentanées ou partiales. Sous un tel Gouvernement, il sera possible que la volonté publique, exprimée par les Représentans du Peuple, soit plus d'accord avec l'intérêt public, que si elle étoit exprimée par le Peuple lui-même, assemblé pour cet objet. D'un autre côté, il faut convenir que l'effet peut être absolument contraire. Des hommes d'un caractere factieux, remplis de préjugés tenant à des circonstances locales ou de projets sinistres, peuvent, par intrigue, par corruption & par d'autres moyens encore, obtenir les suffrages & trahir les intérêts du Peuple. Il s'agit donc de savoir si la petitesse ou la grandeur des Républiques est plus favorable à l'élection des

meilleurs défenseurs du bien public, & la question est décidée en faveur de la derniere par deux considérations frappantes.

Quelque peu étendue que soit une République, ses Représentans doivent être en certain nombre pour n'être pas gouvernés par les intrigues de quelques individus, & quelqu'étendue qu'elle puisse être, ses Représentans ne doivent pas excéder un certain nombre, pour éviter la confusion inséparable de la multitude. En conséquence le nombre des Représentans dans les deux cas, n'étant pas en raison des Constituans, mais étant proportionnellement plus grand dans les petites Républiques, il en résulte que si les talens & les vertus sont distribués avec égalité dans les grandes & dans les petites Républiques, les premieres présenteront un plus grand nombre de personnes éligibles, & par conséquent plus de chances pour un bon choix.

En second lieu, comme chaque Représentant sera choisi par un plus grand nombre de Citoyens dans une grande République, que dans une petite, il sera plus difficile à des Candidats sans mérite d'employer avec succès les coupables artifices qui influent trop souvent sur les Elections ; & les suffrages du Peu-

ple étant plus libre, tomberont vraisemblablement sur des hommes d'un mérite reconnu & d'un caractere généralement estimé.

Il faut avouer qu'ici, comme dans bien d'autres circonstances, il est un milieu dont on ne peut s'écarter sans tomber dans des inconvéniens. Si vous augmentez trop le nombre des Electeurs, les Représentans qu'ils nommeront seront trop peu au fait des circonstances locales & des intérêts de détail. Si vous le diminuez avec excès, ils en seront trop occupés, & deviendront incapables de reconnoître l'intérêt général de la Nation & de s'y conformer. Le Gouvernement fédératif forme une heureuse combinaison à cet égard; les intérêts généraux sont confiés aux soins de la Législature Nationale, les intérêts particuliers & locaux aux Législateurs des Etats.

Une autre différence résulte de ce qu'une République peut renfermer dans son enceinte un plus grand nombre de Citoyens & un territoire plus vaste qu'un Gouvernement démocratique; & c'est particulierement cette circonstance qui rend les plans des factieux moins redoutables dans la premiere. Moins une société est étendue, moins elle rassemble communément de partis & d'intérêts différens;

moins il y a de partis & d'intérêts différens, plus le même parti réunit ſouvent la majorité; & plus eſt petit le nombre des individus qui compoſent la majorité, plus petite eſt l'enceinte qui la renferme, plus aiſément elle peut concerter & exécuter des plans d'oppreſſion. Etendez ſa ſphere, elle comprendra une plus grande variété de partis & d'intérêts différens; vous aurez moins à craindre de voir à la majorité un motif commun pour violer les droits des autres Citoyens; ou s'il exiſte un tel motif commun, il ſera plus difficile à ceux ſur qui il pourroit agir de connoître leur propre force & d'agir de concert. Indépendamment des autres obſtacles, il eſt aiſé de voir que par-tout où ſe trouve la conſcience d'un projet injuſte & contraire aux principes de l'honêteté, la communication eſt toujours arrêtée par la défiance, en proportion du nombre d'hommes dont la concurrence eſt néceſſaire pour l'exécution du projet.

De-là réſulte évidemment que le même avantage qu'une République a ſur une démocratie, pour corriger l'effet des factions, eſt aſſuré à une grande République ſur une petite; à l'Union ſur les Etats qui la compoſent. En effet cet avantage conſiſte-t-il dans un choix

de

de Repréſentans que leurs lumieres & leurs vertus rendent ſupérieurs aux préventions locales & aux plans de l'injuſtice? On ne peut diſconvenir que le conſeil de l'Union ne ſoit le plus favorablement formé pour réunir ces qualités. Conſiſte-t-il dans la ſécurité plus réelle qu'une plus grande quantité de partis différens, doit inſpirer contre la poſſibilité de voir un parti opprimer le reſte de la ſociété par la ſupériorité du nombre? La multitude de partis différens que raſſemble l'Union, doit accroître encore la ſécurité à cet égard. Conſiſte-t-il enfin dans de plus grands obſtacles oppoſés au concert & à l'accompliſſement des vœux d'une majorité injuſte & intéreſſée? L'Union aſſure encore ſur ce point, le plus palpable avantage.

L'influence des chefs factieux peut allumer le feu de la diſcorde dans leurs Etats particuliers, mais ne peut cauſer un incendie général dans les autres Etats : une ſecte religieuſe peut dégénérer en une faction politique dans une partie de la Confédération; mais la variété des ſectes répandues ſur la ſurface totale, met le Conſeil national à l'abri de tout danger à cet égard : la fureur pour l'établiſſement du papier monnoie, pour l'abolition des

dettes, pour le partage des propriétés, ou pour tout autre projet absurde & désastreux, saisira plus difficilement le corps entier de l'Union, qu'un de ses membres isolés; de même qu'une maladie de cet nature peut infecter un Comté ou un District, plus aisément que la totalité d'un état.

Ainsi l'étendue & la sage organisation de l'Union, nous offre contre les maux qui affectent ordinairement un Gouvernement Républicain, un remede tiré de la nature même de ce Gouvernement. Ainsi plus le nom de Républicain nous inspire de satisfaction & d'orgueil, plus nous devons avec zèle entretenir l'esprit & conserver le titre de Confédérés.

CHAPITRE XI.

Utilité de l'Union, relativement au Commerce & à la Marine.

L'IMPORTANCE de l'Union, relativemeut au commerce, est un des points les moins susceptibles de contestation & les plus généralement avoués de tous les hommes instruits sur ce sujet. Elle intéresse notre commerce avec les

Nations étrangeres, autant que notre commerce intérieur.

Assez d'indices nous autorisent à croire que le caractere entreprenant, qui distingue le commerçant Américain, a déja fait éprouver quelque mécontentement aux Puissances maritimes de l'Europe. Elles semblent craindre de se voir enlever par nous ce commerce de transport, qui est l'appui de leur marine & la base de leur force navale. Celles de ces puissances qui ont des Colonies en Amérique, prévoient avec une pénible inquiétude ce que peut devenir notre pays. Elles prévoient les dangers dont leurs possessions Américaines peuvent être menacées, par le voisinage d'une Nation qui a toutes les dispositions & tous les moyens nécessaires pour la création d'une marine puissante. Des impressions de ce genre leur inspireront naturellement le projet d'entretenir des divisions parmi nous & de nous empêcher aussi long-temps qu'il sera possible de commercer sur nos propres vaisseaux. Elles réuniroient par ce moyen le triple avantage de nous mettre hors d'état d'entrer en rivalité avec elles pour la navigation, d'usurper exclusivemeut les profits de notre commerce & de briser les ressorts qui pourroient nous élever

à une grandeur redoutable. Si la prudence ne nous défendoit pas des détails de cette nature, il ne feroit pas difficile de fuivre les traces de cette politique, en remontant jufqu'aux Cabinets des Miniftres qui l'emploient.

Si nous perfévérons dans notre Union, nous pourrons faire échouer par mille moyens, les efforts d'une politique fi ennemie de notre profpérité. Nous pourrons par des réglémens prohibitifs, obfervés en même-temps dans tous les Etats, obliger les Nations étrangeres à la concurrence pour obtenir le privilége de commercer dans nos marchés. Cette affertion ne paroîtra pas chimérique à ceux qui feront en état d'évaluer le prix que peut avoir pour toute Nation fabricante, le commerce avec un Peuple de trois millions d'hommes, qui s'accroît dans une progreffion rapide, pour la plus grande partie livré exclufivement à l'agriculture, & que des circonftances locales retiendront long-temps dans cette difpofition. Quelle différence pour le commerce & la navigation de toute puiffance Européenne de communiquer directement avec l'Amérique fur fes propres vaiffeaux, ou d'envoyer fes productions & d'en recevoir la valeur indirectement par les vaiffeaux d'une autre Nation. Suppofons,

par exemple, que nous ayons en Amérique un Gouvernement qui fût en état de fermer nos ports à l'Angleterre avec qui nous n'avons pas à préſent de traité de commerce : quel ſeroit l'effet naturel de cette démarche ſur ſa politique ? Ne nous mettroit-elle pas en état de négocier avec eſpoir de ſuccès pour obtenir les privilèges de commerce les plus avantageux & les plus étendus, dans tous les pays ſoumis à ce Royaume ? On a fait à ces queſtions, des réponſes plus ſpécieuſes que ſolides & ſatisfaiſantes. On a dit que des prohibitions de notre part ne changeroient rien au ſyſtême des Anglais, parce qu'ils pourroient continuer leur commerce avec nous, par l'entremiſe de la Hollande, qui leur acheteroit & leur payeroit immédiatement les objets néceſſaires à l'approviſionnement de nos marchés. Mais leur navigation ne recevroit-elle pas un coup funeſte, par la perte de l'important avantage d'être leurs propres facteurs dans ce commerce ? La plus grande partie des profits ne ſeroit-elle pas interceptée par les Hollandais, en compenſation de leurs peines & de leurs dangers ? La ſeule circonſtance du fret n'occaſionneroit-elle pas une déduction conſidérable ? Un commerce entretenu par des

routes ſi détournées ne faciliteroit-il pas la concurrence des autres Nations, en faiſant varier le prix des denrées de l'Angleterre dans nos marchés & en tranſportant dans d'autres mains cette branche importante de ſon commerce ?

En réfléchiſſant mûrement ſur les objets de ces queſtions, on ſe convaincra que les déſavantages qu'un tel état de choſes feroit éprouver à l'Angleterre, conſpireroient avec la prédilection de la plus grande partie de la Nation, avec les inſtances des iſles de l'Inde occidentale pour opérer un grand adouciſſement dans leur ſyſtême à notre égard & nous feroient obtenir des priviléges dans les marchés de leurs iſles & dans pluſieurs autres encore, qui feroient pour nous de la plus grande utilité. Cet avantage une fois obtenu du Gouvernement Anglais & qui ne pourroit être acheté de notre part que par des exemptions & des immunités équivalentes, dans nos marchés, produiroient vraiſemblablement le même effet ſur la conduite des autres Nations, qui ne feroient pas diſpoſées à ſe voir ſupplanter dans le commerce qu'elles font avec nous.

Un nouveau moyen d'influence ſur la conduite des Nations Européennes à notre égard,

résulteroit de l'établiſſement d'une Marine commune. On ne peut douter que le maintien de l'Union, ſous un Gouvernement revêtu d'un pouvoir ſuffiſant, ne nous mît bientôt en état de créer une Marine, qui, inférieure peut-être à celle des puiſſances Maritimes du premier ordre, feroit du moins d'un grand poids dans la balance, entre deux Nations belligérantes, particuliérement lorſque les Indes occidentales feroient le théâtre de la guerre. Un petit nombre de vaiſſeaux envoyés à propos au ſecours de l'une des parties, ſuffiroit ſouvent pour décider du ſort d'une campagne d'où dépendroient des intérêts de la plus haute importance. Notre poſition nous aſſure une grande influence à cet égard. Si à cette conſidération nous ajoutons l'utilité dont peuvent-être des vivres fournis par ce pays, pour l'exécution de toutes les opérations militaires dans les Indes occidentales, nous reconnoîtrons aiſément qu'une ſituation ſi heureuſe peut nous mettre à portée de traiter avec le plus grand ſuccès pour obtenir des priviléges de commerce. On mettroit un prix, non-ſeulement à notre alliance, mais même à notre neutralité. En adhérant avec conſtance à l'Union, nous pouvons eſpérer de devenir d'ici à peu de temps, ar-

bitres de l'Europe en Amérique, & d'être en état de faire pencher la balance entre les Nations Européennes rivales, du côté le plus favorable à nos intérêts.

Au lieu de cette heureuse situation, il est aisé de voir que les rivalités des Etats séparés, les enchaîneroient dans tous leurs mouvemens & les priveroient de tous les séduisans avantages que la nature a, par une bonté particuliere, placés à leur portée. Dans cet état d'impuissance, notre commerce seroit en proie aux capricieuses entreprises des Nations qui se feroient la guerre. N'ayant rien à craindre de nous, elles fourniroient à leurs besoins par le pillage de nos propriétés, aussi souvent qu'elles se trouveroient sous leur main. Les droits de neutralité ne sont jamais respectés que lorsqu'ils sont défendus par un suffisant pouvoir. Une Nation, méprisable par sa foiblesse, perd même le privilége de demeurer neutre. Sous un Gouvernement National puissant & énergique, la force naturelle & la richesse du pays, dirigées vers un but commun, pourroient faire échouer tous les plans concertés par la jalousie Européenne pour arrêter les progrès de notre prospérité. Notre situation pourroit alors leur ôter jusqu'aux motifs de ces plans, en

démontrant l'impoffibilité de les faire réuffir. Alors la néceffité des chofes nous affureroit infailliblement un commerce actif, une navigation étendue, une marine floriffante, & nous pourrions défier les petits artifices d'une politique minutieufe de détourner le cours irréfiftible & invariable de la nature.

Dans un état de défunion, ces plans ne pourroient exifter & s'exécuter avec fuccès; les Peuples maritimes pourront fe prévaloir de notre impuiffance abfolue, pour nous prefcrire les conditions de notre exiftence; comme ils ont intérêt à être nos facteurs & fur-tout à nous empêcher d'être les leurs, il eft vraifemblable qu'ils chercheront à mettre des entraves à notre navigation, jufqu'au point de la détruire & de nous réduire à un commerce paffif. Forcé par ce moyen de nous contenter de recueillir uniquement le prix originaire de nos denrées, nous nous verrions enlever les profits de notre commerce dont s'enrichiroient nos ennemis & nos perfécuteurs. Ce goût pour les entreprifes qui caractérife fi exclufivement le génie des Marchands & des Navigateurs Américains, eft une fource inépuifable de richeffe Nationale, qui feroit à jamais anéantie & perdue pour nous. La pauvreté & la honte couvri-

roient la ſurface d'un pays qui, avec le ſecours de la prudence, peut meriter l'admiration & l'envie du monde.

Il exiſte des droits d'une grande importance pour le commerce de l'Amérique, qui appartiennent à l'Union; par exemple, la pêche, la navigation des lacs & celle du Miſſiſſipi. La diſſolution de la Confédération feroit naître des queſtions fort délicates ſur la conſervation de ces droits & l'intérêt de nos adverſaires plus puiſſans que nous, les décideroit preſque infailliblement à notre déſavantage. La diſpoſition de l'Eſpagne à l'égard du Miſſiſſipi n'a pas beſoin de commentaire. Les Français & les Anglais ſont intéreſſés comme nous dans la pêche, & la regardent comme un objet important pour leur navigation. Verroient-ils long-temps d'un œil indifférent notre ſupériorité démontrée par l'expérience, relativement à cette précieuſe branche de commerce, & qui nous met à portée de vendre à plus bas prix qu'eux dans leurs propres marchés? Ne feront-ils pas naturellement diſpoſés à écarter de la lice, d'auſſi dangereux rivaux?

Cette branche de commerce ne doit pas être conſidérée comme un avantage particulier à quelques Etats: il n'en eſt aucun qui ne puiſſe y

participer avec plus ou moins de ſuccès, & ils n'attendront vraiſemblablement pour s'y livrer tous, que l'accroiſſement de leurs capitaux employés au commerce. La pêche eſt maintenant une pépiniere pour les marins, & quand le temps aura aſſimilé les principes de la navigation dans les différens Etats, elle deviendra une reſſource univerſelle. Elle eſt eſſentielle pour l'établiſſement d'une marine.

L'Union nous menera par différens chemins à ce but ſi important pour la Nation, à l'établiſſement d'une marine. Chaque inſtitution s'accroît & proſpère en raiſon de la quantité & de l'étendue des moyens employés pour la former & pour la ſoutenir. Les Etats-Unis qui raſſemblent les moyens de tout le corps fédératif, peuvent avoir une marine beaucoup plutôt que chaque Etat, qui n'aura que des moyens partiels. Différentes contrées de l'Amérique confédérée, jouiſſent de quelques avantages particuliers pour cet important établiſſement. Les Etats du Midi produiſent en plus grande quantité pluſieurs eſpèces de goudron, de poix & de thérébentine. Leur bois de conſtruction eſt d'une texture plus ſerrée & plus ſolide. La différence dans la durée de nos vaiſſeaux, s'ils ſont conſtruits avec des bois du Midi, eſt d'une

grande importance pour la force navale & pour l'économie. Quelques-uns des Etats du Midi ont des mines de fer plus abondantes & d'une qualité ſupérieure. La race ſeptentrionale fournit de meilleurs marins. La néceſſité de protéger le commerce extérieur par une marine puiſſante, & l'influence de ce genre de commerce ſur la proſpérité de la marine, ſont des vérités trop évidentes pour avoir beſoin d'une démonſtration particuliere. Le commerce & la marine par une réaction néceſſaire, ſe ſoutiennent & s'agrandiſſent l'un par l'autre.

Un commerce libre entre les Etats étendra la ſphere de leurs ſpéculations, par l'échange de leurs productions, non-ſeulement pour leurs beſoins perſonnels, mais pour l'exportation dans les marchés étrangers. Le commerce s'enrichira par mille canaux & acquerra une activité & une vigueur nouvelle par une libre circulation des denrées de tous les pays. Les entrepriſes de commerce acquerront beaucoup plus d'étendue par la variété des productions des différens Etats. Quand un de leurs marchés manquera par l'effet d'une mauvaiſe récolte, il cherchera du ſecours dans le marché de l'Etat voiſin. La variété des marchanchandiſes exportées, ne contribue pas moins

que leur qualité à l'activité du commerce extérieur. On y réussit mieux avec un grand nombre de denrées d'une valeur donnée, qu'avec un plus petit nombre d'objets d'une valeur égale; & cela tient aux concurrences & aux fluctuations communes dans les marchés : tel article est d'un grand débit dans un moment & ne se vend pas dans un autre; mais si on a soin de réunir une grande quantité d'objets, il arrive rarement qu'ils se trouvent tous à la fois dans le dernier cas, & par ce moyen les opérations du Commerçant ne peuvent éprouver d'obstruction ou de stagnation considérable. Tout homme accoutumé à des spéculations de commerce, saisira du premier coup d'œil, la force de ces observations, & reconnoîtra que la balance du commerce général des Etats-Unis, doit-être plus avantageuse que celle de Treize-Etats isolés ou réunis par des Confédérations partielles

On répondra peut-être que les Etats-Unis ou séparés auront toujours entr'eux une intime communication, qui produira le même effet dans les deux cas : mais ce commerce sera enchaîné, interrompu, resserré par une multitude de causes qui ont été amplement détaillées dans le cours de cet écrit. L'unité

du Gouvernement peut ſeul produire l'unité dans les intérêts du commerce & de la politique.

Il eſt d'autres points de vue ſous leſquels ce ſujet peut être enviſagé & qui doivent inſpirer autant d'attention que d'intérêt ; mais ils nous meneroient trop loin dans l'avenir & entraîneroient des longueurs déplacées dans cet ouvrage.

J'obſerverai en peu de mots que notre ſituation nous invite & que notre intérêt nous porte à nous aſſurer une influence réelle dans les affaires de l'Amérique. Le monde peut ſe diviſer politiquement, comme géographiquement, en quatre parties dont chacune à des intérêts diſtincts. L'Europe, pour le malheur des trois autres, les a ſoumiſes à ſon empire par ſes armes & ſes négociations, par la force & par l'adreſſe. La ſupériorité qu'elle a depuis ſi long-temps conſervée, l'a diſpoſée à ſe regarder comme la maîtreſſe de l'univers, & à croire le reſte du genre humain créé pour ſon utilité. Des hommes, admirés comme de grands philoſophes, ont poſitivement attribué à ſes habitans une ſupériorité phyſique, & ont ſérieuſement aſſuré que tous les animaux, ainſi que la race humaine, dégénéroient en Améri-

que; que les chiens même perdoient la faculté d'aboyer, après avoir respiré quelque temps dans notre atmosphere.

Les faits ont trop long-temps favorisé ces arrogantes prétentions des Européens : c'est à nous à relever l'honneur de la race humaine & à faire connoître la modération à des freres usurpateurs. L'Union nous en rendra capables; la désunion prépareroit de nouveaux triomphes & livreroit de nouvelles victimes à nos ennemis. Puissent les Américains se lasser enfin d'être les instrumens de la grandeur Européenne ! Puissent les Treize-Etats rassemblés par une étroite & indissoluble Union, concourir à la formation d'un vaste systême politique, qui éleve l'Amérique au-dessus des obstacles que pourroient lui opposer la force ou l'influence d'un autre hémisphere, & qui lui assure le droit de dicter les conditions du traité entre l'ancien & le nouveau monde !

CHAPITRE XII.

Utilité de l'Union, relativement aux Finances.

LES effets de l'Union sur la profpérité du commerce des Etats ont été fuffifamment indiqués : nous vous occuperons maintenant de fon utilité pour l'intérêt des Finances. La profpérité du commerce eft aujourd'hui regardée par tous les hommes d'Etats éclairés comme la plus précieufe & la plus féconde fource de la richeffe des Nations ; ils en ont fait en conféquence le principal objet de leurs foins politiques. En multipliant les moyens d'acquérir des jouiffances, en facilitant l'introduction & la circulation des métaux précieux, ces objets, favoris de l'avarice & des efforts des hommes, le commerce vivifie, raffermit tous les canaux de l'induftrie, & y entretient l'activité & l'abondance. Le Marchand affidu, le laborieux Fermier, l'Artifan actif & l'induftrieux Manufacturier ; enfin les hommes de toutes les profeffions, en fongeant à la douce récompenfe de leurs peines, s'animent d'une ardeur & d'une joie nouvelle. La queftion fi fouvent agitée

agitée ſur la préférence due au commerce ou à l'agriculture, a été décidée par une infaillible expérience : leur rivalité a ceſſé, & il a été reconnu, à la grande ſatisfaction de leurs partiſans, que leurs intérêts étoient intimement unis & confondus. On a éprouvé dans différens pays que la terre augmentoit de valeur en proportion de la proſpérité du commerce. Eh ! comment cela ne ſeroit-il pas? Le commerce qui facilite la vente des productions de la terre, qui donne de nouveaux motifs d'ardeur au Cultivateur, qui eſt le plus puiſſant moyen pour augmenter la quantité du numéraire dans un pays ; enfin qui favoriſe ſi viſiblement l'activité & l'induſtrie dans tous les genres, peut-il manquer d'augmenter la valeur de la terre qui eſt la ſource féconde des objets ſur leſquels elles s'exercent ? Il eſt étonnant qu'une vérité ſi ſimple ait pu trouver des adverſaires, & cette nouvelle preuve, au milieu de mille autres, fait voir à quel point une défiance peu éclairée, ou des abſtractions trop métaphyſiques & trop ſubtiles, peuvent détourner les hommes du chemin de la raiſon & de l'évidence.

La facilité du paiement des impôts dans un pays, eſt toujours, en grande partie, proportionnée à la quantité d'argent en circulation

& à la célérité avec laquelle il circule. Le commerce qui remplit ces deux objets, doit donc faciliter la perception des impôts & procurer au Trésor public les secours qui lui sont nécessaires. Les Etats héréditaires de l'Empereur d'Allemagne, sont un pays étendu, fertile, peuplé & cultivé, situé en grande partie sous un climat doux et productif : quelques-unes de ses provinces ont les meilleurs mines d'or & d'argent de l'Europe; mais il leur manque l'influence vivifiante du commerce, & leur Souverain n'en tire que de foibles revenus. Il a été plusieurs fois réduit à demander à d'autres Nations des secours pécuniaires pour le maintien de ses droits les plus essentiels, & il est hors d'état de soutenir une guerre longue, par ses propres forces.

Mais ce n'est pas sous ce seul rapport que l'Union peut favoriser la prospérité des Finances : il est d'autres points de vue sous lesquels son influence paroîtra plus immédiate & plus évidente. Il est certain, d'après l'état du pays, les habitudes du Peuple, & sur-tout d'après l'expérience, qu'il est impossible de rassembler des sommes considérables par des impôts directs. Les Loix bursales ont été envain multipliées; on a tenté sans succès de nouvelles

méthodes d'aſſurer les perceptions : l'attente publique a conſtamment été trompée, & le Tréſor National eſt toujours reſté vuide. Le ſyſtême d'adminiſtration populaire, inhérent à la nature du Gouvernement populaire, joint à la rareté du numéraire, occaſionnée par l'état de langueur & d'interruption du commerce, à fait échouer toutes les tentatives pour l'extenſion des impôts, & a démontré aux différentes Légiſlatures, la folie de les renouveller. Les perſonnes, inſtruites de ce qui ſe paſſe dans les autres pays, n'en feront pas ſurpriſes. L'Angleterre eſt une Nation opulente, qui, par la ſupériorité de ſes richeſſes, ſeroit plus en état de ſupporter des impôts directs & plus en état de les percevoir par la force de ſon Gouvernement ; & cependant la plus grande partie des revenus Nationaux y eſt formée par des impôts indirects, par des douanes, des acciſes & en grande partie par les droits ſur les importations.

En Amérique, il eſt évident que nos revenus ſeront long-temps fondés ſur des droits de cette nature. Dans pluſieurs de ſes parties, les acciſes ſeront renfermées dans un cercle étroit. Le génie de ce Peuple s'accordera difficilement avec le caractere inquiſitif & arbi-

traire des loix de l'accise. D'un autre côté, les Fermiers fourniront avec peine quelques foibles secours, si on veut les soumettre à la forme défavorable des impositions sur leurs terres & sur leurs maisons. Quant à la propriété mobiliaire, c'est un fond invisible qu'on ne peut atteindre, que par l'action insensible de l'impôt sur les consommations.

Si ces remarques ne sont pas sans fondement, l'état de chose qui tendra le plus puissamment à perfectionner & à étendre cette précieuse ressource, sera le plus favorable à notre prospérité politique. On ne peut raisonnablement douter que cet état de chose ne repose sur la base de l'Union générale. Autant elle favorisera les intérêts du commerce, autant, par une conséquence nécessaire, elle tendra à l'accroissement des revenus. En contribuant à rendre les réglemens pour la perception des impôts plus simples & plus efficaces, elle assurera le double avantage, de rendre la même somme d'impôts plus productive & de donner au Gouvernement le pouvoir de l'augmenter, sans nuire au commerce.

La situation relative des Etats; le nombre de rivieres dont leurs territoires sont arrosés & de baies que la mer forme sur leurs côtes;

la facilité de communications en tous ſens ; la ſimilitude de la langue & des manieres; la familiarité qui réſulte d'un commerce habituel ; toutes ces circonſtances concourroient à faciliter entre les Etats, un commerce illicite & aſſureroient des moyens d'échapper à l'effet des réglemens de commerce qu'ils feroient entr'eux. Les Etats ou les Confédérations ſéparées, animées d'une mutuelle jalouſie, ſeroient forcés de prévenir les tentatives des ſpéculations de ce genre, par la médiocrité de leurs droits. La nature de notre Gouvernement ne nous permettra de long-temps ces précautions rigoureuſes, à l'aide deſquels les Européens gardent toutes les iſſues de leurs pays, par mer & par terre, & qui n'oppoſent quelquefois que d'impuiſſans obſtacles aux ſtratagêmes hardis de la cupidité. La France ſoudoie une armée de Commis conſtamment occupés à maintenir les loix fiſcales contre les attaques des contrebandiers. M. Necker porte le nombre de ces Commis à vingt mille. Cela nous prouve l'étonnante difficulté de prévenir ce genre de trafic, dans les pays où il y a des communications par terre & nous montre avec évidence, les inconvéniens dont la perception des droits ſe-

roit ſuivie dans ce pays, ſi les Etats, par leur déſunion, ſe trouvoient entr'eux dans les mêmes rapports qui exiſtent entre la France & ſes voiſins. Le pouvoir arbitraire & vexatoire dont les Commis ſont néceſſairement armés, ſeroit intolérable dans un pays libre.

Si au contraire tous les Etats ſont unis ſous un ſeul Gouvernement, nous n'aurons à garder, relativement à la plus grande partie de notre commerce, que la côte de la mer Atlantique. Des vaiſſeaux arrivans des pays étrangers avec des cargaiſons précieuſes, s'expoſeroient rarement à la complication des dangers très-réels, qui réſulteroient de leurs tentatives pour débarquer avant d'entrer dans nos ports : ils auroient à redouter les dangers de la côte & celui d'être découverts avant ou après leur arrivée aux lieux de leur deſtination ultérieure. Il ſuffit d'un degré ordinaire de vigilance pour prévenir la fraude des droits. Un petit nombre de vaiſſeaux armés, habilement placés à l'entrée de nos ports, pourroient, à peu de frais, veiller avec ſuccès à l'exécution des Loix, & comme le Gouvernement auroit par-tout le même intérêt à en prévenir la violation, coopérant dans tous les Etats au même but, il auroit de puiſſans moyens

pour y parvenir. Nous pouvons auſſi conſerver par l'Union, un avantage que la nature nous offre, & que nous perdrions par la ſéparation. Les Etats-Unis ſont à une grande diſtance de l'Europe & de tous les pays étrangers avec leſquels ils pourroient avoir des rapports de commerce étendus. La communication entr'eux & nous, ne peut être, comme entre l'Angleterre & la France, l'ouvrage de quelques heures ou d'une ſeule nuit. C'eſt un grand motif de ſécurité contre la crainte d'une contrebande directe avec les pays étrangers; mais une contrebande détournée avec un des Etats, à l'aide d'un état voiſin, s'exécuteroit avec autant de ſûreté que de facilité. Avec quelque diſcernement il eſt aiſé de ſentir la différence d'une importation directe du dehors, à une importation facilitée par l'entremiſe des Etats voiſins, qu'on pourroit faire en détail, en profitant des momens & des occaſions favorables & avec la facilité qu'y ajouteroit la communication par terre.

Il eſt donc évident qu'un Gouvernement National pourra, à bien moins de frais, porter les droits ſur les importations à un taux beaucoup plus fort que les Etats ſéparés, ou des Confédérations partielles. Je crois qu'on peut

aſſurer avec confiance que ces droits, année commune, n'ont excédé dans aucun des Etats, trois pour cent. En France ils ſont eſtimés environ à quinze pour cent, & en Angleterre ils ſont dans une proportion infiniment ſupérieure. Il ſemble que dans notre pays ils pourroient être portés, ſans inconvénient, au triple de leur quotité actuelle. Le ſeul article des liqueurs ſpiritueuſes, formeroit une branche conſidérable de revenu. A juger par l'importation qui s'en fait dans ce ſeul Etat-ci, la conſommation des Etats-Unis peut être, d'après une eſtimation modérée, portée à quatre millions de galons, qui, à un ſchelling par galon, produiſent 200,000 ſterling. Cet article pourroit ſuporter neuf pour cent d'impoſition; & ſi cette taxe pouvoit tendre à en diminuer la conſommation, elle produiroit un effet également favorable à l'agriculture, à l'économie, aux mœurs & à la ſanté. Il n'eſt peut-être aucun autre objet ſur lequel la Nation ait porté l'extravagance auſſi loin.

Qu'arivera-t-il, ſi nous ne pouvons nous aſſurer cette reſſource dans toute ſon étendue? Une Nation ne peut exiſter long-temps ſans revenu. Deſtituée de cet eſſentiel appui, il faut qu'elle renonce à ſon indépendance & ſe

voye réduite à la condition ſubalterne de province particuliere. Il faut donc, en tout état de choſes, avoir un revenu. Dans ce pays, ſi l'on ne peut fonder la plus grande partie des impôts ſur le commerce, la terre en ſupportera tout le poids. Nous avons déja dit que l'acciſe, dans ſa vrai ſignification, feroit trop peu d'accord avec les diſpoſitions du Peuple, pour qu'on puiſſe faire un grand uſage de ce mode d'impoſition, & même dans les Etats uniquement occupés de l'agriculture, les objets ſur leſquels porte l'acciſe ne feroient pas aſſez nombreux pour fournir une ſomme conſidérable. Les propriétés mobiliaires (comme nous l'avons déja marqué), trop difficiles à atteindre, ne peuvent être ſoumiſes à des contributions conſidérables, que par des droits ſur les conſommations.

Dans les villes peuplées l'acciſe n'auroit vraiſemblablement d'autre effet que d'opprimer les individus, ſans un profit conſidérable pour l'Etat : les denrées qui y feroient ſoumiſes échapperoient en grande partie aux yeux & aux mains des collecteurs. Comme il faudra cependant ſatisfaire de maniere ou d'autre, aux beſoins de l'Etat, le défaut d'autres reſſources fera tomber tout le poids des dépenſes publi-

ques, ſur les propriétaires fonciers. D'un autre côté, comme le Gouvernement ne pourra jamais ſe procurer des ſecours proportionnés à ſes beſoins, ſans que toutes les ſources de revenu lui ſoient ouvertes, les Finances toujours dans un état d'embarras, ne pourront lui aſſurer ni conſidération ni ſécurité. Ainſi nous n'aurons pas, même dans la richeſſe du Tréſor public, un motif de conſolation, de l'oppreſſion exercée ſur cette précieuſe claſſe de Citoyens occupés de l'agriculture. Les malheurs publics & particuliers marchent ſur la même ligne avec un funeſte accord; ils s'uniſſent pour nous apprendre à déplorer la folie des conſeils, par leſquels on cherche à nous mener à la déſunion.

CHAPITRE XIII.

Continuation du même ſujet, avec un coup d'œil ſur l'Économie.

Après nous être occupés des revenus, il ne ſera pas déplacé de parler de l'économie, ſujet qui ſe lie naturellement au premier. L'argent épargné ſur un objet peut être utilement

employé à un autre usage, & déduit sur les impôts auxquels le Peuple est assujetti.

Si les Etats sont unis sous un seul Gouvernement, nous n'aurons qu'une seule liste civile nationale : nous en aurons autant que de Confédérations, s'ils sont désunis ; & chacune d'entr'elles, quant aux principaux départemens, sera aussi étendue que celle qui seroit nécessaire pour le gouvernement du tout. L'entiere séparation des Etats en treize Souverainetés isolées, est un projet trop extravagant ; il exposeroit à trop de dangers pour avoir des partisans nombreux. Les idées des hommes qui spéculent sur le démembrement de l'Empire, sont généralement fixées à trois Confédérations; la premiere formée des quatre Etats du Nord; la seconde des quatre Etats du milieu ; la troisieme des cinq Etats méridionaux. Il est hors de vraisemblance qu'on puisse en former un plus grand nombre. D'après cette distribution, chaque Confédération occuperoit un espace plus étendu que l'Angleterre.

Aucun homme éclairé ne pensera que les affaires d'une semblable Confédération puissent être bien administrées par un Gouvernement moins complet dans ses établissemens & dans son organisation, que celui qui est proposé par

la convention. Quand les dimenſions d'un Etat ont atteint une certaine étendue, il a beſoin de la même énergie dans ſon Gouvernement, & des mêmes formes d'adminiſtration qu'un Etat beaucoup plus vaſte. Cette idée n'eſt pas ſuſceptible d'une démonſtration préciſe, parce qu'il n'eſt point de regle avec laquelle on puiſſe meſurer le degré de pouvoir civil, néceſſaire au gouvernement d'un nombre donné d'individus ; mais ſi nous conſidérons que l'Iſle de la Grande-Bretagne, égale en grandeur à chacune des Confédérations propoſées, contient environ huit millions d'hommes, & ſi nous réfléchiſſons ſur le degré d'autorité néceſſaire pour diriger les paſſions d'une societé ſi étendue, vers le bien public, nous ne verrons pas de raiſon pour douter qu'un pouvoir égal produisît le même effet ſur une ſociété infiniment plus nombreuſe. Le pouvoir civil, quand il eſt bien organiſé, peut étendre ſa force à de très-grandes diſtances ; il ſe reproduit, pour ainſi dire, dans chaque partie d'un grand Empire, par une organiſation judicieuſe des inſtitutions qui lui ſont ſubordonnées. On peut donc raiſonnablement ſuppoſer que chacune des Confédérations partielles formées entre les Etats-Unis, auroit beſoin d'un Gouvernement auſſi

complet que celui qu'on nous propoſe, & cette idée eſt fortifiée par une autre ſuppoſition plus vraiſemblable que celle, qui nous préſente trois Confédérations, ou une Confédération générale, comme une alternative néceſſaire.

Si nous conſidérons attentivement la poſition géographique, les intérêts de commerce, les habitudes & les préjugés des différens Etats, nous ſerons bien plus diſpoſés à croire, qu'après leur déſunion ils ſe rallieront ſous deux Gouvernemens. Les quatre Etats de l'Eſt s'uniront : nous en ſommes aſſurés par toutes les cauſes qui forment entre les Nations les liens d'une ſympathie & d'un attachement mutuels. New-Yorck, ſitué comme il l'eſt, n'aura pas l'imprudence d'oppoſer une exiſtence foible & ſans défenſe au poids de cette redoutable confédération. Pluſieurs raiſons l'y feront accéder avec facilité. New-Jerſey eſt un trop petit Etat pour penſer à maintenir ſon indépendance en oppoſition au pouvoir toujours croiſſant de cette nouvelle aſſociation, & nul obſtacle ne l'empêchera d'y être admis. La Penſylvanie auroit auſſi de puiſſans motifs pour s'unir à la ligue du Nord. Son but doit être de faire avec les Etrangers un commerce actif ſur ſes propres vaiſſeaux, & ſes intérêts à cet égard ſont con-

formes à l'opinion & aux dispositions de ses habitans. Les Etats du Midi, d'après différentes circonstances, ne se croiront pas aussi intéressés à l'encouragement de la navigation. Ils préféreront un systême qui donne à toutes les Nations une liberté illimitée de transporter aussi bien que d'acheter leurs productions. La Pensylvanie n'ira pas confondre, par une alliance bisarre, ses intérêts avec des intérêts contraires. Comme dans tous les cas elle sera nécessairement frontiere, elle croira contribuer à sa sûreté, en n'ayant à craindre que les tentatives de la Confédération du Sud, inférieure en puissance à celle du Nord. Mais quelle que puisse être la résolution de la Pensylvanie, si la Confédération du Nord renferme New-Jersey, il n'y a pas d'apparence qu'il puisse se former plus d'une confédération dans le Sud de notre pays.

Les Treize-Etats réunis seront plus capables de maintenir un Gouvernement National, que s'ils sont divisés en deux ou en trois parties, rien n'est plus évident. Cette réflexion réfute l'objection faite contre le plan proposé, relativement à la dépense; objection qui, examinée de près, nous paroîtra sous tous les rapports poser sur un faux principe. Si indépendamment

des listes civiles, nous faisons attention au nombre d'hommes nécessairement employés à garder les communications par terre entre les différentes confédérations contre les tentatives d'un commerce illicite, & que l'état des Finances rendra un jour nécessaires, si nous songeons aux établissemens militaires, qui, comme nous l'avons prouvé, résulteroient des jalousies & des dissentions inévitables entre les Nations différentes que formeroient les Etats, nous serons convaincus que la séparation ne seroit pas moins contraire à l'économie qu'à la tranquillité, au commerce, à la perception des impôts & à la liberté, dans toutes les parties de ce pays.

CHAPITRE XIV.

Réponse à une objection tirée de l'étendue du Pays.

NOUS avons vu la nécessité de l'Union, notre seul rempart contre les dangers de l'extérieur, l'unique moyen de conserver la paix au milieu de nous, de défendre notre commerce & tous

nos intérêts communs, de rendre inutiles ces établissemens militaires qui ont renversé la liberté de l'ancien monde, enfin de remédier avec succès aux malheurs des factions, qui ont été funestes aux autres Gouvernemens, & dont nous avons déja laissé voir des symptômes allarmans. Il ne nous reste dans cette partie de nos recherches, qu'à nous occuper d'une objection tirée de l'étendue du pays que l'Union embrasse. Quelques observations à cet égard seront d'autant moins inutiles, que les adversaires de la nouvelle Constitution s'appuient sur le préjugé trop accrédité, relativement à l'étendue qui convient au Gouvernement Républicain, ont cherché à suppléer par des difficultés imaginaires, au défaut réel d'objections solides qu'ils n'ont pu trouver.

L'erreur de ceux qui croient que le Gouvernement Républicain ne peut exister que dans un territoire borné, a déja été développée & réfutée dans les Chapitres précédens. Je me contenterai de remarquer ici qu'elle semble devoir son origine & ses progrès, à ce que l'on confond toujours une République avec une Démocratie, & qu'on applique des objections tirées de la nature de celle-ci, à la premiere. Nous avons dèja fait sentir la différence de ces deux

deux formes du Gouvernement. Dans une démocratie le Peuple s'aſſemble & gouverne lui-même; dans une République il adminiſtre par des Repréſentans & des Agens. Ainſi une démocratie doit être bornée à un petit eſpace, une République peut embraſſer un grand pays.

A cette ſource accidentelle d'erreurs, on peut ajouter l'artifice de quelques Auteurs célebres, dont les écrits ont puiſſamment contribué à former les opinions modernes. Sujets de Monarchies abſolues ou limitées, ils ont cherché à en rehauſſer les avantages & à en pallier les inconvéniens, par l'oppoſition des vices & des défauts du Gouvernement Républicain, & ils ont pris pour exemple, les turbulentes démocraties de la Grèce ancienne & de l'Italie moderne. Au moyen d'une équivoque dans les termes, il ne leur a pas été difficile de tranſporter aux Républiques, des obſervations uniquement applicables à la démocratie qui ne peut convenir qu'à un Peuple peu nombreux, renfermé dans un territoire borné.

Leur mauvaiſe foi a d'autant moins été découverte, que les Gouvernemens populaires de l'antiquité étoient démocratiques, & que dans l'Europe moderne, à laquelle nous devons l'important principe de la repréſentation, on

n'a point vu d'exemple d'un Gouvernement qui fût à la fois entierement populaire & fondé entierement sur le principe de la représentation. Si l'Europe à la gloire d'avoir découvert cet étonnant méchanisme des Gouvernemens, dont l'action peut concentrer la volonté du plus grand corps politique, & diriger sa force vers le but de l'intérêt publie, l'Amérique peut réclamer le mérite d'avoir fait de cette découverte la base d'un Gouvernement Républicain sans mêlange & qui s'étend sur un vaste espace. Nous n'avons qu'un malheur à déplorer; c'est qu'une partie de ses Citoyens cherchent à la priver de l'avantage d'en développer toute l'efficacité, en adoptant le vaste systême d'Union aujourd'hui soumis à son examen.

Comme les limites naturelles d'une démocratie doivent être fixées à une distance du point central, qui permette aux Citoyens les plus éloignés, de s'assembler aussi souvent que leurs fonctions publiques l'exigent, & qu'elle ne doit pas en embrasser un plus grand nombre, ainsi les limites naturelles d'une République sont à une distance du centre, qui permette aux Représentans du Peuple de s'assembler aussi souvent que cela peut être nécessaire pour l'administration des affaires publi-

ques. Peut-on dire que les limites des Etats-Unis excedent cette diſtance? Qu'on ſonge que le rivage de l'Océan Atlantique forme leur principale longueur ; que durant l'eſpace de treize ans les Repréſentans du Peuple ont été preſque continuellement aſſemblés, & que les Membres des Etats les plus éloignés ne ſe ſont pas abſentés plus ſouvent que les Membres des Etats voiſins du Congrès.

Pour rectifier nos idées ſur cet important ſujet, penſons aux dimenſions actuelles de l'Union. Les limites fixées par le traité de paix ſont, du côté de l'Eſt, l'Océan Atlantique, au Midi la latitude de 31 degrés, à l'Occident le Miſſiſſipi, au Nord une ligne irréguliere qui s'étend quelquefois au-de là du 45 degré & ſe replie en d'autres endroits en deçà du 42. La rive Méridionale du lac Erié eſt au-deſſous de cette latitude. La diſtance entre le 31 & le 45 degré eſt de 973 milles ordinaires : de 31 à 42 degrés, elle eſt de 764 milles & demi. Si nous prenons un terme moyen, nous aurons une diſtance de 868 milles $\frac{1}{2}$. La diſtance moyenne entre l'Océan & le Miſſiſſipi ne doit pas excéder 740 milles. En comparant cette étendue à celle des différens pays de l'Europe, il eſt aiſé de prouver qu'elle s'ac-

corde avec l'établiſſement de notre ſyſtême.
Elle n'eſt gueres au-deſſous de celle de l'Allemagne où eſt continuellement aſſemblée une Diete qui repréſente tout l'Empire, ou de celle de la Pologne, avant ſon démembrement, où une Diete étoit auſſi dépoſitaire du pouvoir ſuprême. Laiſſant la France & l'Eſpagne, nous trouverons que dans l'Angleterre, inférieure en étendue, les Repréſentans de l'extrémité ſeptentrionale de l'iſle, ont, pour ſe rendre au Conſeil National, autant de chemin à faire, que ceux des parties les plus éloignées de l'Union.

Quelque favorable que ce point de vue paroiſſe à notre ſujet, il nous reſte des obſervations qui pourront le placer ſous un jour plus ſatisfaiſant encore.

En premier lieu; il faut obſerver que le Gouvernement général ne doit pas être revêtu de la plénitude du pouvoir légiſlatif & exécutif. Sa Juriſdiction eſt limitée à un certain nombre d'objets qui intéreſſent tous les Membres de la République, ſans entrer dans les fonctions particulieres d'aucuns d'entr'eux.

Les Gouvernemens ſubordonnés des Etats, toujours chargés du ſoin de tous les objets qui pourront être ſoumis à des déciſions par-

ticulieres, conſerveront l'autorité & l'activité qu'ils doivent avoir. Si le plan de la convention étoit d'abolir les Gouvernemens des Etats particuliers, l'objection de ſes adverſaires pourroit avoir quelque fondement. Encore ſeroit-il aiſé de prouver que, s'ils étoient abolis, le Gouvernement général ſeroit forcé pour l'intérêt de ſa conſervation de les réintégrer dans les fonctions qui leur conviennent.

En ſecond lieu; le but ſpécial de la Conſtitution fédérale eſt d'affermir l'Union des Treize-Etats primitifs, ce dont la poſſibilité nous eſt démontrée, & de réunir avec eux tous les autres Etats qui pourroient ſe former dans leur ſein ou dans leur voiſinage, ce dont la poſſibilité eſt auſſi peu douteuſe. Quant aux arrangemens néceſſaires, relativement à ces portions anguleuſes de notre territoire, ſituées vers la frontiere du Nord-Oueſt, il faut les laiſſer aux ſoins de ceux que des découvertes ultérieures & une expérience plus conſommée mettront plus à portée de les faire avec ſuccès.

Obſervons encore que le commerce ſera chaque jour facilité dans le territoire de l'Union, par le progrès des arts & de l'induſtrie. Les routes ſeront raccourcies & entretenues avec plus de ſoin; les commodités pour

les voyageurs ſeront multipliées & perfectionnées. Une navigation intérieure s'ouvrira dans la partie de l'Eſt & bientôt dans toute l'étendue des Etats-Unis. La communication entre les Diſtricts maritimes, & ceux de l'Oueſt, entre leurs différentes parties, ſera de plus en plus facilitée par ces nombreux canaux dont la bienfaiſance de la nature a arroſé notre pays, & qui pour être réunis & perfectionnés, n'attendent que les premiers efforts de l'art.

Mais il eſt une quatrieme conſidération plus importante encore; il n'eſt preſqu'aucun des Etats qui n'ait un de ſes-cotés expoſé aux attaques de l'extérieur, & qui ne trouve dans l'intérêt de ſa ſûreté un motif pour acheter par quelques ſacrifices, les avantages de la protection générale. Ceux qui ſont ſitués à la plus grande diſtance du centre de l'Union, & qui par là en reſſentent moins l'heureuſe influence, ſont en méme-temps limitrophes avec des Nations étrangeres & peuvent dans des occaſions particulieres avoir un plus grand beſoin de ſa force & de ſon appui. Il peut être incommode pour la Géorgie ou pour les Etats qui forment nos limites à l'Oueſt ou au Nord-Eſt, d'envoyer leurs Repréſentans au Chef-lieu du Gouvernement; mais il leur ſeroit plus dur en-

core de combattre ſeuls les attaques de l'ennemi, ou de ſupporter ſeuls les frais des précautions que néceſſitent la continuité & la proximité du danger. Si à quelques égards l'exiſtence de l'Union eſt moins pour eux que pour les autres un bienfait habituel, ils en tirent à d'autres égards un plus grand avantage, & ainſi ſe maintient entr'eux un juſte équilibre.

Je vous ſoumets ces conſidérations, mes Concitoyens; & le bon ſens qui a juſqu'ici marqué toutes vos déciſions, leur aſſurera, j'oſe le croire, le poids & l'influence qu'elles doivent avoir. Vous ne vous laiſſerez pas entraîner par des difficultés formidables en apparence & fondées ſur une erreur trop accréditée, dans le labyrinthe ténébreux & ſemé d'écueils où les partiſans de la déſunion cherchent à vous perdre. N'écoutez pas la voix perfide qui vous dit que les Peuples de l'Amérique, unis par tant de liens, ne peuvent plus vivre enſemble comme les membres d'une même famille; ne peuvent plus devoir leur bonheur à la réunion de leurs efforts mutuels; qu'ils ne peuvent plus être les Citoyens d'un reſpectable & floriſſant Empire. N'écoutez pas la voix imprudente qui vous dit que la forme du Gouvernement ſou-

mise à votre examen est une nouveauté dans l'ordre politique; qu'elle n'avoit jamais encore trouvé place dans les théories des plus extravagans novateurs; que c'est une folle tentative dont l'exécution est impossible : non, mes Concitoyens ! Fermez l'oreille à ce langage impie ; armez votre cœur contre le poison qu'il renferme. Le sang fraternel qui coule dans les veines des Citoyens de l'Amérique, le sang qu'ils ont versé & confondu pour la défense de leurs droits sacrés, sanctifie leur Union & fait frémir, à la seule idée de les voir devenir étrangers, rivaux, ennemis. S'ils faut fuir les nouveautés, croyez-moi, la plus allarmante de toutes les nouveautés, le plus fou de tous les projets, la plus extravagante de toutes les tentatives, est ce déchirement qu'on ose vous proposer, comme le moyen de maintenir votre Liberté & de vous mener au bonheur.

Mais faut-il rejeter le plan d'une grande République, uniquement parce qu'elle renferme des idées nouvelles? N'est-ce pas la gloire de l'Amérique d'avoir su, sans manquer au respect qu'on doit au temps & à l'exemple des autres Nations, empêcher une aveugle vénération pour l'antiquité, pour l'habitude & pour des mots, de vaincre les conseils de sa rai-

ſon, la connoiſſance de ſa ſituation perſonnelle, & les leçons de ſa propre expérience? C'eſt à cet eſprit indépendant que notre poſtérité devra la jouiſſance, & le monde l'exemple de ces innovations nombreuſes en faveur des droits individuels & du bonheur public, dont l'Amérique aura été le théâtre. Sans la démarche hardie des Chefs d'une révolution à laquelle on ne peut trouver dans l'hiſtoire un objet de comparaiſon, le Peuple de l'Amérique ſeroit aujourd'hui la triſte victime d'une oppreſſion étrangère, ou gémiroit du moins ſous le poids de ces inſtitutions qui ont détruit la Liberté du reſte du monde. Heureuſement pour l'Amérique, heureuſement, j'oſe le croire, pour tout le genre humain, ils ont ſuivi une nouvelle & plus noble carriere; ils ont accompli une révolution qui n'a point d'égale dans les annales des ſociétés humaines; ils ont fondé des édifices politiques dont on ne voit point de modeles ſur le ſurface du globe; ils ont formé le plan d'une vaſte Confédération; c'eſt à leurs ſucceſſeurs de le perfectionner & de le maintenir. Si leur ouvrage eſt terni par quelques imperfections, nous devons nous étonner de n'en pas trouver davantage. S'ils ſe ſont égarés dans la forma-

tion de l'Union, c'étoit le plus difficile de leur ouvrage. Elle a été formée ſur un nouveau plan par l'acte de la Convention que vous avez convoquée, c'eſt ſur cet acte que vous allez prononcer.

CHAPITRE XV.

Des défauts de la Confédération actuelle, qui fait porter la Légiſlation ſur les Etats, & non ſur les individus qui les compoſent.

DANS le cours des diſcuſſions precédentes, je me ſuis efforcé d'expoſer à vos yeux, ſous le jour le plus évident, l'importance de l'Union pour notre ſûreté & notre proſpérité politiques. Je ſuis entré dans le détail des dangers de tous les genres auxquels vous ſeriez expoſés, ſi vous laiſſiez rompre ou diſſoudre par l'ambi ion, l'avarice, la jalouſie ou l'influence des conſeils perfides, ce lien ſacré qui unit les Peuples de l'Amérique. Dans la ſuite des recherches où je prétends vous conduire, les vérités, dont je veux vous convaincre, acquerront une force nouvelle par

des faits & des raiſonnemens nouveaux. Si la route qu'il faudra ſuivre, vous paroît quelquefois ennuyeuſe & fatigante, vous vous ſouviendrez que l'objet de vos recherches eſt le plus important qui puiſſe exciter l'attention d'un Peuple libre; que le champ que vous avez à parcourir eſt vaſte par lui-même & que les difficultés du voyage ont néceſſairement été augmentées, par les labyrinthes dont l'art des ſophiſtes a embarraſſé le chemin; mais je ne négligerai rien pour écarter les obſtacles oppoſés à votre marche avec toute la briéveté qui me ſera poſſible, ſans ſacrifier les intérêts de ma cauſe à la précipitation.

Suivant l'ordre que je me ſuis preſcrit pour la diſcuſſion de mon ſujet, le premier point qui s'offre à mon examen, eſt l'inſuffiſance de la Confédération actuelle, pour le maintien de l'Union. On demandera peut-être à quoi ſert d'accumuler les raiſonnemens & les preuves à l'appui d'une propoſition, ſur laquelle il ne s'éleve ni conteſtation ni doute, qui ſe trouve d'accord avec les opinions & les ſentimens des hommes de toutes les claſſes; & qui en ſubſtance eſt admiſe par les adverſaires de la nouvelle Conſtitution auſſi bien que par ſes partiſans? il faut avouer en effet que quel-

que divisés qu'ils puissent être à d'autres égards, ils semblent s'accorder pour reconnoître qu'il y a des défauts essentiels dans notre systême National, & qu'il faut faire quelque chose pour nous soustraire à l'anarchie qui nous menace. Les faits qui appuient cette opinion ne sont plus des objets de reflexions spéculatives : ils se sont fait par tout ressentir aux Peuples, & ont enfin arraché à ceux dont la fausse politique est la principale cause de nos malheurs, l'aveu forcé des défauts de ce plan de notre Gouvernement féderatif, qui avoient depuis long-temps été apperçus & déplorés par les partisans éclairés de l'Union.

On peut dire avec raison que nous sommes parvenus presque jusqu'au dernier degré d'humiliation politique. De tout ce qui peut blesser l'orgueil d'une Nation ou dégrader son caractere, il n'est presque rien dont nous n'ayons fait l'épreuve. Des engagemens à l'exécution desquels nous étions tenus par tous les liens respectés parmi les hommes, sont violés continuellement & sans pudeur. Nous avons contracté des dettes avec les Etrangers & avec nos Concitoyens, pour la conservation de notre existence politique, & le paiement n'en

eſt encore aſſuré par aucun gage ſatisfaiſant. Une puiſſance étrangère poſſede des territoires conſidérables & des poſtes que des ſtipulations expreſſes l'obligeoient depuis long-temps à nous rendre; & ils ſont toujours retenus au mépris de nos intérêts & de nos droits. Nous ſommes dans un état qui ne nous permet pas de nous montrer ſenſibles aux attaques & de les repouſſer ; nous n'avons ni Troupes, ni Tréſor, ni Gouvernement. Nous ne pouvons même nous plaindre avec dignité: il faudroit commencer par écarter les juſtes reproches d'infidélité, qu'on pourroit nous faire relativement au même traité. Nous ſommes autoriſés par la nature & par les traités à partager librement les avantages de la navigation du Miſſiſſipi : l' Eſpagne nous le défend. Le crédit public eſt une reſſource néceſſaire dans les dangers publics & nous ſemblons y avoir renoncé pour jamais. Le commerce eſt la ſource de la richeſſe des Nations ; le nôtre eſt au dernier degré de dépériſſement. La conſidération aux yeux des Puiſſances étrangères eſt une ſauve-garde contre leurs uſurpations; la foibleſſe de notre Gouvernement ne leur permet pas même de traiter avec nous : nos Ambaſſadeurs au dehors ſont de

vains ſimulacres d'une ſouveraineté imaginaire. Une diminution énorme & peu naturelle dans le prix des terres eſt un ſimptôme ſûr de calamité pour une Nation ; le prix des terres cultivées eſt parmi nous au-deſſous du taux où devoit naturellement le réduire la vente des terres incultes, & ne peut être parfaitement expliqué que par le défaut de confiance publique & particuliere dont l'effet inévitable eſt de diminuer la valeur des propriétés de toute eſpece. Le crédit particulier eſt l'appui bienfaiſant de l'induſtrie, & ſur-tout en ce qui regarde le prêt & l'emprunt, reſſerrés aujourd'hui parmi nous dans les bornes les plus étroites, bien plus par la défiance que par la rareté de l'argent. Pour abréger des détails dont le reſultat ne feroit pas plus inſtructif qu'agréable, on peut demander en général quel eſt le ſimptôme de dépériſſement politique, de pauvreté & d'anéantiſſement, dont puiſſe ſe plaindre une Nation auſſi viſiblement que nous favoriſée par la nature, & qui ne ſoit pas au nombre de nos malheurs politiques.

Telle eſt la triſte ſituation où nous ont réduits ces mêmes maximes, ces mêmes conſeils par leſquels on cherche aujourd'hui à nous

empêcher d'adopter la Conftitution propofée. Non contens de vous avoir conduits au bord de l'abyme, on veut vous y précipiter. Mais aujourd'hui, mes Concitoyens, puiffamment frappés de tous les motifs qui peuvent agir fur un Peuple éclairé, oppofons à des efforts ennemis une invincible fermeté, pour notre fûreté, notre tranquillité, notre dignité, notre réputation : rompons enfin le charme qui nous avoit entraîné loin du bonheur & de la profpérité.

Il eft vrai, comme nous l'avons déja obfervé, que des faits, trop évidens pour être conteftés, ont produit une forte d'affentiment général à la propofition abfolue qu'il exifte des défauts effentiels dans la forme de notre fyftême politique. Mais l'utilité de cet aveu, de la part des anciens ennemis de la Fédération, eft détruite par leur oppofition opiniâtre à un remede fondé fur les feuls principes qui puiffent lui affurer quelqu'efpoir de fuccès. Ils reconnoiffent que le Gouvernement des Etats-Unis manque d'énergie; & ils ne veulent pas qu'on lui confere les pouvoirs néceffaires pour lui procurer cette énergie : ils veulent des chofes contradictoires & inconciliables; ils veulent augmenter l'au-

torité fédérale ſans diminuer l'autorité des Etats; ils veulent la ſouveraineté dans l'Union, & une indépendance abſolue dans ſes Membres; enfin ils conſervent un attachement aveugle pour un Gouvernement monſtrueux, & veulent élever un Empire dans l'Empire. Cette diſpoſition rend néceſſaire de développer les principaux défauts de la Confédération, afin de montrer que les maux que nous éprouvons ne tiennent pas à de petites imperfections de détail; mais à des erreurs fondamentales dans la ſtructure de l'édifice, qui ne peuvent être corrigées que par un changement total dans ſa baſe & dans ſes principaux appuis. L'autorité légiſlative de l'Union ne s'exerce que ſur des corps & non ſur les individus qui les compoſent. Ce principe eſt le vice radical de la Confédération exiſtante. Quoiqu'on ne l'ait pas étendu à tous les pouvoirs délégués à l'Union, il gouverne & dirige ceux d'où dépend l'efficacité de tous les autres. Exclus du ſoin de la répartition, les Etats-Unis ont un pouvoir indéfini pour demander des ſecours d'hommes & d'argent; mais ils ne peuvent s'en procurer par des réglemens qui s'étendent ſur tous les individus, habitans de l'Amérique.

Il en résulte, que quoiqu'en théorie leurs décisions sur ces objets soient des loix constitutionnellement obligatoires pour tous les Membres de l'Union, elles ne sont dans le fait que de simples recommandations, que les Etats peuvent observer ou négliger à leur gré.

Un exemple frappant de la bizarrerie de l'esprit humain, c'est qu'après les avertissemens que nous avons reçus de l'expérience à cet égard, il se trouve encore des hommes, qui reprochent à la nouvelle Constitution de s'écarter d'un principe reconnu pour le vice radical de l'ancienne constitution & qui est essentiellement incompatible avec l'idée d'un Gouvernement; d'un principe enfin dont l'effet, s'il étoit admis, seroit de substituer la force violente & sanguinaire des armes à la paisible autorité des Magistrats. Il n'y a rien d'absurde ni d'impraticable dans l'idée d'une ligue ou d'une alliance entre des Nations indépendantes, relativement à des objets exactement fixés par un traité; en déterminant tous les détails de temps, de lieu, de circonstance, de quantités; en ne laissant rien à la discrétion des parties pour l'avenir & se reposant sur leur bonne foi pour l'exécution

dutraité. Des conventions de ce genre exiſtent entre toutes les Nations civiliſées, ſujettes aux viciſſitudes ordinaires de paix & de guerre, d'exactitude & d'infidélité, ſuivant les intérêts ou les paſſions des Puiſſances contractantes. Vers le commencement du ſiecle, l'Europe fut ſaiſie d'une fureur épidémique pour cette eſpece de traités, dont les politiques du temps attendoient avec ardeur des avantages qui ne ſe réaliſerent jamais. Dans le deſſein d'affermir l'équilibre des pouvoirs & la paix dans cette partie du monde, tout l'art des négociations fut épuiſé, de triples & de quadruples alliances furent formées; mais rompues preſqu'auſſitôt que formées, elles apprirent aux hommes par un triſte mais utile exemple, le peu de confiance qu'on doit avoir dans des traités qui n'ont d'autres garantie que les devoirs de la bonne foi, & qui mettent les conſidérations générales de la paix & de la juſtice en oppoſition à l'influence d'un intérêt ou d'une paſſion actuelle.

Si les Etats particuliers dans ce pays, ſont diſpoſés à le placer mutuellement dans de ſemblables rapports & à abandonner l'idée d'une autorité ſupérieure & abſolue, le plan ſera funeſte & attirera ſur nous tous, les maux dont

nous avons fait l'énumération dans la premiere partie; mais il aura du moins le mérite d'être conſéquent & praticable. Abandonnant toute idée de Gouvernement fédératif, il formera entre nous une ſimple alliance offenſive & défenſive, & nous diſpoſera à devenir alternativement amis & ennemis, comme en ordonneront des jalouſies & des rivalités continuelles, entretenues par les intrigues des Nations étrangeres.

Mais ſi nous ne voulons pas nous placer dans cette dangereuſe ſituation; ſi nous tenons toujours au projet d'un Gouvernement National, ou (ce qui eſt le même choſe) à un pouvoir ſupérieur placé entre les mains d'un Conſeil commun, il faut nous réſoudre à faire entrer dans notre plan les principes conſtituans qui forment la différence eſſentielle d'une Ligue & d'un Gouvernement; il faut étendre l'autorité de l'Union ſur la perſonne des Citoyens qui ſont les véritables objets du Gouvernement.

L'idée de Gouvernement comprend le pouvoir de faire des Loix; mais il eſt eſſentiel à l'idée qu'on ſe forme d'une Loi, que l'exécution en ſoit aſſurée par une ſanction, ou en d'autres mots, par une peine qui effraie la dé-

ſobéiſſance. S'il n'y a point de peine prononnoncée contre la déſobéiſſance, les réſolutions, les ordres décorés du nom de Loix, ne feront autre choſe que des avis ou des recommandations. La peine, quelle qu'elle puiſſe être, ne peut être infligée que de deux manieres, par le miniſtere des Tribunaux & des Magiſtrats, ou par le pouvoir Militaire; par la force coërcitive des Loix ou par celle des Armes. La premiere méthode peut réuſſir avec les individus; mais il faut de néceſſité employer la ſeconde contre les Corps politiques, les Communautés, les Etats. Il eſt évident que la déciſion d'aucun Tribunal ne peut les forcer en dernier reſſort à l'exécution des Loix. On peut prononcer des Sentences contre eux ſur la violation de leurs engagemens; mais ces Sentences ne peuvent être miſes à exécution que par la force des armes. Dans une aſſociation où l'autorité appartient aux ſociétés particulieres qui la compoſent, toute violation entraîne un état de guerre, & des exécutions militaires deviennent les ſeuls inſtrumens qui puiſſent aſſurer l'obéiſſance aux Loix. Un tel état de choſes ne mérite certainement pas le nom de Gouvernement, & on ne peut raiſonnablement en attendre le bonheur.

Il étoit un temps où l'on nous disoit que nous n'avions pas à craindre de voir les Etats méconnoître l'autorité du Corps fédératif; que le sentiment de l'intérêt commun régleroit la conduite des différens Membres & assureroit toujours la plus parfaite obéissance aux décisions constitutionnelles de l'Union. Un tel langage nous paroîtroit aujourd'hui extravagant, comme nous paroîtra un jour tout ce que nous entendons dire au gens du même parti, lorsque nous aurons reçu de nouvelles leçons du souverain oracle de la sagesse, de l'expérience. Ce langage dévoiloit une profonde ignorance des causes qui déterminent la conduite des hommes & un entier oubli des motifs, qui dans l'origine, ont nécessité l'établissement du pouvoir civil. Pourquoi a-t-on jamais établi un Gouvernement ? Parce que les passions des hommes n'obéissent pas toujours sans contrainte aux principes de la raison & de la justice. Or, est-il prouvé que les hommes rassemblés agissent avec plus de droiture & de désintéressement que les individus? Les observateurs de la conduite du genre humain ont toujours pensé le contraire, & leur opinion à cet égard est fondée sur des raisons frappantes. La crainte de perdre

ſa réputation a une influence moins active, quand la honte d'une mauvaiſe action doit être partagée entre un certain nombre de perſonnes, que lorſqu'elle doit retomber ſur une ſeule. L'eſprit de faction dont le poiſon infecte ſi ſouvent les délibérations de tous les corps politiques, peut entraîner certaines perſonnes dans des fautes & dans des excès dont elles rougiroient, ſi elles étoient iſolées.

Indépendamment de ces raiſons, l'exercice du ſouverain pouvoir donne une impatience naturelle de la contradiction qui diſpoſe ceux qui en ſont revêtus, à voir de mauvais œil toute tentative étrangere pour reſtreindre ou diriger leurs opérations. De cet eſprit il réſulte, que dans toutes les aſſociations politiques qui pour un intérêt commun, réuniſſent pluſieurs ſouverainetés particulieres, ces Corps inférieurs & ſubordonnés ſont toujours pouſſés par une tendance contraire au but de l'aſſociation dont le perpétuel effort les écarte du centre commun.

Il n'eſt pas difficile de rendre raiſon de cette tendance: elle prend ſa ſource dans l'amour du pouvoir. Un pouvoir reſtreint & ſubordonné eſt preſque toujours l'ennemi & le rival du pouvoir qui le reſtreint & qui le

domine. Cette ſimple propoſition nous apprend combien peu nous avons de raiſons d'eſpérer, que les perſonnes qui adminiſtrent les affaires des Etats particuliers qui compoſent la Confédération, ſoient toujours prêts à exécuter les réſolutions & les décrets de l'autorité générale avec une ſatisfaction complette & une ardeur déſintéreſſée pour le bien public. Il faut en chercher la cauſe dans les diſpoſitions communes à tous les hommes.

D'après cela ſi les réſolutions du Corps fédéral ne peuvent être exécutées ſans l'intervention des adminiſtrations particulieres, il eſt peu d'apparence qu'elles puiſſent l'être jamais. Les Chefs des différens membres de la Confédération entreprendront toujours de juger eux-mêmes l'utilité de ces réſolutions, que la Conſtitution leur en donne le droit ou non. Ils conſidéreront les rapports de la choſe qui leur ſera propoſée ou ordonnée avec leurs intérêts ou leurs prétentions actuelles; ils conſidéreront les avantages ou les inconvéniens du moment dont ſon exécution pourra être ſuivie. Voilà ce qu'ils feront ſans doute, & ils le feront dans un eſprit de recherche intéreſſé & ſoupçonneux, ſans cette connoiſſance de la ſituation Nationale & des raiſons

d'Etat, qui eſt eſſentielle pour porter un jugement ſain & avec une prédilection marquée pour des conſidérations locales, qui ne pourra manquer de les égarer dans leur déciſion. La même marche ſera ſuivie par tous les membres du Corps politique, & l'exécution des plans formés par le Conſeil général flottera au gré des opinions peu éclairées & prévenues de chacune des parties de la Confédération. Les perſonnes qui conſulteront la marche des aſſemblées populaires, & qui ont vu combien il eſt ſouvent difficile de les accorder ſur les points les plus eſſentiels, lorſque la préſence d'un danger extérieur ne leur en fait pas ſentir la néceſſité, concevront aiſément l'impoſſibilité de déterminer un certain nombre d'aſſemblées de ce genre, délibérantes dans des lieux & dans des temps différens, agitées par des impreſſions diverſes, à coopérer long-temps au même but avec des vues uniformes.

Parmi nous, les termes de notre Confédération actuelle exigent le concours de treize volontés ſouveraines, pour déterminer l'exécution de toutes les réſolutions importantes qui émanent de l'Union. Il en eſt arrivé ce qu'il étoit aiſé de prévoir : les réſolutions de

l'Union n'ont pas été exécutées & les fautes des Etats les ont entraînés à grands pas vers l'extrémité où ils sont réduits. Tous les rouages du Gouvernement National arrêtés, le tiennent dans une immobilité effrayante. A présent le Congrès est à peine en état de soutenir les formes de l'administration, jusqu'au moment où les Etats seront convenus de mettre quelque chose de réel à la place du fantôme actuel de Gouvernement fédératif. Les choses n'en sont pas venues en un instant à cette extrémité désespérée. Les causes dont j'ai parlé, ont commencé par établir quelques différences dans la soumission des Etats particuliers aux volontés du Congrès. Les fautes plus graves de quelques-uns d'entr'eux ont offert le prétexte de l'exemple & la séduction de l'intérêt à ceux qui étoient demeurés dans la subordination, ou qui s'en étoient le moins écartés. Pourquoi se sont-ils dit, ferions-nous plus que ceux qui sont entrés avec nous dans la même carriere politique? Pourquoi porterions-nous plus que notre part du fardeau commun? L'égoïsme des hommes ne sait par résister à des suggestions de cette nature, & les observateurs qui prévoient les conséquences les plus éloignées, ne les combattent qu'avec peine.

Les Etats cédants à la voix perſuaſive d'un intérêt ou d'une convenance du moment, ont ſucceſſivement retiré leur appui à l'édifice frêle & vacillant qui ſemble prêt aujourd'hui à s'écrouler ſur nos têtes, & à nous enſevelir ſous ſes ruines.

CHAPITRE XVI.

Continuation du même ſujet, relativement aux mêmes principes.

Le principe que nous avons attaqué dans le Chapitre précédent a des ſuites funeſtes prouvées par notre expérience & atteſtées de même par l'exemple de tous les autres Gouvernemens confédérés, dont nous avons entendu parler. Leurs malheurs ont toujours été en raiſon de leur attachement pour ce ſyſtême. La confirmation du fait mériteroit un examen ſérieux & particulier. Je me contenterai d'obſerver ſimplement ici, que de toutes les Confédérations de l'antiquité dont l'hiſtoire nous a conſervé le nom, la République de Lycie & la Ligue Achéenne, ſi l'on en peut juger par les traces qui nous en reſtent, paroiſſent

avoir été les plus libres des entraves de ce faux principe ; ce font auffi celles qui ont le mieux mérité & le plus généralement obtenu les éloges des hommes qui ont écrit fur la politique.

Ce dangereux principe eft véritablement une caufe infaillible d'Anarchie. On a vu que la défobeiffance dans les Membres de l'Union en eft la fuite naturelle & néceffaire. A la défobéiffance, dès qu'elle fe manifefte, on ne peut oppofer d'autre remede que la force dont l'effet immédiat eft la guerre civile.

Il refte à confidérer comment un fi odieux moyen dans les mains du Gouvernement pourroit atteindre parmi nous, le but auquel il feroit deftiné. Si le Gouvernement National n'a pas à fa difpofition une grande armée, où il ne pourra pas employer la force, ou s'il le peut, il en réfultera une guerre entre les différentes parties de la Confédération, relativement à l'infraction du pacte focial ; le parti le plus puiffant prévaudra, foit qu'il défende l'autorité générale, foit qu'il la méconnoiffe. Il arrivera rarement que la défobéiffance qu'il faudra réprimer exifte dans un feul membre, & s'il en eft plufieurs qui aient oublié leurs devoirs, la conformité de

leur ſituation les engagera à s'unir pour leur défenſe commune. Indépendamment de ce motif de ſympathie, ſi un état conſidérable & puiſſant s'éleve contre l'autorité légitime, il aura vraiſemblablement aſſez de poids ſur ceux qui l'entourent, pour entraîner quelques-uns d'entr'eux & les aſſocier à ſa cauſe. On trouvera aiſément des prétextes ſpécieux, en montrant la liberté générale en danger; on inventera ſans difficulté des excuſes plauſibles pour juſtifier la déſobéiſſance d'un parti, pour faire naître les appréhenſions, exciter les paſſions & ſe concilier la bienveillance des Etats même qui n'auront à ſe reprocher aucune violation, aucune omiſſion de leurs devoirs. Cet effet eſt d'autant plus vraiſemblable, que les inſurrections des Membres les plus conſidérables de l'Union auront le plus ſouvent pour cauſe, les deſſeins ambitieux de leurs chefs & leur deſir d'écarter toute contradiction, qui pourroit s'oppoſer aux plans qu'ils auront formés pour leur agrandiſſement perſonnel. Pour y réuſſir plus ſûrement ils auront ſoin de ſe concerter d'avance avec les Chefs des Etats voiſins. S'ils ne trouvent pas d'aſſociés dans l'intérieur, ils invoqueront le ſecours des Puiſſances étrangeres, toujours diſpoſées à fomenter la diſ-

corde dans une Confédération, dont l'Union parfaite feroit fi redoutable pour elles. Quand l'épée eft une fois tirée, les paffions des hommes ne connoiffent plus les bornes de la modération. Les confeils de l'orgueil bleffé, les inftigations du reffentiment irrité, pourront porter les Etats, menacés par les armes de l'Union à toutes les extrémités qui leur offriront le moyen de venger leur affront ou d'éviter la honte de fe foumettre. La premiere guerre de ce genre finiroit probablement par la diffolution de l'Union.

Telle feroit la mort violente de la Confédération. Nous fommes fur le point de lui voir éprouver une mort plus naturelle, fi le fyftême fédéral n'eft pas renouvellé fous une forme plus folide. Il n'eft pas vraifemblable, fi l'on confidere le génie de la Nation, que les Etats foumis fe déterminent à foutenir l'autorité de l'Union par une guerre contre les Etats rébelles. Ils feront bien plus difpofés à prendre le parti plus doux de fe placer dans la même fituation que les Etats diffidens, en fuivant leur exemple ; & le crime de tous affurera ainfi l'impunité de tous. Notre expérience nous a complettement prouvé la force de cette difpofition des efprits. Et dans le fait il y au-

roit une insurmontable difficulté à fixer avec certitude, le moment où il conviendroit d'employer la force. Sur l'article de la contribution pécuniaire, source féconde de contraventions, il sera souvent impossible de décider, si elles sont l'effet de la mauvaise volonté ou de l'impossibilité. Le prétexte de la derniere de ces causes sera toujours facile à invoquer ; & il arrivera bien rarement que la fraude soit découverte avec une évidence suffisante pour justifier les moyens rigoureux de la force. Il est aisé de voir que ce problême seul, aussi souvent qu'il se présentera, ouvrira un vaste champ à la majorité qui dominera dans le Conseil National pour l'exécution des projets ambitieux, pour la partialité & pour l'oppression

Il ne paroît pas difficile de prouver que les Etats ne doivent pas adopter un Gouvernement National, qui ne pourroit agir qu'à l'aide d'une grande armée continuellement sur pied pour exécuter ses plus simples réquisitions ou décrets ; & c'est cependant l'inévitable alternative où se trouve réduits ceux qui lui refusent le pouvoir d'agir sur les individus. Un tel plan, s'il étoit praticable, dégénéreroit bientôt en un despotisme militaire; mais il

eſt à tous égards impraticable. Les reſſources pécuniaires de l'Union ne ſuffiroient pas à l'entretien d'une armée aſſez conſidérable pour retenir les plus grands Etats dans les bornes du devoir ; & on ne lui fourniroit pas les moyens de la former. Quiconque conſidere la population & la force des Etats dans le moment actuel, & prévoit ce qu'ils peuvent devenir, dans l'eſpace d'un demi-ſiecle, rejettera comme une folle viſion, tout plan qui tendroit à régler leurs mouvemens par des loix dont l'effet porteroit ſur eux dans leur exiſtence collective, & dont l'exécution ſeroit aſſurée par une force coërcitive, dirigée contr'eux ſous le même rapport.

Un projet de ce genre eſt abſolument fantaſtique. Dans ces Confédérations mêmes, qui étoient compoſées de Membres inférieurs en étendue à quelques-uns de nos comtés, le pouvoir légiſlatif agiſſant ſur des Etats ſouverains, ſoutenu par la force militaire, eſt toujours reſté ſans effet. On n'a jamais tenté d'employer la force que contre les plus foibles Membres de la Confédération ; & ſouvent les tentatives pour réprimer les réſiſtances & les rebellions, ont été le ſignal de guerres ſanglantes dans leſquelles une partie de la

Confédération a déployé ſes étendarts contre l'autre.

Le réſultat de ces obſervations pour un eſprit intelligent, eſt certainement, que s'il eſt poſſible, à quelque prix que ce ſoit, de former un Gouvernement fédératif qui régle les intérêts communs & maintienne la tranquillité générale, il doit être fondé (relativement aux objets confiés à ſes ſoins) ſur le principe contraire à celui que ſoutiennent les adverſaires de la Conſtitution propoſée : il doit avoir une action directe ſur la perſonne des citoyens ; il ne doit pas avoir beſoin de l'entremiſe des Légiſlatures particulieres ; mais il doit avoir le pouvoir d'employer les armes, à l'aide deſquelles les Magiſtrats ordinaires exécutent leurs déciſions.

La majeſté de l'autorité Nationale doit ſe manifeſter dans l'exercice du pouvoir judiciaire. Le Gouvernement de l'Union doit, comme celui de chaque Etat, correſpondre directement avec les eſpérances & les craintes des individus, & intéreſſer à ſa défenſe ces paſſions qui ont l'effet le plus puiſſant ſur le cœur des hommes. Il doit enfin pour l'exercice du pouvoir qui lui eſt confié, avoir tous les moyens & être autoriſés à employer

toutes

toutes les ressources que possédent & qu'employent les Gouvernemens des Etats particuliers.

On objectera peut-être à ce raisonnement que si quelqu'un des Etats est opposé à l'autorité de l'Union, il pourra toujours empêcher l'exécution de ses loix, & l'obliger de recourir à cette même force, dont la nécessité est le principal reproche qu'on puisse faire au plan contraire.

La force apparente de cette objection s'évanouira dès qu'on fera attention à la différence essentielle qui existe entre une simple désobéissance, & une résistance directe & active. si l'entremise des Législatures est nécessaire pour effectuer une mesure de l'Union, elles n'ont qu'à se dispenser d'agir, ou agir en éludant la loi, & le but est manqué.

Cette négligence de leurs devoirs pourra être déguisée sous des prétextes sans fondement, mais spécieux, qui préviendront les allarmes que le Peuple pourroit concevoir sur la sûreté de la Constitution. Les Chefs des Etats pourront même se faire un mérite d'avoir adroitement éludé la loi, sous le prétexte de quelque convenance, exemption ou avantage du moment.

Mais ſi l'exécution des loix du Gouvernement National eſt aſſurée ſans l'intervention des Légiſlatures ; ſi ces loix agiſſent directement ſur les Citoyens, un Gouvernement particulier ne pourra en arrêter le cours, ſans exercer ouvertement & violemment un pouvoir inconſtitutionnel ; omettre ou éluder ne produiroit plus le même effet : il faudroit agir, & de maniere à manifeſter une uſurpation évidente des droits Nationaux. Une tentative de cette nature ſeroit toujours dangereuſe vis-à-vis d'une Conſtitution armée d'un pouvoir ſuffiſant pour ſa défenſe, & aux yeux d'un Peuple aſſez éclairé pour diſtinguer entre l'exercice légal, & l'uſurpation illégale de l'autorité. Il faudroit pour en aſſurer le ſuccès, non-ſeulement une majorité factieuſe dans la Légiſlature, mais la concurrence des Tribunaux & du Peuple. Si les Juges ne conſpirent point avec la Légiſlature, ils prononceront que les déciſions d'une ſemblable majorité ſont contraires à la loi ſuprême du pays, inconſtitutionnelles & nulles. Si le Peuple n'eſt pas infecté du même eſprit que les Membres de la Légiſlature nommés par lui, défenſeur né de la Conſtitution, il ſoutiendra par ſon in-

fluence le Gouvernement National & fera pencher la balance de ſon côté. On ne renouvellera pas ſouvent des tentatives de ce genre avec légéreté & imprudence, parce qu'elles pourront rarement être faites ſans danger pour leurs auteurs, excepté lorſqu'elles ſeront juſtifiées par un abus tyrannique de l'autorité fédérale.

Si l'oppoſition au Gouvernement National a pour cauſe la conduite irréguliere d'individus rebelles ou ſéditieux, elle pourra être détruite par les mêmes moyens que les Gouvernemens des Etats emploient journellement contre les maux de cette nature. Les Magiſtrats, défenſeurs naturels de la loi du pays, de quelque ſource que leur pouvoir émane, ſeront ſans doute prêts à défendre les droits Nationaux, comme ceux des Etats, contre la licence des individus.

Quant à ces commotions & ces inſurrections qui troublent quelquefois la paix de la ſociété & qui ſont le plus ſouvent cauſées par les intrigues d'une faction peu conſidérable ou par des diſpoſitions ſéditieuſes, ſoudaines & accidentelles qui n'infectent pas la totalité du Peuple, le Gouvernement général pourra employer pour faire ceſſer

de pareils troubles, des moyens plus étendus que ne pourroient être ceux d'un seul Membre de la Confédération. Quant à ces haines mortelles, qui dans certaines conjonctures mettent en feu toute une Nation ou sa plus grande partie, soit qu'elles tiennent à de puissantes causes de mécontentement, occasionnées par le Gouvernement, ou par la contagion de quelque violente crise populaire, elles n'entrent point dans les calculs ordinaires de la politique. Quand elles arrivent, elles causent des révolutions & le démembrement des Empires. Il n'est point de forme de Gouvernement qui puisse les prévenir ou en arrêter l'effet. C'est en vain qu'on espere se défendre contre des événemens trop au-dessus de la prévoyance & de la sagesse humaine, & il seroit insensé de rejetter un Gouvernement, parce qu'ils ne peut pas faire des choses impossibles.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet & citation de quelques exemples, qui prouvent que les Gouvernemens fédératifs ont plus de tendance à l'Anarchie parmi les Membres, qu'au Despotisme dans le Souverain.

On fera peut-être encore contre le principe de la Législation portant directement sur les individus, une objection d'un genre différent de celle qui a été prévue & discutée dans le précédent Chapitre. On pourra dire qu'il tendroit à rendre le Gouvernement de l'Union trop puissant & à le mettre en état d'usurper cet excédent de pouvoirs qu'on doit laisser aux Etats pour l'administration locale. En donnant à l'amour du pouvoir toute l'étendue qu'on peut raisonnablement lui supposer, j'avoue qu'il m'est impossible de découvrir comment les personnes à qui le Gouvernement général sera confié, pourroient éprouver même la tentation de dépouiller les Etats de leur autorité légitime. Le soin de la police intérieure d'un Etat me paroît offrir à l'ambition de foi-

bles attraits. Le Commerce, les Finances, les Négociations & la Guerre, tels ſont les objets qui peuvent ſéduire les caractères livrés à cette paſſion; & tous les pouvoirs relatifs à ces objets ſont dans les mains du Conſeil National. L'adminiſtration de la Juſtice entre les Citoyens d'un même Etat, la ſurveillance de l'Agriculture, & les autres ſoins du même genre, enfin toutes les choſes qui peuvent-être réglées par une Légiſlation locale, ne ſeront pas un objet d'envie pour ceux à qui ſera confié l'autorité générale. Il eſt donc peu vraiſemblable que le Conſeil fédéral ſoit jamais diſpoſé à uſurper les pouvoirs qui ſe rapprocheront des ſiens; parce que les tentatives qu'ils pourroient faire pour les exercer, ſeroient auſſi fatigantes qu'abſurdes; & qu'ils ne contribueroient nullement à la dignité, à l'importance ou à la ſplendeur du Gouvernement National.

Mais ſuppoſons pour un moment qu'une folle avidité de pouvoir ſuffiſe pour faire naître cette diſpoſition, n'eſt-il pas évident que la prudence du Peuple d'où émanent les pouvoirs du Conſeil National, réprimeroit les progrès d'une ſi extravagante ambition. Il ſera toujours plus aiſé au Gouvernement des Etats d'empiéter ſur

l'autorité de l'Union, qu'au Gouvernement général de s'accroître aux dépens de l'autorité des Etats. La preuve de cette propofition réfulte du plus grand degré d'influence que les Etats ont généralement fur le Peuple, s'ils adminiftrent avec probité & prudence, & cette circonftance nous apprend en même-temps que tous les Gouvernemens fédératifs ont un principe de foibleffe inhérent à leur organifation, & qu'on ne peut trop prendre de foins pour leur donner toute la force compatible avec les principes de la Liberté.

La fupériorité d'influence affurée aux Gouvernemens particuliers, réfulte en partie de l'étendue du reffort de l'autorité Nationale ; mais particulierement de la nature des objets foumis à l'examen des adminiftrations particulieres.

C'eft un fait reconnu, que l'affection des hommes s'affoiblit en proportion de la diftance ou de l'étendue des objets, par le même principe qui fait qu'un homme eft plus attaché à fa famille qu'à fon voifinage, à fon voifinage qu'à tous les habitans du pays, le Peuple de chaque Etat fera difpofé à éprouver une affection plus forte pour fon Gouvernement local, que pour le Gouvernement de l'Union ; à moins que l'effet de ce principe ne foit dé-

truit par une adminiſtration beaucoup meilleure dans le dernier. Cette diſpoſition déja ſi puiſſante ſur le cœur humain, trouvera de nouveaux accroiſſemens dans la nature des objets ſoumis aux Gouvernemens des Etats. Les petits intérêts de tout genre qui tomberont néceſſairement dans le reſſort des adminiſtrations locales, & qui par des canaux innombrables étendront leur influence ſur toutes les parties de la ſociété, ne pourroient être ici ſpécifiés chacun en particulier ſans nous entraîner dans des détails moins inſtructifs que fatigans.

Les Légiſlatures ont un important avantage qui ſeul ſuffit pour jetter ſur notre ſujet un jour déciſif : je parle de l'adminiſtration journaliere de la Juſtice civile & criminelle. Cette ſeule circonſtance eſt le plus univerſel, le plus puiſſant & le plus ſûr mobile de la ſoumiſſion & de l'attachement du Peuple. Ce pouvoir, gardien immédiat & viſible de la vie & de la propriété, dont l'activité conſtante fixe les yeux du Peuple par le bienfait & la crainte, qui regle tous ces intérêts perſonels & ces affaires particulieres dont la déciſion touche de plus près & excite plus puiſſamment la ſenſibilité des individus, tend

plus qu'aucune autre circonſtance à imprimer à tous les eſprits l'affection, l'eſtime & le reſpect pour le Gouvernement. Ce lien puiſſant qui produira entre toutes les parties de chacun des Etats une adhérence preſqu'abſolue, indépendamment des autres cauſes d'influence, aſſurera à leurs Gouvernemens particuliers aſſez d'empire pour qu'ils ſoient toujours un contrepoids ſuffiſant & quelquefois des rivaux dangereux au pouvoir de l'Union. D'un autre côté, les opérations du Gouvernement National étant moins immédiatement ſoumiſes à l'obſervation du plus grand nombre des Citoyens, les avantages qui en réſulteront ne ſeront gueres apperçus & ſentis, que par les hommes accoutumés à réfléchir. Portant ſur des intérêts plus généraux, par leur nature ils atteindront plus difficilement la ſenſibilité du Peuple, & ſeront par conſéquent moins propres à lui inſpirer une conſtante reconnoiſſance & un attachement actif.

Le raiſonnement à cet égard eſt ſuffiſamment appuyé de l'exemple de tous les Gouvernemens fédératifs que nous connoiſſons, & de tous ceux qui ont quelqu'analogie avec cette forme de Gouvernement. Quoique l'ancien ſyſtême féodal ne fût pas, à proprement

parler, une Confédération, il avoit quelques rapports avec cette espece d'association. Sous l'autorité d'un Chef, commandant ou Souverain commun, dont le pouvoir s'étendoit sur toute la Nation, un certain nombre de Vassaux ou Feudataires, subordonnés à ce Chef commun, possédoient de vastes territoires & une suite nombreuse de Vassaux ou Serviteurs, qui occupoient & cultivoient ces terres sous la redevance d'un serment de fidelité & d'obéissance aux personnes dont ils les tenoient. L'effet naturel de cette situation, étoit une opposition continuelle à l'aurité du Souverain, & de fréquentes guerres entre les Barons ou principaux Feudataires. Le pouvoir du Chef de la Nation étoit communément trop foible pour maintenir la paix générale, ou protéger le Peuple contre l'oppression de ses maîtres immédiats. Cette époque de l'histoire est à juste titre appellée par les Historiens le temps de l'Anarchie Féodale.

S'il arrivoit que le Souverain unit à un caractere ferme & guerrier des talens supérieurs, il devoit acquérir une prépondérance & une influence personnelle qui produisoit pour le moment le même effet qu'une au-

torité plus réguliere ; mais en général le pouvoir des Barons triomphoit toujours de celui du Prince ; ſouvent même ils s'en affranchiſſoient entierement , & les grands Fiefs étoient érigés en Principautés, ou Etats indépendans. Lorſque le Monarque l'emportoit enfin ſur ſes Vaſſaux, ſes ſuccès étoient principalement dus à la tyrannie de ces Vaſſaux ſur ceux qui dépendoient d'eux. Les Barons ou Nobles également ennemis du Souverain & oppreſſeurs du Peuple étoient craints & déteſtés par tous deux ; juſqu'à ce qu'enfin le danger & l'intérêt commun opérât entr'eux une union fatale au pouvoir de l'ariſtocratie. Si les Nobles euſſent ſu par la clémence & la juſtice maintenir la fidélité & la ſoumiſſion dans leurs Vaſſaux & Serviteurs , les débats entr'eux & le Souverain ſe ſeroient toujours terminés à leur avantage , & l'autorité Royale eût été par-tout affoiblie ou détruite.

Ce n'eſt pas une aſſertion ſimplement fondée ſur des ſpéculations ou des conjectures. Parmi les autres preuves de cette vérité que l'on pourroit citer , l'Ecoſſe nous en fournit un exemple frappant. L'attachement aux anciennes familles qui s'étoit depuis long-temps

introduit dans ce Royaume, uniſſant les Nobles & tous ceux qui en dépendoient par des liens égaux à ceux du ſang, avoit donné à l'ariſtocratie une prépondérance conſtante ſur le pouvoir du Roi, & elle l'a conſervé juſqu'à ce que l'incorporation avec l'Angletere ait ſubjugué ce fier & indomptable caractere, & réduit l'Ecoſſe dans les bornes de la ſubordination, qu'un ſyſtême de politique plus raiſonnable & plus puiſſant avoit deja établi dans le premier Royaume.

Dans une Confédération, les Gouvernemens ſéparés peuvent être comparés aux Baronies Féodales, avec cet avantage pour les premiers, que d'après des raiſons déja expoſées, ils poſſéderont plus communément la confiance & la bienveillance du Peuple, & avec un ſecours ſi puiſſant, ſeront en état de s'oppoſer aux uſurpations du Gouvernement National, & tout ira bien, pourvu qu'ils ne ſoient pas en état de contrarier auſſi l'exercice néceſſaire & légitime de ſon autorité. Les points de reſſemblance ſont la rivalité du pouvoir, pareille dans les deux formes du Gouvernement, & l'exercice d'une grande portion de la force publique confié à des dépoſitaires particuliers, choiſis dans

un cas par des individus, dans l'autre par des Corps politiques. Un récit abregé des événemens qu'ont produit les Gouvernemens fédératifs, donnera une nouvelle force à ces principes trop méconnus & dont l'oubli a été la principale ſource de nos erreurs politiques, & a donné à nos craintes une fauſſe direction. Cette expoſition formera le ſujet de quelques-uns des Chapitres ſuivans.

CHAPITRE XVIII.

Continuation du même ſujet. Nouveaux exemples.

Parmi les Confédérations connues dans l'antiquité, la plus conſidérable étoit celle des Républiques Grecques ſous l'autorité du Conſeil des Amphictyons. D'après les relations les plus fideles qui nous ont été tranſmiſes ſur cette célebre inſtitution, elle avoit avec la Confédération actuelle des Etats Américains des rapports bien inſtructifs.

Chacun de ſes membres conſervoit le caractere d'Etat indépendant & ſouverain, & ils avoient tous un nombre de voix égal dans

le Conſeil Fédéral. Ce Conſeil avoit le pouvoir abſolu de propoſer & de réſoudre tout ce qu'il jugeoit néceſſaire au bonheur commun de la Grece ; de déclarer & de faire la guerre ; de décider en dernier reſſort toutes les conteſtations qui s'élevoient entre ſes Membres ; d'impoſer une peine aux agreſſeurs ; de réunir toutes les forces de la Confédération contre les réfractaires ; d'admettre de nouveaux Membres. Les Amphictyons étoient défenſeurs de la Religion , gardiens des immenſes richeſſes qui appartenoien au Temple de Delphes , ils décidoient les différens qui s'élevoient entre les habitans de cette ville & les Etrangers qui venoient conſulter l'Oracle ; enfin pour aſſurer par une derniere précaution l'efficacité du pouvoir Fédéral , ils s'engageoient par un ſerment mutuel à défendre & protéger les Nations Confédérées , à punir ceux qui auroienr violé le ſerment , & à infliger la peine due aux ſacriléges ſpoliateurs du Temple.

En théorie & ſur le papier , cet appareil de pouvoir ſemble devoir ſuffire pour tous les objets généraux. En quelques points importans , ils excédent ceux qui ſont mentionnés dans les articles de notre Confédé-

ration. Les Amphictyons avoient pour eux la superstition du temps, un des principaux instrumens par lesquels se maintiennent les Gouvernemens ; ils avoient le pouvoir reconnu d'employer la force contre les réfractaires, & ils s'étoient engagés par serment à exercer cette autorité dans les occasions où elle seroit nécessaire.

L'épreuve cependant ne répondit pas à la théorie. Les pouvoirs, comme ceux du Congrès actuel étoient exercés par des Députés nommés par les villes entieres réunies & formant chacune un Corps politique isolé : ces pouvoirs étoient exercés sur les villes Confédérées dans la même forme. De-là la foiblesse, les désordres, & enfin la destruction de la Confédération. Les Membres les plus puissans au-lieu d'être maintenus dans la crainte & la subordination, tyrannisoient successivement les autres. Athènes, comme Démosthènes nous l'apprend, fut 73 ans l'arbitre de la Grèce ; les Lacédémoniens la gouvernerent ensuite l'espace de 29 ans ; & depuis, après la bataille de Leuctres, les Thébains eurent l'Empire à leur tour.

Il arriva trop souvent, si l'on en croit Plutarque, que les Députés des villes les

plus puiſſantes effrayerent ou corrompirent ceux des plus foibles, & que le parti le plus fort entraîna le jugement en ſa faveur.

Même pendant le cours d'une guerre défenſive & redoutable contre la Perſe & la Macédoine, les membres de la Confédération n'agirent jamais de concert, & toujours pluſieurs d'entr'eux furent trompés ou achetés par l'ennemi commun.

Les intervalles de la guerre étrangere furent remplis par les révolutions intérieures, les convulſions & les meurtres.

Après la fin de la guerre contre Xercès, il paroît que les Lacédémoniens demanderent que pluſieurs Cités fuſſent exclues de la Confédération pour leur infidélité. Les Athéniens ſentant que cette meſure feroit perdre aux Lacédémoniens moins de partiſans qu'à eux-mêmes, & qu'elle les rendroit maîtres des délibérations générales, s'y opposerent avec vigeur & firent échouer l'entrepriſe. Ce fait hiſtorique prouve à la fois la foibleſſe & l'inſuffiſance de l'Union, l'ambition & la rivalité de ſes plus puiſſans membres, la dépendance & l'aviliſſement du reſte. Les plus foibles Membres, quoique deſtinés par la théorie de leur ſyſtême à ſe mouvoir

voir avec un orgueil & une majesté égale, autour du centre commun, étoient devenus par le fait satellites des puissances du premier ordre.

Si les Grecs, dit l'Abbé Millot, eussent été aussi sages qu'ils étoient courageux, instruits par l'expérience ils auroient senti la nécessité d'une Union plus intime, & pour exécuter ce changement, ils eussent profité de la paix qui suivit leurs premiers succès contre les Perses. Mais loin de cette sage politique, Athènes & Sparte enorgueillies de leurs victoires & de la gloire qu'elles avoient acquise, devinrent d'abord rivales & bientôt ennemies, & se firent l'une à l'autre plus de mal qu'elles n'en avoient reçu de Xercès. Leurs rivalités, leurs craintes, leurs haines & leurs insultes réciproques finirent par la guerre du Péloponèse, qui finit elle-même par la ruine & l'esclavage des Athéniens, qui l'avoient commencée.

Si un Gouvernement foible est toujours agité par des dissentions intestines, quand il n'est pas en guerre, les dissentions intestines ne manquent jamais à leur tour d'attirer de nouvelles calamités du dehors. Les Phocéens ayant labouré quelques terres sa-

crées appartenant au Temple d'Apollon, le Conſeil des Amphictyons, guidé par la ſuperſtition du temps, impoſa une amende ſur les coupables. Les Phocéens excités par Athènes & Sparte, refuſerent de ſe ſoumettre au Décret. Les Thébains & quelques autres Cités, entreprirent de maintenir l'autorité des Amphictyons, & de venger le Dieu de ce ſacrilege. Ces derniers ſe trouvant les plus foibles invoquerent l'aſſiſtance de Philippe qui avoit ſecrétement entretenu l'animoſité. Philippe ſaiſit avec joie une occaſion d'exécuter les plans qu'il méditoit depuis ſi long-temps contre la liberté de la Grèce. Par ſes intrigues & ſes dons, il ſut attacher à ſes intérêts les chefs populaires de quelques villes. Par leur influence & leurs ſuffrages, il obtint l'entrée du Conſeil des Amphictyons, & ſe rendit bientôt le maître de la Confédération, par ſes artifices & par ſes armes. Tel fut l'effet du faux principe ſur lequel étoit fondé ce grand ſyſtême de politique.

Si la Grèce, dit un célebre obſervateur de ſon hiſtoire, eût été unie par les liens d'une plus étroite Confédération ; ſi elle eût perſévéré dans ſon Union, elle n'eût

jamais ſubi le joug du Macédonien, & elle auroit opposé une barriere aux vaſtes projets de Rome.

La Ligue Achéenne étoit une autre aſſociation des Républiques Grecques, dont l'hiſtoire peut nous procurer une inſtruction utile.

Son Union étoit plus intime & ſon organiſation plus ſage que dans l'exemple précédent. Nous verrons en conſéquence que quoiqu'elle n'ait pu éviter une ſemblable cataſtrophe, elle fut loin de la mériter également.

Les Cités qui compoſoient cette Ligue, conſervoient leur Juriſdiction Municipale, nommoient leurs propres Magiſtrats, & jouiſſoient de la plus parfaite égalité. Le Sénat formé par leurs Repréſentans avoit ſeul le droit de faire la paix & la guerre; d'envoyer & de recevoir des Ambaſſadeurs; de faire des traités & des alliances; de nommer un principal Magiſtrat ou Préteur, qui commandoit l'armée commune, & qui d'aprés les avis & le conſentement de dix Sénateurs, non-ſeulement gouvernoit pendant l'abſence du Sénat, mais avoit encore une grande influence dans ſes délibérations, quand il étoit aſſemblé. Par les Loix de la Conſtitution primitive, deux Pré-

teurs partageoient les fonctions du Gouvernement ; mais on reconnut qu'il falloit les réduire à un seul. Il paroît que les villes Confédérées avoient toutes les mêmes loix, les mêmes usages, les mêmes poids & mesures, & la même monnoie. On ne sait pas précisément quelle part l'autorité du Conseil fédéral avoit à cette uniformité générale. On sait seulement que les villes Confédérées étoient en quelque sorte forcées d'adopter les mêmes Loix & les mêmes usages. Quand Philopœmen fit entrer Lacédémone dans la Ligue, son admission fut suivie de l'abolition des Loix & des Institutions de Lycurgue & de l'adoption de celle des Achéens. La Confédération Amphictyonique lui avoit laissé ses Loix & son Gouvernement. Cette seule circonstance prouve une différence importante dans l'esprit des deux systêmes.

Nous devons regretter de n'avoir que des monumens aussi imparfaits de ce curieux édifice politique. Si l'on connoissoit avec exactitude sa structure intérieure & les regles qui en dirigeoient l'action, il est probable que cette connoissance jetteroit plus de lumieres sur la science des Gouvernemens politiques,

qu'aucun des exemples du même genre, qui ſoient arrivés juſqu'à nous.

Il eſt un fait important qui paroît atteſté par tous les Hiſtoriens qui ont parlé des Achéens : c'eſt qu'après le renouvellement de la Ligue par Aratus, comme avant ſa diſſolution, cauſée par les artifices des Macédoniens, il y avoit infiniment plus de modération & de juſtice dans le Gouvernement, moins de violence & de ſédition dans le Peuple, que dans toutes les villes indépendantes qui exerçoient ſans partage tous les droits de la ſouveraineté. L'Abbé de Mably, dans ſes obſervations ſur la Grèce, dit que le Gouvernement populaire, ailleurs ſi orageux, ne cauſoit aucuns déſordres parmi les Membres de la République Achéenne, parce que là il étoit tempéré par l'autorité générale, & par les Loix de la Confédération.

Ne nous preſſons pourtant pas de conclure; que les factions n'agitaſſent pas juſqu'à un certain point les différentes villes Confédérées; encore moins que la ſubordination & l'harmonie néceſſaire régnaſſent dans le ſyſtême général.

Tant que la Confédération Ampihctyonique

ſubſiſta, celle des Achéens, qui ne renfermoit que les Cités les moins importantes, tint une place peu conſidérable dans l'hiſtoire de la Grèce. Quand la premiere ſuccomba ſous les armes Macédoniennes; l'autre fut épargnée par la politique de Philippe & d'Alexandre. Mais les ſucceſſeurs de ces Princes adopterent une politique différente. L'artifice fut employé pour diviſer les Achéens : chaque cité fut entraînée dans des intérêts particuliers; l'Union fut diſſoute.

Quelques-unes des villes qui la compoſoient, tomberent ſous l'Empire des garniſons Macédoniennes; d'autres furent aſſervies par des uſurpateurs qui s'éleverent du ſein même de leur diſſentions domeſtiques. La honte & l'oppreſſion réveillerent long-temps après, leur amour pour la Liberté. Un petit nombre de villes ſe réunirent : leur exemple fut ſuivi par pluſieurs autres, à meſure qu'elles trouverent l'occaſion de ſe défaire de leur tyrans. La Macédoine voyoit ces progrès; mais des diſſentions intérieures ne lui permettoient pas de les arrêter. Toute la Grèce, ſaiſie du même enthouſiaſme, ſembloit prête à s'unir ſous une ſeule Confédération, lorſque la crainte & la jalouſie que Sparte & Athènes conçurent de

la gloire naiſſante des Achéens, porterent un coup fatal à cette entrepriſe. La crainte du pouvoir de la Macédoine engagea la Ligue à rechercher l'alliance des Rois d'Egypte & de Syrie, ſucceſſeurs d'Alexandre & rivaux du Roi de Macedoine.

Cette politique fut trompée par Cléomènes, Roi de Sparte, dont l'ambition le porta à faire à ſes voiſins, les Achéens, une attaque qu'ils n'avoient point provoquée. Ce Prince ennemi de la Macédoine, uni d'intérêt avec les Rois d'Egypte & de Syrie, eut ſur eux le pouvoir de les porter à trahir les engagemens qu'ils avoient pris avec la Ligue. Les Achéens ſe trouverent alors réduits à l'alternative, ou d'implorer le ſecours des Macédoniens, leurs anciens opreſſeurs, ou de ſubir le joug de Cléoménes. Le premier moyen fut adopté (1).

Les querelles des Grecs offroient toujours à

(1) Tout ce récit est tiré de Polybe. Cet Historien étoit fils de Lycortas qui fut Préteur des Achéens. On peut le soupçonner de partialité en leur faveur. Plutarque rapporte dans la vie de Cléomènes, que ce fut Aratus qui, jaloux de soumettre Sparte à la Ligue Achéene, provoqua cette guerre funeste.

ces puiſſans voiſins une heureuſe occaſion de rendre part à leurs affaires. Auſſi-tôt on vit paroître une armée Macédonienne. Cléomènes fut vaincu. Les Achéens éprouverent bientôt, comme il arrive ſouvent, qu'un allié victorieux & puiſſant eſt un maître, ſous un nom différent. Tous ce que les plus humbles ſoumiſſions purent en obtenir, fut la permiſſion de ſe gouverner par leurs Loix. Philippe qui étoit alors ſur le Trône de la Macédoine, fit naître bientôt par les excès de ſa tyrannie, de nouvelles Ligues parmi les Grecs.

Les Achéens, quoiqu'affoiblis par des diſſentions inteſtines & par la révolte de Meſſène, une des villes Confédérées, unis aux Etoliens & aux Athéniens, leverent l'étendard de l'oppoſition. Mais ſe trouvant, malgré cette réunion, trop foibles pour l'exécution de leur entrepriſe, ils invoquerent encore une fois le dangereux ſecours des armes étrangeres. Les Romains, qu'ils appellerent, profiterent avec empreſſement de leur invitation. Philippe fut vaincu ; la Macédoine ſubjuguée. La Ligue ſe trouva dans une nouvelle criſe Des diſſentions éclaterent parmi ſes Membres : les Romains prirent ſoin de les entretenir. Callicrates & d'autres Chefs popu-

laires devinrent les inſtrumens mercenaires de la ſervitude de leur pays. Pour perpétuer plus ſûrement la diſcorde & le trouble, les Romains avoient, au grand étonnement de ceux qui croyoient à leur ſincérité, proclamé la Liberté (1) dans toute la Grèce. Avec les mêmes intentions perfides, ils ſéparoient de la Ligue par leurs ſéductions, ſes différens Membres, en la préſentant à leur orgueil, comme une uſurpation ſur leur ſouveraineté individuelle. Par de tels artifices, cette Union, la derniere eſpérance de la Grèce, la derniere eſpérance de l'antique liberté, fut diſſoute & anéantie; la foibleſſe & la confuſion lui ſuccéderent à tel point, que les armes Romaines acheverent ſans peine la deſtruction que leurs artifices avoient commencée. Les Achéens furent taillés en pieces, & la Grèce fut chargée de chaînes ſous le poids deſquelles elle gémit aujourd'hui.

J'ai cru qu'il n'étoit pas inutile de tracer l'extrait de ce fragment d'hiſtoire; parce que les faits inſtruiſent mieux que les raiſonne-

(1) Sous un nom plus ſpécieux, ce n'étoit autre choſe, que l'indépendance des Membres de la Confédération.

mens, & parce qu'elle pourra ſervir de ſupplément à l'eſquiſſe de la Conſtitution Achéenne, & prouver par un puiſſant exemple, que les Gouvernemens fédératifs ont plus de tendance à l'Anarchie parmi les Membres, qu'à la tyrannie dans le Chef.

CHAPITRE XIX.

Continuation du même ſujet. Nouveaux exemples.

Les exemples des anciennes Confédérations, cités dans le dernier Chapitre, n'ont pas épuiſé la ſource des inſtructions que nous offre l'expérience. Il exiſte des inſtitutions fondées ſur un ſemblable principe, qui méritent une attention particuliere. La premiere qui ſe préſente à notre examen eſt le corps Germanique.

Dans les premiers âges du Chriſtianiſme, la Germanie étoit occupée par ſept Nations différentes, qui n'avoient pas de Chef commun. Les Francs, un de ces Peuples, ayant conquis les Gaules fonderent le Royaume auquel ils ont donné leur nom. Dans le neu-

vieme ſiecle, Charlemagne leur Roi, Prince guerrier, porta par-tout ſes armes victorieuſes, & la Germanie devint une portion de ſes vaſtes Etats. Lors du démembrement qui arriva ſous ſes fils, cette portion fut érigée en Empire diſtinct & indépendant. Charlemagne & ſes premiers ſucceſſeurs jouirent de la réalité, comme des marques & de la dignité du pouvoir Impérial. Mais les grands Vaſſaux dont les Fiefs étoient devenus heréditaires, & qui compoſoient les Dietes Nationales que Charlemagne n'avoit point abolies, s'affranchirent inſenſiblement du joug, s'avancerent vers l'autorité ſouveraine & indépendante. Les Empereurs étoient ſans force pour contenir des ſujets ſi puiſſans, ou pour maintenir l'unité & la paix dans l'Empire. On vit s'allumer entre les différens Princes & les différens Etats des guerres ſanglantes, traînant avec elles tous les genres de calamité. L'autorité Impériale, hors d'état de maintenir l'ordre public, déclina par degrés juſqu'au moment où elle ſe perdit preſqu'entierement dans l'anarchie qui remplit l'intervalle de la mort du dernier Empereur de la maiſon de Suabe, à l'élévation du premier Prince de la maiſon d'Autriche. Dans le on-

zieme ſiecle les Empereurs jouiſſoient de la plénitude de la ſouveraineté ; dans le quinzieme ils n'en avoient gueres que le nom & le vain appareil.

De ce ſyſtême féodal qui a lui-même quelques-uns des caracteres de la Confédération, s'eſt formé le ſyſtême fédératif, qui conſtitue l'Empire Germanique. Ses pouvoirs réſident dans une Diete qui repréſente les Membres du corps Confédéré ; dans l'Empereur, revêtu du pouvoir exécutif & qui exerce le *Veto* ſur les Décrets de la Diete ; enfin dans la Chambre Impériale & le Conſeil Aulique, deux Tribunaux judiciaires qui ont une Juriſdiction ſuprême ſur les conteſtations qui concernent l'Empire ou qui s'élevent entre ſes Membres.

La Diete eſt revêtue du pouvoir général de faire les Loix de l'Empire ; de faire la paix & la guerre ; de répartir les contributions de troupes & d'argent ; de conſtruire des fortereſſes ; de fixer le coin des monnoies ; d'admettre de nouveaux Membres, de mettre les Membres réfractaires au ban de l'Empire, ce qui entraîne la perte de leurs droits de ſouveraineté, la confiſcation de leurs poſſeſſions. Des Loix expreſſes défendent aux Membres de la Confédération de

participer à aucuns traités contraires aux intérêts de l'Empire, d'assujettir leur commerce mutuel à aucuns droits ou péages, sans le consentement de l'Empereur & de la Diete, d'altérer la valeur des monnoie; d'accorder secours ou asyle aux perturbateurs du repos public : ceux qui enfreindroient ces défenses, sont menacés du ban. Les Membres de la Diete sont, en ce qui concerne leur qualité, jugés par l'Empereur & par la Diete, dans leurs rapports individuels, par le Conseil Aulique & la Chambre Impériale.

Les prérogatives de l'Empereur sont nombreuses. La plus importante est le droit exclusif de proposer à la Diete; d'arrêter l'effet de ses Décrets par son refus; de nommer les Ambassadeurs; de conférer des dignités & des titres; de nommer aux Electorats vacans; de fonder des Universités; d'accorder les priviléges qui ne blessent pas les droits des Etats de l'Empire; de percevoir & d'employer le revenu public; enfin de pourvoir à la sûreté publique par une surveillance générale. Dans certains cas, les Electeurs lui forment un Conseil. En qualité d'Empereur il ne possede ni territoire dans l'Empire, ni revenu pour sa dépense; mais le revenu & les Etats

qu'il possede en d'autres qualités, le rendent un des plus puissans Prince de l'Europe.

D'après un appareil si imposant de pouvoirs Constitutionels dans les Représentans & dans le Chef de cette Confédération, il seroit naturel de penser qu'elle forme une exception au caractere général qui distingue les Gouvernemens de cette nature; mais rien ne seroit plus éloigné de la réalité que cette conjecture. Le principe fondamental sur lequel il repose, que l'Empire est une association de Souverains; que la Diete représente des Souverains; que les Loix sont adressées à des Souverains, ce principe fait de l'Empire un corps sans nerfs, incapable de gouverner ses Membres, sans sécurité contre les dangers extérieurs & perpétuellement agité par des convulsions intestines.

L'Histoire d'Allemagne est une suite de guerres entre l'Empereur & les Princes unis aux Etats, entre les Princes & les Etats eux-mêmes : c'est l'histoire des excès de la force & de l'oppression de la foiblesse. On n'y voit qu'invasions & intrigues étrangeres, demandes d'hommes & d'argent, ou méprisées ou n'ayant qu'un succès partiel ; tentatives pour les appuyer par la force quelquefois sans effet, mais pref-

que toujours ſuivies de carnage & de dévaſtation, où l'innocent ſe trouve enveloppé avec le coupable; enfin par-tout, la foibleſſe, la confuſion & la miſere.

Dans le ſeizieme ſiecle, on a vu l'Empereur, réuni à une partie de l'Empire, faire la guerre au reſte des Princes & des Etats. Dans un des combats, l'Empereur en perſonne fut réduit à fuir & près de ſe voir priſonnier de l'Electeur de Saxe.

Le dernier Roi de Pruſſe prit plus d'une fois les armes contre l'autorité Impériale, & communément ſe trouva le plus fort. Les conteſtations & les guerres ont été ſi communes entre les Membres du corps Germanique, qu'il n'eſt gueres de page de ſes Annales qui n'en offre de ſanglans détails. Avant la paix de Weſtphalie, l'Allemagne fut déſolée par une guerre de trente ans, dans laquelle l'Empereur avec une moitié de l'Empire étoit d'un côté; la Suede avec l'autre moitié du côté oppoſé. La paix fut enfin négociée & dictée par les Puiſſances étrangeres; & ces articles dont les Puiſſances étrangeres ſe ſont rendues garantes, forment une partie fondamentale de la Conſtitution Germanique.

S'il arrive que la Nation ſoit plus unie par la néceſſité de ſa propre défenſe, ſa ſituation n'en eſt pas moins déplorable. Les apprêts de la guerre ſont néceſſairement précédés de tant de diſcuſſions fatigantes, nées des craintes, de l'orgueil, de la perſonnalité & des prétentions rivales des corps Souverains, qu'avant que les réſolutions de la Diete ſoient fixées, les ennemis ſont en campagne & ils entrent en quartier d'hiver avant que les troupes fédérées ſoient prêtes à marcher.

Le petit corps de Troupes Nationales, qui a été jugé néceſſaire en temps de paix eſt mal tenu, mal payé, infecté de préventions locales & entretenu par des contributions irrégulieres & diſproportionnées.

L'impoſſibilité de maintenir l'ordre & de faire reſpecter la juſtice parmi ces ſujets ſouverains, a fait imaginer la reſſource de diviſer l'Empire en 9 ou 10 Cercles ou Diſtricts, de leur donner une organiſation intérieure, & de les charger de l'exécution militaire des Loix, contre les Membres coupables & réfractaires. Cette épreuve n'a ſervi qu'à démontrer plus pleinement le vice radical de la Conſtitution. Chaque cercle retrace en petit, les

les difformités de ce monſtrueux ſyſtême. Souvent ils n'exécuterent pas les commiſſions qui leur étoient confiées, ou ils le firent avec les dévaſtations & le carnage d'une guerre civile. Quelquefois des Cercles entiers étoient coupables des mêmes infractions ; & alors ils augmenterent les déſordres auxquels leur inſtitution devoit ſervir de remede.

Nous pouvons nous faire une idée de ce ſyſtême d'exécution militaire des Loix, d'après un exemple cité par de Thou. L'Abbé de Sainte-Croix jouiſſoit de certaines immunités qui lui avoient été réſervées à Donawert, ville Impériale & libre, du cercle de Suabe. Il fut publiquement outragé dans l'exercice de ſes priviléges par le Peuple de cette ville. En conſéquence la ville fut miſe au ban de l'Empire; le Duc de Baviere, quoique Souverain d'un autre Cerle, obtint la permiſſion d'exécuter ce jugement par la force. Il parut bientôt devant la ville avec un corps de dix mille hommes & trouvant une occaſion favorable pour exécuter un plan qu'il méditoit dès le principe, il fit revivre une prétention depuis long-temps abandonnée ſur cette place qui, diſoit-il, avoit été autrefois démembrée des

Etats de ſes ancêtres (1). Il en prit poſſeſſion en ſon propre nom, déſarma & punit les habitans, & réunit la ville à ſes Etats.

On demandera peut-être qui a pu conſerver ſi long-temps une machine formée de pieces ſi mal unies ? La réponſe eſt facile : la foibleſſe d'un grand nombre des Membres de la Confédération qui ne veulent pas ſe livrer ſans défenſe aux Puiſſances formidables qui les entourent ; le poids énorme & l'influence que l'Empereur reçoit de ſes Etats héréditaires & l'intérêt qu'il a de conſerver un ſyſtême auquel eſt attaché l'orgueil de ſa Maiſon, & qui le rend le premier Prince de l'Europe ; telles ſont les cauſes qui ſoutiennent une Union foible & précaire, tandis que l'averſion pour les réformes, ſi naturelles aux Souverains, & que le temps augmente encore en eux, prévient toutes celles qui pourroient donner au Gouvernement une heureuſe ſtabilité. Mais quand cet obſtacle pourroît être vaincu, il ne faut pas croire que les Puiſſances voiſines viſſent tranquillement s'opérer une révolution,

(1) Pfeffel. Abr. Chr. de l'Histoire d'All., dit que son prétexte fut de s'indemniser des frais de l'expédition.

qui donneroit à l'Empire la force & la prééminence à laquelle il eſt appellé. Les Nations Etrangeres ſe conſiderent depuis long-temps comme perſonnellement interreſſées dans les changemens que cette Conſtitution peut éprouver, & ont dans différentes occaſions, laiſſé voir l'intention de perpétuer ſon anarchie & ſa foibleſſe.

S'il nous falloit des exemples plus directs, il ne ſeroit peut-être pas hors de propos de parler de la Hollande, dont le Gouvernement s'exerce ſur des Souverains particuliers, & l'on ne pourroit trouver de preuve plus convaincante des calamités qu'entraînent les inſtitutions de cette nature. Egalement incapable de ſe gouverner & ſe défendre, la Pologne a été long-temps à la diſcrétion de ſes puiſſans voiſins qui dernierement l'ont tranquillement dépouillée d'un tiers de ſon Peuple & de ſon territoire.

La Ligue des Suiſſes peut à peine s'appeller une Confédération, quoiqu'elle ait été quelquefois citée, comme un exemple de la ſtabilité des Gouvernemens de ce genre.

Les Suiſſes n'ont point de Tréſor commun, point de Troupes communes, même en temps de guerre; point de Monnoie commune; point de Cour de Juſtice commune; enfin aucune

marque de Souveraineté commune. Ils ſont réunis par la circonſtance particuliere de leur poſition géographique, par leur foibleſſe & leur nullité individuelle; par la crainte de leurs puiſſans voiſins, à l'un deſquels ils ont été autrefois ſoumis; par le peu d'occaſions de querelles entre des Peuples dont les mœurs ſont ſimples & homogênes, par un intérêt commun pour la conſervation de leurs poſſeſſions; par le mutuel ſecours dont ils ont beſoin pour réprimer les inſurrections & les rebellions; ſecours expreſſement ſtipulé, ſouvent réclamé & accordé; par la néceſſité d'une précaution réguliere & toujours ſubſiſtante pour accommoder les diſputes parmi les Cantons; & voici la précaution qu'ils ont priſe à cet effet. Lorſqu'il s'éleve une conteſtation, chacune des parties nomme quatre Juges parmi les habitans des Cantons étrangers à la querelle, qui, lorſqu'ils ne peuvent s'accorder, choiſiſſent un arbitre. Ce Tribunal après un ferment d'impartialité, prononce une Sentence définitive, dont tous les Cantons ſont obligés d'aſſurer l'exécution. On peut juger de l'effet de ce réglement par une clauſe du traité qu'ils firent en 1683. avec Victor Amédée de Savoie, par laquelle il s'engage à interpoſer ſa médiation

dans les disputes qui pourroient s'élever entre les Cantons & à employer la force, s'il étoit néceſſaire, contre les parties qui refuseroient de s'y soumettre.

Loin que la situation particuliere de ces Peuples puiſſe être comparée à celle des Etats-Unis, elle ne fait que confirmer les principes que nous cherchons à établir. Quelqu'efficacité que leur Union puiſſe avoir dans les cas ordinaires, toutes les fois qu'il s'eſt élevé des causes de différens capables de mettre sa force à l'épreuve, elle s'eſt trouvée insuffisante. Les opinions religieuses qui à trois époques différentes, ont élevé de violens & de sanglans débats, semblent avoir réellement désuni la Ligue. Les Proteſtans & les Catholiques ont toujours eu depuis des Dietes particulieres où sont réglés les intérêts les plus importans & qui ne laiſſent à la Diete générale, que les soins relatifs aux Baillages communs.

Cette séparation a eu un autre effet qui mérite attention : il a produit des alliances opposées avec les Puiſſances étrangeres; de Berne, comme chef de l'aſſociation proteſtante avec les Provinces-Unies, & de Lucerne, comme Chef de l'aſſociation Catholique avec la France.

CHAPITRE XX.

Continuation du même ſujet. Nouveaux exemples.

LES Pays-Bas-Unis ſont une Confédération de Républiques ou plutôt d'ariſtocraties, dont la forme eſt très-digne d'attention ; & confirme tous les principes fondés ſur les exemples déja cités.

L'Union eſt composée d'Etats égaux & ſouverains, & chaque Etat & Province eſt une réunion de villes égales & indépendantes. Dans toutes les occaſions importantes, non-ſeulement les villes, mais les Provinces doivent être unanimes.

La ſouveraineté de l'Union réſide dans les Etats-Généraux, ordinairement compoſés de cinquante Députés nommés par les Provinces. Ils reçoivent leurs pouvoirs, les uns pour la vie, les autres pour ſix, trois ou un an. Dans deux Provinces ils les conſervent juſqu'à ce qu'il plaiſe à leurs Concitoyens de les révoquer.

Les Etats-Généraux ont le droit de conclure des traités & des alliances; de faire la paix & la guerre; de lever des armées & d'équiper des flottes; d'impofer des taxes & de demander des contributions. Dans tous ces cas cependant il faut la fanction unanime de leurs Conftituans. Ils ont le droit de nommer & de recevoir des Ambaffadeurs; d'exécuter les traités & les alliances déja conclus; de pourvoir à la perception des droits fur les importations & exportations; de reg'er ce qui concerne les monnoies, fauf les droits des Provinces; de gouverner comme Souverains, les terres appartenantes à la République. Les Provinces ne peuvent fans le confentement général, établir des impôts qui bleffent les droits des autres, ou affujettir leurs voifins à des droits plus forts que leurs propres fujets. Un Confeil d'Etat, une Chambre des Comptes avec quatre Colléges de l'Amirauté aident & fortifient l'Adminiftration fédérale.

Le pouvoir exécutif réfide dans le Stathouder, qui eft maintenant un Prince héréditaire. Le poids & l'influence qu'il a dans la République tiennent principalement à fon titre indépendant; à fa grande fortune patrimoniale,

aux liens de parenté qui l'unissent aux principaux Souverains de l'Europe ; mais bien plus encore peut-être à ce qu'il est Stathouder de chaque province comme de l'Union, & à ce titre, il a, sous certaines conditions fixées par la loi, la nomination des Magistrats des villes ; il exécute les Décrets des Provinces, préside quand il lui plaît leurs divers Tribunaux & a dans toutes le droit de faire grace. Comme Stathouder de l'Union, il a cependant encore d'importantes prérogatives.

Relativement à la politique, il a le droit de décider dans les contestations entre les Provinces, quand les autres moyens sont impuissans ; d'assister aux délibérations des Etats-Généraux & à leurs conférences particulieres ; de donner audience aux Ambassadeurs étrangers & d'entretenir des Agens dans les Cours étrangeres, pour les affaires particulieres.

Son pouvoir militaire consiste à commander les Troupes fédérales ; à pourvoir à l'entretien des Garnisons, & à régler toutes les affaires militaires ; à nommer à tous les emplois depuis celui de Colonel jusqu'à celui d'Enseigne, & à disposer de tous les Gouvernemens & de tous les postes des villes fortifiées.

Relativement à la Marine, il eſt Amiral général ; il a la Surintendance & la direction de tout ce qui concerne les forces navales & des autres affaires de la Marine ; il préſide les Cours d'Amirauté en perſonne ou par procureur ; il nomme des Lieutenans-Amiraux & autres Officiers ; il établit des Conſeils de guerre, dont les Sentences ne ſont exécutées qu'après ſon approbation.

Son revenu, indépendamment de ſa fortune particuliere, monte à 300,000 florins. Les troupes réglées qu'il commande, ſont d'environ 40,000 hommes.

Telle eſt en théorie la forme de la célébre Confédération Belgique ; mais quels ſont les caracteres que l'expérience lui a imprimés ? Foibleſſe dans le Gouvernement ; diſcorde entre les Provinces ; influence & inſulte des Puiſſances étrangeres ; exiſtence précaire pendant la paix & malheurs extraordinaires dans la gue e.

Grotius a remarqué déja depuis long-temps qur ſa Patrie eût péri par les vices de ſa Conſtitution ; ſi elle n'eût été ſoutenue par ſa haine contre la maiſon d'Autriche.

L'acte d'Union d'Utrecht, dit un autre Ecrivain reſpectable, confie aux Etats-Généraux

une autorité suffisante pour assurer l'harmonie ; mais la rivalité des Provinces la rend en pratique, très-différente de ce qu'elle est en théorie.

Le même acte, dit un troisieme, assujettit chaque Province à lever certaines impositions; mais cet article ne peut & vraisemblablement ne pourra jamais être exécuté ; parce que les Provinces intérieures qui sont peu commerçantes ne peuvent fournir des contributions égales. Ainsi en matiere d'impôts, les articles de la Constitution sont fréquemment éludés. Le danger des délais oblige les Provinces obéissantes à fournir seules la contribution, sans attendre les autres, & ensuite à obtenir leur remboursement, souvent par des Députations ; mais quelquefois aussi par tous les moyens qu'elles peuvent employer. La grande richesse & l'influence puissante de la province de Hollande, la met en état d'effectuer ces deux opérations. Il est arrivé plus d'une fois que les dettes n'ont pu être payées qu'à la pointe de la bayonnette; chose praticable, quoiqu'effrayante, dans une Confédération, dont un des Membres excede en force tous les autres, & où un grand nombre d'entr'eux sont trop petits pour pen-

ſer à la réſiſtance ; mais entierement impraticable dans celles dont pluſieurs Membres égaux l'un à l'autre pour la force & les moyens, ſeroient capables d'une longue & vigoureuſe défenſe. Les Miniſtres étrangers, dit ſir William Temple, Miniſtre étranger lui-même, ſavent écarter les objets mis en délibération, par leurs manœuvres avec les Provinces & les Villes. Tels furent les moyens par leſquels le traité d'Hanovre en 1726, fut traîné en longueur l'eſpace d'un an. Les exemples du même genre ſont nombreux & connus.

Dans les circonſtances critiques, les Etats-Généraux ſont ſouvent obligés de franchir les bornes Conſtitutionnelles. En 1688, ils conclurent un traité de leur propre autorité, au péril de leurs têtes. Le traité de Weſtphalie en 1648, par lequel leur indépendance fut définitivement reconnue, fut conclu ſans le conſentement de la Zélande. Récemment encore dans le dernier traité de paix avec l'Angleterre, le principe de l'unanimité a été enfreint. Une Conſtitution foible doit néceſſairement finir par la diſſolution, faute de pouvoirs ſuffiſans, ou par l'uſurpation des pouvoirs néceſſaires à la ſûreté publique. L'uſurpation une fois commencée, s'arrête à

une hauteur ſalutaire , ou s'éleve aux plus dangereux excès , ſuivant les circonſtances. La tyrannie a peut-être plus ſouvent été produite par les entrepriſes d'un pouvoir établi dans des néceſſités preſſantes , que par le plein exercice des pouvoirs Conſtitutionnels les plus étendus.

Malgré les malheurs cauſés par le Stathoudérat, on a toujours cru que ſans ſon influence ſur les provinces, les cauſes d'anarchie ſi évidentes dans la Confédération, l'auroient depuis long-temps diſſoute. Sous un tel Gouvernement, dit M. l'Abbé Mably, l'Union n'eût jamais pu ſubſiſter , ſi les Provinces n'euſſent eu en elles un principe capable d'accélérer la lenteur de leurs mouvemens & de réunir leurs opinions à un but commun : ce principe eſt le Stathouder. Sir William Temple obſerve que dans les intervalle du Stathoudérat, la Hollande qui par ſes richeſſes & ſon autorité met les autres Provinces dans une ſorte de dépendance , en a tenu la place.]

Ces circonſtances ne ſont pas les ſeules qui ont combattu la tendance de cette République à l'anarchie & à la diſſolution. Les Puiſſances environnantes lui impoſent la néceſſité d'entretenir un certain degré d'Union , tandis que, par

leurs intrigues, elles perpétuent les vices Conſtitutionels qui tiennent la République en quelque ſorte dans leur dépendance.

Les vrais Patriotes ont long-temps gémi ſur les ſuites fatales de ces vices Conſtitutionnels, & ont fait quatre tentatives régulieres pour y remédier, en faiſant convoquer pour cet objet ſpécial, quatre Aſſemblées extraordinaires. Autant de fois leur zèle, digne d'un plus heureux ſuccès, à échoué dans le projet d'unir les conſeils publics & de réformer les vices connus, avoués & funeſtes de la Conſtitution exiſtante. Arrêtons-nous un moment, mes Concitoyens, ſur cette triſte & inſtructive leçon de l'hiſtoire, & aux larmes que nous font répandre les malheurs cauſés au genre humain par la diverſité des opinions & l'égoïſme, que notre reconnoiſſance uniſſe des actions de graces au Ciel, pour l'heureuſe concorde qui a diſtingué nos diſcuſſions politiques.

On y a auſſi projeté d'établir un impôt général, qui devoit être adminiſtré par le pouvoir fédéral; mais ce projet a trouvé des adverſaires & a été rejeté.

Ce Peuple malheureux ſemble aujourd'hui être arrivé par les inſurrections populaires,

les diſſentions entre les Etats & l'invaſion actuelle des armes étrangeres ; à la criſe qui doit décider de ſon ſort. Toutes les Nations ont les yeux fixés ſur ce terrible ſpectacle. Le premier vœu que dicte l'humanité, c'eſt que cette triſte épreuve produiſe du moins dans ſon Gouvernement une Révolution qui fonde ſon Union ſur des baſes plus ſolides & en faſſe naître la tranquillité, la liberté & le bonheur : le ſecond de leur faire trouver dans ce pays un aſyle à l'abri duquel nous eſpérons bientôt aſſurer à jamais la jouiſſance de ces biens & de les conſoler ainſi du malheur de leur Patrie.

Je ne m'excuſerai point de m'être ſi long-temps arrêté aux exemples des Gouvernemens fédératifs qui nous ont précédés. L'expérience eſt l'oracle de la vérité; & lorſque ſes réponſes ſont ſans équivoque, elles doivent être concluantes & ſacrées. L'importante vérité qu'elle déclare manifeſtement ſur l'objet qui nous occupe, c'eſt qu'une Souveraineté ſur des Souverains, un Gouvernement ſur des Gouvernemens, une Légiſlation qui porte ſur des Communautés & non ſur des individus, eſt une faute énorme en théorie & en pratique, ſubvertit l'ordre & détruit les

effets de la politique intérieure, en ſubſtituant la violence à la loi, & la force deſtructive des armes à la force paiſible & ſalutaire du pouvoir civil.

CHAPITRE XXI.

Nouveaux défauts de la Conſtitution actuelle.

APRÈS un récit abrégé des principales circonſtances & des faits qui peuvent donner une idée de l'eſprit & du ſort des autres Gouvernemens Confédérés, je vais faire à préſent l'énumération des plus importans de de ces défauts qui ont trompé juſqu'ici les les eſpérances fondées ſur le ſyſtême reçu parmi nous. Pour porter un jugement ſain & ſuffiſamment éclairé ſur le remede qui nous convient, il eſt abſolument néceſſaire de bien connoître l'étendue & la malignité du mal.

Le premier vice & le plus palpable de la Confédération actuelle, c'eſt le défaut abſolu de ſanction à ſes loix. Les Etats-Unis dans leur forme actuelle, n'ont pas le pou-

voir d'exiger l'obéiſſance ou de punir la réſiſtance à leurs Décrets, par des peines pécuniaires, par des ſuſpenſions de privileges, ou par aucun autre moyen Conſtitutionnel. Aucun pouvoir ne leur eſt expreſſément délégué pour employer la force contre les Membres coupables; & ſi on pouvoit attribuer un tel droit au Gouvernement fédéral, comme une conſéquence de la nature du contrat qui unit les Etats, ce ſeroit par une interprétation directement contraire à cette partie de l'article ſecond qui prononce, que chacun des Etats conſervera tout pouvoir, droit & juriſdiction; qui n'eſt pas expreſſément délégué aux Etats-Unis en Congrès aſſemblés. Ne pas accorder au Gouvernement de l'Union le droit de faire exécuter ſes Loix, ſeroit ſans doute le comble de l'abſurdité. Nous ſommes cependant réduits à l'alternative ou de ſuppoſer ce défaut abſolu de pouvoir, quelqu'abſurde qu'il puiſſe être, ou d'écarter & d'anéantir cette clauſe que nous venons de citer, qui a été dans les derniers temps l'objet conſtant de l'admiration des ennemis de la nouvelle Conſtitution, & dont l'omiſſion lui a attiré de ſi ſpécieux reproches & une critique ſi ſévere. Si nous ne voulons rien ôter à la force de la

précaution contenue dans cette clause, nous serons obligés de convenir que les États-Unis offrent l'étrange spectacle d'un Gouvernement, sans l'ombre d'un pouvoir constitutionnel pour faire exécuter ses Loix. Il paroît, d'après les exemples que nous avons cités, que la Confédération Américaine diffère à cet égard des institutions du même genre, & présente un phénomène jusqu'alors inconnu dans le monde politique.

Le défaut d'une garantie mutuelle des Gouvernemens des Etats, est encore une des principales imperfections de notre Confédération. Rien de semblable dans les articles qui en composent le plan : & supposer une garantie tacite, par des considérations d'utilité, seroit une infraction bien plus marquée à la clause ci-dessus mentionnée, que de supposer le pouvoir tacite de contraindre à l'exécution des Loix d'après des considérations semblables. Le défaut de garantie, quoique par ses conséquences il puisse mettre l'Union en danger, n'attaque pas d'aussi près son existence, que le défaut de sanction constitutionnelle à ses Loix.

Sans une garantie mutuelle, il faut renoncer au secours que l'Union fourniroit pour écarter les dangers intérieurs qui peuvent menacer l'existence des Constitutions des Etats. L'usurpation pourra élever sa tête dans chaque Etat, & fouler aux

pieds la liberté du Peuple ; tandis que, sans force pour arrêter ses progrès, le Gouvernement national n'aura à leur opposer que son indignation & ses regrets. Une faction heureuse pourra élever la tyrannie sur les ruines de l'ordre & de la Loi, sans que l'Union ait aucun secours constitutionnel à donner aux amis & aux défenseurs du Gouvernement. La situation orageuse à laquelle Massachusets est à peine échappé, prouve que les dangers de ce genre ne sont pas les chimères d'une prévoyance spéculative. Qui peut dire quelle eût été l'issue de ses derniers troubles, si les mécontens eussent eu pour chef un César ou un Cromwel ? Qui peut prévoir l'effet que le despotisme établi sur Massachusets auroit eu sur Newhampsire ou sur Rhod-Island, sur Connecticut & sur New-York ?

L'orgueil désordonné qui attache les Etats à leur importance particulière, a suggéré à quelques esprits une objection contre le principe de la garantie dans un Gouvernement fédératif, comme donnant au Gouvernement les moyens de prendre une part officieuse à leurs affaires particulières. Une crainte de cette nature nous priveroit des principaux avantages qu'on doit attendre de l'Union, & ne peut venir que d'une erreur sur la nature même de la garantie. Il ne peut être un obstacle aux réformes des Constitutions des

Etats, opérées paiſiblement & légalement par la majorité du Peuple. Ce droit lui ſera conſervé dans ſa plénitude. La garantie n'auroit d'effet que contre les changemens qui pourroient être cauſés par la violence. On ne peut oppoſer trop de digues aux dangers de cette nature. La paix de la Société & la ſtabilité du Gouvernement dépendra abſolument de l'efficacité des précautions qu'on prendra à cet égard. Lorſque tout le pouvoir du Gouvernement eſt entre les mains du Peuple, moins de prétextes peuvent excuſer l'uſage des remèdes violens contre les maladies partielles ou accidentelles de l'Etat. Le correctif naturel d'une mauvaiſe adminiſtration, dans une Conſtitution populaire ou repréſentative, eſt le changement des Adminiſtrateurs. La garantie du Gouvernement national ſeroit également dirigée contre les uſurpations des Chefs, & contre les agitations & les violences de la faction & de la ſédition dans le Peuple.

Une autre erreur fondamentale de la Confédération actuelle, c'eſt de diviſer en contributions particulières les impôts que les Etats paient au Tréſor commun. Nous avons déjà parlé de la difficulté de ſatisfaire par ce moyen aux beſoins nationaux; & notre expérience nous l'a ſuffiſamment démontré. Je n'en parle en ce moment que rela-

tivement à l'égalité à établir entre les Etats. Ceux qui ont été accoutumés à réfléchir ſur les circonſtances qui produiſent & qui conſtituent la richeſſe nationale, doivent être convaincus qu'il n'eſt ni meſure ni thermomètre qui en marquent exactement les degrés. Ni la valeur des terres, ni la population, qui ont été ſucceſſivement propoſées comme règles des contributions des Etats, ne peuvent fournir des termes d'eſtimation exacts. Si nous comparons la richeſſe de la Hollande avec celle de la Ruſſie, de l'Allemagne, ou même de la France; ſi nous comparons en même-tems la valeur de leurs terres & leur population reſpective, nous verrons qu'entre ces deux objets de comparaiſon & la richeſſe relative de ces mêmes Nations, il n'y a aucune eſpèce de rapport. Si l'on établiſſoit une ſemblable comparaiſon entre les différens États de l'Amérique, elle fourniroit des réſultats analogues. Comparons la Virginie & la Caroline du nord, la Penſylvanie & le Connecticut, Maryland & New-Gerſey, & nous ſerons couvaincus que les facultés relatives de ces Etats, à l'égard du revenu, n'ont que peu ou point de rapports avec leur territoire ou leur population relative.

Le même principe peut être également démontré par une ſemblable comparaiſon entre les

diſtricts d'un même Etat. Il ſuffit de connoître l'Etat de New-York, pour ſavoir que la richeſſe du diſtrict du Roi excède celle de Montgommery dans une proportion beaucoup plus grande qu'on ne pourroit le croire, ſi l'on prenoit la valeur des terres & le nombre des habitans pour baſe de ſon eſtimation. La richeſſe d'une Nation dépend d'une variété infinie de cauſes : la ſituation, le ſol, la nature des productions, la nature du Gouvernement, le caractère des habitans, leur degré d'inſtruction, l'état du commerce, des arts, de l'induſtrie ; ces circonſtances, & pluſieurs autres trop compliquées, trop peu importantes, trop accidentelles, pour être particulièrement déſignées, occaſionnent des différences à peine concevables dans la richeſſe relative des différens pays. La conſéquence en eſt évidemment que nous ne pouvons avoir aucune meſure commune de la richeſſe nationale ; & par une ſuite néceſſaire, aucune règle générale ou invariable qui puiſſe déterminer ce que chacun des Etats peut ſupporter d'impôts. Ainſi toute tentative pour déterminer les contributions des différens membres de la Confédération, ne peuvent manquer de produire une inégalité manifeſte & une extrême oppreſſion.

Cette inégalité ſuffiroit ſeule pour entraîner la

destruction de l'Union, quand le Gouvernement trouveroit le moyen de faire obéir à ses réquisitions. Les Etats qui en souffriroient ne consentiroient pas long temps à rester associés, d'après un principe qui distribueroit si inégalement le fardeau commun, & dont l'effet nécessaire seroit d'appauvrir & d'opprimer les habitans de quelques Etats, tandis que ceux des autres s'appercevroient à peine de la légèreté du fardeau qui leur seroit imposé. Tel est l'inconvénient inséparable du principe des contributions & des réquisitions.

Il n'y a d'autre moyen d'éviter cet inconvénient, que d'autoriser le Gouvernement National à percevoir ses revenus à sa manière. Les droits d'entrées, les excises, & en général tous les droits sur les consommations, suivent la loi des fluides; avec le temps, ils prennent leurs niveaux selon les moyens qu'on a de les payer. Le montant de la contribution de chaque Citoyen est, jusqu'à un certain point, dépendant de sa volonté, & peut être déterminé par la connoissance qu'il a de ses moyens. Le riche peut être extravagant, le pauvre peut être modéré, & l'oppression particulière peut toujours être prévenue par un choix judicieux des objets soumis aux impositions de ce genre. Si dans quelqu'un des Etats, des droits sur des objets de consommation qui lui sont par-

ticuliers, établiſſent une inégalité à ſon déſavantage, leur effet ſera probablement contrebalancé par des inégalités proportionnées dans d'autres cantons, réſultantes de droits ſur d'autres objets. L'effet du temps & la nature des choſes doit enfin établir par-tout l'équilibre le plus parfait qu'il ſoit poſſible d'atteindre, ſur une matière auſſi compliquée, ou s'il exiſte toujours des inégalités, elles ſeront moins grandes dans leur quotité, moins uniformes dans leurs effets, moins odieuſes dans leur forme, que celles qui réſulteroient infailliblement des contributions, dans quelque proportion qu'elles puiſſent être déterminées.

Un avantage marqué des impôts ſur les conſommations, c'eſt qu'ils portent avec eux un remède contre leurs excès. Ils fixent leurs propres limites, qu'on ne peut excéder ſans nuire à ſon but, l'augmentation du revenu. « Dans l'arithmé» tique politique, deux & deux ne font pas » toujours quatre ». Ce mot eſt auſſi juſte que fin, quand il s'applique au ſujet qui nous occupe. Si les droits ſont portés trop haut, ils diminuent la conſommation; la perception eſt éludée, & ils produiſent moins au Tréſor public que s'ils étoient reſtreints dans des bornes juſtes & modérées. Tel eſt l'obſtacle inſurmontable qui empêche les Citoyens d'être véritablement opprimés

par des impôts de cette nature ; & telle eſt la limite que la Nature a poſée au pouvoir de les y aſſujettir.

Les impôts de ce genre ſont ordinairement déſignés par le nom d'impôts indirects, & formeront long-temps la principale branche du revenu public dans ce pays : les impôts directs, qui portent particulièrement ſur les terres & les maiſons, peuvent être portés à une ſomme préciſe & déterminée. La valeur des terres ou la population peuvent ſervir de meſure. L'état de l'agriculture & la population d'un pays ſont liés par des rapports intimes. Pour l'eſtimation de la ſomme où doit être porté l'impôt, la population a l'avantage de la ſimplicité & de la certitude. Dans tous les pays, l'eſtimation de la valeur des terres eſt un travail qui exige toutes les forces humaines ; dans un pays dont la Conſtitution eſt imparfaite, & dont la proſpérité s'accroît par degrés, les difficultés vont preſque juſqu'à l'impoſſibilité. La dépenſe d'une eſtimation exacte eſt, dans toutes les ſituations, un inconvénient formidable. Sur une branche d'impoſitions, où l'autorité du Gouvernement ne trouve pas des limites dans la nature même de la choſe, l'établiſſement d'une règle fixe & praticable dans l'exécution, peut avoir moins d'inconvéniens que l'exercice d'une autorité ſans bornes.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même Sujet.

INDÉPENDAMMENT des défauts que nous venons de compter dans le Gouvernement fédératif, aujourd'hui exiſtant, il en eſt d'autres auſſi importans, qui contribuent encore à le rendre peu convenable pour l'adminiſtration des affaires de l'Union. Dans tous les partis, on reconnoît au nombre de ces imperfections, le défaut de pouvoir pour régler ce qui concerne le commerce. Nous avons déjà parlé de l'utilité d'un ſemblable pouvoir, & elle eſt aſſez généralement reconnue, pour nous diſpenſer d'ajouter ici beaucoup de réflexions à cet égard. Il eſt évident, au premier coup-d'œil, qu'il n'eſt aucun objet qui, relativement aux intérêts du commerce ou à ceux de la fortune publique, exige plus impérieuſement l'inſpection du Gouvernement fédéral. Ce défaut a déjà mis obſtacle à des traités avantageux avec des Puiſſances étrangères, & a donné lieu à des mécontentemens entre les Etats. Aucune Nation, inſtruite de la nature de notre aſſociation politique, ne ſera aſſez peu ſage pour faire des traités avec les Etats-Unis, lorſqu'elle

ſaura que les engagemens pris par l'Union, peuvent être à chaque inſtant violés par ſes Membres; lorſqu'elle ſaura encore, par ſon expérience, qu'elle peut jouir des avantages qu'elle deſire dans nos marchés, ſans nous accorder aucun autre retour que ceux que les circonſtances lui conſeilleront. D'après cela, il ne faut pas s'étonner que M. Jenkinſon, en propoſant à la Chambre des Communes un Bill pour régler proviſoirement le commerce entre les deux Nations, ait commencé ſa propoſition, en déclarant que de pareils règlemens dans des Bills précédens, avoient ſuffi à tous égards au commerce de la Grande-Bretagne, & qu'il étoit prudent de ſuivre la même marche, jusqu'à ce qu'on pût juger ſi le Gouvernement de l'Amérique pourroit ou non acquérir une plus grande conſiſtance.

Quelques Etats ont cherché, par des prohibitions, des reſtrictions & des exécutions particulières, à influer ſur la conduite des Anglois à cet égard; mais le défaut de concert qui naît du défaut d'une autorité générale, & de la différence & de la contrariété des vues des Etats, a juſqu'ici fait échouer toutes les tentatives de cette nature, & produira toujours le même effet, tant que les mêmes obſtacles empêcheront l'uniformité dans les meſures.

Les règlemens de quelques Etats, contraires aux intérêts de leurs voisins & au véritable esprit de l'Union, ont plusieurs fois donné à ces derniers de justes causes d'ombrage & de plaintes. Il est à craindre que des exemples de cette nature, s'ils ne sont restreints par la censure nationale, ne se multiplient & ne s'étendent, au point de devenir des causes redoutables d'animosité & de discorde, autant que d'injustes obstacles opposés au commerce des différentes parties de la Confédération. Le commerce de l'Allemagne (Encyclopédie, art. *Empire*) est sans cesse enchaîné par la multiplicité des droits que les différens Princes & les différens Etats exigent sur les marchandises qui passent sur leur territoire; & par-là, les beaux canaux & les rivières navigables, dont elle est si heureusement arrosée, sont presque sans utilité pour elle.

Quoique le caractère du Peuple de ce pays-ci ne permette pas de croire que cet exemple puisse lui être jamais applicable, cependant nous devons attendre que peu à peu, par les conflits que feront naître les règlemens des Etats, leurs habitans se considéreront & se traiteront mutuellement aussi peu favorablement que des étrangers.

Le pouvoir de lever des armées, d'après le sens le plus naturel des articles de la Confédé-

ration, n'eſt que le pouvoir de requérir les Etats de fournir le nombre d'hommes fixé pour chacun d'eux. Cette méthode, dans le cours de la dernière guerre, oppoſa des obſtacles ſans fin à l'établiſſement d'un ſyſtême de défenſe vigoureux & économique. Il fit naître entre les Etats une concurrence, qui donna lieu à une eſpèce d'encan pour les hommes. Pour fournir le nombre d'hommes auxquels ils étoient taxés, les Etats enchériſſoient l'un ſur l'autre, juſqu'à ce qu'enfin le prix des enrôlemens s'éleva à un taux énorme & impoſſible à ſoutenir. L'eſpérance d'un accroiſſement ſucceſſif engageoit ceux qui étoient diſpoſés à ſervir, à différer leur engagement, & les empêchoit de s'engager pour un temps conſidérable. De-là vint la lenteur & le petit nombre de recrues aux époques les plus critiques de notre ſituation; la briéveté du terme des enrôlemens & l'énormité des dépenſes; l'état d'agitation continuelle des Troupes, deſtructive de la diſcipline, & expoſant la ſûreté publique aux dangers qu'entraîne une armée débandée : de-là auſſi, ces moyens oppreſſifs pluſieurs fois employés pour les recrutemens, & que l'enthouſiaſme de la liberté peut ſeule faire ſupporter au Peuple.

Cette méthode de lever des Troupes n'eſt pas plus incompatible avec l'économie & la force,

qu'avec l'égalité dans la distribution du fardeau public. Les Etats voisins du siége de la guerre, déterminés par l'intérêt de leur défense personnelle, faisoient, pour fournir leurs contributions, des efforts qui excédoient quelquefois leurs moyens; tandis que ceux qui étoient loin du danger, étoient pour la plupart aussi lents à s'exécuter que les premiers étoient diligens. Le poids de cette inégalité n'étoit pas dans ce cas, comme dans celui des contributions en argent, allégé par l'esperance d'une liquidation définitive. Les Etats qui n'avoient pas payé leur contribution en argent pouvoient être à la fin obligés à acquitter leurs dettes; mais à l'égard des recrues, il étoit difficile d'établir un semblable compte. Dans le fait, nous devons peu regretter que cette espérance ne nous soit pas permise, quand nous considérons combien il est peu vraisemblable que les Etats les plus en retard sur leurs paiemens, soient jamais en état d'acquitter même leurs dettes pécuniaires. Le systême de contributions & de réquisitions, appliqué aux Troupes ou aux Finances, est, sous tous les rapports, un systême de foiblesse dans l'Union, d'inégalité & d'injustice entre ses Membres.

L'égalité de suffrage entre les Etats est encore un des défauts de notre Confédération. Toutes

les idées de juſte proportion, toutes les règles de bonne repréſentation, s'uniſſent pour condamner un principe qui donne à Rhode-Iſland un poids dans la balance du pouvoir, égal à celui de Maſſachuſets, de Connecticut & de New-York; & à Délaware, une influence dans les délibérations nationales, égale à celle de la Penſylvanie, de la Virginie ou de la Caroline du nord. L'effet de ce ſyſtême eſt directement contraire à ce principe fondamental des Gouvernemens républicains, qui exige que le vœu de la majorité décide. Des ſophiſtes pourront répondre que des Souverains ſont égaux entr'eux, & que la majorité des ſuffrages des Etats doit être regardée comme la majorité de l'Amérique confédérée. Mais un raiſonnement auſſi captieux ne pourra détruire les principes évidens de la juſtice & du ſens commun. Il peut arriver que la majorité des États ne forme qu'une très petite minorité du Peuple de l'Amérique (1); & les deux tiers de l'Amérique ne conſentiront pas long-temps, ſur la foi de diſtinctions imaginaires & de ſubtilités ſyllogiſtiques,

(1) New-Hampſire, Rhode-Iſland, New-Gerſey, Délaware, la Géorgie, la Caroline du Sud & Maryland, forment la majorité du nombre des Etats, & ne comprennent pas un tiers de la population.

à confier le ſoin de leurs intérêts à l'autorité & à la diſpoſition d'un tiers. Les plus grands ſeront bientôt révoltés de l'idée de recevoir la loi des plus petits. Acquieſcer à une ſemblable privation de l'importance qu'ils doivent avoir dans la balance politique, ce ſeroit non-ſeulement être inſenſible à l'amour du pouvoir, mais même ſacrifier le deſir de l'égalité. Il ne ſeroit pas raiſonnable de s'attendre au premier, & il ſeroit injuſte d'exiger le ſecond. Les plus petits Etats conſidérant que leur ſûreté & leur proſpérité dépend encore plus particulièrement de l'Union, doivent renoncer à une prétention, qui, ſi elle n'étoit abandonnée, deviendroit fatale à ſon exiſtence. On répondra que pour les plus importantes réſolutions, on exige le conſentement, non de ſept, mais de neuf Etats, ou des deux tiers de leur nombre total; & on en conclura que neuf Etats comprendront toujours la majorité des Habitans de l'Union; mais ceci ne remédie pas à l'inconvénient de donner un ſuffrage égal à des Etats inégaux en étendue & en population; & la concluſion même n'eſt pas exacte en point de fait; car nous pouvons compter neuf Etats, qui ne renferment pas la majorité du Peuple (1); & il

(1) Ajoutez aux ſept précédens Etats, New-York &

eſt conſtitutionnellement poſſible que ces neuf Etats faſſent paſſer une réſolution. En outre, il eſt des objets d'une grande importance qui peuvent être décidés par une ſimple majorité; & il en eſt d'autres ſur leſquels on eſt dans le doute, qui, s'ils pouvoient, d'après le jugement qu'on fera de leur degré d'importance, être décidés par les ſuffrages de ſept Etats, étendroient leur effet à des intérêts du premier ordre. Il faut obſerver en outre qu'il y aura vraiſemblablement augmentation dans le nombre des Etats, & qu'on n'a point pourvu à l'augmentation proportionnelle qui en doit réſulter dans le calcul des ſuffrages.

Mais ce n'eſt pas tout; ce qui au premier coup-d'œil ſemble un remède, eſt en réalité un poiſon. Donner à la minorité la négative ſur la majorité, n'eſt dans le fait autre choſe que ſoumettre le vœu du plus grand nombre à celui du plus petit. Le Congrès s'eſt ſouvent trouvé, par la contradiction d'un petit nombre d'Etats, dans la ſituation de la Diète de Pologne, dont on a vu un ſeul *véto* arrêter tous les mouvemens. Un ſeizième de l'Union (telle eſt à-peu-près la proportion de Delaware & de Rhode-Iſland),

Connecticut, & ils ſeront encore au-deſſous de la majorité.

a été quelquefois le pouvoir d'oppofer un obftacle infurmontable à fes opérations. C'eft ici un de ces rafinemens qui ont dans la pratique un effet directement contraire à celui qu'on en attend dans la théorie. La néceffité de l'unanimité ou de la prefqu'unanimité dans les délibérations des affemblées politiques, a été fondée fur la fuppofition qu'elle contribueroit à la fécurité. Mais fon effet réel eft d'embarraffer l'Adminiftration, de détruire l'énergie du Gouvernement, & de fubftituer la volonté, le caprice ou les artifices d'une cabale peu nombreufe, mais turbulente ou corrompue, aux délibérations & aux décifions régulières d'une refpectable majorité. Dans les fituations où la bonté ou la défectuofité, la force ou la foibleffe du Gouvernement deviennent pour une Nation de la plus grande importance, communément il faut agir; il faut que la chofe publique marche ou dans un fens ou dans un autre. Si une minorité obftinée peut arrêter l'effet de l'opinion de la majorité, fur la meilleure manière de la conduire, la majorité, pour éviter une inaction dangereufe, fe conformera aux idées de la minorité; & ainfi le vœu du plus petit nombre l'emportera fur celui du plus grand, & conduira la marche du Gouvernement. De-là d'ennuyeux délais, des négociations & des in-

trigues continuelles, enfin de méprisables tranſactions ſur l'intérêt public; & dans un tel ſyſtême, heureux encore ſi l'on peut tranſiger; car il eſt des occaſions où les affaires ne peuvent admettre d'accommodement, & les meſures du Gouvernement doivent éprouver ou des délais dangereux, ou un échec funeſte. Le Gouvernement eſt ſouvent retenu dans un état d'inaction, par l'impoſſibilité d'obtenir le nombre de ſuffrages néceſſaires. Sa ſituation eſt un état habituel de foibleſſe, & quelquefois touche de bien près à l'anarchie.

Il n'eſt pas difficile de s'appercevoir qu'un ſemblable principe ouvre une plus large carrière à la corruption étrangère, que celui qui n'exige pour les déciſions que le vœu de la ſimple majorité, quoiqu'on ait préſumé le contraire. La mépriſe eſt venue de ce qu'on n'a pas fait aſſez d'attention aux malheurs qu'on peut occaſionner, en arrêtant la marche du Gouvernement dans des circonſtances critiques. Quand la concurrence d'un grand nombre d'hommes eſt requiſe pour faire agir le Gouvernement, nous ſommes diſpoſés à croire que tout eſt en ſûreté, parce qu'il eſt vraiſemblable qu'on ne fera rien de mal; mais nous oublions tout le bien qu'on peut empêcher & tout le mal qu'on peut faire, en arrêtant des démarches néceſſaires

& en tenant les affaires dans l'état fâcheux où elles peuvent ſe trouver. Suppoſons, par exemple, que nous ayons entrepris une guerre en commun avec une Nation étrangère; ſuppoſons que notre ſituation exige que nous faſſions la paix, & que l'intérêt ou l'ambition de notre Allié l'engage à chercher à continuer la guerre avec des vues qui nous autoriſent à nous en ſéparer : dans un tel état de choſes, cet Allié pourra plus aiſément, par ſes intrigues & ſes largeſſes, empêcher le Gouvernement de faire la paix, ſi les deux tiers des voix ſont néceſſaires pour la réſoudre, que ſi une ſimple majorité eſt ſuffiſante. Dans le premier cas, il aura un plus petit nombre d'hommes à corrompre, & un plus grand dans le ſecond.

D'après le même principe, il ſera plus aiſé à une Puiſſance étrangère avec qui nous ſerons en guerre, de mettre le trouble dans nos Conſeils & d'embarraſſer nos opérations. Relativement à nos intérêts commerciaux, nous éprouverons les mêmes inconvéniens. Une Nation avec laquelle nous aurons un traité de commerce, pourra plus facilement nous empêcher de former des liaiſons avec une Nation rivale, quelqu'avantageuſes que ces liaiſons puiſſent nous être.

Ces maux ne doivent point être regardés comme

imaginaires. Un des inconvéniens des Républiques, parmi leurs nombreux avantages, c'eſt d'ouvrir un trop facile accès à la corruption étrangère. Un Roi héréditaire, quoique ſouvent diſpoſé à ſacrifier ſes Sujets à ſon ambition, a un intérêt tellement perſonnel au Gouvernement & à la gloire extérieure de la Nation, qu'il n'eſt pas aiſé à une Puiſſance étrangère de le dédommager du ſacrifice qu'il feroit en trahiſſant ſon pays. Le monde, en effet, a vu peu d'exemples de cette eſpèce de proſtitution dans des Rois, & ils n'ont pas été rares dans toutes les autres conditions.

Dans les Républiques, les perſonnes élevées de la claſſe commune, par le vœu de leurs Concitoyens, à des places qui leur donnent une dignité & un pouvoir conſidérables, peuvent trouver, en trahiſſant la confiance publique, un prix qui, à tous les yeux, excepté à ceux de l'homme doué d'une vertu ſupérieure, paroîtroit excéder la portion d'intérêts qu'ils ont dans la fortune publique, & ſuffiroit pour leur faire oublier les loix du devoir. De-là, tant de triſtes exemples que nous offre l'Hiſtoire, de l'influence de la corruption étrangère ſur les Gouvernemens républicains.

Nous avons déjà montré combien cette cauſe avoit contribué à la ruine des anciennes Répu-

bliques. On ſait que les Députés des Provinces-Unies ont été ſouvent achetés par les émiſſaires des Royaumes voiſins. Le Comte de Cheſterfield (ſi ma mémoire ne me trompe pas), dans une lettre à ſa Cour, fait entendre que ſa réuſſite, dans une importante négociation, eſt aſſurée, s'il peut obtenir une commiſſion de Major pour l'un de ces Députés. En Suède, les différens partis étoient alternativement vendus à la France & à l'Angleterre, avec tant de notoriété & ſi peu de pudeur, que toute la Nation finit par s'en laſſer; & ce fut une des principales cauſes de la Révolution, par laquelle une des Monarchies les plus limitées de l'Europe, devint en un jour, ſans tumulte, ſans violence, ſans oppoſition, une des plus abſolues & des plus arbitraires.

Il nous reſte à parler d'une circonſtance qui couronne tous les défauts de la Confédération actuelle. Le défaut de Pouvoir judiciaire : les Loix ſont de vains écrits, ſans Tribunaux pour en examiner & en déterminer le vrai ſens & l'application. Les traités faits par les Etats-Unis, ſi l'on veut qu'ils aient quelque force, doivent être conſidérés comme faiſant partie des Loix du pays. Leur véritable ſens, dans le rapport qu'ils ont avec les individus, doit être, comme celui

des autres Loix, fixé par des décisions judiciaires. Pour que ces décisions soient uniformes, elles doivent être soumises en dernier ressort à un Tribunal suprême, & ce Tribunal doit être institué par la même autorité qui a fait les traités eux-mêmes.

Ces deux conditions sont également indispensables. S'il y a dans chaque Etat une Cour de Justice suprême, il y aura autant de différentes décisions suprêmes sur le même point, que de Cours de Justice. Les opinions des hommes varient à l'infini. Nous voyons souvent, non-seulement différentes Cours, mais les Juges de la même Cour, ne pouvoir s'accorder. Pour éviter la confusion qui naîtroit infailliblement des décisions contradictoires de plusieurs Tribunaux indépendans, toutes les Nations ont cru nécessaire d'établir une Cour souveraine, chargée d'une surveillance générale, & autorisée à fixer & à déclarer en dernier ressort, quelle doit être la règle uniforme de la Justice civile.

Si cette institution est nécessaire, c'est lorsque la forme du Gouvernement est si compliquée, que les loix de la totalité peuvent être contrariées par les loix des parties. Dans ce cas, si les Tribunaux particuliers sont investis d'une jurisdiction souveraine, outre les contradictions

résultantes de la différence des opinions, on aura encore à craindre l'effet des vices & des préventions locales & l'opposition des loix locales. Toutes les fois que cette opposition aura lieu, il est à craindre que les dispositions des loix particulières ne soient préférées à celui des loix générales; d'après la déférence naturelle aux gens qui occupent une place pour l'autorité dont ils la tiennent. Les traités faits avec les Etats-Unis, dans la Constitution actuelle, peuvent être enfreints par treize différentes Législatures, & par autant de Cours souveraines, agissant sous l'autorité des Législatures. La foi, la réputation, la paix de l'Union est ainsi continuellement à la merci des préjugés des passions & des intérêts des membres qui la composent. Est-il possible qu'un tel Gouvernement inspire du respect ou de la confiance aux Nations étrangères? Est-il possible que le Peuple de l'Amérique consente plus long-temps à placer son honneur, son bonheur, sa sûreté sur une base aussi peu solide?

Dans cet examen de la Confédération, je me suis borné à en exposer les principaux défauts, laissant de côté ces imperfections de détail, qui détruisent, en grande partie, l'effet du pouvoir même qu'on a prétendu lui conférer. Il doit

être à préſent évident pour tous les hommes qui réfléchiſſent, qui ſont libres de préjugés, ou qui peuvent s'en dépouiller, que ce ſyſtême eſt ſi radicalement vicieux, qu'il ne peut recevoir d'amélioration que par un changement abſolu dans ſes principaux traits & dans ſon caractère eſſentiel.

L'organiſation même du Congrès n'eſt nullement propre à l'exercice des pouvoirs qu'il eſt néceſſaire de conférer à l'Union. Une ſeule Aſſemblée peut recevoir ſans inconvénient cette autorité foible & dépendante, qui a été juſqu'ici déléguée au Gouvernement fédéral; mais il ſeroit contraire à tous les principes d'un bon Gouvernement de lui confier cette augmentation de pouvoir, dont les adverſaires modérés & raiſonnables de la Conſtitution propoſée, ſentent eux-mêmes la néceſſité. Si ce plan ne peut être adopté, & ſi la néceſſité de l'Union peut la ſoutenir contre les vues ambitieuſes de ces hommes qui ont fondé ſur ſa diſſolution de magifiques projets pour leur agrandiſſement perſonnel, il eſt vraiſemblable que nous adopterons le projet de donner une augmentation de pouvoirs au Congrès, tel qu'il eſt aujourd'hui conſtitué. Alors, ou la machine tombera en pouſſière par la foibleſſe de ſa ſtructure intérieure,

en dépit de nos efforts mal dirigés pour l'étayer, ou par les augmentations ſucceſſives de ſa force & de ſon énergie, que la néceſſité pourra indiquer; nous finirons par accumuler dans un ſeul Corps toutes les plus importantes prérogatives de la ſouveraineté, & nous tranſmettrons à notre poſtérité une des plus exécrables formes de Gouvernement que l'extravagance des hommes ait jamais inventées. Ainſi nous aurons créé en réalité cette même tyrannie, l'objet des inquiétudes réelles ou ſimulées des adverſaires de la nouvelle Conſtitution.

Ce qui n'a pas peu contribué à la foibleſſe du Gouvernement fédéral exiſtant, c'eſt qu'il n'a jamais été ratifié par le Peuple. Fondé ſur une baſe auſſi peu ſolide que le conſentement de chaque Légiſlature, il a ſouvent été expoſé à de fréquentes & obſcures diſcuſſions ſur la validité de ſes pouvoirs, & a pluſieurs fois donné naiſſance à l'abſurde ſyſtême de la révocation légiſlative. Comme il devoit ſa ratification à une Loi de chaque Etat, on a prétendu que la même autorité qui avoit fait cette Loi, qui l'a ratifié, pouvoit la révoquer. C'eſt aſſurément une erreur groſſière de prétendre qu'une partie contractante a le droit d'annuler le contrat auquel elle a accédé; & cependant ce ſyſtême a eu de

respectables défenseurs. La possibilité d'une telle question prouve la nécessité de poser les fondemens de notre Gouvernement National plus profondément que sur la simple sanction du Pouvoir délégué. L'édifice de la Constitution Américaine doit reposer sur la solide base du consentement du Peuple. Le Pouvoir national doit découler immédiatement de cette pure & primitive source de toute autorité légitime.

CHAPITRE XXIII.

Nécessité d'un Gouvernement au moins aussi énergique que celui qui nous est proposé.

Il nous reste à examiner la nécessité d'un Gouvernement au moins aussi énergique que celui qui nous est proposé, pour le maintien de l'Union.

Cette recherche se divise naturellement en trois branches : les fonctions du Gouvernement Fédéral; le degré de pouvoir nécessaire pour les remplir; les personnes sur lesquelles ce pouvoir doit agir. Nous nous occuperons plus particulièrement de sa distribution & de son organisation, dans la seconde Partie de cet Ouvrage.

Les principales fonctions de l'Union sont de défendre tous les membres, de garantir la paix

publique des convulſions intérieures & des attaques du dehors ; de régler le commerce avec les Nations étrangères, & entre les États ; d'entretenir nos relations politiques & commerciales avec les Nations étrangères.

Les pouvoirs eſſentiels, pour le ſoin de la défenſe commune, ſont de lever des troupes ; de conſtruire & d'équiper des flottes ; de preſcrire les loix qui les gouvernent ; de diriger leurs opérations ; de pourvoir à leur entretien. Ces pouvoirs doivent être ſans bornes, parce qu'il eſt impoſſible de prévoir ou de fixer l'étendue & la variété des moyens néceſſaires pour y ſatisfaire. Les circonſtances, qui expoſent la ſûreté des Nations, ſont infinies ; ainſi on ne peut raiſonnablement donner d'entraves au pouvoir à qui le ſoin en eſt confié. Ce pouvoir doit s'étendre à toutes les combinaiſons poſſibles de ces circonſtances, & doit s'exercer ſous la direction des mêmes Conſeils, nommés pour veiller à la défenſe commune.

C'eſt ici une de ces vérités, qui pour un eſprit ſans préjugés, portent avec elles leur évidence, & que des explications & des raiſonnemens peuvent obſcurcir, mais ne peuvent jamais rendre plus claires : elle repoſe ſur des principes auſſi ſimples qu'ils ſont univerſels ; les

moyens doivent être proportionnés à la fin. Lorſqu'on veut que des hommes arrivent à un but quelconque, il faut leur donner des moyens qui y conduiſent.

Devons-nous avoir un Gouvernement fédéral, chargé du ſoin de la défenſe commune? telle eſt la première queſtion, ſoumiſe à notre diſcuſſion; mais du moment où elle eſt décidée à l'affirmative, il s'en ſuit que ce Gouvernement doit être revêtu de tous les pouvoirs néceſſaires pour remplir les fonctions qui lui ſont confiées; à moins qu'il ne ſoit démontré que les circonſtances, qui intéreſſent la ſûreté publique, peuvent être compriſes dans des bornes déterminées; à moins que la propoſition contraire ne ſoit combattue par des raiſons claires & convainquantes, il faut admettre, comme une conſéquence néceſſaire, l'impoſſibilité de donner des bornes à l'autorité chargée de la défenſe & de la protection de la communauté, ſur aucun des points eſſentiels à ſon efficacité: c'eſt-à-dire, ſur tout ce qui regarde la formation, la direction ou l'entretien des Forces Nationales. Quelque défectueuſe que ſoit à l'épreuve la Confédération actuelle, ce principe paroît avoir été parfaitement reconnu par ceux qui l'ont formée, quoiqu'ils n'aient pas pris des précautions conve-

nables & ſuffiſantes pour qu'il fût obſervé dans l'exécution. Le Congrès a un pouvoir illimité de faire des réquiſitions d'hommes & d'argent, de gouverner l'armée & la flotte, de diriger leurs opérations. Comme ſes réquiſitions ſont conſtitutionnellement obligatoires pour les Etats, qui ne peuvent, ſans manquer au plus impérieux devoir, ſe diſpenſer de fournir les ſecours demandés, l'intention des légiſlateurs étoit évidemment que les Etas-Unis puſſent exiger toutes les reſſources qu'ils jugeroient néceſſaires pour la défenſe & la proſpérité commune. Ils penſoient que dans les membres de la Confédération la connoiſſance de leurs vrais intérêts & la ſoumiſſion aux principes de la bonne foi, ſeroit un gage aſſuré de leur exactitude à remplir leurs devoirs vis-à-vis du Gouvernement fédéral.

L'expérience a prouvé que leur attente étoit mal fondée & illuſoire; & les obſervations, faites dans le dernier chapitre, ſuffiront pour convaincre les hommes éclairés & impartiaux qu'il eſt abſolument néceſſaire de changer entièrement le premier principe de notre ſyſtême politique; que ſi nous voulons donner à l'Union de l'énergie & de la ſtabilité, il faut abandonner le vain projet de faire des loix pour les Etats en corps; que les loix du Gouvernement

fédéral doivent s'étendre individuellement à tous les habitans de l'Amérique; que nous devons écarter la forme vicieuſe des contributions & des réquiſitions, comme injuſte & comme impraticable. Le réſultat de ces réflexions eſt que l'Union doit être revêtue du plein pouvoir de lever des troupes, de conſtruire & d'équiper des flottes, de lever les ſommes néceſſaires pour la formation & l'entretien de l'armée & de la marine, ſuivant le mode communément obſervé dans les autres Gouvernemens.

Si l'état de notre pays exige un Gouvernement compoſé, plutôt qu'un Gouvernement ſimple, une Confédération, plutôt qu'un Empire unique, le point eſſentiel ſera de tracer le plus clairement poſſible les limites des fonctions des différens pouvoirs, en accordant à chacun la plus ample autorité poſſible, pour remplir les fonctions qui lui ſont confiées. Si l'Union eſt chargée du ſoin de la ſûreté publique; ſi les flottes, les armées & le Tréſor public ſont néceſſaires à cet effet, le Gouvernement de l'Union doit avoir le droit de faire toutes les loix & tous les réglemens qui y ſont relatifs. Il doit avoir le même droit relativement au commerce & aux autres objets auxquels s'étend ſon autorité. Si l'adminiſtration de la juſtice entre les

habitans du même Etat appartient naturellement aux Gouvernemens particuliers, ils doivent avoir tous les pouvoirs relatifs à cet objet & à tous ceux qui feront foumis à leur examen & à leur décifion. Ne pas conférer, dans tous ces cas, un degré de pouvoir proportionué au but qu'on fe propofe, c'eft violer les premières règles de la raifon & de la prudence, & confier indifcrétement les plus grands intérêts de l'Etat à des mains hors d'état de les adminiftrer avec vigueur & fuccès.

Perfonne n'eft plus en état de pourvoir efficacement à la défenfe publique, que le Corps chargé du foin de la fûreté publique, qui, au centre des informations, fera le mieux inftruit de l'étendue & de l'urgence des dangers dont l'Etat pourra être menacé, &, comme repréfentant du tout, fe trouvera le plus intéreffé à la confervation de chacune des parties qui le compofent; qui, par la refponfabilité attachée à fes fonctions, fentira le plus fortement la néceffité de les bien remplir, & qui, par l'extenfion de fon autorité fur tous les Etats, peut feul établir l'uniformité & le concert dans les plans & dans les mefures propres à affurer la tranquillité publique. N'y a-t-il pas une inconféquence manifefte à confier au Gouvernement fédéral le foin

de la défenſe commune, en laiſſant aux gouvernemens des Etats l'autorité néceſſaire pour y pourvoir ? & la foibleſſe, le déſordre, l'inégale diſtribution du fardeau & des calamités de la guerre, un accroiſſement inutile & inſupportable dans les dépenſes, n'en feront-ils pas les ſuites naturelles & inévitables ? N'avons-nous pas fait une épreuve certaine de ſes effets, dans le cours de la Révolution que nous venons de terminer ?

Sous quelque rapport que nous examinions ce ſujet, ſi nous cherchons de bonne foi la vérité, nous nous convaincrons de plus en plus qu'il eſt inſenſé & dangereux de refuſer au Gouvernement fédéral une autorité ſans bornes, relativement aux objets confiés à ſes ſoins. Le Peuple doit examiner avec la plus grande & la plus ſcrupuleuſe attention, s'il eſt organiſé de manière à pouvoir être, ſans danger, revêtu de l'autorité néceſſaire ; parmi les plans ſoumis à notre délibération, tous ceux qui, après un examen impartial, ne nous paroîtroient pas remplir cette condition, doivent être rejettés. Un Gouvernement auquel ſon organiſation ne permet pas de confier tous les pouvoirs qu'un Peuple libre doit toujours accorder à ſon Gouvernement, ne peut recevoir, ſans inconvénient & ſans danger, le dépôt

dépôt des intérêts nationaux : & ſi les intérêts nationaux peuvent lui être confiés avec raiſon, on peut y joindre ſans danger des pouvoirs proportionnés. Tel eſt le réſultat de tout raiſonnement juſte ſur ce ſujet, & les adverſaires du plan publié par la Convention auroient donné une meilleure idée de leur ſincérité, s'ils ſe fuſſent bornés à prétendre que l'organiſation intérieure du Gouvernement propoſé le rendroit indigne de la confiance du Peuple. Ils auroient dû s'épargner des déclamations incendiaires & des ſophiſmes dénués de ſens ſur l'étendue des pouvoirs. Les pouvoirs ne ſont pas trop étendus pour les objets de l'Adminiſtration fédérale, ou en d'autres termes, pour le ſoin des intérêts nationaux ; & l'on ne peut alléguer une raiſon ſatisfaiſante pour en démontrer l'excès.

S'il eſt vrai, comme l'ont inſinué quelques écrivains du parti contraire, que la difficulté vienne de la nature de la choſe, & que l'étendue du pays ne nous permette pas de former un Gouvernement à qui l'on puiſſe confier une autorité ſi conſidérable, cela nous prouveroit que nous devons rétrécir nos vues, & recourir à l'expédient des Confédérations ſéparées, dont les mouvemens s'exécuteront dans des eſpaces plus commodes; car, enfin, c'eſt une abſurdité dont

nous devons rougir, de confier à un Gouvernement le ſoin des intérêts nationaux les plus eſſentiels, ſans oſer lui aſſurer l'autorité néceſſaire pour les adminiſtrer convenablement & avec ſuccès. Sans chercher à concilier des choſes contradictoires, fixons-nous à une alternative raiſonnable.

J'eſpère cependant qu'on ne parviendra pas à prouver l'impoſſibilité d'un ſyſtême général. Je ſuis fort trompé, ſi l'on a donné une raiſon ſolide à l'appui de cette opinion, & je me flatte que les obſervations faites dans le cours de cet Ouvrage ont porté la propoſition contraire à la plus haute évidence, dont puiſſe être ſuſceptible une opinion qui n'a pas ſubi l'épreuve du temps & de l'expérience. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que la difficulté même qu'on fait réſulter de l'étendue du pays eſt l'argument le plus puiſſant en faveur d'un Gouvernement énergique; car ſans cela, il ſeroit inſuffiſant pour maintenir l'union d'un ſi grand Empire. Si nous adoptons les principes des adverſaires de la Conſtitution nouvelle, nous vérifierons la triſte prévoyance de ceux qui ſoutiennent l'impoſſibilité d'un Gouvernement général.



CHAPITRE XXIV.

Continuation du même sujet. Réponse à une Objection relative aux Armées sur pied.

JE ne connois qu'une objection qui porte particulièrement sur les pouvoirs que la nouvelle Constitution attribue au Gouvernement fédéral, relativement à la formation & à la direction des forces nationales. Si je l'ai bien comprise, elle est fondée sur ce qu'on n'a pas pris de précautions suffisantes contre l'existence des armées sur pied en temps de paix. Je vais m'efforcer de prouver qu'elle est fondée sur des bases foibles & peu solides.

Elle a été exprimée dans les termes les plus généraux & les plus vagues, & soutenue par des assertions hardies, sans l'apparence d'un raisonnement, sans même l'appui de la théorie : elle contredit l'expérience des autres Nations, & l'opinion générale de l'Amérique, exprimée dans la plus grande partie des Constitutions existantes. On sentira que cette remarque n'est pas déplacée, quand on songera que l'objection que nous examinons roule sur la nécessité supposée de restreindre l'autorité législative du Gouvernement

National ſur l'article des Etabliſſemens militaires; principe juſqu'à préſent inoui, ſi ce n'eſt dans une ou deux Conſtitutions des Etats, & rejeté par toutes les autres.

Un homme étranger à notre état politique, qui liroit à préſent nos papiers publics, ſans avoir auparavant examiné le plan propoſé par la Convention, en concluroit, ou que ce plan contient une diſpoſition poſitive qui exige qu'on entretienne pendant la paix des armées ſur pied, ou qu'il donne au Pouvoir exécutif tout droit de lever des Troupes, ſans ſoumettre, en aucune manière, ſes volontés à cet égard à l'examen de la Légiſlature. S'il venoit enſuite à lire le plan lui-même, il verroit avec ſurpriſe qu'il ne contient aucune de ces diſpoſitions; que le droit de lever des Troupes appartient à la Légiſlature & non au Pouvoir exécutif; que cette Légiſlature eſt un Corps populaire compoſé des Repréſentans du Peuple périodiquement élus, & il y trouveroit, au lieu de la diſpoſition qu'il auroit ſuppoſée en faveur des armées ſur pied, une importante reſtriction à l'autorité légiſlative même, dans la clauſe qui défend d'employer les fonds publics à l'entretien d'une armée pendant plus de deux ans, précaution qui, à un plus mûr examen, paroîtra un obſtacle ſuffiſant à tout établiſſement

militaire qui ne feroit pas juftifié par une néceffité évidente.

Détrompé de fa première idée, l'homme que je fuppofe pouffera plus loin fes conjectures : il fe dira vraifemblablement que des déclamations fi véhémentes & fi paffionnées doivent avoir du moins un prétexte qui les colore. Il faut néceffairement, fe dira-t-il, que ce Peuple fi inquiet pour fa liberté, ait dans les plans de Conftitution qu'il a précédemment établis, inféré les difpofitions les plus précifes & les plus rigides à cet égard. Il ne les voit pas dans le nouveau plan; & c'eft cette omiffion qui a donné lieu à toutes ces appréhenfions & à ces clameurs.

Si d'après cette idée il entreprend de paffer en revue les différentes Conftitutions des Etats, quel fera fon étonnement, lorfqu'il verra qu'il n'eft que deux d'entr'elles (1) qui contiennent

(1) Cette affertion eft fondée fur la Collection imprimée des Conftitutions des Etats. La Penfylvanie & la Caroline du Nord font les deux feules qui aient prononcé l'interdiction. Elle eft conçue en ces termes : « Comme » les armées fur pied en temps de paix mettent la liberté » en danger, elles ne doivent pas être entretenues après » la fin de la guerre ». Cet article contient plutôt une précaution qu'une prohibition. New - Hampfire, Maffachufets, Delaware & Maryland ont une claufe relative

une prohibition des armées ſur pied en temps de paix ; que les onze autres, ou ont obſervé le plus profond ſilence à cet égard, ou reconnoiſſent expreſſément dans la Légiſlature le droit d'autoriſer l'exiſtence des armées ſur pied ? Il reſteroit toujours perſuadé que tant de clameurs ſur cet objet ne ſont pas ſans un prétexte plauſible. Il ne pourroit jamais imaginer, tant qu'il lui reſteroit d'autres conjectures à former, que ce n'eſt autre choſe qu'une expérience ſur la crédulité publique, dictée ou par l'intention réfléchie de tromper, ou par l'excès d'un zèle trop immodéré pour être ſincère. Il croiroit vraiſemblablement trouver les diſpoſitions en queſtion dans

---

à cet objet dans leurs Bills des Droits. « L'exiſtence des » armées ſur pied eſt dangereuſe à la liberté, & elles » ne doivent être levées ni entretenues ſans le conſentement de la Légiſlature ».

C'eſt une reconnoiſſance formelle de l'autorité de la Légiſlature. New-York n'a pas de Bill des Droits, & ſa Conſtitution ne dit pas un mot à cet égard. Il n'y a point de Bills de Droits annexés aux Conſtitutions des autres Etats, & leurs Conſtitutions ſont encore muettes ſur ce ſujet. On m'a dit cependant qu'un ou deux de ces Etats ont des Bills de Droits qui ne ſont pas inſérés dans la Collection, & qu'ils reconnoiſſent également le droit du Pouvoir légiſlatif à cet égard.

le pacte primitif fait entre les Etats. Il efpéreroit, enfin, y trouver le mot de l'énigme. Il n'eft pas douteux, fe diroit-il, que les Confédérations aujourd'hui exiftantes, ne contiennent les difpofitions les plus précifes contre les établiffemens militaires en temps de paix : on s'eft écarté de ce modèle fur un article, & c'eft pour la défenfe de cet article favori, que combattent tant de grands politiques.

S'il examinoit avec une attention fcrupuleufe & réfléchie les articles de la Confédération, fon étonnement deviendroit bien plus grand, & l'indignation s'y joindroit, lorfque, contre fon attente, il trouveroit que ces articles au lieu de contenir la prohibition qu'il y chercheroit, reftreignent, avec une inquiète circonfpection, l'autorité des Légiflatures des Etats à cet égard, mais ne mettent aucunes bornes à celle des Etats Unis. Si c'étoit un homme d'un caractère vif & ardent, il prononceroit à l'inftant que ces clameurs font les artifices malhonnêtes d'une oppofition finiftre & fans principes, contre un plan que doivent examiner attentivement & de bonne foi tous ceux qui aiment fincérement leur pays. Par quel autre motif, diroit-il, auroit-on exhalé de fi violentes déclamations contre ce plan, fur un article dans lequel il femble conforme au vœu général de

l'Amérique, exprimé dans les Conſtitutions des Etats particuliers qui la compoſent, & qui y ajoute pour la ſécurité publique, un nouveau & puiſſant moyen qu'elles avoient ignoré? Si, au contraire, c'étoit un homme calme & ſans paſſion, il ſe contenteroit de gémir ſur la foibleſſe de la nature humaine, & ſur ce que, dans la diſcuſſion d'un objet ſi intéreſſant pour le bonheur de pluſieurs millions d'hommes, le vrai rapport, ſous lequel la queſtion doit être enviſagée, ſoit embrouillé & obſcurci par des moyens ſi contraires à une déciſion ſage & impartiale. Un homme même de ce caractère ne pourroit s'abſtenir de remarquer qu'une ſemblable conduite ſemble trop déterminée par l'intention d'égarer le Peuple, en agitant ſes paſſions au lieu de le convaincre par des argumens propres à éclairer ſon eſprit.

Quoique cette objection ne ſoit pas appuyée par l'autorité de nos premières inſtitutions, il ne ſera pas inutile d'examiner ce qu'elle vaut par elle-même. Après un mûr examen, on trouvera qu'il ſeroit peu ſage de tracer des limites au pouvoir de la Légiſlature, relativement aux établiſſemens militaires, & que ſi l'on en traçoit, les beſoins de la Société forceroient vraiſemblablement à les franchir.

Quoiqu'une vaſte mer nous ſépare de l'Europe, diverſes conſidérations doivent nous défendre d'un excès de confiance ou de ſécurité. D'un côté s'étendent le long de nos frontières de nouveaux Etabliſſemens ſoumis à la puiſſance de l'Angleterre : de l'autre côté nous ſommes bornés par des Colonies & des Etabliſſemens appartenans à l'Eſpagne, qui touchent aux Etabliſſemens Anglois. Cette ſituation & la proximité des îles de l'Amérique établit entre ces deux Nations un intérêt commun, relativement à leurs poſſeſſions américaines & relativement à nous. Les Peuplades ſauvages, qui habitent près de nos frontières occidentales, doivent être regardées comme nos ennemis & leurs alliés naturels, parce qu'ils ont beaucoup à craindre de nous & beaucoup à eſpérer d'eux. Les progrès de l'art de la navigation ont, par la facilité des communications, rendu voiſines les Nations les plus éloignées. L'Angleterre & l'Eſpagne ſont au nombre des principales Puiſſances maritimes de l'Europe. Il n'eſt pas hors de la vraiſemblance que nous voyions un jour ces deux Nations s'accorder dans leurs vues. L'éloignement progreſſif du degré de parenté diminue chaque jour la force du pacte de famille entre la France & l'Eſpagne ; & tous les Publiciſtes ont toujours regardé avec raiſon les liens du

ſang comme de douteux & foibles gages de la durée des liaiſons politiques. Ces circonſtances réunies nous avertiſſent de ne pas nous livrer à une exceſſive ſécurité contre un danger trop réel.

Avant la Révolution & depuis la paix, il a toujours fallu entretenir de petites garniſons ſur nos frontières occidentales. Perſonne ne doute qu'elles ne ſoient toujours également néceſſaires, ne fût-ce que pour prévenir les incurſions & le pillage des Indiens. Ces garniſons ſeront recrutées ou par des détachemens de milice, formés à cet effet, ou par un corps permanent à la ſolde du Gouvernement. Le premier moyen eſt impraticable & deviendroit pernicieux, s'il étoit poſſible. Les hommes qui compoſent la milice ne ſe ſoumettront pas à ſe voir arrachés à leurs occupations & à leurs familles, pour remplir ce pénible devoir en temps de paix ; ou s'ils s'y ſoumettent, ce ne ſera pas pour long-temps. Quand même ils y conſentiroient, ou ſeroient forcés à le ſouffrir, l'accroiſſement de dépenſe occaſionné par le retour fréquent des momens de ſervice, la perte du travail & le dérangement dans les recherches de l'induſtrie des individus, ſeroient des raiſons ſuffiſantes pour faire rejetter ce plan. Il ſeroit auſſi à charge & nuiſible au public, que ruineux pour les particuliers. La ſeconde reſ-

ſource, qui conſiſte en un Corps permanent à la ſolde du Gouvernement, néceſſite une armée ſur pied en temps de paix. Ce ſera une petite armée, à la vérité, mais ce ſera toujours une armée. Ce ſimple coup-d'œil ſur le ſujet qui nous occupe, ſuffit pour démontrer à la fois l'inconvénient de l'interdiction conſtitutionnelle des Etabliſſemens de cette nature, & la néceſſité de laiſſer cet objet à l'autorité & à la prudence de la Légiſlature.

Il eſt vraiſemblable & même certain que l'Angleterre & l'Eſpagne augmenteront leurs Etabliſſemens militaires dans notre voiſinage, en proportion de l'augmentation de nos forces. Si nous ne voulons pas être expoſés ſans défenſe à leurs inſultes & à leurs uſurpations, il eſt néceſſaire d'augmenter les garniſons de nos places frontières, en raiſon des forces par leſquelles nos Etabliſſemens de l'Oueſt pourroient être inquiétés. De ce côté il exiſte & il exiſtera toujours des poſtes d'où l'on commande une vaſte étendue de notre territoire, & qui peuvent faciliter l'invaſion de tout le pays. Il faut ajouter que quelques-uns de ces poſtes ſont les ſeules routes ouvertes à notre commerce avec les Nations Indiennes. Eſt-il un homme qui pût trouver raiſonnable de laiſſer de ſemblables poſtes dans un

état où ils pourroient être à chaque inſtant ſaiſis par l'une ou l'autre de deux Nations voiſines & formidables? cette conduite ſeroit l'abandon des règles les plus communes de la prudence & de la politique.

Si nous prétendons être un Peuple commerçant, ſi nous voulons ſeulement défendre nos côtes, nous devons faire nos efforts pour avoir le plutôt poſſible une marine. Pour y parvenir, il faut des chantiers, des arſenaux, & pour leur défenſe, des fortifications & vraiſemblablement des garniſons. Quand une Nation eſt devenue aſſez puiſſante ſur mer, pour pouvoir protéger ſes chantiers par ſes flottes, elle n'a plus beſoin de garniſons pour cet objet; mais lorſque les Etabliſſemens maritimes ſont dans leur enfance, il faut, ſuivant toute apparence, quelques garniſons, peu nombreuſes, pour prévenir les deſcentes des ennemis qui pourroient venir détruire les arſenaux, les chantiers & quelquefois la flotte même.



CHAPITRE XXV.

Même Sujet.

ON répondra peut-être que les objets détaillés dans le Chapitre précédent doivent être confiés aux soins des Gouvernemens des Etats, sous la direction de l'Union ; mais ce seroit un renversement absolu des premiers principes de notre association ; ce seroit dans l'exécution ôter le soin de la défense commune au Gouvernement fédéral, pour le transférer à des membres particuliers ; opération oppressive pour quelques Etats, dangereuse pour tous, & mortelle pour la Confédération.

Les territoires de l'Angleterre, de l'Espagne, & des Nations Indiennes dans notre voisinage, ne confinent pas seulement quelques Etats particuliers, ils enferment toute l'étendue de l'Union, depuis Maine jusqu'à la Géorgie. Le danger, quoiqu'il ne soit pas au même degré pour tous, est cependant commun. Des Conseils communs & un Trésor commun doivent conséquemment fournir les moyens d'y résister. Quelques Etats, par leur position géographique, y sont particulièrement exposés. New-York est dans

cette claſſe. D'après le plan de défenſe ſéparée, New-York auroit à ſupporter tout le poids des Etabliſſemens néceſſaires, d'abord pour ſa défenſe immédiate, & en dernier lieu pour la protection médiate de ſes voiſins, ce qui ne feroit ni juſte pour New-York, ni ſûr pour les autres Etats. Divers inconvéniens réſulteroient de ce ſyſtême.

Les Etats obligés, par le haſard de leur poſition, à entretenir des Etabliſſemens néceſſaires, n'auroient de long-temps ni la poſſibilité ni la volonté d'en ſupporter le fardeau. La ſûreté commune feroit ſubordonnée à la parcimonie, à l'imprévoyance ou à l'incapacité d'une partie. Si les moyens de cette partie de l'Aſſociation, devenant plus étendus, ſes Etabliſſemens s'agrandiſſoient en proportion, les autres Etats prendroient bientôt l'alarme, en voyant toute la force militaire de l'Union dans les mains de deux ou trois de ſes membres, qui feroient vraiſemblablement les plus puiſſans. Chacun d'eux voudroit contrebalancer leur ſupériorité, & ils trouveroient facilement des prétextes. Alors les Etabliſſemens militaires, entretenus par les rivalités mutuelles, s'accroîtroient au-delà des bornes fixées par la nature & par le beſoin, & ſe trouvant à la diſpoſition des membres indivi-

duels, ils deviendroient les inſtrumens de l'affoibliſſement ou de la deſtruction de l'autorité nationale.

Nous avons déja expoſé les raiſons qui peuvent faire croire que les Gouvernemens des États ſeront toujours naturellement trop diſpoſés à entretenir, avec celui de l'Union, une rivalité qui aura pour principe l'amour du pouvoir, & que dans les débats entre le Gouvernement fédéral un de ſes membres, le Peuple ſera toujours prêt à s'unir avec ſon Gouvernement local. Si, indépendamment de cet immenſe avantage, l'ambition d'un des membres de la Confédération eſt encore ſtimulée par la poſſeſſion excluſive & indépendante des forces militaires, il en réſultera pour lui une tentation trop forte, & une trop grande facilité d'entreprendre ſur l'autorité conſtitutionnelle de l'Union, & enfin de la détruire. D'un autre côté, la liberté du Peuple ſeroit moins aſſurée daus cet état de choſes, que dans celui qui laiſſeroit les forces nationales dans les mains du Gouvernement national. Si une armée peut être regardée comme une dangereuſe arme du pouvoir, elle doit être moins redoùtable dans des mains dont le Peuple ſe défiera, que dans celles à qui il accorderoit une confiance illimitée. C'eſt une vérité atteſtée par l'ex-

périence de tous les ſiècles, que le Peuple eſt plus ſouvent en danger, quand les moyens d'attaquer ſes droits ſont au pouvoir de ceux dont il ne ſoupçonne pas les intentions.

Les fondateurs de la Confédération exiſtante, ont bien ſenti le danger qu'il y auroit pour l'Union à laiſſer à chaque État en particulier la diſpoſition des forces militaires, lorſqu'il leur a défendu expreſſément d'entretenir des vaiſſeaux ou des troupes, ſans le conſentement du Congrès. La vérité eſt que l'exiſtence d'un Gouvernement National n'eſt pas moins incompatible avec les Établiſſemens militaires, ſous l'autorité des États, que l'entretien d'un Tréſor fédéral avec le ſyſtême des contributions & des réquiſitions.

Indépendamment des conſidérations que nous venons d'expoſer, il en eſt d'autres qui démontrent auſſi évidemment l'inconvénient de reſtreindre l'autorité nationale. Le motif de l'objection que nous combattons, eſt de prévenir l'entretien des armées ſur pied en temps de paix ; mais on ne nous a jamais dit juſqu'où cette prohibition deſirée devoit s'étendre. Doit-elle porter ſur la formation des armées comme ſur leur entretien en temps de paix ? Si elle ſe borne au dernier, elle n'aura pas une ſignification préciſe

&

& ne produira pas l'effet qu'on en attend. Une armée une fois levée, qu'appellera-t-on l'entretenir contre le vœu de la Conſtitution ? Quel tems ſera requis pour conſtater l'infraction de ſes loix ? Sera-ce une ſemaine, un mois, un an ? ou exiſtera-t-elle auſſi long-temps que le danger qui l'a rendue néceſſaire ? Ce ſeroit admettre qu'on peut entretenir une armée ſur pied en temps de paix, pour repouſſer un danger menaçant ou prochain : ce ſeroit en même temps s'écarter du ſens littéral de la prohibition, & donner une latitude extrême à l'interprétation. Qui pourra juger de l'exiſtence du danger ? Ce ſera ſans doute le Gouvernement National. Il pourra donc, à la première occaſion, lever des troupes & les tenir ſur pied, auſſi long-temps qu'il ſuppoſera que la paix & la ſûreté de la Nation ſont expoſées à quelque attaque. Il eſt aiſé de voir qu'une autorité auſſi étendue, donneroit une grande facilité pour éluder la diſpoſition dont il s'agit.

L'utilité qu'on ſuppoſe à une diſpoſition pareille, doit être fondée ſur la probabilité préſumée, ou au moins ſur la poſſibilité d'une réunion du Pouvoir légiſlatif avec le Pouvoir exécutif, pour l'exécution de quelques plans d'uſurpation. Mais ſi cela arrive jamais, quelle facilité

n'aura-t-on pas de faire naître des prétextes de danger prochain ? On aura toujours prêtes au besoin les hostilités des Indiens poussés par l'Espagne ou l'Angleterre. Pour justifier les craintes qu'on annoncera, on pourra même aller jusqu'à provoquer quelque puissance étrangère, sauf à l'appaiser par des concessions faites à propos. Si nous pouvons raisonnablement supposer la possibilité d'un tel plan, formé avec quelqu'apparence de succès, il est certain qu'une armée une fois levée par quelque motif, sous quelque prétexte que ce soit, pourra être employée à l'exécution du projet.

Si, pour obvier à ce danger, nous prenons le parti d'étendre la prohibition jusqu'à la levée des troupes en temps de paix, les Etats-Unis offriront alors le plus bisarre spectacle que l'univers ait jamais vu, celui d'une Nation que sa Constitution mettroit hors d'état de se préparer à la défense, avant d'être subjuguée.

Comme la cérémonie d'une déclaration de guerre est tombée en désuétude, la présence de l'ennemi sur notre territoire pourroit seule autoriser le Gouvernement à lever des Troupes pour la défense de l'Etat. Il faudroit recevoir le coup avant d'être en état d'y répondre. Ce genre de politique par lequel les Nations pré-

viennent un danger éloigné, & vont au-devant de l'orage qui se forme, nous seroit défendu comme contraire aux vrais principes d'un Gouvernement libre. Il faudroit exposer nos propriétés & notre liberté à la merci des usurpateurs étrangers, & les inviter par notre foiblesse à se saisir d'une proie sans défense, parce que nous craignons que des Chefs créés par nos suffrages, dépendans de notre volonté, ne puissent mettre en danger cette liberté, en abusant des moyens nécessaires pour sa conservation.

Ici je m'attends qu'on me répondra que la Milice de ce pays est son rempart naturel, & suffira toujours pour la défense commune. Cette opinion, pour tout dire en un mot, a pensé nous faire perdre notre indépendance. Elle coûte aux Etats-Unis des millions qui auroient pu être épargnés. Les faits que notre propre expérience nous offre pour nous dissuader d'une semblable confiance, sont trop récens, pour que nous puissions adopter ce conseil. La sûreté dans les opérations militaires, nécessaire contre une armée régulière, ne peut exister que dans des forces du même genre. Les motifs d'économie s'unissent à l'intérêt de notre sûreté & de notre puissance pour confirmer cette opinion. Dans le cours de la dernière guerre, la Milice américaine s'est

acquis une gloire immortelle, par la valeur qu'elle a souvent montrée ; mais les plus braves de ceux qui la composent, savent que la liberté de leur pays n'eût jamais été établie par leurs seuls efforts, quelque puissans, quelque glorieux qu'ils aient été. La science de la guerre s'acquiert & se perfectionne comme les autres, par l'étude, par la persévérance, par le temps & par la pratique. Toute politique forcée, contraire au cours naturel & ordinaire des choses humaines, se détruit d'elle-même. La Pensylvanie offre dans ce moment une preuve de la vérité de cette observation. Le Bill des Droits de cet Etat déclare que les armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, & ne doivent pas être entretenues en temps de paix. La Pensylvanie cependant, au sein de la paix la plus profonde, a résolu de lever un corps de Troupes, parce qu'il existe dans l'un de ses Comtés quelques désordres partiels; & vraisemblablement elle les entretiendra aussi long-temps que la tranquillité publique sera menacée de quelques dangers. La conduite de Massachusets nous donne sur le même sujet une leçon utile, quoique relative à un autre principe. Cet Etat (sans attendre le consentement du Congrès, requis par les articles de la Confédération) a été forcé de lever des Troupes

pour réprimer une insurrection intérieure, & entretient toujours un corps de Troupes à sa solde, pour prévenir l'esprit de révolte qui pourroit se réveiller. La Constitution particulière de Massachusets ne s'oppose point à cette mesure; mais cet exemple peut toujours servir à nous apprendre que, dans nos Gouvernemens comme dans ceux des autres Nations, il peut se trouver des occasions qui rendent l'existence d'une force militaire en temps de paix essentielle au repos de la société, & que, par cette raison, il seroit déraisonnable de borner à cet égard l'Autorité législative. Appliqué aux Etats-Unis, cet exemple nous apprend à quel point les droits d'un Gouvernement foible sont communément peu respectés, même par ceux qui l'ont établi. Il nous apprend, enfin, combien des dispositions légales sont de vains & impuissans écrits, quand ils sont en opposition avec les besoins de la société.

Une maxime fondamentale de la République de Sparte défendoit que le poste d'Amiral fût trois fois conféré à la même personne. Les membres de la Ligue du Péloponèse, complettement vaincus sur mer par les Athéniens, demandèrent Lysander, qui avoit servi deux fois en cette qualité, pour commander leurs flottes combinées. Les Lacédémoniens, pour satisfaire leurs

alliés & conserver l'apparence de l'attachement à leurs anciennes institutions, eurent recours au foible subterfuge de conférer à Lysander tous les pouvoirs d'Amiral avec le nom de Vice-Amiral. Cet exemple, choisi parmi une multitude de semblables, peut être cité pour confirmer une vérité qui nous est déjà connue & démontrée par notre expérience personnelle : cette vérité est, que les Nations ont peu d'égard aux maximes dont l'effet naturel est de contrarier les besoins de la société. Les sages Politiques doivent prendre garde d'enchaîner le Gouvernement par des restrictions qui ne peuvent être observées ; ils savent que chaque infraction des Loix fondamentales, quoique dictée par la nécessité, altère le respect sacré que les Magistrats doivent conserver dans leur cœur pour la Constitution de leur pays, & prépare à d'autres infractions qui ne seroient plus justifiées par une nécessité aussi impérieuse & aussi évidente.



CHAPITRE XXVI.

Continuation du même Sujet, envisagé sous les mêmes rapports.

ON ne pouvoit guère espérer que dans une Révolution populaire, les esprits s'arrêtassent au point desiré, qui fixe les bornes salutaires du Pouvoir & de la Liberté, & accorde l'énergie du Gouvernement avec la sûreté des droits individuels. Les inconvéniens que nous éprouvons tirent en grande partie leur source d'une erreur sur cet objet important & délicat. Si nous n'évitons d'y retomber, dans toutes les tentatives que nous pourrons faire pour corriger & améliorer notre Gouvernement, nous irons de chimère en chimère ; nous essayerons changemens sur changemens ; mais nous n'en ferons vraisemblablement jamais aucun d'important qui rende notre Etat plus heureux.

L'idée de restreindre le Pouvoir législatif dans les moyens de pourvoir à la défense commune, est une de ces innovations qui doivent leur origine à un amour de la liberté plus ardent qu'éclairé. Nous avons vu cependant qu'elle n'a pas eu un succès bien étendu dans ce pays même

où elle a pris naiſſance : la Penſylvanie & la Caroline du Nord ſont les deux ſeuls Etats qui l'aient juſqu'à un certain point défendue : tous les autres ont refuſé de lui donner le moindre appui, jugeant ſagement qu'il falloit placer quelque part ſa confiance ; que déléguer des pouvoirs, c'eſt en reconnoître la néceſſité ; qu'il vaut mieux s'expoſer à l'abus de cette confiance, que d'embarraſſer le Gouvernement, & de mettre en danger la ſûreté publique, par d'impolitiques reſtrictions de l'Autorité légiſlative. Les oppoſans à la Conſtitution propoſée combattent la déciſion générale de l'Amérique à cet égard, & loin de ſentir, d'après l'expérience, la néceſſité de corriger quelques excès dans leſquels nous pouvons être tombés, ils veulent nous entraîner dans de nouveaux excès, toujours plus dangereux & plus extravagans. Comme ſi les reſſorts des Gouvernemens étoient déjà trop forts & trop tendus, ils enſeignent des principes dont l'effet ſeroit de les affoiblir & de les relâcher, par des moyens qui, dans d'autres occaſions, ont déjà été rejettés ou abandonnés. On peut affirmer, ſans crainte de mériter le reproche d'animoſité, que ſi les principes qu'ils cherchent à établir à quelques égards, réuſſiſſoient à obtenir l'aſſentiment général, ils mettroient le Peuple de ce pays dans l'impoſſi-

bilité de ſupporter aucune eſpèce de Gouvernement. Mais nous n'avons point à redouter un ſemblable danger : les Citoyens de l'Amérique ont trop de diſcernement pour ſe laiſſer conduire à l'anarchie ; & je ſuis bien trompé, ſi l'expérience n'a pas gravé en caractères ineffaçables dans l'eſprit du Peuple, la néceſſité d'un Gouvernement plus énergique, pour la proſpérité commune.

Il ne paroîtra peut-être pas hors de propos d'obſerver rapidement l'origine & les progrès de l'opinion qui proſcrit les établiſſemens militaires en temps de paix. Quoique, dans les eſprits accoutumés à la réflexion, elle puiſſe tenir à l'obſervation de la nature & des effets des inſtitutions de ce genre, fortifiée par les exemples des autres ſiècles & des autres pays, cependant, conſidérée comme opinion nationale, on en doit chercher la ſource dans ces idées anciennes & habituelles que nous tenons de la Nation, dont la plupart des Habitans de ce pays tirent leur origine.

En Angleterre, long-temps après la conquête des Normands, l'autorité des Rois fut preſque illimitée. Les Barons, & enſuite le Peuple, firent ſur la puiſſance royale des conquêtes ſucceſſives en faveur de la Liberté, juſqu'au moment où ſes

plus redoutables prétentions difparurent. Mais la Liberté ne triompha complettement en Angleterre, qu'à l'époque de la Révolution de 1688, qui plaça le Prince d'Orange fur le Trône de la Grande-Bretagne. Par une conféquence du pouvoir indéfini de faire la guerre, qui étoit regardé comme une prérogative de la Couronne, Charles II entretint, de fa feule autorité, un corps de 5000 hommes de Troupes régulières. Jacques II porta ce nombre à 30,000, qui étoient payés indépendamment de fa lifte civile. A l'époque de la Révolution, l'exercice d'une fi dangereufe faculté fut profcrit par un article du Bill des Droits, qui fut alors rédigé : cet article déclare qu'il eft contraire aux Loix de lever ou d'entretenir une armée en temps de paix, fans le confentement du Parlement.

Dans ce Royaume, au moment où la liberté étoit dans toute fa vigueur, on ne crut devoir prendre contre le danger des armées fur pied, d'autre précaution que de défendre au dépofitaire du Pouvoir exécutif de lever ou d'entretenir des troupes par fa propre autorité. Les patriotes qui accomplirent cette mémorable Révolution, étoient trop modérés & trop inftruits pour fonger à reftreindre en aucun point l'autorité légiflative. Ils favoient qu'il faut, pour la défenfe d'un pays &

pour former des garnifons, une certaine quantité de troupes; qu'on ne peut circonfcrire les befoins nationaux dans des bornes certaines; qu'il doit exifter dans quelque partie du Gouvernement un pouvoir fuffifant dans toutes les circonftances poffibles, & qu'après avoir foumis l'exercice de ce pouvoir au jugement de la Légiflature, ils avoient atteint le plus haut degré de précaution conciliable avec la fûreté publique.

C'eft de la même fource que le Peuple de l'Amérique tire ces craintes héréditaires que lui infpire pour fa liberté l'exiftence des armées fur pied en temps de paix. L'effet de la Révolution a été d'aiguillonner fa fenfibilité fur tout ce qui eft lié avec le foin de la confervation de fes droits; & telle eft la caufe de l'excès d'un zèle qui nous égare. Les tentatives de deux des Etats, pour reftreindre l'autorité de la Légiflature, font au nombre de ces circonftances. Les principes, qui nous ont appris à craindre le pouvoir d'un Monarque héréditaire, ont été, par un déraifonnable excès, appliqués aux affemblées populaires compofées des Repréfentans du Peuple; &, même dans les conftitutions de quelques-uns des Etats, qui ne font pas tombées dans la même erreur, nous trouvons d'inutiles déclara-

tions qui portent qu'on ne doit point entretenir de troupes en temps de paix, ſans le conſentement de la Légiſlature. J'appelle ces déclarations inutiles, parce que le motif, qui a fait introduire cette diſpoſition dans le Bill des Droits de l'Angleterre, n'eſt applicable à aucune des Conſtitutions de nos Etats. Le pouvoir de lever des troupes ne réſidoit abſolument que dans les Légiſlatures; & il étoit ſuperflu, pour ne pas dire abſurde, de déclarer qu'une choſe ne pourroit être faite ſans le conſentement d'un Corps, qui ſeul avoit le droit de la faire. En effet, quelques-unes de ces Conſtitutions, & particulièrement celle de New-York, juſtement célèbre, tant en Europe qu'en Amérique, comme une des meilleures formes de Gouvernement établies dans ce pays, gardent ſur ce ſujet le plus profond ſilence.

On doit remarquer que même, dans les deux Etats dont l'intention ſemble avoir été d'interdire les Etabliſſemens militaires en temps de paix, l'expreſſion qu'ils emploient ſemble plutôt indiquer un avertiſſement qu'une prohibition. Il n'eſt pas dit qu'on n'entretiendra pas, mais qu'on ne doit pas entretenir de troupes en temps de paix. Cette ambiguité dans les termes paroît avoir été le réſultat d'un combat

entre la crainte & la conviction, entre le desir de prohiber les Etablissemens militaires, quoi qu'il en puisse arriver, & la persuasion qu'il seroit insensé & dangereux de les proscrire entièrement. Peut-on douter qu'une telle disposition ne soit interprétée par la Législature comme un simple avertissement, toutes les fois que la situation des affaires publiques paroîtra exiger qu'on s'en écarte, & ne céde aux besoins ou réels ou supposés de l'Etat ? L'exemple de la Pensylvanie, déja cité, peut décider la question, & alors on peut demander quelle est l'utilité d'une disposition qui perd son effet, toutes les fois qu'on a intérêt à l'enfreindre.

Examinons à présent si l'on peut comparer pour l'efficacité, la disposition dont il s'agit à celle qui est contenue dans la nouvelle Constitution, & qui restreint l'emploi des deniers publics aux dépenses militaires à un espace de deux ans. La première, à qui on a voulu donner trop d'effet, n'en produira aucun; la seconde, en s'écartant d'un imprudent excès, compatible avec les précautions qu'exigent les besoins de la Nation, aura une influence salutaire & puissante. Les membres de la Législature des Etats-Unis seront obligés, par cette disposition, de délibérer, au moins une fois

tous les deux ans, ſur les motifs qui pourront néceſſiter l'entretien d'une force militaire; de prendre à cet égard une réſolution nouvelle, & de déclarer leur avis par un ſuffrage régulier & connu de leurs Conſtituans. Ils n'auront pas la faculté d'accorder au Pouvoir exécutif des fonds permanens pour l'entretien d'une armée, quand même ils pourroient être diſpoſés à une auſſi imprudente confiance. Comme tous les Corps politiques ſont, à différens degrés, tous infectés de l'eſprit de parti, il ſe trouvera infailliblement dans la Légiſlature Nationale des perſonnes aſſez diſpoſées à accuſer les démarches & à calomnier les intentions de la majorité. Une déciſion en faveur des Etabliſſemens militaires ſera toujours un lieu commun favorable à la déclamation. Toutes les fois que la queſtion ſe préſentera, l'attention publique ſera éveillée & attirée ſur ce ſujet par le parti de l'oppoſition; & ſi la majorité eſt réellement diſpoſée à outrepaſſer les juſtes limites, la Nation ſera avertie du danger & aura la facilité de prendre des meſures pour s'en garantir. Indépendamment des partis qui ſe trouveront dans la Légiſlature elle-même, toutes les fois que la diſcuſſion ſe renouvellera, les membres des Légiſlatures des Etats, défenſeurs non-ſeulement vigilans, mais inquiets & ſoupçonneux des

droits des citoyens contre les attaques du Gouvernement fédéral, auront constamment les yeux ouverts sur la conduite des chefs nationaux, & seront toujours assez tôt préparés, s'ils voient quelque chose d'irrégulier dans leur conduite, à donner l'allarme au Peuple & à devenir non-seulement les organes, mais même les instrumens de son mécontentement.

Des plans pour détruire la liberté d'une grande Nation ne s'exécutent pas en un moment; il faut du temps pour les mûrir. Une armée assez considérable pour menacer réellement la liberté publique, ne pourroit se former que par des augmentations progressives, qui supposeroient non un accord momentané entre la Législature & le Pouvoir exécutif, mais une conspiration long-temps continuée. Est-il vraisemblable qu'il existe jamais un semblable projet? Est-il probable qu'il soit conservé & transmis à travers les changemens successifs du Corps législatif, opérés par les élections biennales dans les deux Chambres? Peut-on présumer que tout homme, en prenant place dans le Sénat ou dans la Chambre des Représentans, deviendra traître à ses Constituans & à sa Patrie? Peut-on supposer encore qu'il ne se trouvera aucun homme assez clairvoyant pour décou-

vrir une ſi atroce conſpiration; ou aſſez courageux & aſſez honnête pour inſtruire ſes Conſtituans du danger qu'ils courent ? Si l'on peut raiſonnablement concevoir de pareils ſoupçons, il faut renoncer à toute délégation d'autorité quelconque; il faut que le Peuple ſe détermine à reprendre tous les pouvoirs qu'il a donnés, & à ſe diviſer en autant d'Etats qu'il y a de Comtés, afin de pouvoir prendre ſoin de ſes intérêts par lui-même.

Quand même on pourroit raiſonnablement admettre de ſemblables ſuppoſitions, il faut convenir qu'il ſeroit impoſſible de cacher longtemps ce projet. Une augmentation ſi conſidérable de l'armée en temps de paix ſuffiroit pour le trahir. Quelle raiſon plauſible pourroit-on alléguer dans un pays ſitué comme celui-ci, pour motiver un accroiſſement ſi prodigieux des forces militaires ? Il ſeroit impoſſible que le Peuple fût long-tems trompé, & la perte du projet & de ceux qui l'auroient formé, en ſuivroit bientôt la découverte.

On a dit que la diſpoſition, qui limite à un eſpace de deux ans l'emploi du revenu public à l'entretien d'une armée, ſeroit inſuffiſante, parceque le Pouvoir exécutif, une fois inveſti d'une force aſſez conſidérable pour réduire le Peuple à la

ſoumiſſion

ſoumiſſion par la crainte, trouveroit par ſes ſeules forces des reſſources ſuffiſantes pour le mettre en état de ſe paſſer des ſecours accordés par les ſuffrages de la Légiſlature. Mais la même queſtion ſe préſente encore ici : ſous quel prétexte le Pouvoir exécutif pourroit-il ſe trouver en poſſeſſion d'une force auſſi redoutable en temps de paix ? Si nous ſuppoſons qu'elle ait été néceſſitée par une inſurrection ou une guerre étrangère, c'eſt une circonſtance nouvelle à laquelle ne peut s'appliquer l'objection que nous diſcutons; puiſque cette objection n'eſt dirigée que contre le pouvoir d'entretenir des troupes en temps de paix. Peu de perſonnes pouſſeront la démence juſqu'à ſoutenir qu'il ne faut pas lever de troupes pour réprimer une inſurrection ou repouſſer une attaque; & ſi la défenſe de la Nation néceſſite une armée aſſez nombreuſe pour mettre en danger ſa liberté, c'eſt un de ces malheurs auxquels on ne peut trouver ni préſervatif ni remède : aucune forme de Gouvernement ne pourroit le prévenir; une ſimple ligue offenſive & défenſive pourroit même y donner lieu, ſi la néceſſité de la défenſe commune forçoit les confédérés ou les alliés à entretenir une armée.

Mais c'eſt un malheur auquel nous ſerons bien moins expoſés ſi nous reſtons unis, que ſi nous nous ſéparons : il eſt même trop vraiſemblable que nous y ſuccomberions dans la dernière ſuppoſition. Il eſt difficile de ſe figurer l'Union menacée par des dangers aſſez formidables pour néceſſiter une force militaire, capable de nous inſpirer pour notre liberté de juſtes alarmes; ſur-tout ſi l'on réfléchit aux ſecours que nous pouvons tirer de la milice, qui doit toujours être regardée comme une force auxiliaire très-puiſſante dans l'état de déſunion; le contraire ſe:oit non-ſeulement vraiſemblable, mais preſ-qu'inévitable, comme nous l'avons déjà démontré dans un autre Chapitre.

CHAPITRE XXVII.

Continuation du même Sujet.

On a ſouvent répété qu'une Conſtitution, du genre de celle qui nous eſt propoſée par la Convention, ne pouvoit ſubſiſter ſans le ſecours d'une force militaire, pour faire exécuter ſes Loix. Cette objection, reproduite ſous tant de formes différentes, repoſe, comme la plupart de celles

qui *ont* été faites par le même parti, sur une simple & vague assertion. On n'y a rien ajouté qui puisse nous indiquer clairement les raisons sur lesquelles elle est fondée. Autant que j'en ai pu saisir le sens caché, elle semble tenir, à ce qu'on suppose, que le Peuple sera opposé à l'exercice du Pouvoir fédéral sur tous les objets d'administration intérieure.

Sans entrer dans aucun détail sur le peu de netteté & de précision de la distinction établie entre les objets d'administration intérieure & extérieure, sur quel fondement pose-t-on dans le Peuple cet éloignement ? A moins qu'on ne suppose en même temps que le Gouvernement général remplisse plus mal que les Gouvernemens des Etats les fonctions qui lui seront confiées, il n'y a nulle raison de présumer qu'il trouve dans le Peuple de la malveillance, de l'éloignement ou de l'opposition. Je crois qu'on peut établir, comme un principe général, que l'obéissance du Peuple à un Gouvernement, la confiance qu'il lui accorde sont toujours en raison de sa bonne ou mauvaise administration. Cette règle peut recevoir quelques exceptions ; mais elles tiennent tellement à des causes accidentelles, qu'on n'en peut tirer aucune conséquence pour la bonté ou la défectuosité d'une

Conſtitution : on n'en peut juger que par des principes ou des maximes générales.

Nous avons apporté, dans le cours de cet écrit, différentes raiſons, qui peuvent faire croire que le Gouvernement général ſera dirigé par de plus ſages principes que les Gouvernemens particuliers. De plus grands eſpaces préſenteront au jugement du Peuple un plus grand nombre de perſonnes éligibles : le Sénat National, formé par les Légiſlatures des Etats, dont les membres ſont eux-mêmes des hommes choiſis, au moyen de l'interpoſition de ce milieu, ſera vraiſemblablement compoſé avec un ſoin & un jugement particulier. Ces circonſtances promettent plus de connoiſſances & une inſtruction plus étendue dans les Conſeils nationaux. D'après l'étendue du pays d'où ſeront tirés les membres qui les compoſeront, il eſt vraiſemblable qu'ils ſeront moins infectés par l'eſprit de parti, & plus à l'abri de ces mécontentemens, de ces préventions ou de ces paſſions du moment, qui, dans les ſociétés moins nombreuſes, ſouillent les délibérations publiques, livrent une partie de la ſociété à l'injuſtice & à l'oppreſſion, & font naître des entrepriſes qui ſatisfont des diſpoſitions & des deſirs actuels, mais finiſſent par le malheur, le mécontentement & la déſapprobation générale. Nous trouverons

d'autres raiſons bien fortes qui viennent à l'appui de cette probabilité, quand nous voudrons examiner, avec des yeux plus attentifs, la ſtructure intérieure de l'édifice qu'on nous engage à élever. Il ſuffit d'obſerver ici que, juſqu'à ce qu'on ait établi, par des raiſons ſatisfaiſantes, que le Gouvernement fédéral ſera conduit de manière à le rendre odieux ou mépriſable au Peuple, il n'y a pas de motif raiſonnable pour ſuppoſer que les Loix de l'Union éprouveront de ſa part une plus grande réſiſtance, ou qu'elles ne pourront être exécutées par les mêmes moyens que celles des Etats particuliers.

L'eſpérance de l'impunité encourage puiſſamment l'eſprit de révolte ; la crainte des punitions l'affoiblit dans la même proportion. Le Gouvernement de l'Union, qui, s'il eſt revêtu du degré de puiſſance néceſſaire, pourra appeler à ſon aide toutes les forces de la Confédération, ne ſera-t-il pas plus en état de réprimer le premier ſentiment & d'inſpirer le ſecond, que le Gouvernement d'un ſeul Etat, qui ne pourra diſpoſer que de ſes propres forces ?

Je haſarderai ici une obſervation, qui, ſi elle peut paroître neuve, n'en ſera peut-être pas moins juſte. Plus les opérations de l'autorité nationale ſeront entremêlées aux fonctions ordinaires du

Gouvernement ; plus les Citoyens ſont accoutumés à la rencontrer dans les circonſtances communes de leur exiſtence politique, à en voir & à en reſſentir l'action ; plus il embraſſe les objets qui touchent les plus ſenſibles cordes & mettent en mouvement les reſſorts les plus actifs du cœur humain, & plus il aura de moyens pour ſe concilier le reſpect & l'attachement de la ſociété. L'homme obéit toujours à l'empire de l'habitude. Une choſe qui frappe rarement ſes ſens n'aura jamais qu'une influence paſſagère ſur ſon eſprit. Le Peuple eſt difficilement attaché à un Gouvernement éloigné & qu'il ne voit pas. Il faut en conclure que l'autorité de l'Union & l'attachement des Citoyens pour elle, loin d'être affoiblis, feront augmentés, lorſque les fonctions s'étendront à ce qu'on appelle objets d'adminiſtration intérieure, & qu'il aura moins d'occaſion de recourir à la force, en proportion de la fréquence & de l'énergie de ſon action. Plus, dans les opérations journalières, il ſuivra le cours des paſſions humaines, & moins il ſera obligé d'appeler à ſon aide les moyens dangereux & violens de la contrainte.

Il eſt évident, en tous cas, qu'un Gouvernement, tel que celui qui nous eſt propoſé par la Convention, ſera moins ſujet à la néceſſité d'em-

ployer la force, que l'eſpèce de Ligue pour laquelle ſe ſont déclarés la plupart de ſes adverſaires, & dont l'autorité n'agiroit ſur chacun des Etats, que comme ſur un Corps politique iſolé. Il a été démontré que, dans une telle Confédération, il n'y auroit de ſanction pour les Loix que la force; que des réſiſtances fréquentes dans les membres de la Confédération ſeroient l'effet naturel de cette forme de Gouvernement; & qu'autant de fois qu'elles ſe reproduiroient, s'il exiſtoit un moyen de les réprimer, ce ne ſeroit que par les armes.

Le plan propoſé par la Convention, en étendant l'autorité du Gouvernement fédéral, aux individus citoyens des Etats particuliers, le mettra à portée d'employer les Magiſtrats ordinaires de chacun d'entr'eux à l'exécution de ſes Loix. Il eſt aiſé d'appercevoir que l'exercice commun & dirigé vers un même but, de ces deux autorités, tendra à faire diſparoître toute diſtinction entre les ſources dont elles découlent, & donnera au Gouvernement fédéral les mêmes moyens que poſsède chaque Etat, pour maintenir l'obéiſſance due à ſes Loix. Il faut ajouter à cela l'influence ſur l'opinion publique, que lui aſſurera l'important avantage de pouvoir appeler à ſon aide, & pour ſa défenſe, toutes les forces de l'Union. Ce qui

mérite ici une attention particulière, c'eſt que les Loix de la Confédération, quant aux objets déterminés ſoumis à ſon autorité légitime, deviendront la Loi ſuprême du pays, à l'obſervation de laquelle tous les Officiers exerçant des fonctions légiſlatives, exécutives ou judiciaires, ſeront liés par la religion du ſerment. Ainſi les Légiſlatures, les Tribunaux, tous les Magiſtrats des différens Etats, ſeront aſſociés aux opérations du Gouvernement national, qui n'excéderont pas les bornes de ſon autorité légitime & conſtitutionnelle, & lui aſſureront un nouveau ſecours pour l'exécution de ſes Loix (1). Tout homme qui ſuivra dans ſes réflexions les conſéquences naturelles de cette ſituation, trouvera qu'on peut compter ſur une exécution régulière & poſſible des Loix de l'Union, ſi les pouvoirs qui lui ſeront confiés ſont exercés avec un degré commun de prudence.

Si nous ſuppoſons arbitrairement le contraire, nous pourrons tirer de cette ſuppoſition toutes les conſéquences qu'il nous plaira; car il eſt certainement poſſible de porter le Peuple aux der-

---

(1) Le ſophiſme employé pour démontrer que cela tendroit à détruire les Gouvernemens des Etats, ſera pleinement réfuté, lorſqu'il en ſera temps.

niers excès, par un uſage imprudent des pouvoirs du meilleur des Gouvernemens qui ait jamais été ou qui puiſſe jamais être établi. Les adverſaires de la nouvelle Conſtitution peuvent préſumer que les Dépoſitaires de l'autorité nationale ſeront ſans zèle pour le bien public & ſans reſpect pour leurs devoirs ; mais je leur demanderai en quoi une telle conduite favoriſeroit les intérêts de leur ambition ou leurs projets d'uſurpation ?

CHAPITRE XXVIII.

Continuation du même Sujet.

IL n'eſt pas douteux qu'il ne puiſſe arriver telle circonſtance qui oblige le Gouvernement national à recourir à la force. Notre expérience perſonnelle s'unit aux exemples des autres Nations, pour nous prouver que toutes les ſociétés, de quelque manière qu'elles ſoient conſtituées, peuvent être réduites à cette triſte néceſſité ; que les ſéditions & les inſurrections ſont malheureuſement des maladies auſſi inévitables dans les corps politiques que les tumeurs & les éruptions dans les corps phyſiques ; que l'idée de gouverner dans tous les momens par la ſeule force de la Loi,

qu'on nous a donnée comme le ſeul principe raiſonnable d'un Gouvernement républicain, ne peut trouver place que dans les rêveries de ces ſpéculateurs politiques qui dédaignent les conſeils de l'expérience.

Si le Gouvernement national ſe trouvoit dans une poſition qui ne lui laiſsât de reſſource à mettre en uſage que la force, il faudroit que le remède fût proportionné à l'étendue du mal. S'il n'y avoit qu'une légère commotion dans une petite partie d'un Etat, la Milice du reſte ſuffiroit pour la faire ceſſer; & vraiſemblablement elle ſeroit diſpoſée à faire ſon devoir. L'effet d'une inſurrection, quelle que puiſſe être ſa cauſe immédiate, eſt toujours de mettre en danger le Gouvernement. L'intérêt de la tranquillité publique, au défaut du zèle pour les droits de l'Union, ſuffiroit pour engager les Citoyens à qui la contagion ne ſe ſeroit point encore communiquée, à s'oppoſer aux efforts des Inſurgens; & ſi, dans le fait, le Gouvernement général conduit le Peuple au bonheur, il eſt déraiſonnable de croire qu'il ne ſera pas diſpoſé à le défendre.

Si, au contraire, l'inſurrection s'eſt étendue dans tout l'Etat ou dans ſa principale partie, il deviendra peut-être indiſpenſable de mettre en uſage un autre genre de force. Il paroît que Maſ-

ſachuſets a cru néceſſaire de lever des Troupes, pour réprimer les déſordres qui ſont arrivés dans ſon intérieur ; que la Penſylvanie, par la ſeule crainte de quelques mouvemens dans une partie de ſes Habitans, a jugé à propos d'employer le même moyen. Suppoſons que l'Etat de New-York eût été diſpoſé à rétablir ſur les Habitans de Vermont l'autorité qu'il a perdue, eût-il pu fonder quelqu'eſpoir dans une telle entrepriſe, ſur les ſeuls efforts de ſa Milice ? N'eût-il pas été forcé de lever & d'entretenir des Troupes plus régulières pour l'exécution de ſon projet ? S'il faut reconnoître que les Gouvernemens des Etats peuvent être eux-mêmes expoſés à la néceſſité de recourir à une force différente de la Milice dans des cas extraordinaires, comment la poſſibilité d'une néceſſité ſemblable pour le Gouvernement national, dans des circonſtances pareilles, pourroit-elle devenir une objection contre ſon exiſtence ? N'eſt-il pas étonnant que des hommes qui profeſſent un ſi grand attachement pour l'Union conſidérée abſtractivement, citent, comme une objection contre la Conſtitution ſoumiſe à notre examen, une circonſtance qu'on peut oppoſer avec bien plus de ſuccès au plan qu'ils ſoutiennent ; circonſtance qui, ſi elle eſt réelle & confirmée par l'obſervation, eſt la conſéquence

inévitable de toute société civile d'une certaine étendue ? Pourroit-on raisonnablement préférer à cette possibilité les agitations sans fin & les révolutions fréquentes, qui sont les fléaux éternels des petites Républiques.

Poursuivons notre examen sous un autre point de vue. Supposons, au lieu d'un systême général, deux, trois, ou même quatre Confédérations. Chacune d'entr'elles n'éprouveroit-elle pas la même difficulté pour l'exécution de ses Loix ? chacune d'entr'elles ne seroit-elle pas exposée aux mêmes événemens, &, s'ils arrivoient, réduite, pour soutenir son autorité, aux mêmes moyens objectés contre un Gouvernement général ? Dans cette supposition, la Milice auroit-elle plus, ou la volonté, ou le pouvoir de soutenir le Gouvernement fédéral, que dans la supposition d'une Union générale ? Tout homme sincère & intelligent, après une mûre réflexion, conviendra certainement que le principe sur lequel est fondée cette objection, est également applicable à l'un & à l'autre des deux cas. En effet, soit que nous ayons un Gouvernement général pour tous les Etats, ou un certain nombre de Gouvernemens, ou autant de Gouvernemens isolés qu'il y a d'Etats, il faudra quelquefois une force constituée autrement que la Milice, pour conserver la paix dans la Nation,

& maintenir la juſte autorité des Loix contre ces infractions, qui ſont de véritables inſurrections & des révoltes.

En mettant de côté tous les raiſonnemens qu'on peut faire ſur ce ſujet, on répondra ſuffiſamment à ceux qui veulent des précautions plus sûres contre les établiſſemens militaires en temps de paix, en diſant que dans le Gouvernement propoſé, tout le pouvoir ſera dans les mains des Repréſentans du Peuple. C'eſt la ſauvegarde la plus néceſſaire, & après tout la ſeule efficace pour les droits & les privileges du Peuple, à laquelle on puiſſe parvenir dans les ſociétés civiles.

Si les Repréſentans du Peuple trahiſſent leurs commettans, il ne reſte de reſſource que dans l'exercice du droit que la nature a donné aux hommes de ſe défendre eux-mêmes, droit qui eſt au-deſſus de toutes les formes de Gouvernemens établis, & qui peut s'exercer avec infiniment plus d'eſpoir de ſuccès contre les uſurpations des Membres du Conſeil National, que contre celles des Chefs des Etats particuliers. Dans un ſeul Etat, ſi les Dépoſitaires du principal pouvoir veulent uſurper les différentes parties, ſubdiviſions ou diſtricts dont il eſt compoſé, n'ayant pas chacun un Gouvernement ſéparé, ne peuvent prendre de meſures régulières pour leur défenſe. Alors les Citoyens

courront tumultueusement aux armes, sans concert, sans plan, sans autre ressource que leur courage & leur désespoir. Les usurpateurs revêtus des formes de l'autorité légale, pourront étouffer l'opposition dans son germe. Plus l'étendue du territoire est bornée, plus il est difficile pour le Peuple qui l'habite, de former un plan d'opposition régulier & réfléchi, & plus il est aisé de vaincre ses premiers efforts. On est plus promptement instruit de ses préparatifs & de ses mouvemens, & la force militaire qui est dans les mains des usurpateurs, peut être plutôt dirigée contre le pays où s'est déclarée l'opposition. Dans cette situation il faut un concours de circonstances bien singulières, pour assurer le succès de la résistance du Peuple.

Les obstacles à l'usurpation & la facilité de la résistance s'accroissent en proportion de l'étendue des Etats; pourvu que les Citoyens connoissent leurs droits & soient disposés à les défendre. La force naturelle du Peuple, comparée à la force artificielle du Gouvernement, est plus considérable dans un grand Etat, que dans un petit, & par conséquent, plus en état de lutter contre les tentatives du Gouvernement pour établir la tyrannie. Mais dans une Confédération, on peut dire sans exagération, que le Peuple est maître de son

ſort. Le pouvoir étant toujours en rivalité avec le pouvoir, le Gouvernement général ſera toujours prêt à repouſſer les uſurpations des Gouvernemens des Etats; & ceux-ci auront vis-à-vis de lui la même diſpoſition. Le Peuple ſera toujours pencher la balance du côté où il ſe placera. Si ſes droits ſont attaqués par l'un des concurrens, l'autre lui ſervira d'inſtrument pour les défendre. Il aura donc bien raiſon de conſerver par ſon attachement à l'Union, un avantage ineſtimable.

On peut reconnoître avec confiance, comme un principe de notre ſyſtême politique, que les Gouvernemens des Etats ſuffiront toujours pour défendre la liberté publique, des attaques qu'elle pourroit éprouver de la part du Gouvernement National. Des projets d'uſurpations ne peuvent être déguiſés ſous des prétextes aſſez plauſibles pour échapper à la pénétration de corps compoſés d'hommes choiſis, comme ils pourroient échapper aux yeux du Peuple. Les Légiſlatures auront des moyens plus ſûrs de ſe procurer des informations. Elles pourront découvrir le danger, encore dans l'éloignement; & poſſédant tous les inſtrumens du Pouvoir civil joint à la confiance du Peuple, elles pourront adopter enſemble un ſyſtême d'oppoſition régulier par lequel elles combineront toutes les reſſources de la Nation. Elles pourront com-

muniquer aiſément les unes avec les autres dans les différens Etats, & unir leurs forces communes pour la défenſe de leur liberté commune.

La grande étendue du pays, eſt un nouveau motif de ſécurité. Nous en avons déjà éprouvé l'utilité contre les attaques d'une Puiſſance étrangère. Elle auroit préciſément le même effet contre les entrepriſes que pourroient former des Membres ambitieux du Conſeil National. En ſuppoſant que l'Armée fédérale pût étouffer la réſiſtance d'un Etat, les Etats plus éloignés pourroient lui tenir tête avec des forces nouvelles. Il faudroit abandonner les avantages obtenus d'un côté, pour combattre l'oppoſition qui s'éleveroit ailleurs, & le moment où un pays réduit à la ſoumiſſion, ſeroit laiſſé à lui-même, on verroit ſes efforts ſe renouvéler & ſa réſiſtance renaître.

Il faut nous rappeler que l'étendue de la force militaire ne peut être dans aucun cas déterminée que par les reſſources du pays. D'ici à un temps fort éloigné, il ne ſera pas poſſible d'entretenir une grande Armée; & en même temps que nous en acquerrons les moyens, la population & la force naturelle de la Nation croîtront dans une progreſſion égale. Quelle ſera l'époque, où le Gouvernement fédéral pourra lever & entretenir une Armée capable d'établir le deſpotiſme ſur le

Peuple

Peuple nombreux d'un immenſe Empire, toujours diſpoſé, par le moyen des Gouvernemens des Etats à prendre des meſures pour ſa défenſe, avec autant de célérité, d'ordre & de combinaiſons, que s'il formoit pluſieurs Nations indépendantes ? La défiance eſt un mal pour lequel les preuves & les raiſonnemens ſont ſans pouvoir.

CHAPITRE XXIX.

De la Milice.

LE pouvoir de décider ce qui regarde la Milice & de requérir ſes ſervices, dans un moment d'invaſion ou d'inſurrection, eſt naturellement attaché aux fonctions relatives à la défenſe commune & au maintien de la paix intérieure de la Confédération. Sans être profond dans l'art de la guerre, il eſt aiſé de ſentir que l'uniformité dans l'organiſation & la diſcipline de la Milice doit produire le plus heureux effet toutes les fois qu'elle ſera appelée à la défenſe publique, la metre en état de camper & de combattre avec plus d'intelligence & de concert ; avantage bien important dans les opérations d'une armée, & lui faire beaucoup plutôt ac-

quérir ce degré d'habileté dans les fonctions militaires, qui seul pourra la rendre utile. Nous ne pouvons parvenir à cette desirable uniformité, qu'en confiant au Conseil National le soin de régler ce qui concerne la Milice. C'est donc évidemment avec raison que le plan de la Convention propose d'autoriser l'Union à pourvoir à l'organisation, à l'armement & à la discipline de la Milice, à gouverner la partie qui sera employée au service des Etats-Unis; réservant aux Etats particuliers la nomination des officiers, & la fonction d'exercer la Milice suivant la discipline prescrite par le Congrès. De toutes les objections qui ont été faites contre le plan de la Convention, il n'en est pas de plus étonnante & de plus insoutenable que celle qui attaque en particulier cette disposition. Si une Milice bien disciplinée est la plus naturelle défense d'un pays libre, ce doit être assurément lorsqu'elle est sous les ordres & à la disposition du Corps institué pour veiller à la sûreté de la Nation. Si des troupes réglées sont dangereuses pour la liberté, le moyen de prévenir tout motif ou tout prétexte qui pourroit mener à ces institutions malfaisantes, est assurément d'armer le Corps fédéral d'une autorité suffisante sur la Milice. Si, dans ces circonstances qui obligent à soutenir le Pouvoir civil par

le secours des armes, le Gouvernement peut avoir à sa disposition la Milice, ce sera le meilleur préservatif contre la nécessité d'un autre genre de forces. Mais si le premier lui manque, il faudra recourir au dernier. Rendre une armée inutile, sera une méthode plus sûre pour prévenir son existence, que toutes les prohibitions écrites.

Afin de rendre odieux le pouvoir d'employer la Milice à l'exécution des loix de l'Union, on a remarqué que la Constitution proposée ne contient aucune disposition qui autorise à requérir le *posse comitatus* pour aider le magistrat dans ses fonctions, & l'on en a conclu que la force militaire devoit être son seul appui. Il y a dans les différentes objections faites souvent par le même parti, une contradiction peu faite pour donner une opinion favorable de ceux qui en sont les auteurs. Les mêmes personnes nous disent dans une phrase, que l'autorité du Gouvernement fédéral sera despotique & illimitée, & nous apprennent dans la suivante qu'il n'aura pas un pouvoir suffisant même pour invoquer le *posse comitatus*. Heureusement cette dernière assertion est aussi en-deçà de la vérité, que la première est au-delà. Le droit de faire toutes les Loix nécessaires & convenables pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont assignés, comprend nécessairement celui de

réclamer l'affiftance des citoyens pour les officiers chargés de l'exécution de ces Loix. Il feroit auffi abfurde d'en douter, que de croire que le droit de faire les Loix relatives aux impôts & à leur perception comprend celui de changer les Loix fur les fucceffions ou fur l'aliénation des propriétés territoriales, ou d'abolir le jugement par jurés. Ainfi, comme il eft évident que la fuppofition du défaut de pouvoir pour la réquifition du *poffe comitatus* eft entièrement deftituée de vraifemblance, il en réfulte que la conféquence qu'on en a tirée, dans fon application à l'autorité du Gouvernement fédéral fur la Milice, annonce auffi peu de fincérité que de logique. Eft-on autorifé à croire que le Gouvernement n'aura d'autre inftrument que la force, parce qu'il a le pouvoir d'en faire ufage dans les occafions où elle deviendra néceffaire? Que devons-nous penfer des motifs qui font raifonner des hommes de fens d'une manière fi extraordinaire? Comment prévenir un combat entre la clarté & l'évidence?

Par un rafinement fingulier de la défiance républicaine, on nous apprend qu'il faut redouter même la Milice dans les mains du Gouvernement fédéral. On obferve qu'il pourra être formé des Corps d'élite, compofés d'hommes jeunes

& ardens, qu'il feroit facile de faire fervir au deffein d'établir le Pouvoir arbitraire. Il eft impoffible de prévoir quel plan fera fuivi par le Gouvernement National, pour l'organifation de la Milice ; mais loin d'envifager la queftion fous le même jour que ceux qui s'oppofent à la création des Corps d'élite, comme dangereux, fi la Conftitution étoit reçue, & que j'euffe à dire mon fentiment à un membre de la Légiflature fur la forme à donner à la Milice, tel eft à-peu-près le difcours que je lui tiendrois :

« Le projet de difcipliner toute la milice des Etats-Unis, eft auffi impraticable qu'il feroit funefte, s'il pouvoit recevoir fon exécution. Une habileté commune dans les exercices militaires, ne peut s'acquérir fans le fecours du temps & de l'habitude. Un jour, une femaine, un mois feroient infuffifans. Affujettir tous les propriétaires fonciers & toutes les autres claffes de citoyens à être fous les armes, pour s'occuper des exercices & des évolutions militaires, auffi fouvent que cela feroit néceffaire pour parvenir au degré de perfection qui conftitue une Milice bien difciplinée, ce feroit impofer un fardeau réel aux individus, & faire éprouver à la Nation un défavantage & une perte confidérable. Il en réfulteroit chaque année une déduction fur le travail

productif de tout le pays, qui, d'après le nombre actuel de ses habitans, ne pourroit être estimée au-dessous d'un million de livres. Une tentative, dont l'effet seroit de diminuer à ce point la somme du travail & de l'industrie, ne seroit assurément pas prudente, & l'expérience même, si on la tentoit, ne pourroit être consommée; car on ne supporteroit pas long-tems un semblable état de choses. On ne pourroit guère demander raisonnablement à la totalité des Habitans, autre chose que d'avoir les armes & l'équipage nécessaires; & pour savoir si cette disposition n'auroit pas été négligée, il faudroit les assembler deux ou trois fois l'année.

» Mais quoique le plan de discipline pour toute la Milice doive être abandonné comme nuisible ou impraticable, il est cependant de la plus grande importance d'adopter, aussi-tôt qu'il sera possible, un plan bien conçu pour l'organisation de la Milice. L'attention du Gouvernement doit tendre particulièrement à la formation d'un corps d'élite, dans une proportion modérée, sur des principes qui puissent le rendre réellement utile en cas de besoin. En circonscrivant ainsi le plan, il sera possible d'avoir un excellent corps de Milice bien exercé, prêt à entrer en campagne toutes les fois que la défense de l'Etat l'exigera. Non-seulement cela

éloignera les motifs qui pourroient introduire les établissemens militaires ; mais si les circonstances obligeoient jamais le Gouvernement à former une armée d'une certaine force, cette armée ne pourroit jamais devenir redoutable pour la liberté du Peuple, tandis qu'un corps considérable de Citoyens qui, s'il ne lui étoit comparable, lui seroit du moins peu inférieur pour la discipline & le maniement des armes, seroit prêt à défendre & ses droits & ceux de ses Concitoyens. Cette institution me semble le seul équivalent qu'on puisse trouver à une armée sur pied, & le meilleur appui contr'elle, s'il en existoit jamais ».

C'est ainsi qu'en traitant ce sujet, je raisonnerois autrement que les adversaires de la Constitution proposée ; je trouve des gages de notre sûreté dans les sources d'où ils font sortir nos dangers & notre perte. Mais comment la Législature nationale envisagera-t-elle la question ? C'est ce que ni eux ni moi nous ne pouvons prévoir.

L'idée de nous faire craindre la Milice pour notre liberté, est tirée de si loin, & si extravagante, qu'on ne sait si on doit y répondre sérieusement ou par la raillerie ; si on doit voir en elle un simple essai de subtilité, comme les paradoxes des Rhéteurs, un coupable artifice pour faire naître des préjugés à quelque prix que ce soit,

ou l'effet réel d'un fanatifme politique. Au nom du fens commun, quel fera le terme de nos craintes, fi nous ne pouvons nous fier à nos fils, à nos frères, à nos voifins, à nos Concitoyens? Quelle ombre de danger peut-on voir dans des hommes journellement confondus avec leurs compatriotes, unis avec eux de fentimens, d'opinions, d'intérêts & d'habitudes? Quel eft le motif d'appréhenfion raifonnable auquel puiffe donner lieu le pouvoir confié à l'Union, de pref-crire l'organifation de la Milice, & de requérir fes fervices quand ils feront néceffaires; tandis que les Etats particuliers auront feuls & exclu-fivement la nomination des Officiers?

S'il étoit poffible d'entretenir quelque défiance au fujet de la Milice foumife au Gouvernement fédéral, fous quelque forme qu'elle puiffe être, la nomination des Officiers par les Etats devroit à l'inftant la faire ceffer. On ne peut douter que cette circonftance ne leur affure une in-fluence prépondérante fur la Milice.

En lifant quelques-uns des écrits publiés contre la Conftitution, on feroit tenté de croire qu'on lit des romans ou des contes mal écrits, qui, au lieu d'images naturelles & agréables, n'offrent à l'efprit que des phantômes effrayans & dif-formes, qui décolorent, défigurent tout ce qu'ils

représentent, & transforment en monstres tout ce qu'ils touchent.

On en voit un exemple dans les suggestions exagérées & invraisemblables qui ont eu lieu relativement au pouvoir d'appeler le secours de la Milice. Celle du New-Hampsire marchera en Géorgie, celle de Géorgie dans le New-Hampsire, celle de New-York à Kentuké & celle de Kentuké au Lac Champlain, & même les dettes vis-à-vis de la France & de la Hollande seront payées en hommes de milice, au lieu de ducats & de louis d'or. Tantôt c'est une grande armée qui détruira la Liberté du Peuple; tantôt la Milice de la Virginie sera entraînée à cinq ou six cens milles de son pays, pour dompter l'opiniâtreté républicaine de Massachusets, & celle de Massachusets sera transportée à une égale distance pour humilier l'orgueil intraitable de l'Aristocratie Virginienne. Les personnes qui extravaguent à cet excès, imaginent sans doute qu'il n'est pas de rêverie ou d'absurdité, que leur adresse ou leur éloquence ne puissent faire adopter aux Américains comme d'infaillibles vérités.

S'il doit exister une Armée dont on se serve comme d'un instrument de despotisme, qu'aura-t-on besoin de la Milice ? S'il n'existe pas d'Armée, la Milice irritée de se voir commandée pour

entreprendre une lointaine & pénible expédition dont l'objet sera de charger de fers une partie de ses Concitoyens, portera-t-elle ses pas ailleurs qu'à la demeure des Tyrans, auteurs d'un projet aussi fou que coupable, pour les écraser au milieu des usurpations qu'ils méditent & en faire un exemple de la juste vengeance d'un Peuple trompé & furieux? Est-ce là le chemin que suivent des usurpateurs, quand ils veulent asservir une Nation nombreuse & éclairée? Commencent-ils par exciter la haine des instrumens mêmes de leurs projets ambitieux? Se signalent-ils ordinairement à l'entrée de leur carrière par des actes de pouvoir extravagans & méprisables, qui ne peuvent avoir d'autre effet que d'attirer sur eux la haine & l'exécration universelle? Des suppositions de cette nature sont-elles les sages avertissemens de Patriotes éclairés à leurs Concitoyens éclairés; ou les folles & incendiaires visions de factieux mécontens, ou d'enthousiastes en délire? Quand même nous supposerions les Chefs du Conseil national conduits par l'ambition la plus effrénée, il seroit impossible de croire qu'ils se déterminassent jamais à employer d'aussi absurdes moyens pour l'exécution de leurs projets. Dans des tems d'insurrection ou d'invasion, il pourroit être naturel & utile de faire marcher la Milice d'un Etat sur le

territoire d'un autre Etat pour repouſſer un ennemi commun, ou pour défendre la République des dangers de la faction ou de la ſédition. La première de ces circonſtances s'eſt renouvelée fréquemment dans le cours de la dernière Guerre, & l'utilité de ce mutuel ſecours a été un des principaux motifs de notre aſſociation politique. Si le pouvoir d'en diriger l'effet eſt placé dans les mains du Conſeil de l'Union, nous n'aurons pas à redouter cette lâche indifférence qui endort trop ſouvent l'attention ſur les dangers d'un voiſin, juſqu'au moment où l'approche de ces mêmes dangers ajoute la néceſſité de la défenſe perſonnelle à la trop foible impulſion du devoir & de l'attachement.

CHAPITRE XXX.

De l'Impôt.

ON a déjà obſervé que le Gouvernement National devoit être autoriſé à pourvoir à l'entretien des forces nationales, qui comprend les dépenſes néceſſaires pour lever des Troupes, conſtruire & équipper des Vaiſſeaux, enfin toutes les autres dépenſes dont le ſoin doit naturellement être confié à ceux qui ſont chargés des diſpoſitions &

des opérations militaires. Mais ces objets ne sont pas les seuls sur lesquels, relativement aux finances, l'autorité de l'Union doive s'étendre. Elle doit, par des dispositions particulières, embrasser l'entretien de la liste civile nationale, le paiement des dettes déjà contractées & de celles qui pouroient l'être encore, & en général tout emploi des fonds du Trésor National. Il en résulte qu'il doit entrer dans l'organisation du Gouvernement un pouvoir général d'imposer sous une forme ou sous une autre.

L'argent est regardé avec raison comme le principe vital du Corps politique, comme un ressort essentiel d'où dépendent son existence & son mouvement, & qui le met en état de remplir ses plus essentielles fonctions. Ainsi un pouvoir suffisant pour créer un revenu proportionné aux besoins & aux facultés de la Nation, peut être regardé comme une partie nécessaire de toute Constitution. Sans cette condition indispensable, l'Etat éprouvera l'un des malheurs suivans : ou le Peuple sera soumis à une déprédation continuelle, faute d'un moyen raisonnable de pourvoir aux besoins publics, ou le Gouvernement tombera dans une funeste immobilité, suivie d'une prompte mort.

Dans l'Empire Ottoman le souverain, quoiqu'à

d'autres égards maître absolu de la vie & de la fortune de ses sujets, n'a pas le droit d'établir un nouvel impôt. En conséquence, il permet à ses pachas ou gouverneurs de piller le Peuple à leur gré, & à son tour il arrache d'eux les sommes nécessaires à ses besoins ou à ceux de l'Etat. En Amérique une cause semblable a fait tomber par degré le Gouvernement de l'Union dans un état de dépérissement qui touche à l'anéantissement absolu. Qui pourroit douter que dans ces deux pays une autorité suffisante, placée dans des mains sûres, pour procurer à l'Etat des revenus proportionnés à ses besoins, ne contribuât au bonheur du Peuple ?

Le but de la Confédération actuelle, quelque foible qu'elle soit, étoit de confier aux Etats-Unis un pouvoir illimité pour satisfaire aux besoins pécuniaires de l'Union. Mais agissant d'après un faux principe, on s'est écarté du but. Le Congrès par les articles de notre acte d'Union, ainsi qu'on l'a déjà établi, est autorisé à fixer & à demander les sommes d'argent qu'il jugera nécessaires pour les dépenses des Etats-Unis, & ses réquisitions, si elles sont conformes à la proportion convenue entre les Etats, sont pour eux constitutionnellement obligatoires. Ils n'ont pas le droit de discuter les motifs de la demande qui leur est faite,

& leur pouvoir ne confifte qu'à choifir les voies & les moyens de fournir les fommes demandées. Mais quelqu'inconteftable que cette propofition puiffe être, quoique l'ufurpation d'un tel droit fût une infraction des articles de l'Union, quoique rarement ou jamais il n'ait été formellement invoqué dans le fait, il a été conftamment exercé & le fera toujours tant que les revenus de la Confédération dépendront de l'action immédiate de fes Membres? Les hommes les moins inftruits de notre état politique, favent quels ont été les effets de ce fyftême, & nous l'avons fuffifamment expofé dans les différentes parties de ces recherches. C'eft une des caufes qui aient le plus contribué à nous réduire à une fituation qui nous donne tant de fujets d'humiliation & tant de fujets de triomphe à nos ennemis.

Quel remede à cette fituation, fi ce n'eft le changement du fyftême qui l'a produite, le changement du faux & trompeur fyftême des contributions & des réquifitions? Quel équivalent fubftituer à ce vain preftige en finance, fi ce n'eft le droit accordé au Gouvernement national, de lever fes propres revenus par les méthodes communes d'impofition qui font établies dans tout Gouvernement civil bien organifé? Il n'eft point de fujet fur lequel des hommes adroits ne puiffent

déclamer avec quelqu'apparence de raiſon; mais aucun homme de bonne-foi ne pourra indiquer d'autre moyen de nous délivrer des abus & des embarras réſultans d'une méthode ſi défectueuſe d'entretenir le Tréſor public. Les adverſaires les plus éclairés de la nouvelle Conſtitution reconnoiſſent la force de ce raiſonnement; mais ils ajoutent à leur aveu, une diſtinction entre les impôts intérieurs & extérieurs. Ils réſervent les premiers aux Gouvernemens des Etats; quant aux ſeconds, qui ſont les impôts ſur le commerce, ou, pour s'exprimer plus clairement, les droits ſur les importations, ils déclarent qu'ils conſentent à les confier au Conſeil fédéral. Cette diſtinction violeroit ce principe fondamental du bon ſens & de la ſaine politique; tout pouvoir doit être proportionné à ſon objet & laiſſeroit le Gouvernement général ſous une eſpèce de tutelle exercée par les Etats particulièrs, qui exclut toute idée de vigueur & d'énergie. Prétendra-t-on que les ſeuls impôts ſur le commerce ſoient ou puiſſent être proportionnés aux beſoins actuels ou futurs de l'Union? Calculant la dette actuelle étrangère & domeſtique, d'après le plan d'extinction le plus avantageux que puiſſe approuver un homme tant ſoit peu pénétré de l'importance de la juſtice publique & du crédit public, y ajoutant les établiſ-

femens reconnus néceſſaires par toutes les parties, nous ne pouvons nous flatter raiſonnablement que cette reſſource unique miſe en œuvre par la méthode la plus productive, ſuffiſe même aux beſoins actuels. Quant aux beſoins futurs, on ne peut ni les calculer, ni en fixer les bornes; & d'après le principe tant de fois rappelé, le pouvoir établi pour y ſatisfaire, doit être également illimité. La propoſition ſuivante me paroît confirmée par l'hiſtoire du genre-humain; dans la marche ordinaire des événemens, on trouvera toujours les beſoins d'une Nation au moins égaux à ſes moyens, à toutes les époques de ſon exiſtence.

Dire que l'on pourra ſatisfaire aux beſoins accidentels par des réquiſitions adreſſées aux Etats, c'eſt reconnoître en même temps que l'on ne peut ſe confier à ce ſyſtême, & s'y confier cependant pour tout ce qui excédera de certaines limites. Tous ceux qui auront attentivement réfléchi à ſes vices & à ſes abſurdités démontrés par l'expérience & détaillés dans le cours de cet écrit, éprouveront une répugnance invincible à expoſer de quelque manière que ce ſoit l'intérêt de la Nation à ſes effets. Dans quelque moment qu'il ſoit mis à exécution, il tendra infailliblement à affoiblir l'Union & à ſemer des germes de diſcorde & de rivalité entre le Corps fédératif & ſes membres

& entre les membres dans leurs rapports les uns vis-à-vis des autres. Peut-on eſpérer que cette méthode ſatisfaſſe plus ſûrement aux beſoins accidentels, qu'elle n'a ſatisfait juſqu'ici à la totalité des beſoins de l'Union ? On doit ſonger que moins on demandera aux Etats, moins ils auront de moyens de répondre aux demandes. Si les opinions de ceux qui veulent faire admettre la diſtinction ci-deſſus mentionnée étoient reçues comme des vérités évidentes, il en réſulteroit qu'il eſt dans l'adminiſtration des affaires de la Nation un point où il eſt ſage de s'arrêter & de dire, c'eſt juſqu'à ce terme qu'il faut contribuer au bonheur du peuple en ſatisfaiſant aux beſoins du Gouvernement, & tout ce qui eſt au-delà ne mérite pas nos ſoins & notre inquiétude. Comment un Gouvernement à moitié entretenu & toujours pauvre pourra-t-il atteindre au but de ſon inſtitution, pourvoir à la ſécurité, accélérer la proſpérité & maintenir la réputation de la République ? Comment pourra-t-il jamais avoir de l'énergie & de la ſtabilité, de la dignité ou du crédit, de la confiance au-dedans ou de la conſidération au-dehors ? Comment ſon adminiſtration pourroit-elle être autre choſe qu'un tiſſu d'expédiens lents, impuiſſans, honteux ? Comment ſera-t-il en état d'éviter le ſacrifice fréquent de ſes engagemens à une néceſſité preſſante ? Comment pour-

ra-t-il jamais entreprendre ou exécuter aucun plan hardi ou étendu pour le bien public ? Examinons quels feroient les effets d'une pareille fituation lors de la première guerre où nous pourrions être engagés. Suppofons, par exemple, que le revenu des droits fur les importations eft fuffifant pour l'acquittement de la dette & pour les dépenfes de l'Union en tems de paix. Dans ces circonftances la guerre fe déclare. Quelle pourroit être la conduite du Gouvernement dans une telle pofition ? Inftruit par l'expérience du peu de fuccès qu'on doit efpérer des réquifitions, hors d'état de fe procurer de nouvelles reffources par fa propre autorité, preffé par la confidération du danger public, ne feroit-il pas réduit à l'expédient de détourner pour la défenfe de l'Etat des fonds déjà deftinés à un objet déterminé ? Il n'eft pas aifé de voir comment il pourroit éviter de prendre ce parti, & du moment où il feroit adopté, il eft évident qu'il entraîneroit la perte du crédit public au moment même où il deviendroit effentiel à la fûreté publique. Imaginer que dans une crife pareille on pourroit fe paffer de crédit, feroit l'excès de la prévention. Dans le fyftême moderne de la guerre, les Nations les plus opulentes font obligées d'avoir recours à des emprunts confidérables. Un pays auffi peu riche que le nôtre, éprouveroit cette néceffité

bien plus impérieusement encore. Mais qui voudroit prêter à une Nation qui feroit précéder l'ouverture d'un emprunt d'une démarche qui démontreroit qu'on ne peut avoir aucune confiance dans ses mesures pour le paiement ? Les prêts qu'elle parviendroit à se procurer, feroient aussi bornés pour l'étendue qu'onéreux pour les conditions. Ils feroient faits sur les principes suivant lesquels les usuriers prêtent communément aux banqueroutiers & aux débiteurs frauduleux, d'une main avare & à un énorme intérêt.

On imaginera peut-être que la médiocrité des ressources du pays forcera toujours dans le cas que nous venons de supposer, le Gouvernement national à détourner des fonds destinés à un emploi déjà fixé, quand même d'ailleurs, il feroit investi d'un pouvoir illimité pour imposer. Mais deux considérations serviront à calmer les craintes à cet égard; premierement toutes les ressources de la Nation dans leur plénitude, seront employées pour satisfaire aux besoins de l'Union; en second lieu, s'il reste encore quelque déficit, il sera rempli facilement par des emprunts. Le pouvoir de créer de sa propre autorité, de nouveaux fonds par de nouvelles impositions, mettra le Gouvernement en état d'emprunter autant que ses besoins l'exigeront. Les Etrangers aussi bien que les Habitans

de l'Amérique, pourront alors avoir quelque confiance dans ses engagemens ; mais pour se fier à un Gouvernement, soumis lui-même à treize autres Gouvernemens, quant aux moyens de remplir ses engagemens, lorsque sa situation sera bien connue, il faudroit un degré de crédulité qui préside rarement aux conventions pécuniaires des hommes & qui s'accorde bien peu avec la pénétration clairvoyante de l'avarice.

Des réflexions de ce genre auront peu de succès auprès de ceux qui espèrent voir réaliser en Amérique les prodiges des temps poétiques ou fabuleux ; mais ceux qui croient que nous ne sommes pas exempts des vicissitudes & des malheurs qui ont été le partage des autres Nations, ne les croiront pas indignes d'une attention sérieuse. Dans cette disposition, ils doivent envisager la situation actuelle de leur pays avec une pénible inquiétude, & prier le Ciel d'écarter les maux dont l'ambition ou la vengeance pourroient trop facilement l'acccabler.



CHAPITRE XXXI.

Continuation du même Sujet.

DANS les recherches de tout genre, il eſt des vérités premières & de premiers principes, d'où découlent tous les raiſonnemens qui les ſuivent. Ils portent avec eux une évidence antérieure à toute réflexion, à toute combinaiſon, qui commande l'aſſentiment de la raiſon. Lorſqu'ils ne produiſent pas cet effet, il faut en chercher la cauſe ou dans quelqu'altération des organes de l'entendement, ou dans l'influence d'un intérêt, d'une paſſion, ou d'un préjugé quelconque. De cette nature, ſont certaines regles de géométrie, comme par exemple, que le tout eſt plus grand qu'une de ſes parties; que deux choſes toutes deux égales à une troiſième, ſont égales entr'elles ; que deux lignes droites ne peuvent enfermer un eſpace; que tous les angles droits ſont égaux entr'eux. De la même nature ſont ces principes en morale & en politique; il ne peut exiſter d'effet ſans cauſe; les moyens doivent être proportionnés à la fin; tout pouvoir doit être meſuré ſur ſon objet; on ne doit point donner de bornes à un pouvoir deſtiné à produire un effet qu'on ne peut renfermer dans des bornes préciſes. Il eſt encore dans ces deux dernières

ſciences, d'autres vérités, qui ſi elles ne peuvent être rangées dans la claſſe des principes, en ſont du moins des conſéquences ſi directes, ſi aiſées à ſaiſir & ſi conformes aux ſimples & naturelles lumières du bon ſens, qu'elles entraînent l'aſſentiment de tout eſprit ſain & ſans préjugés avec un degré de force & de conviction preſque également irréſiſtible.

Les objets des recherches géométriques ſont ſi parfaitement iſolés de ces intérêts qui excitent & mettent en mouvement les paſſions irrégulières du cœur humain, que les hommes admettent ſans peine, non-ſeulement les plus ſimples théorêmes de cette ſcience, mais encore ces propoſitions qui, quoique ſuſceptibles de démonſtration, contrediſent les idées naturelles, que l'eſprit, ſans le ſecours de l'inſtruction, ſe formeroit des choſes. La diviſibilité de la matière à l'infini, ou en d'autres mots, la diviſibiilté à l'infini d'une choſe finie, s'étendant aux plus imperceptibles atômes, eſt un point reconnu parmi les Géomètres, & n'eſt cependant pas moins incompréhenſible au ſens commun, qu'aucun de ces myſtères de la Religion contre leſquels les attaques de l'incrédulité ont été dirigées avec tant d'adreſſe.

Mais en morale & en politique, les hommes ſont bien moins faciles à perſuader. Leur réſiſtance

eſt raiſonnable & utile juſqu'à un certain point. La défiance & l'examen ſont une barrière néceſſaire contre l'erreur & l'impoſture. Mais cette réſiſtance peut être portée trop loin ; elle peut dégénérer en obſtination, ou mauvaiſe foi. On ne peut prétendre que les principes de la morale & de la politique aient le même degré de certitude que ceux des mathématiques; mais ils en ont plus qu'on ne ſeroit diſpoſé à leur en attribuer, à en juger d'après la conduite des hommes dans les différentes ſituations où ils ſe trouvent. L'obſcurité eſt plus ſouvent dans les paſſions ou les préjugés du raiſonneur que dans l'objet du raiſonnement. Trop ſouvent les hommes ne laiſſent pas à leur raiſon la liberté de ſe déployer, mais s'égarant dans de fauſſes routes, ils s'embarraſſent dans des mots & ſe perdent dans des ſubtilités.

Quelle autre raiſon pourroit faire trouver des adverſaires parmi des hommes ſenſés à des propoſitions auſſi évidentes, que celles qui nous prouvent la néceſſité d'un pouvoir indéfini d'impoſer dans le Gouvernement de l'Union, ſi nous ſuppoſons ces adverſaires de bonne foi dans leur oppoſition ? Quoique ces propoſitions ayent déjà été pleinement établies, il ne ſera peut-être pas hors de propos de les récapituler, avant d'entrer dans l'examen des prétendues objections qu'on leur a oppoſées.

Un Gouvernement doit renfermer tous les pouvoirs néceſſaires pour remplir les fonctions confiées à ſes ſoins, & exécuter les entrepriſes des ſuccès deſquelles il eſt reſponſable, ſans être dirigé par aucune influence autre que celle de l'amour du bien public & du reſpect pour l'opinion publique.

Comme la fonction de veiller à la défenſe nationale, & d'aſſurer la paix publique contre les violences étrangères ou domeſtiques, néceſſite des précautions relatives aux haſards & aux dangers, auxquels on ne peut aſſigner de bornes, le pouvoir chargé de ces précautions ne peut connoître d'autres bornes que celles des beſoins & des moyens de la Nation.

Comme ce n'eſt qu'avec de l'argent qu'on peut acquérir les moyens de ſatisfaire aux beſoins de la Nation, le pouvoir de s'en procurer dans ſa plénitude doit être compris dans le pouvoir de ſatisfaire à ces beſoins de la Nation.

Comme la théorie & la pratique s'accordent pour prouver que le pouvoir de percevoir les revenus de l'Etat eſt ſans effet, quand il eſt exercé ſur les Etats conſidérés comme Corps politiques, le Gouvernement fédéral doit être inveſti d'un pouvoir illimité d'impoſer ſuivant les formes ordinaires.

Si l'expérience ne démontroit le contraire, on ſeroit diſpoſé à croire, qu'appuyés ſur des pro-

pofitions auffi évidentes, les avantages d'un pouvoir général d'impofer entre les mains du Gouvernement fédéral n'ont befoin ni de nouvelles preuves ni de nouvelles explications. Mais dans le fait, loin d'acquiefcer à leur jufteffe & à leur vérité, les antagoniftes de la Conftitution propofée femblent diriger leur plus grand zèle & leurs plus puiffans efforts contre cette partie du plan de la Convention. Il ne fera donc pas inutile d'analyfer les argumens par lefquels ils le combattent.

Tel eft à peu près le réfultat de celles qui femblent avoir été préparées avec le plus de foin dans cette vue. Si les befoins de l'Union ne peuvent être renfermés dans des limites précifes, il n'eft pas vrai que, par cette raifon, elle doive jouir d'un pouvoir illimité d'impofer. Il faut de l'argent auffi pour l'exercice des fonctions des adminiftrations locales non moins importantes pour le bonheur du Peuple, que celles de l'Union. Il eft donc néceffaire que les Gouvernemens des Etats ayent à leur difpofition les moyens de fatisfaire à leurs befoins, comme le Gouvernement fédéral à ceux de l'Union. Mais un pouvoir indéfini d'impofer dans celui-ci pourroit priver & priveroit probablement en effet les premiers des moyens de s'affurer les revenus néceffaires, & les mettroit entièrement dans la dépendance de la Légiflature Natio-

nale. Les Loix de l'Union doivent devenir la Loi ſuprême du pays ; l'Union aura le droit de faire toutes les Loix néceſſaires pour l'exercice des pouvoirs qu'on propoſe de lui confier ; le Gouvernement National pourra toujours abolir les impôts établis pour des objets d'adminiſtration locale, ſous prétexte qu'ils ſont en concurrence avec les impôts établis par lui-même. Il pourra prétendre qu'il ſe trouve dans la néceſſité de le faire pour aſſurer le ſuccès de la perception des revenus nationaux, & ainſi, uſurpant, tariſſant toutes les ſources des impoſitions, exclure & détruire les Gouvernemens des Etats.

Ces raiſonnemens tantôt ſuppoſent l'uſurpation dans le Gouvernement National, & tantôt ſemblent indiquer ſeulement les effets naturels de l'exercice conſtitutionnel des pouvoirs qui doivent lui être conférés. Ce n'eſt que ſous ce dernier point de vue qu'on peut croire à la ſincérité de leurs auteurs. Du moment où nous nous livrons aux conjectures ſur les uſurpations du Gouvernement fédéral, précipités dans un abyme ſans fond, nous ſommes bientôt hors de l'atteinte de tout raiſonnement. L'imagination peut errer à loiſir, juſqu'au moment où perdue dans un labyrinthe inextricable, elle ne ſait où tourner pour échapper aux fantômes qu'elle-même a créés. Quelles que

puiſſent être les limites ou les modifications des pouvoirs de l'Union, il eſt aiſé d'imaginer une ſuite inépuiſable de dangers poſſibles, & en nous livrant à un excès de défiance & de timidité, nous finirons par tomber dans un état incurable de ſepticiſme & d'irréſolution. Je répète ici ce que j'ai dit ailleurs; les obſervations relatives au danger de l'uſurpation doivent porter ſur l'organiſation & la ſtructure du Gouvernement, non ſur l'étendue de ſes pouvoirs. Les Gouvernemens des Etats, par leurs conſtitutions primitives, ſont inveſtis de la plénitude de la ſouveraineté. Qui peut nous raſſurer contre la crainte de leurs uſurpations? C'eſt ſans doute leur forme & le beſoin que les hommes, qui en exercent les fonctions, auront toujours de la confiance du Peuple. Si la forme que l'on propoſe de donner au Gouvernement fédéral, eſt de nature à produire, après un mûr examen, une égale ſécurité, il faut écarter toute crainte d'uſurpation.

Il ne faut pas oublier que les Gouvernemens des Etats ne feront pas moins diſpoſés à uſurper les droits de l'Union, que l'Union à s'emparer des leurs. Mais de quel côté ſera l'avantage dans cette lutte? Cela dépendra des moyens que les partis rivaux employeront pour s'aſſurer le ſuccès. Dans les Républiques la force eſt toujours du côté

du Peuple, & de puissantes raisons nous portent à croire que les Gouvernemens des Etats auront communément plus d'influence sur lui. Il est donc vraisemblable que l'événement de ces combats sera défavorable à l'Union, & que ses membres empiéteront sur ses droits, plutôt qu'elle sur les leurs. Mais il est évident que toutes les conjectures de ce genre ne peuvent être qu'extrêmement vagues & sujettes à erreur, & qu'il est beaucoup plus sûr de les écarter absolument & de fixer toute notre attention sur la nature & l'étendue des pouvoirs, tels qu'ils sont tracés par la Constitution. Tout le reste doit être laissé à la prudence & à la fermeté du Peuple, qui tient dans ses mains la balance, & qui, il faut l'espérer, prendra toujours soin de maintenir l'équilibre constitutionnel entre le Gouvernement général & les Gouvernemens des Etats. D'après ce principe qui est évidemment vrai, il ne sera pas difficile d'écarter les objections qui ont été faites contre le pouvoir indéfini d'imposer, accordé aux Etats-Unis par le plan de la Convention.



CHAPITRE XXXII.

Continuation du même Sujet.

JE ſuis loin de partager les craintes qu'on ſemble concevoir pour les Etats, du pouvoir accordé à l'Union, d'influer ſur leurs opérations relativement à la perception des impôts ; parce que je ſuis perſuadé que l'opinion publique, l'extrême danger de s'attirer le reſſentiment des Gouvernemens des Etats, la conviction de l'utilité, de la néceſſité des adminiſtrations locales, pour les objets d'un intérêt local, oppoſeroient un ſuffiſant obſtacle à l'abus de ce pouvoir. Mais je veux bien admettre dans toute ſa force le raiſonnement de ceux qui veulent donner aux Etats particuliers une autorité indépendante & ſans réſiſtance, pour percevoir les impôts qui leur ſeront néceſſaires, & en l'admettant, j'affirme que (ſi l'on excepte les droits ſur les importations & les exportations) ils conſerveroient par l'admiſſion du plan de la Convention, cette autorité dans ſa plénitude & ſon intégrité, & qu'une tentative de la part du Gouvernement National, pour en reſtreindre l'exercice, ſeroit une uſurpation violente, dont aucun article, aucune clauſe de la Conſtitution, ne peut fournir le prétexte.

D'une conſolidation abſolue des États en un ſeul Gouvernement National ſouverain, réſulteroit une entière ſubordination dans les parties qui la composeroient, & quelque pouvoir qu'il leur reſtât, il ſeroit toujours ſubordonné à la volonté générale. Mais comme le plan de la Convention n'établit qu'une union ou conſolidation partielle, il eſt évident que les Gouvernements des Etats conſerveront tous les droits de ſouveraineté qu'ils avoient antérieurement, & qui, par la Conſtitution, n'auront pas été excluſivement délégués aux États-Unis. Cette délégation excluſive n'exiſtera que dans trois cas; quand la Conſtitution accorde expreſſément une autorité excluſive à l'Union; quand par une clauſe elle accorde à l'Union une autorité, que par une ſeconde clauſe elle défend aux Etats d'exercer; enfin quand elle accorde à l'Union une autorité, qu'il ſeroit contradictoire & impoſſible de laiſſer en même tems aux Etats. Je me ſers de ces termes contradictoire & impoſſible, pour diſtinguer ce cas particulier d'un autre avec lequel on pourroit lui trouver de la reſſemblance, mais qui, dans le fait, en diffère eſſentiellement; je parle de celui où la concurrence de deux autorités égales pourroit produire des chocs mutuels dans les détails de l'adminiſtration, mais n'établiroit pas une contradiction & une incompatibi-

lité abſolue entre les autorités conſtitutionnelles. Les exemples ſuivans pourront donner une idée des trois cas où une autorité excluſive eſt attribuée à l'Union. L'avant-derniere de la huitieme ſection du premier article décide expreſſément que le Congrès exercera une légiſlation excluſive ſur le Diſtrict choiſi pour le ſiège du Gouvernement : cette diſpoſition rentre dans le premier cas. La première clauſe de la même ſection donne au Congrès le pouvoir d'établir & de percevoir des taxes ſur les terres, des droits & des impoſitions ſur les marchandiſes étrangères & ſur les conſommations. Et la ſeconde clauſe de la vingtieme ſection du même article décide qu'aucun Etat ne pourra ſans le conſentement du Congrès, établir aucuns droits ou impôts ſur les importations ou exportations, ſi ce n'eſt pour l'exécution *de ſes loix d'inſpection*. De là réſultera un pouvoir excluſif pour l'Union d'établir des droits ſur les importations & exportations, ſauf l'exception mentionnée dans la clauſe dont il s'agit ; mais ce pouvoir eſt reſtreint par une autre clauſe qui décide que les objets exportés des Etats ne pourront être ſoumis à aucuns droits ou taxes : ainſi d'après cette reſtriction il ſe trouve réduit aux droits ſur les importations. C'eſt le ſecond cas que nous avons prévu. Le troiſième eſt réaliſé dans la clauſe qui décide que le Congrès aura le

pouvoir d'établir une règle uniforme de naturalisation dans tous les Etats-Unis ; ce pouvoir doit être néceſſairement excluſif; car ſi chaque Etat avoit le droit d'établir une différente règle, il n'y auroit plus de règle uniforme. Un cas auquel on trouvera peut-être de la reſſemblance avec le dernier, mais qui dans le fait en diffère eſſentiellement, c'eſt celui qui s'applique à la queſtion qui nous occupe en ce moment : il s'agit du pouvoir d'établir des impôts ſur tous autres objets que les importations & exportations. Je prétens que ce pouvoir appartient également & aux Etats-Unis & aux Etats particuliers. Dans la clauſe qui l'établit il n'y a rien qui en attribue excluſivement la jouiſſance à l'Union ; aucune autre clauſe ou déciſion ne défend aux Etats de l'exercer; loin de là, la preuve directe & concluante du contraire découle de la reſtriction même apportée au pouvoir des Etats relativement aux importations & exportations ; cette reſtriction renferme une reconnoiſſance tacite du pouvoir que les Etats auroient à cet égard s'il ne leur étoit expreſſément ôté par cette clauſe; elle renferme encore la reconnoiſſance tacite du pouvoir qu'ils conſervent relativement à tous les autres genres d'impoſitions, autrement elle feroit inutile & dangereuſe ; inutile, parce que ſi l'attribution faite

à

à l'Union du pouvoir d'impoſer entraînoit l'excluſion des Etats ou du moins leur ſubordination à cet égard, quel beſoin de reſtreindre un pouvoir qu'ils n'euſſent pas conſervé ? dangereuſe, en ce qu'elle mène directement à la concluſion que nous avons indiquée, & qui, ſi l'on en croit nos adverſaires, eſt contraire à l'intention des Légiſlateurs. En effet n'eſt-il pas naturel d'en conclure que les Etats dans tous les cas auxquels ne s'applique pas la reſtriction, auront le pouvoir d'impoſer concurremment avec l'Union. La reſtriction dont il s'agit reſſemble à ce que les hommes de loi appellent une négative utile, c'eſt-à-dire, la négation d'une choſe & l'affirmation d'une autre; une négation du pouvoir des Etats pour établir des droits ſur les importations & exportations, & une affirmation de leur autorité pour en établir ſur tous les autres objets. Ce ſeroit un pur ſophiſme de prétendre qu'on a voulu leur ôter tout pouvoir relativement au premier genre d'impoſition, & ſur tous les autres, les ſoumettre à la volonté de la Légiſlature Nationale; la clauſe limitative ou prohibitive dit ſeulement qu'ils n'établiront pas les droits ci-deſſus mentionnés ſans le conſentement des Etats-Unis; & ſi l'on devoit l'entendre dans le dernier ſens, la Conſtitution auroit admis une diſpoſition claire & préciſe pour le

plaiſir d'en faire réſulter une concluſion abſurde, ſavoir, que les Etats avec le conſentement de la Légiſlature Nationale, pourront taxer les importations & exportations, & qu'ils ne pourront taxer tous les autres objets ſans le conſentement du même Corps. Si telle eut été l'intention des Légiſlateurs, & s'il eſt vrai, comme on le prétend, que cette intention ſoit remplie par la première clauſe qui confère à l'Union un pouvoir général d'impoſer, pourquoi ne s'en feroient-ils pas tenus à cette clauſe unique ? Il eſt évident que cette intention n'a pu exiſter, & que la clauſe dont il s'agit ne peut admettre une telle interprétation. Quant à la ſuppoſition d'incompatibilité entre le pouvoir d'impoſer dans les Etats & dans l'Union, on ne peut la ſoutenir dans le ſens qui entraîneroit l'excluſion des Etats. A la vérité il eſt poſſible qu'un Etat perçoive ſur un objet quelconque une taxe qui mette le Congrès dans l'impoſſibilité de mettre ſans inconvénient un nouvel impôt ſur le même objet. La quotité de l'impoſition, les avantages ou les inconvéniens attachés à une augmentation par l'un ou l'autre des deux Pouvoirs, pourront être pour tous les deux des queſtions de prudence ; mais il n'en réſultera entr'eux aucune incompatibilité réelle. L'adminiſtration des finances de l'Union & de celle des

Etats pourra de tems en tems ne pas s'accorder dans les détails & néceſſiter des complaiſances réciproques ; mais ce n'eſt pas la ſimple poſſibilité d'un inconvénient quelconque dans l'exercice des pouvoirs, c'eſt une incompatibilité conſtitutionnelle & abſolue qui pourroit entraîner par une conſéquence néceſſaire l'aliénation & l'extinction d'un droit de ſouveraineté antérieurement exiſtant.

La néceſſité de deux autorités rivales dans certains cas réſulte de la diviſion du pouvoir ſouverain, & le principe que tous les droits dont les Etats ne ſont pas expreſſément dépouillés en faveur de l'Union, leur ſont conſervés dans toute leur étendue, n'eſt pas ſeulement une conſéquence théorique de cette diviſion, il eſt clairement reconnu dans toute la teneur de l'Acte Conſtitutionnel. En accordant affirmativement à l'Union des pouvoirs généraux, les Légiſlateurs ont eu le plus grand ſoin, lorſqu'ils voyoient de l'inconvénient à ce que les mêmes droits réſidaſſent en même tems dans les Etats, d'inſérer des clauſes négatives pour leur en interdire l'exercice. La dixieme ſection du premier article préſente pluſieurs diſpoſitions de cette nature : cette circonſtance nous indique clairement l'intention des Légiſlateurs & nous fournit une règle d'interpréta-

tion tirée de l'Acte Conſtitutionnel même, qui juſtifie la propoſition que j'ai avancée, & détruit toute hypothèſe contraire.

CHAPITRE XXII.

Continuation du même Sujet.

LA ſeconde partie du raiſonnement qui attaque les diſpoſitions de la Conſtitution relativement à l'impôt, eſt fondée ſur les clauſes ſuivantes; la derniere clauſe de la huitieme ſection du premier article autoriſe la Légiſlature Nationale à faire toutes loix néceſſaires ou convenables pour aſſurer l'exercice des pouvoirs dont la Conſtitution a revêtu le Gouvernement des Etats-Unis, quelqu'une de ſes parties conſtituantes ou quelqu'un de ſes membres; & la ſeconde clauſe du ſixieme article décide que la Conſtitution des Etats-Unis, les Loix qu'ils auront faites en conſéquence de la clauſe que nous venons de citer & les traités conclus par leur autorité, ſeront la Loi ſuprême du pays, nonobſtant toute diſpoſition contraire dans la Conſtitution ou les Loix des Etats particuliers.

Ces deux clauſes ont produit les plus virulentes invectives & les plus violentes déclamations contre

la Conſtitution propoſée ; elles ont été préſentées au Peuple avec les traits chargés de la plus fauſſe interprétation, comme les inſtrumens par leſquels il devoit voir ſes Adminiſtrations locales détruites & ſa liberté anéantie ; comme un monſtre hideux dont la dent meurtrière n'épargneroit ni ſexe ni âge, ni grands ni petits, ni ſacré ni profane ; & cependant quelqu'étrange que cela puiſſe paroître après tant de clameurs, lorſqu'on ne les aura pas enviſagées ſous le même point de vue que nous, on peut aſſurer avec confiance que les effets conſtitutionnels du Gouvernement propoſé ſeroient préciſément les mêmes que ces clauſes fuſſent entièrement effacées ou qu'elles fuſſent répétées à chaque article. Elles ſont de ſimples déclarations d'une vérité qu'on ne peut ſe diſpenſer d'admettre comme une conſéquence néceſſaire & inévitable, lorſqu'on établit un Gouvernement fédératif & qu'on lui confère des pouvoirs déterminés ; c'eſt une propoſition ſi évidente que la modération même ne peut entendre les injures accumulées contre cette partie de la Conſtitution, ſans voir ſa tranquillité troublée par l'indignation.

Qu'eſt-ce que le pouvoir, ſi ce n'eſt la faculté de faire une choſe ? Qu'eſt-ce que la faculté de faire une choſe, ſi ce n'eſt le pouvoir d'employer

les moyens néceſſaires pour ſon exécution? qu'eſt-ce que le pouvoir légiſlatif ſi ce n'eſt le pouvoir de faire des Loix? quels ſont les moyens d'exercer le pouvoir légiſlatif, autres que les Loix? qu'eſt-ce que le pouvoir de créer & de percevoir des impôts, autre choſe que le pouvoir légiſlatif, ou le pouvoir de faire des Loix pour la création & la perception des impôts? quels ſont les moyens convenables d'exercer ce genre de pouvoir, autre que les Loix néceſſaires & convenables pour cet effet?

Cette ſuite de queſtions ſuffit pour nous indiquer la véritable nature de la clauſe dont on ſe plaint. Elle nous conduit à cette vérité, que le pouvoir de créer & de percevoir des impôts doit être le pouvoir de faire les Loix néceſſaires & convenables pour l'exercice de ce pouvoir. Je demande à préſent ſi cette diſpoſition, ſi mal reçue & ſi calomniée, fait autre choſe que de déclarer cette même vérité; ſavoir, que le Gouvernement National, à qui le pouvoir de créer & de percevoir des impôts a antérieurement été accordé, peut, pour l'exercice de ce pouvoir, faire toutes les Loix néceſſaires & convenables? J'ai fait de ces obſervations une application particulière au pouvoir d'impoſer; parce que c'eſt l'objet qui nous occupe en ce moment, & parce que c'eſt le

plus important des droits que l'on propofe de conférer à l'Union. Mais la même marche meneroit au même réfultat, relativement à tous les autres pouvoirs détaillés dans la Conftitution. C'eft expreffément pour l'exercice de ce genre de pouvoirs, que la claufe *deftructive* comme on a affecté de l'appeler, autorife la Légiflature Nationale à faire toutes les Loix néceffaires & convenables.

Si on peut la défapprouver en quelques points, c'eft d'appliquer une décifion générale à des pouvoirs particuliers. Mais cette difpofition, qui peut mériter le reproche de répétition & de redondance, eft du moins parfaitement innocente.

Mais la défiance pourra demander, quel motif l'a fait admettre ? On répondra qu'il n'en exifte pas d'autre que le defir d'oppofer un obftacle plus puiffant aux détours artificieux de ceux qui pourroient chercher à reftreindre les pouvoirs conftitutionnels de l'Union, ou à fe fouftraire à fon autorité légitime. La Convention a probablement apperçu une vérité que nous avons principalement eu en vue de répandre par cet écrit; c'eft que le danger qui menace le plus notre bonheur politique, eft celui de voir les Gouvernemens des Etats finir par faper les fondemens de l'Union, & en conféquence elle a cru devoir, fur un point fi important, ne rien laiffer à l'interprétation. Quelqu'ait

pu être ſon motif, le cri qui s'eſt élevé contre la précaution qu'elle a priſe en démontre la ſageſſe ; en effet ce cri manifeſte une diſpoſition à révoquer en doute la grande & eſſentielle vérité qu'elle a manifeſtement eu en vue de déclarer par cette diſpoſition.

Mais on pourra encore demander qui jugera de la néceſſité & de la juſtice des Loix qui ſeront faites pour l'exercice des pouvoirs de l'Union? Je réponds en premier lieu que la même difficulté s'éleve ſur la ſimple délégation de ces pouvoirs, que ſur la clauſe qui en déclare la nature : je réponds encore que ce ſera le Gouvernement National, qui, comme tous les autres, jugera en première inſtance de l'uſage qu'il devra faire de ſes pouvoirs ; ſes commettans jugeront en dernier reſſort. Si le Gouvernement fédéral outre-paſſe les juſtes bornes de ſon autorité, & en fait un tyrannique uſage, le Peuple dont il eſt l'ouvrage le rappellera à ſa forme primitive, & prendra, pour réparer l'outrage fait à la Conſtitution, les meſures que la néceſſité ſuggérera & qu'approuvera la prudence. La juſtice d'une Loi, ſous le rapport conſtitutionnel, doit être toujours déterminée d'après la nature des pouvoirs ſur leſquels elle eſt fondée. Suppoſez que, contre toute vraiſemblance, par une interprétation forcée des diſpoſitions ſur leſ-

quelles eſt fondée ſon autorité, la Légiſlature fédérale entreprît de changer les Loix ſur les ſucceſſions dans quelqu'Etat. Ne ſeroit-il pas évident que par cette tentative il auroit excédé ſon pouvoir & empiété ſur celui de l'Etat en queſtion ? S'il a pu exiſter un doute à cet égard, il n'a dû ſon ſuccès qu'à ces raiſonneurs, qui dans l'imprudente chaleur de leur animoſité contre le plan de la Convention, ont cherché à l'envelopper d'un nuage fait pour obſcurcir les vérités les plus ſimples & les plus évidentes.

Mais on obſerve encore que les Loix de l'Union deviendront les Loix ſouveraines du pays. Quelle conſéquence en peut-on tirer ? & que ſeroient des Loix, ſi elles n'étoient ſouveraines ? il eſt évident qu'elles ne ſeroient rien du tout. Le mot de Loi renferme l'idée de ſouveraineté, c'eſt une règle à laquelle ſont obligés d'obéir ceux ſur qui elle porte ; c'eſt une ſuite néceſſaire de toute aſſociation politique. Quand des individus entrent en ſociété, les Loix de la ſociété doivent devenir le ſuprême régulateur de leur conduite. Si un certain nombre de ſociétés politiques forment entr'elles une ſociété politique plus étendue, les Loix faites par la dernière, conformément aux pouvoirs qui lui auront été délégués par la Conſtitution, doivent néceſſairement être

ſouveraines ſur ces ſociétés & les individus qui les compoſent. Autrement ce ſeroit un ſimple traité qui repoſeroit ſur la bonne foi des parties & non un Gouvernement, mot qui exprime un pouvoir & une ſuprématie politique. Mais il ne s'en ſuit pas de cette doctrine, que les actes de la grande ſociété qui ne ſont pas conformes à ſon autorité conſtitutionnelle, mais qui ſont des uſurpations des pouvoirs réſervés aux ſociétés individuelles, doivent devenir les Loix ſouveraines du pays. Ils ne ſont que des actes d'uſurpation & ne méritent pas d'être traités autrement. Delà réſulte que toute clauſe qui déclare la ſouveraineté des Loix de l'Union, comme celle que nous venons d'examiner, ne fait que déclarer une vérité qui découle immédiatement & néceſſairement de l'inſtitution d'un Gouvernement fédératif.

On obſervera, j'eſpère, que cette clauſe borne la ſouveraineté aux Loix qui auront été faites conformément à la Conſtitution; ce dont je ne fais mention, au reſte, que comme d'une précaution da la Convention : car quand cette limitation n'eût pas été exprimée, elle eut été certainement ſous-entendue.

Ainſi quoiqu'une Loi, qui établit un impôt pour l'uſage des Etats-Unis, ſoit ſouveraine par ſa nature & qu'on ne puiſſe y oppoſer aucun obſ-

tacle ou contradiction légale, cependant une Loi, pour faire cesser ou prévenir la perception d'un impôt mis par l'autorité d'un Etat, (si ce n'est sur les importations & exportations) ne seroit pas une des Loix suprêmes du pays, mais l'usurpation d'un pouvoir que la Constitution n'auroit pas donné. Comme une imprudente accumulation d'impôts sur le même objet en rendroit la perception difficile & incertaine, elle seroit un inconvénient résultant, non de la supériorité ou du défaut de pouvoir d'un côté ou d'un autre, mais d'un usage peu raisonnable du pouvoir dans l'un ou dans l'autre, qui deviendroit également préjudiciable à tous les deux. Le résultat de tout ceci est que les Etats particuliers, par la Constitution proposée, conservent une autorité indépendante & sans obstacle, pour lever touts les subsides, dont ils pourront avoir besoin, par toute forme d'imposition, autre que les droits sur les importations & exportations. Nous montrerons dans le Chapitre suivant que cete autorité partagée est le seul équivalent admissible à une entière subordination des Etats à l'Union, relativement à cette branche de pouvoir.



CHAPITRE XXIV.

Continuation dn même Sujet.

JE me flatte d'avoir clairement démontrée dans le dernier chapitre, que la Constitution proposée donnoit aux Etats particuliers une autorité égale à celle de l'Union, relativement aux impôts, en exceptant les droits sur les importations. Comme cette décision laisse à la disposition des Etats la plus grande partie des ressources de la Nation, il ne reste plus de prétexte pour prétendre qu'ils n'auront pas tous les moyens qu'ils pourront désirer de satisfaire à leurs besoins, sans avoir à craindre aucune contradiction; il deviendra plus évident encore qu'ils auront un vaste champ pour recueillir ce qui leur sera nécessaire, quand nous en viendrons à compter le petit nombre de besoins publics auxquels les Etats sont chargés de subvenir.

Prétendre d'après des principes abstraits que ces deux autorités égales ne pourroient exister ensemble, ce seroit opposer la théorie & la supposition aux faits & à la réalité. Si des raisonnemens abstraits peuvent être admissibles, quand il s'agit de prouver qu'une chose ne doit pas exister, ils doivent être rejettés, lorsqu'on en fait usage pour

prouver, contre l'évidence des faits, qu'elle n'exiſte pas. On ſait que dans la République Romaine, l'autorité légiſlative en dernier reſſort réſida pendant des ſiècles dans deux différens corps politiques, qu'on ne doit pas enviſager comme deux parties intégrantes du même corps légiſlatif, mais comme deux corps ſéparés & indépendans, dans leſquels dominoient deux intérêts oppoſés : dans l'un, celui des Patriciens, dans l'autre, celui des Plébéiens. On auroit pu raſſembler un aſſez grand nombre de raiſonnemens pour prouver les inconvéniens de deux autorités qui ſembloient contradictoires, puiſqu'elles avoient le droit d'annuler réciproquement leurs actes, ou d'en arrêter l'exécution. Mais on auroit regardé à Rome comme un fou celui qui auroit tenté de révoquer en doute leur exiſtence. On comprendra aiſément que je parle des Comices par centuries, & des Comices par tribus. La premiere de ces formes de délibération étoit combinée de maniere à donner l'avantage à l'intérêt des Patriciens : dans la ſeconde où le nombre faiſoit la loi, l'intérêt des Plébéiens avoit une ſupériorité abſolue, & cependant ces deux Aſſemblées légiſlatives co-exiſtèrent pendant des ſiècles, & la République Romaine atteignit le faîte de la grandeur humaine.

Dans le cas particulier ſoumis aujourd'hui à

notre examen, on ne voit point la contradiction qui se trouve dans l'exemple cité, aucun des deux pouvoirs ne peut annuler les actes du pouvoir rival, & dans la pratique nous avons peu d'inconvéniens à redouter de cet ordre de choses, parce qu'en peu de temps les besoins des Etats seront resserrés dans un cercle étroit, & jusque-là le Gouvernement des Etats-Unis aura vraisemblablement la prudence d'abandonner entièrement aux Etats les objets qu'ils seront disposés à adopter.

Pour porter un jugement plus sûr, relativement à cette question, il sera bon de jetter un coup-d'œil sur la proportion qui existe entre les objets de dépense de l'Union, & ceux des Etats; nous nous convaincrons que les premiers sont absolument illimités, tandis que les seconds sont circonscrits dans des limites étroites. Dans le cours de nos réflexions, nous devons songer qu'il ne faut pas arrêter nos regards à l'époque actuelle, mais les porter dans l'avenir. La Constitution d'un Gouvernement civil ne doit pas être faite d'après le calcul des besoins actuels; il faut y ajouter les besoins des siècles à venir, qu'on doit évaluer d'après le cours naturel & commun des choses humaines. On se tromperoit grossièrement, en jugeant de l'étendue de pouvoir qu'on doit con-

férer au Gouvernement national, par ſes beſoins du moment. Il doit avoir les moyens de pourvoir aux beſoins futurs, à meſure qu'ils ſe feront ſentir; & comme par leur nature ils ſont ſans bornes, il ne faut point borner les moyens qui doivent y correſpondre. Il eſt vrai qu'on peut faire avec une exactitude ſuffiſante, le calcul de la quotité du revenu néceſſaire pour acquitter les engagemens actuels de l'Union, & entretenir les établiſſemens qui, pendant un certain nombre d'années ſuffiront en temps de paix. Mais ſeroit-il ſage, ou plutôt ne ſeroit-ce pas le dernier degré de la folie, de s'arrêter à ce point, & de laiſſer le Gouvernement chargé du ſoin de la défenſe publique, dans l'impoſſibilité abſolue de réſiſter à des guerres étrangeres, ou à des convulſions intérieures? Si nous ſommes obligés d'aller au-delà, à quelle diſtance nous arrêterons-nous d'un pouvoir illimité pour pourvoir aux beſoins qui pourront ſurvenir? Quoiqu'il ſoit aiſé de ſoutenir, en termes généraux, la poſſibilité de calculer ſûrement le degré de précaution néceſſaire contre les dangers que nous devons prévoir, cependant nous pouvons, ſans crainte, défier ceux qui ſoutiennent cette opinion de produire leur calcul, bien ſûrs qu'il ſeroit auſſi vague & incertain que ceux qu'on pourroit faire ſur la durée probable du monde. Les conjectures

particulières aux attaques intérieures ne sont pas d'une haute importance, & cependant celles-là mêmes ne peuvent être soumises à un calcul satisfaisant. Mais si nous voulons être un peuple commerçant, la prudence exige que nous cherchions à être un jour en état de défendre notre commerce. L'entretien d'une marine, les dépenses des guerres navales, entraîneront des hasards qui confondront tous les calculs politiques.

En admettant que nous devions essayer la nouvelle & absurde doctrine qui lie au Gouvernement les mains sur toute guerre offensive que pourroient motiver des raisons d'Etat, du moins ne devons-nous pas le mettre dans l'impuissance de défendre la Nation contre l'ambition ou l'inimitié des puissances étrangères. Un nuage est depuis quelque temps suspendu sur l'ancien monde: si l'orage se déclare, qui peut nous assurer que dans ses progrès, il n'étendra pas jusqu'à nous une partie de sa furie? on ne peut raisonnablement assurer que nous soyons hors de son atteinte. Si les matières combustibles qui semblent se réunir, sont dissipées avant d'avoir pu s'enflammer, ou si le feu s'allume sans s'étendre jusqu'à nous, n'est-il pas d'autres causes, d'autres lieux d'oû peuvent naître des dangers qui menacent notre tranquillité? souvenons-nous que nous n'aurons pas toujours

jours à choisir entre la paix & la guerre, que quelque modérés & dépourvus d'ambition que nous puissions être, nous ne devons pas compter sur la modération, ou espérer d'éteindre l'ambition des autres. Aurions-nous imaginé à la fin de la derniere guerre, que la France & l'Angleterre également fatiguées & épuisées, auroient pris l'une vis-à-vis de l'autre une attitude si hostile? En consultant l'histoire du genre humain, nous serons naturellement menés à conclure, que les passions féroces & destructives de la guerre regnent plus impérieusement dans le cœur des hommes, que les doux & bienfaisans sentimens de la paix, & que fonder notre systême politique sur l'espérance d'une tranquillité durable, c'est compter sur les plus foibles ressorts du caractère humain.

Quelles sont les principales causes de dépense dans les differens Gouvernemens? Quel concours de circonstances a occasionné cette énorme accumulation de dettes, dont quelques Nations Européennes sont accablées? Les guerres & les rébellions, ces deux maladies mortelles de la société. Les dépenses résultantes des institutions relatives à la simple administration de l'État, à l'exercice du pouvoir législatif, exécutif & judiciaire, enfin à tout ce qui en dépend, à l'encouragement

de l'agriculture & des manufactures, (ce qui comprend tous les objets de dépenſes des Etats, ne ſont rien en comparaiſon de celles qu'exige la défenſe de l'Etat.

Dans le royaume de la Grande-Bretagne qui a à ſoutenir l'appareil impoſant de la monarchie, les dépenſes ci-deſſus mentionnées ne vont pas à la quinzième partie du revenu de la Nation : les $\frac{14}{15}$ qui reſtent ſont abſorbés par le payement de l'intérêt des dettes contractées pour ſoutenir les guerres où s'eſt trouvée engagée cette puiſſance, & par l'entretien de ſes flottes & de ſes armées. Si d'un côté l'on obſerve que les dépenſes cauſées par l'exécution des projets ambitieux & le vain deſir de gloire, trop fréquens dans les monarchies, ne peuvent ſervir d'exemple pour juger de celles qui pourront être néceſſaires à une république, il faut remarquer en même temps, qu'il y a une auſſi grande différence entre la profuſion & l'extravagance d'un puiſſant royaume dans ſon adminiſtration intérieure, & la frugalité & l'économie qui, à cet égard, convient à la modeſte ſimplicité d'un Gouvernement Républicain. Si nous balançons les déductions qu'on doit faire de chaque côté, nous les trouverons à peu près égales.

Réfléchiſſons ſeulement à la dette énorme que

nous avons nous-mêmes contractée dans la dernière guerre, & en comptant pour nous sur une foible partie des accidens qui troublent la paix des Nations, nous serons à l'instant convaincus, sans le secours d'une pénible réflexion, qu'il y aura toujours une différence énorme entre les objets de dépense du Gouvernement fédéral & ceux des Etats. Il est vrai que quelques-uns des Etats en particulier sont accablés de dettes considérables, restes de la dernière guerre; mais cela ne pourra plus arriver si le plan proposé est adopté; & quand ces dettes seront aquittées, le seul objet de dépense considérable qui restera aux Gouvernemens des Etats, sera l'entretien de leurs propres listes civiles: si nous y joignons les dépenses accidentelles, la somme totale dans chaque Etat ne doit pas excéder deux cens mille livres.

S'il est vrai qu'en organisant notre Gouvernement, nous devions dans des dispositions qui seront invariablement fixées, calculer, non les besoins du moment, mais ceux qui existeront toujours, nous devons fixer au Gouvernement des Etats une somme annuelle de 200,000 livres, tandis que les besoins de l'Union ne peuvent admettre de bornes, même en imagination. D'après cette considération, sur quel fondement peut-on soutenir que les administrations locales doivent

avoir toujours à leur difpofition une fource exclufive de revenu, au-delà de la fomme de 200,000 livres? Etendre plus loin fon pouvoir au préjudice de celui de l'Union, ce feroit arracher les reffources de la Nation d'entre des mains qui en ont befoin pour affurer la profpérité publique, & les placer dans d'autres mains qui n'ont aucune occafion de l'employer utilement.

Suppofez que la convention eût voulu partager les objets de revenu entre l'Union & fes membres, en proportion de leurs befoins comparés, quel fonds particulier auroit-on pu affigner aux Etats, qui n'eût été ou trop ou trop peu confidérable? Quant à la ligne de démarcation entre les impôts intérieurs & extérieurs, ce feroit abandonner aux Etats, d'après le calcul le plus défavorable, la difpofition des deux tiers des revenus de la Nation pour acquitter d'un dixième à un vingtième de fes dépenfes, & à l'Union un tiers du revenu de la Nation, pour acquitter des neuf dixièmes aux dix-neuf vingtièmes de fes dépenfes. Si nous abandonnons ce partage, & que nous nous contentions de laiffer aux Etats le droit exclufif d'impofer les maifons & les terres, il y aura toujours une grande difproportion entre les moyens & la fin, puifqu'un tiers des revenus de la Nation fera appliqué à un vingtième au plus

de ses besoins. Si on eut fixé un fonds qui eût été dans une proportion exacte avec l'objet de sa destination, il eut été insuffisant pour acquitter les dettes actuelles des Etats particuliers, & les eut laissés dans la dépendance de l'Union à cet égard.

Cette suite d'observations suffira pour démontrer la proposition ci-dessus avancée, que le partage de l'autorité en matiere d'imposition, est le seul équivalent admissible à l'entière subordination des Etats à l'Union, relativement à cette branche d'administration. Toute séparation des objets de revenu, quelque forme qu'on eût adoptée à cet égard, eut entraîné le sacrifice des grands intérêts de l'Union au pouvoir des Etats. La convention a préféré le partage du pouvoir à la subordination; & il est évident que son plan a du moins le mérite d'accorder un pouvoir illimité d'imposer dans le Gouvernement fédéral, avec un pouvoir égal & indépendant dans les Etats pour pourvoir à leurs propres besoins. Il reste encore quelques points de vue sous lesquels l'importante question de l'imposition appelle notre attention.



CHAPITRE XXXV.

Continuation du même Sujet.

AVANT d'entrer dans l'examen d'aucune autre des objections qui ont été faites contre le pouvoir illimité d'impofer, conféré à l'Union, je ferai une obfervation générale : fi l'autorité du Gouvernement National, en matière d'impofition, eft reftreinte à des objets particuliers, l'effet naturel d'une femblable difpofition fera de faire porter fur ces objets une portion trop confidérable du fardeau public. Il en réfultera deux inconvéniens, l'oppreffion de quelque branche d'induftrie particulière, & une inégale diftribution des impôts entre les Etats auffi bien qu'entre les citoyens du même Etat.

Suppofez, que conformément au vœu de quelques perfonnes, le pouvoir d'impofer dans le Corps fédéral foit borné aux droits fur les importations, il eft évident que le Gouvernement, faute d'autres reffources, feroit fréquemment tenté de donner à ces droits une extenfion contraire à l'intérêt public. Plufieurs perfonnes croient que cela ne peut jamais arriver ; plus les droits s'éleveront, difent-elles, plus ils tendront à décourager une confommation extravagante, à faire pencher de notre côté la balance du commerce,

& à favoriſer nos manufactures. Mais tous les excès produiſent des effets toujours nuiſibles. Des droits exorbitans ſur les importations produiſent un eſprit de fraude général, qui eſt toujours préjudiciable aux Commerçans de bonne foi, & par-là diminuent ſouvent le revenu, loin de l'augmenter : leur effet naturel eſt de rendre juſqu'à l'excès toutes les claſſes de la ſociété tributaires de celle des manufacturiers, & de lui aſſurer d'avance le monopole dans les marchés; ils changent ſouvent le cours naturel de l'induſtrie, pour lui en donner un où elle s'exerce avec moins d'avantage. Enfin, ils oppriment le marchand qui eſt ſouvent obligé de les payer lui-même, ſans en être indemniſé par le conſommateur. Quand les demandes égalent la quantité des denrées qui ſont au marché, en général c'eſt le conſommateur qui paie les droits. Mais quand le marché eſt ſurchargé, une portion conſidérable tombe ſur le marchand, & quelquefois épuiſe non-ſeulement ſes profits, mais entame ſur ſon capital. Je crois que le vendeur partage avec l'acheteur le fardeau de l'impoſition plus ſouvent qu'on ne l'imagine. Il n'eſt pas toujours poſſible d'élever le prix d'une denrée dans une proportion exacte avec chaque impoſition additionnelle dont elle eſt chargée. Le marchand, ſpécialement dans un pays

où les capitaux employés au commerce ſont peu conſidérables, eſt ſouvent obligé de baiſſer le prix de ſa denrée, pour en accélérer la vente.

C'eſt le conſommateur qui paie : cette propoſition eſt plus ſouvent conforme à la vérité, que la propoſition contraire ; & c'eſt pour cette raiſon que les droits ſur les importations doivent entrer dans la maſſe commune, au lieu de tourner au profit excluſif des Etats qui importent des marchandiſes étrangères. Mais cependant elle n'eſt pas aſſez généralement vraie, pour qu'il ſoit juſte de faire de ces droits le ſeul fonds du revenu national. Quand ils ſont payés par les marchands, ils chargent d'une ſomme d'impôt additionnelle les Etats qui importent des marchandiſes étrangères, & dont les habitans paient déjà leur part de ces droits, comme conſommateurs. Sous ce point de vue ils produiſent une inégalité entre les Etats, & cette inégalité s'accroîtroit en proportion de l'accroiſſement des droits. Si l'on bornoit le revenu national à cette eſpèce d'impôt, il en réſulteroit une autre inégalité, produite par une cauſe différente entre les Etats qui ont des manufactures & ceux qui n'en ont point. Les Etats qui peuvent ſatisfaire à leurs beſoins par leurs propres manufactures, ne conſommeroient pas, relativement à leur population & à leurs richeſſes, une ſi

grande quantité de denrées étrangères, que les Etats qui ne ſe trouveroient pas dans une ſituation auſſi favorable, & en conſéquence, d'après l'adoption de cet unique mode d'impoſition, ils ne contribueroient pas aux charges publiques, en raiſon de leurs facultés. Pour les y forcer, il faut avoir recours à l'acciſe qui s'applique aux différens genres de manufactures.

Ces conſidérations ſont pour New-York d'un plus grand intérêt que ne ſemblent l'imaginer ceux de ſes habitans qui veulent limiter le pouvoir de l'Union aux impôts extérieurs. New-York importe des marchandiſes étrangères, &, par une plus grande diſproportion entre ſon territoire & le nombre de ſes habitans, a moins que les autres Etats l'eſpérance d'acquérir bientôt des manufactures. Il ſouffriroit donc doublement de la limitation du pouvoir de l'Union aux impôts ſur le commerce.

Pour raſſurer ſur le danger d'une extenſion exceſſive des droits ſur les conſommations, on obſervera peut-être, conformément à une remarque faite dans une autre partie de cet Ouvrage, que l'intérêt même des finances ſuffiroit pour prévenir un tel excès. Je conviens qu'il pourroit ſuffire, tant qu'il reſteroit d'autres reſſources; mais ſi toute autre étoit interdite, l'eſpérance, ſtimulée

par la néceſſité, pourroit donner lieu à des épreuves appuyées de précautions rigoureuſes, & de nouvelles peines qui produiroient l'effet deſiré, juſqu'à ce qu'on eût trouvé des expédiens pour échapper à ces nouvelles précautions. Le premier ſuccès donneroit des idées fauſſes, qui ne pourroient être détruites que par une longue ſuite d'épreuves nouvelles. La néceſſité produit ſouvent, ſur-tout en politique, de fauſſes eſpérances, de faux raiſonnemens, & en conſéquence un plan de conduite erronné. Mais en ſuppoſant même que la limitation du pouvoir de l'Union ne produisît pas l'excès que nous prévoyons, il en réſulteroit toujours les inégalités dont nous avons fait ſentir les cauſes.

Revenons à l'examen des objections.

Une de celles à laquelle nos adverſaires ſemblent attacher le plus de prix, à en juger par la fréquence avec laquelle elle eſt répétée, conſiſte à dire que le Corps conſtituant n'eſt pas ſuffiſamment nombreux, pour qu'il puiſſe s'y trouver des hommes de toutes les différentes claſſes de citoyens, pour concilier les intérêts & les ſentimens de toutes les parties de la ſociété, & produire une véritable ſympathie entre le Corps repréſentatif & ſes Conſtituans. Cet argument ſe préſente ſous une forme ſpécieuſe & ſéduiſante, & il eſt de na-

ture à agir ſur les préjugés des hommes auxquels il s'adreſſe. Mais ſi nous l'examinons avec attention, nous n'y trouverons que des mots vuides de ſens. Il eſt impoſſible de parvenir au but qu'il ſemble indiquer, & cela eſt inutile pour l'objet dont nous nous occupons. Je diſcuterai dans un autre moment la queſtion relative à l'inſuffiſance prétendue du nombre des membres du Corps des Repréſentans; je me contenterai d'examiner l'uſage particulier qu'on a fait de cette objection, relativement au ſujet actuel de nos recherches.

L'idée d'une Repréſentation exacte de toutes les claſſes du Peuple, par des perſonnes de chacune de ces claſſes, eſt une pure viſion. A moins que la Conſtitution ne décidât expreſſément que chaque profeſſion différente enverra un ou pluſieurs membres, la choſe ſeroit impraticable. Les artiſans & les manufacturiers feront preſque toujours diſpoſés à donner leur ſuffrage aux négocians, par préférence aux perſonnes de leur propre profeſſion. Ces citoyens intelligens ſavent que les arts méchaniques, les manufactures, fourniſſent les matériaux des entrepriſes & de l'induſtrie mercantille. Pluſieurs d'entr'eux ſont familiariſés avec les opérations du commerce; ils ſavent que le commerçant eſt leur appui & leur allié naturel; ils ſavent, quelque confiance qu'ils aient dans leur

propre bon ſens, que leurs intérêts ſeront plus efficacement défendus par les Commerçans que par eux-mêmes. Ils ſentent que leur manière de vivre ne leur a pas donné ces talens acquis ſans leſquels les talens naturels les plus diſtingués ſont preſque toujours inutiles dans les délibérations d'une aſſemblée, & que l'influence & le poids des connoiſſances ſupérieures des Commerçans, doit les mettre plus en état de combattre avec ſuccès toute diſpoſition contraire aux intérêts du commerce & des manufactures, qui pourroit naître dans les conſeils publics. Ces conſidérations & pluſieurs autres, qu'on pourroit y ajouter, prouvent, & l'expérience atteſte, que les artiſans & les manufacturiers ſeront communément diſpoſés à donner leurs ſuffrages aux Commerçans ou à ceux qui leur ſeront recommandés par eux. Nous devons donc conſidérer les Commerçans comme les repréſentans naturels de toutes les claſſes de la ſociété.

Relativement aux profeſſions ſavantes, il eſt peu d'obſervations à faire : elles ne forment réellement pas un intérêt à part dans la ſociété, & par leur ſituation & leurs talens, elles ſeront indiſtinctement l'objet de la confiance & du choix des autres claſſes de la ſociété.

Il ne reſte que l'intérêt des propriétaires fon-

ciers; & je soutiens que politiquement, & surtout relativement aux impositions, leurs intérêts sont intimément unis, depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre. On ne peut mettre d'impôt sur les terres qui n'affecte le propriétaire de plusieurs millions d'acres, comme celui qui n'en posséde qu'un. Tous les propriétaires fonciers auront donc un intérêt commun à tenir les impôts sur les terres au plus foible taux possible, & un intérêt commun peut toujours être regardé comme le plus sûr lien de la sympathie. Mais quand nous supposerions une différence d'intérêt entre le propriétaire opulent & le fermier moins riche, quel motif nous porteroit à croire que le premier aura plus de chances pour être député à l'Assemblée Nationale Si nous prenons les faits pour guides, & que nous examinions la composition du Sénat & de l'assemblée des Représentans, nous trouverons que les propriétaires médiocres dominent dans tous les deux, & à un égal degré dans le Sénat, quoiqu'il soit composé d'un plus petit nombre de membres que l'Assemblée. Tant que les conditions requises dans la personne des Electeurs resteront les mêmes, qu'ils aient un plus grand ou un plus petit nombre de choix à faire, leurs suffrages tomberont toujours sur ceux en qui ils auront le plus de con-

fiance, qu'ils ſoient riches, pauvres, ou même abſolument ſans propriété.

On dit qu'il eſt néceſſaire que toutes les claſſes de Citoyens aient des individus pris parmi elles dans la chambre des Repréſentans, afin que leurs intérêts & leurs ſentimens ſoient mieux connus & mieux défendus. Mais nous avons vu que cette condition n'étoit poſſible à remplir par aucun arrangement qui s'accordât avec la liberté des ſuffrages du Peuple. Tant que les ſuffrages ſeront libres, la chambre des Repréſentans ſera compoſée de propriétaires fonciers, de commerçans & d'hommes de profeſſions ſavantes : s'il s'y trouve des hommes d'une autre condition, ils y ſeront en trop petit nombre pour influer ſur l'eſprit du Gouvernement. Mais pouvons-nous craindre que les intérêts & les ſentimens des differentes claſſes de Citoyens ne ſoient pas connus & défendus par des hommes de ces trois claſſes ? Le propriétaire foncier ne ſaura-t-il reconnoître & ſentir tout ce qui pourra favoriſer ou attaquer les intérêts de la propriété territoriale ? Et ne ſera-t-il pas aſſez diſpoſé par ſon intérêt perſonnel à réſiſter à toute tentative pour nuire à ce genre de propriété, ou le ſurcharger ? Le Marchand ne ſaura-t-il pas reconnoître, & ne ſera-t-il pas diſpoſé à favoriſer autant qu'il ſera néceſſaire, l'intérêt des arts

méchaniques & des manufactures avec lesquels son commerce a de si grands rapports ? L'homme de lettres, neutre dans toutes les rivalités qui existent entre les différens genres d'industrie, sera entr'eux un arbitre impartial, prêt à les favoriser tour-à-tour, autant qu'il le croira utile pour l'intérêt de la société ?

Il est des sentimens & des dispositions qui dans de certains momens naissent & dominent dans differentes parties de la société, & sur lesquels une sage administration ne doit jamais fermer les yeux. L'homme que sa position mène à des recherches plus profondes, à des connoissances plus générales, ne sera-t-il pas meilleur juge de leur nature, de leur étendue & de leurs causes, que celui dont les observations n'ont jamais outrepassé le cercle de ses voisins & de ses amis ? N'est-il pas vraisemblable que l'homme qui desire la faveur du Peuple, & qui attend de ses suffrages la continuation des fonctions honorables qui lui sont confiées, prendra soin de s'instruire de ses dispositions, de ses sentimens, & y conformera toujours assez exactement sa conduite ? Cette dépendance & la nécessité d'obéir ainsi que ses descendans, aux loix auxquelles il aura donné son assentiment, sont les plus vrais & les plus puissans liens de la sympathie entre les Représentans & les Constituans.

Il n'eſt point de partie de l'adminiſtration, où une grande inſtruction & une connoiſſance approfondie des principes de l'économie politique ſoit plus néceſſaire qu'en matière d'impoſition. L'homme qui connoîtra le mieux ces principes, ſera toujours le plus éloigné d'employer ces moyens oppreſſifs, ou de ſacrifier aucune claſſe particulière de Citoyens au deſir d'augmenter les revenus publics. Il eſt aiſé de prouver que le ſyſtême des finances le plus productif eſt toujours le moins onéreux pour le Peuple. Il eſt certain que pour exercer avec prudence le pouvoir d'impoſer, ceux entre les mains de qui il réſide, doivent connoître l'eſprit général, les habitudes & les opinions de la totalité des Citoyens, & les reſſources du pays. C'eſt le ſeul ſens raiſonnable qu'on puiſſe attacher à cette expreſſion : la connoiſſance des intérêts & des ſentimens du Peuple. Autrement la propoſition n'a point de ſens ou n'en a qu'un abſurde ; & en l'interprétant ainſi, c'eſt à chaque Citoyen de juger pour ſon propre intérêt, de la perſonne qui lui ſemble réunir au plus haut degré les connoiſſances requiſes.



CHAPITRE XXXVI.

Continuation du même Sujet.

IL résulte des obſervations auxquelles a été conſacré le dernier chapitre, qu e, par l'effet naturel des différens intérêts & des vues des diverſes claſſes de la ſociété, ſoit que le corps des Repréſentans du Peuple ſoit plus ou moins nombreux, il ſera preſqu'entièrement compoſé de propriétaires fonciers, de marchands & d'hommes de profeſſions ſavantes, dans leſquels ſe retrouveront ces intérêts & ces vues diverſes. On obſervera peut-être que nous avons vu des hommes d'autres claſſes dans les Légiſlatures particulières : je répondrai qu'il eſt des exceptions à la règle que nous avons établie, mais qu'elles ne feront jamais aſſez nombreuſes pour influer ſur les diſpoſitions ou le caractère du Gouvernement. On trouve dans toutes les routes de la vie humaine, des eſprits d'une trempe forte qui ſont deſtinés à s'élever au-deſſus des déſavantages de leur ſituation & qui réclament impérieuſement le prix dû à leur ſupériorité, non-ſeulement des claſſes particulières auxquelles ils appartiennent, mais de toute la ſociété. La porte doit être également ouverte à tous, & j'eſpère, pour l'honneur de la

nature humaine, que la légiſlation fédérale n'offrira pas un ſol moins favorable que celle des Etats au développement & au progrès de ces plantes vigoureuſes. Mais quelques exemples de ce genre ne peuvent atténuer la force d'un raiſonnement fondé ſur le cours naturel des choſes.

Le ſujet peut être enviſagé ſous d'autres rapports qui meneront tous au même réſultat. On peut demander en particulier quelle liaiſon, quels rapports d'intérêts on peut ſuppoſer entre le charpentier & le forgeron, l'ouvrier en linge & le bonnetier, qui n'exiſtent au même degré entre le marchand & l'une ou l'autre de ces profeſſions? Il eſt certain qu'il s'élève ſouvent des rivalités auſſi fortes entre les différentes branches de l'induſtrie appliquée aux arts méchaniques & aux manufactures, qu'entre tous les genres de travail & d'induſtrie, de ſorte qu'à moins de porter le nombre des membres du Corps Légiſlatif à un excès qui exclut toute idée d'ordre & de ſageſſe dans les délibérations, il eſt impoſſible de remplir la condition exigée par les auteurs de l'objection qui nous occupe; mais je ne veux pas m'arrêter plus long-temps à diſcuter une propoſition qui a été juſqu'ici préſentée avec trop peu de préciſion & de netteté, pour qu'on puiſſe même en examiner attentivement la forme & les conſéquences.

Une autre objection, qui semble plus précise, réclame encore notre attention. On a assuré que la législature nationale ne pourroit jamais exercer avec succès le pouvoir qui lui est confié, relativement aux impôts intérieurs, parce qu'elle manqueroit de la connoissance nécessaire des circonstances locales, & que ses Loix bursales seroient en opposition avec celles des Etats particuliers. Quant au défaut de connoissance, c'est une supposition qui semble entièrement destituée de fondement. Si la législature d'un Etat a à prononcer sur une question relative à un des comtés qui le composent, & qui ne peut être décidée sans la connoissance des circonstances locales, comment l'acquerra-t-elle ? Ce sera sans doute par les rapports des membres du comté. La législature nationale ne pourra-t-elle obtenir les renseignemens du même genre, des représentans de chaque Etat ? Et ne doit-on pas présumer que ceux qui seront revêtus de ce titre, auront le degré d'intelligence nécessaire pour communiquer les renseignemens qui leur seront demandés ? L'instruction nécessaire aux circonstances locales, en matière d'impositions, est elle la connoissance topographique exacte de toutes les montagnes, rivières, ruisseaux, routes & sentiers de chaque Etat ? N'est-ce pas plutôt la connoissance générale de sa situation & de ses

reſſources, de l'état où s'y trouvent l'agriculture, le commerce, les manufactures, de la nature de ſes productions & de ſes conſommations, enfin de l'étendue & de la nature de ſes richeſſes, des propriétés & de l'induſtrie qu'il renferme ?

Les Nations, en général, même ſous les Gouvernemens les plus populaires, confient ordinairement l'adminiſtration de leurs finances, ou à un homme ſeul, ou à des conſeils compoſés d'un petit nombre d'individus, qui forment & préparent des plans d'impoſitions; & leurs plans deviennent des Loix par l'autorité du Souverain ou de la légiſlature qui les adopte. On regarde en général les hommes d'État, obſervateurs & éclairés, comme les meilleurs juges des objets ſur leſquels doivent porter les impoſitions, ce qui indique clairement, ſi l'autorité de la raiſon générale peut avoir quelqu'influence ſur la déciſion de cette queſtion, quelle eſt l'eſpece de connoiſſance des circonſtances locales requiſe en matière d'impoſitions.

Les impoſitions compriſes ſous la dénomination générale d'impôts intérieurs, ſe ſubdiviſent en impôts directs & indirects. Quoiqu'on ait étendu à ces deux genres d'impoſitions l'objection dont il s'agit, elle ſemble ne pouvoir s'appliquer qu'au premier. Quant au dernier qui renferme les droits

& les taxes sur les consommations, on ne peut concevoir la nature des difficultés que nos adversaires semblent craindre. Les connoissances relatives à ces impositions, sont telles que la nature même de l'objet, qui y est soumis, les donne, ou qu'elles peuvent être aisément fournies par tout homme bien instruit, sur-tout s'il est de la classe des commerçans. Les circonstances qui peuvent établir quelque différence entre l'objet d'imposition situé dans un Etat, & le même objet situé dans un autre Etat, sont en petit nombre, simples & aisées à concevoir. Le principal soin doit être d'éviter d'imposer les denrées sur lesquelles les Etats particuliers auront déjà établi des droits pour leur usage, & il ne sera pas difficile de s'assurer du systême d'imposition de chacun d'entr'eux. On s'en instruira toujours par l'examen du code de leurs Loix, ou par le rapport des membres de chaque Etat.

La même objection, quand elle s'applique à la propriété réelle, aux terres ou aux maisons, paroît au premier coup d'œil appuyée sur des bases plus solides; mais, même à cet égard, elle ne peut soutenir l'examen. Les taxes sur les terres peuvent être réparties de deux manières, par des évaluations actuelles dont le résultat soit invariable, ou dont le renouvellement soit fixé à des époques

certaines, ou bien d'après des taxes, faites ſuivant les beſoins du moment, par l'autorité ou d'après l'eſtimation de certains officiers, chargés de cette fonction. Dans les deux cas, l'exécution qui ſeule exige la connoiſſance des circonſtances locales, doit être confiée à des perſonnes ſûres, ſous le titre de commis ou aſſeſſeurs, choiſis par le Peuple ou nommés par le Gouvernement à cet effet. Tout ce que la Loi doit faire eſt ou d'indiquer les perſonnes, ou de preſcrire la forme de leur élection ou de leur nomination, de fixer leur nombre & les qualités en eux requiſes, & de tracer la ligne de démarcation de leurs pouvoirs & de leurs fonctions. Ces diſpoſitions ne peuvent-elles pas être faites auſſi-bien par la légiſlature nationale que par celles des Etats? Les ſoins de la première, comme des autres, ne peuvent s'étendre qu'aux principes généraux; les détails de localités, comme on l'a déjà obſervé, ſeront toujours de néceſſité abandonnés aux perſonnes chargées de l'exécution du plan.

Mais il eſt une manière bien plus ſatisfaiſante d'enviſager la queſtion. La légiſlature nationale pourra mettre en uſage dans chaque Etat le ſyſtême qu'elle y trouvera établi. La méthode de répartir & de percevoir les impôts reçue dans chaque Etat, pourra être, dans toutes ſes parties,

adoptée & employée par le Gouvernement fédéral.

Il faut ſe rappeler que la répartition de ces impôts entre les Etats ne doit pas être laiſſée à la diſcrétion de la légiſlature nationale, mais doit être fixée par la population de chaque Etat, d'après les termes de la ſeconde ſection du premier article. La proportion entre les Etats ſera déterminée par un cens ou dénombrement actuel du Peuple, qui écartera ſans retour l'oppreſſion & la partialité. L'abus du pouvoir d'impoſer ſemble avoir par-tout été prévenu avec une ſcrupuleuſe circonſpection. Indépendamment de la précaution dont nous venons de parler, une clauſe particulière décide que tous droits, impôts, taxes ſeront uniformes dans toute l'étendue des Etats-Unis.

Pluſieurs orateurs & écrivains, partiſans de la Conſtitution, ont obſervé avec raiſon, que ſi une plus mûre réflexion ou l'expérience faiſoient découvrir des inconvéniens réels dans l'exercice attribué à l'Union du pouvoir d'établir des impôts intérieurs, le Gouvernement fédéral pourroit s'abſtenir d'en uſer, & lui ſubſtituer la méthode des requiſitions. Pour répondre à cette obſervation, on a demandé en triomphant, pourquoi ne pas commencer par abandonner ce pouvoir dont l'ef-

fet étoit reconnu douteux & adopter le dernier moyen ? On peut oppofer deux folides réponfes à cet argument ; d'abord il eft poffible que l'exercice de ce pouvoir devienne d'un moment à l'autre d'une utilité ou d'une néceffité actuelle. Il n'appartient qu'à l'expérience feule de prouver qu'il ne peut être exercé avec fuccès : l'apparence même eft contraire à cette fuppofition. En fecond lieu, l'exiftence de ce pouvoir entre les mains de l'Union aura une influence puiffante fur l'efficacité de fes requifitions. Quand les Etats fauront que l'Union peut pourvoir à fes befoins, fans leur participation, ce fera un preffant motif pour accélérer leurs efforts.

Quant à la contradiction fuppofée entre les Loix burfales de l'Union & celles des Etats, nous avons déjà vu qu'il n'y auroit ni choc ni conflit d'autorité. Les Loix qui en émaneront ne pourront fe contredire dans leurs difpofitions ; il n'eft pas même impoffible d'éviter les contradictions dans les actes d'adminiftration particulière. Il exiftera un moyen fûr pour y parvenir ; il faudra pour cela que lorfqu'un objet aura été impofé par l'un de ces deux pouvoirs, le fecond s'abftienne de lui faire fupporter une impofition nouvelle. Comme ils feront parfaitement indépendans l'un de l'autre, chacun des deux aura un intérêt

ſenſible & évident à cette complaiſance mutuelle, & par-tout où il exiſte un intérêt commun, nous pouvons compter ſur ſon efficacité. Quand les dettes particulières des Etats ſeront acquittées, & que leurs dépenſes ſeront rentrées dans leurs bornes naturelles, la poſſibilité même de conflit diſparoîtra. Une légère impoſition ſur les terres ſuffira aux beſoins des Etats, & deviendra leur plus ſimple & plus naturelle reſſource.

On a créé mille fantômes ſur ce pouvoir relatif aux impôts intérieurs, pour exciter les craintes du Peuple; double nombre de percepteurs; accroiſſement de fardeau cauſé par des impoſitions doubles; enfin les images effrayantes des odieuſes & oppreſſives impoſitions perſonnelles, ont été préſentés avec tout l'art de la ſubtilité politique.

Quant au premier article, il eſt deux cas où un double nombre de percepteurs ne ſeroit pas néceſſaire; le premier eſt celui où le droit d'impoſer appartiendroit excluſivement à l'Union, par exemple, les droits ſur les importations. Le ſecond, lorſque l'objet impoſé par l'Union, n'auroit encore été compris dans aucune diſpoſition ou réglement émanés des Etats, ce qui s'appliqueroit à une multitude d'objets. Dans les autres cas, il eſt probable que l'adminiſtration des Etats-Unis renonceroit entièrement aux objets déjà deſ-

tinés aux beſoins de l'adminiſtration locale, ou feroit uſage des officiers & de l'autorité des Etats pour percevoir l'impoſition additionnelle. Ce ſeroit le moyen le plus favorable à ſes intérêts en finance, parce qu'il ſauveroit des dépenſes dans la perception & feroit éviter des occaſions de mécontentement pour les Etats & pour le peuple. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un moyen praticable pour prévenir l'inconvénient qu'on nous oppoſe, & l'on ne peut rien demander de plus que de démontrer que les maux que l'on nous prédit, ne seront pas la ſuite néceſſaire du plan de la Convention.

C'eſt répondre aſſez à tout argument qui ſuppoſeroit dans l'Union le projet d'exercer une influence illicite, de dire qu'on ne doit pas ſuppoſer une intention ſemblable; mais on peut faire à cette ſuppoſition une réponſe plus préciſe. Si un eſprit auſſi dangereux regnoit dans les conſeils qui compoſent le Gouvernement de l'Union, la route la plus sûre pour arriver à ſon but ſeroit d'employer autant qu'il ſeroit poſſible, les prépoſés aux impoſitions établies par les Etats, & de les attacher à l'Union par l'augmentation de leurs émolumens. Cela contribueroit à diriger le cours de l'influence des Etats dans un ſens favorable aux intérêts de l'Union, au lieu de dé-

tourner l'influence des Etats en ſens contraire. Mais toutes les ſuppoſitions de ce genre ſont odieuſes, & doivent être bannies de l'examen de la grande queſtion ſoumiſe au jugement du Peuple. Elles ne ſerviroient qu'à élever des nuages ſur la vérité.

Quant au raiſonnement qui fait craindre une double impoſition, la réponſe eſt ſimple : il faut ſubvenir aux beſoins de l'Union de manière ou d'autre. Si ce ſoin eſt remis entre les mains du Gouvernement fédéral, les Gouvernemens des Etats en ſeront diſpenſés. La quotité des impôts payés par la Nation, ſera la même dans les deux cas, avec cet avantage en faveur de l'Union, que la reſſource précieuſe des impôts ſur le commerce, cette importante branche de revenu, pourra devenir plus productive ſous l'adminiſtration fédérale, que ſous celle des Etats, & par conſéquent rendra plus rare la néceſſité de recourir à des moyens qui auroient plus d'inconvénient.

Un nouvel avantage, c'eſt que toutes les fois qu'il s'élevera quelque difficulté réelle dans l'exercice du pouvoir de percevoir des impôts intérieurs, elle néceſſitera plus d'attention dans le choix des moyens, & tendra naturellement à faire un principe invariable d'adminiſtration pour le Gouvernement National, de rendre autant qu'il ſera poſ-

ſible le luxe du riche tributaire du Tréſor public, afin de diminuer la néceſſité de ces impoſitions, qui pourroient faire naître des mécontentemens dans les claſſes les plus pauvres & les plus nombreuſes de la ſociété. Heureux quand l'intérêt du Gouvernement à la conſervation de ſon pouvoir s'accorde avec l'égalité dans la répartition du fardeau public, & tend à défendre de l'oppreſſion la moins riche partie de la Nation.

Quant aux impoſitions perſonnelles, j'avoue ſans ſcrupule que je les déſapprouve, &, quoiqu'elles ſoient établies depuis long-temps dans les Etats qui ont toujours tenu à leurs droits avec plus de fermeté, je gémirois de les voir miſes en uſage par le Gouvernement National. Mais de ce qu'on lui accorde le pouvoir de les établir, réſulte-t-il qu'elles vont l'être actuellement? chacun des Etats qui compoſent l'Union a le même pouvoir, & cependant pluſieurs d'entr'eux n'en ont jamais uſé. Les Gouvernemens des Etats doivent-ils être regardés comme tyranniques, parce qu'ils ſont inveſtis de ce pouvoir? s'ils ſont à l'abri de cette accuſation, comment un pouvoir de la même nature dans les mains du Gouvernement National pourroit-il autoriſer contre lui une accuſation ſemblable, ou paroître un obſtacle à l'adoption du plan ſoumis à notre examen? Quelqu'éloignement

que j'aie pour ce genre d'impoſitions, je ſuis toujours intimement convaincu que le Gouvernement fédéral doit avoir le droit d'y recourir. Il eſt pour les Nations des circonſtances particulières, où des moyens dont on doit s'abſtenir dans le cours ordinaire des choſes, deviennent eſſentiels au ſalut de l'Etat. Il faut donc que ces moyens ſoient à la diſpoſition du Gouvernement dans les dangers qui pourroient en amener la néceſſité. Dans notre pays la rareté réelle des objets qui pourroient devenir pour le Gouvernement une ſource féconde d'impôts, eſt une raiſon particulière à notre ſituation, pour ne pas diminuer l'autorité des Conſeils Nationaux à cet égard. L'Etat peut ſe trouver dans des circonſtances critiques & orageuſes, où un impôt perſonnel deviendroit une ineſtimable reſſource ; &, comme je ne ſais rien qui puiſſe mettre cette portion du globe à l'abri des calamités qui ſont le partage de l'autre hémiſphère, j'avoue que je ne verrois pas ſans peine ôter au Gouvernement la ſeule qu'il puiſſe avec ſuccès, dans les dangers, employer à la défenſe & à la ſécurité générale.

J'ai examiné les pouvoirs que la Conſtitution accorde au Gouvernement fédéral, & qui tiennent plus particulièrement à ſon énergie, à ſon efficacité pour remplir les importans & principaux ob-

jets de l'établiſſement de l'Union. Il en eſt d'autres dont nous n'avons pas parlé juſqu'ici, & que nous examinerons dans le Chapitre ſuivant, pour ne pas laiſſer notre diſcuſſion incomplete. Je me flatte que ces premières réflexions auront ſuffi pour convaincre la partie ſincère & judicieuſe de la Nation, que pluſieurs des objections dirigées avec le plus de force contre la Conſtitution, & dont le premier aſpect étoit le plus redoutable, non-ſeulement ſont deſtituées de fondement, mais que ſi le plan aujourd'hui ſoumis à notre examen eût été formé d'après elles, il eût été ſans force pour conſommer l'important ouvrage de la proſpérité publique. J'oſe eſpérer encore qu'un examen nouveau & plus détaillé du ſyſtême que je défends, contribuera à lui concilier encore plus ſûrement l'approbation des partiſans ſincères & impartiaux d'un bon Gouvernement, & ne leur laiſſera aucun doute ſur l'utilité de ſon adoption. Puiſſions-nous avoir aſſez de ſageſſe & de vertu, pour donner au genre humain le glorieux exemple d'une démarche ſi utile pour nous, ſi honorable pour la nature humaine!

Fin du premier Volume.

